


1817
ARTES
SCIENTIA
VERITAS
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
SI QUÆRIS PENINSULAM AMŒNAM
CIRCUMSPICE



GAZETTE
DES
TRIBUNAUX,
OUVRAGE PÉRIODIQUE,

CONTENANT les nouvelles des Tribunaux ; la Notice des Causes Civiles & Criminelles, des Mémoires & Plaidoyers intéressans ; de ce qui fait Loi ou Réglement dans le Royaume ; des Livres de Langue, de Droit, de Jurisprudence, enfin de tout ce qui a rapport à la Magistrature, à l'Eloquence & au Barreau, &c. &c.

Par M. MARS, Avocat au Parlement, ci-devant Avocat aux Conseils du Roi, & Conseiller au Conseil Souverain de feu S. A. Mgr le Duc de Bouillon.

Laisse tomber beaucoup d'épis,
Pour qu'elle en glane davantage.
Moisson. FAVART.

TOME SEPTIEME.

NUMÉRO PREMIER.

A PARIS,

Chez DESNOS, Libraire, Ingénieur-Géographe de Sa Majesté Danoise, rue St. Jacques, au Globe.

1779.

Avec Approbation, & Privilége du Roi.

AVIS.

On souscrit en tout tems, pour cette Gazette, à Paris, chez Desnos, Libraire du Roi de Danemarck, rue St. Jacques, au Globe; chez l'Auteur, & chez les principaux Libraires & Maîtres de poste du Royaume.

A quelque époque qu'on le fasse, il faudra souscrire pour une année entiere, qui commencera toujours ou au premier Janvier, ou au premier Juillet.

Le prix est de 15 livres pour Paris & la Province, pour recevoir, pendant un an, l'Ouvrage franc de port.

Il sera fourni, tous les Jeudis, une Feuille in-octavo, & une Table des Matieres tous les six mois.

On trouvera chez le Libraire & chez l'Auteur, les six volumes formant la Collection depuis le mois de Décembre 1775.

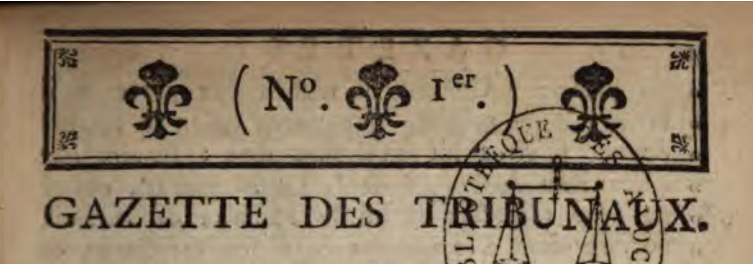
Les Magistrats, les Jurisconsultes, les Gens de Lettres, les Libraires, &c. qui voudront faire insérer, dans ces Feuilles, quelques Notices, Questions, Remarques, Mémoires, Critiques, Extraits, Consultations, Livres, Prospectus & autres Ouvrages, auront la bonté de les adresser, francs de port, directement à M. MARS, Avocat au Parlement, en sa demeure rue Pierre-Sarrazin.

L'affranchissement est si nécessaire, que, sans cette précaution, les lettres ou paquets seroient mis en rebut à la Poste même, & les personnes qui feroient à l'Auteur l'honneur de lui écrire, ou de lui adresser quelques Ouvrages, se trouveroient privées de voir dans ses Feuilles leurs avis ou leurs productions.

Il croit devoir proposer ses excuses au Public, relativement aux Lettres qu'il reçoit, & qu'il est souvent obligé de laisser sans réponses, attendu leur multiplicité : il ne les perd pas néanmoins de vue, & on peut être assuré que ce qu'elles contiennent d'intéressant pour l'objet que l'Auteur s'est proposé, trouve toujours place dans ses Feuilles.

Les Personnes dont l'abonnement est expiré, sont priées de le renouveller le plutôt possible, afin que l'on puisse déterminer d'avance le tirage d'un nombre suffisant de feuilles & d'adresses.

Les deux premiers Numéros de l'année seront envoyés à tous les Souscripteurs de 1778 indistinctement ; ensuite on cessera tout envoi pour ceux qui ne se seront pas fait inscrire pour 1779.



GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT, GRAND'CHAMBRE.

MEMOIRE pour Me. Louis-Nicolas Amy, Conſeiller du Roi & de Monſieur le Duc d'Orléans, Lieutenant-Général civil, criminel & de Police au Bailliage Royal de Yenville.

Et Me. Charles Regnault, auſſi Conſeiller du Roi, ſon Procureur au même Siege, Demandeurs.

Contre Jean-Baptiſte Mitouflet, Marchand, Jean Meſnager, Charpentier & Cabaretier, & Jean Bruere, Cordonnier, tous trois Marguilliers de l'Egliſe paroiſſiale de Yenville, Défendeurs.

« LES honneurs qui ſont dus à la vertu (dit M. la Barre, dans ſon Mémoire pour Me. Amy) » ſont ſans doute ceux que le Magiſtrat doit ambitionner le plus ; mais il n'eſt pas diſpenſé pour » cela de ſe maintenir dans les prérogatives que ſon » titre lui aſſure.

» Si la Juſtice ne s'exerçoit que ſur des hommes » capables de diſtinguer le mérite, & d'apprécier » l'importance des fonctions, les marques d'honneur » & de reſpect ſeroient toujours déférées à quiconque » a conſacré ſes jours au maintien de l'ordre dans la » vie civile, de la ſûreté dans les propriétés, de la » paix dans les familles ; mais le peuple connoît-il » d'autres régles de déférence que celles que la Police

» lui prefcrit ? Comme il n'obéit que parce qu'il » craint, il ne refpecte que parce qu'on le lui or- » donne. C'eft à lui qu'il faut dire : *Honorabitur* » *quem Rex honorari velit* *. Le Magiftrat, obligé » de faire refpecter en lui le Miniftre de la Loi, » fe doit donc à lui-même & à fon caractere, de » revendiquer ces marques diftinctives qui font tant » d'impreffion fur le peuple, à raifon de ce qu'elles » parlent aux yeux qui font toujours fa régle.

» Tel eft dans cette Caufe le motif du Lieutenant » Général & du Procureur du Roi au Bailliage de » Yenville. Ils font affez au-deffus de la chimere des » rangs pour la négliger comme Citoyens, fi, comme » Magiftrats, leur devoir même ne les forçoit pas » à réclamer une préféance dont ils ont la poffeffion » immémoriale, & que jamais jufqu'ici l'on n'avoit » entrepris de leur contefter. »

Le 29 Mai 1777, le Sieur *Mitouflet*, nouveau Fabricien, prit le pas fur les *Officiers du Bailliage d'Yenville*, à la proceffion du Saint-Sacrement. Les *Officiers*, pour éviter le fcandale, garderent le filence; mais le Sieur *Mitouflet* ayant annoncé qu'il entendoit foutenir fa prétention, ils fe font pourvus en la Cour, & l'y ont fait affigner pour voir dire qu'ils feroient maintenus dans le droit & poffeffion immémoriale où ils font de précéder les Marguilliers dans les Proceffions, offrandes, & autres cérémonies de l'Eglife; que défenfes feroient faites au Sieur *Mitouflet*, & à tous autres Marguilliers de la Paroiffe d'*Yenville*, de prendre à l'avenir le pas devant les *Officiers Royaux du Bailliage*, tant au dedans qu'au dehors l'Eglife, fans même pouvoir prétendre la ligné gauche à côté des *Officiers*; mais qu'ils feroient tenus de marcher après & derriere eux, & que le Sieur *Mitouflet* & fes

---

* Efther, chap. 6.

Collegues, feroient condamnés en des dommages & intérêts, pour les avoir troublés en leur droit & possession à la Fête du Saint-Sacrement 1777.

Les moyens des Sieurs *Amy* & *Regnault* sont appuyés sur leurs titres de Chefs du Siege Royal.

Sur leur possession.

Sur les principes de la matiere.

Enfin sur la Jurisprudence des Arrêts.

A l'égard du droit résultant du titre, les *Officiers* ont réclamé le suffrage de *Varron*, de *Loiseau*, de *Chassannée*, de *Bouchel*, &c.

Quant à la possession, ils se sont fondés sur un acte de notoriété souscrit par tout ce qu'il y a de plus recommandable dans le lieu de *Yenville*, & notamment par les anciens Marguilliers, parmi lesquels se trouvent les Maires & Echevins, les Officiers du Grenier à sel; & ils ont invoqué cette régle constante, qu'en matiere de préséance la possession fait Loi: *In materia precedentiarum, defertur consuetudini.*

Ils ont enfin soutenu que la Jurisprudence des Arrêts étoit également favorable à leur prétention: ils ont cité un Arrêt rapporté par *Dolive*, dans ces questions forenses, liv. 3, chap. 6; un autre Arrêt rapporté au Journal des Audiences, tom. 4, liv. 6, chap. 19, du 2 Décembre 1683, rendu entre les Fabriciens de *Gentilly* & la Dame du lieu, & les Officiers de sa Justice; un autre du 24 Mars 1684, rendu entre le Bailliage de Dreux, & les Marguilliers du même lieu.

On trouvera dans le Mémoire de M. Barré, la note de beaucoup d'autres Arrêts favorables à la prétention de ses Clients.

M. *Maucler*, pour les Marguilliers, a prétendu que la préséance demandée à titre de droit par les Officiers du Bailliage de *Yenville*, étoit un droit de servitude sur les personnes qu'ils vouloient précéder;

que si les servitudes sur les choses ne pouvoient être prétendues sans titre, à plus forte raison falloit-il en montrer quand on vouloit exercer des servitudes sur les personnes. De sorte qu'il a soutenu qu'il falloit demander aux Officiers du Bailliage, quel étoit leur titre dans le lieu où ils vouloient obtenir ces préséances.

Le Défenseur des Marguilliers a observé, que pour fixer le titre qui peut être invoqué dans une Eglise par le Juge Territorial, il ne s'agissoit que de définir quelle étoit sa fonction. Il n'a sur toutes les choses qui appartiennent au Culte & au Service Divin, aucune puissance directe : il ne peut y en exercer qu'à titre de secours & de protection; c'est en quelque sorte une puissance subsidiaire.

Le même Défenseur a remarqué que la puissance des Officiers Royaux ne procédoit pas d'une autorité qui leur fût propre, & que n'étant qu'une émanation de celle du Souverain, ils ne pouvoient l'exercer que dans l'étendue des fonctions qu'il a trouvé bon de leur confier. On ne trouvera aucune Loi du Royaume par laquelle le Roi ait confié à ses Officiers l'exercice d'une puissance directe dans l'Eglise, ni à l'occasion des cérémonies qui s'y pratiquent, ni par laquelle il leur ait conféré aucun honneur relatif.

M. *Maucler* a prétendu qu'il ne s'agissoit, pour décider la question élevée, que de mettre à côté de l'état de Juge Territorial dans une Eglise, celui du Marguillier considéré également par ses fonctions dans le lieu Saint.

L'Etat de Marguillier dans l'Eglise Paroissiale, est d'y être agrégé par ses fonctions au Culte Divin, & aux cérémonies dépendantes de la puissance spirituelle, qui seule est exercée directement dans le lieu Saint, & par conséquent de devenir participant des honneurs qui y sont dus à cette puissance. M. *Maucler* rappelle la disposition de l'article 45 de l'Edit de 1695, qui

veut que *même les Laïques dont on est obligé de se servir dans certains lieux pour aider au Service Divin, y reçoivent pendant ce temps les honneurs de l'Eglise préférablement à tous autres Laïques*; il cite aussi *Simon* en son Traité de Patronage, titre 17, un Arrêt de la Cour rendu pour la Paroisse de Saint Severin, le 15 Juin 1688, & le Plaidoyer de M. l'Avocat Général *Talon.*

On trouvera d'autres autorités rapportées dans le Mémoire de M. *Maucler*, qui observe en finissant, que les honneurs enviés par les Officiers Royaux, ne sont que ceux du moment; qu'ils ne sont que passagers, & ne sont pas le bien propre de ceux auxquels ils sont offerts; qu'ils ne sont que les honneurs dus au Service Divin, & au premier ordre de l'état dévoué à ce Service : que par-tout ailleurs que dans l'Eglise & dans ses cérémonies, les Officiers Royaux retrouveront la place & les honneurs dus à la dignité des fonctions qu'ils exercent.

Enfin *Arrêt* est intervenu *le 19 Décembre 1778*, sur les Conclusions de M. l'Avocat Général *Joly de Fleury qui maintient les Officiers du Bailliage de Yenville dans le droit & possession de précéder les Marguilliers dans toutes les cérémonies de l'Eglise, & condamne les Marguilliers aux dépens.*

Il n'y a eu dans cette affaire que deux Mémoires; l'un de M. *Barré*, pour les Officiers de *Yenville*, l'autre de M. *Maucler*, pour les Marguilliers. Les Procureurs ont été Mes. *Finot le jeune*, & *Geoffrenet.*



Affaire jugée sur délibéré.

Entre le Sieur Legrand, ancien premier Commis à la Recette générale des vingtiemes, poursuivant la saisie des biens de M. de Saint-P.

Contre M. le M. de Saint-P.

Le Sieur Heurtrel de Landel.

Le Marquis du Razo, noble Genois.

Monsieur de Laverdy, Ministre d'État, &c.

DEUX questions se sont élevées dans cette affaire; 1°. de savoir entre plusieurs Créanciers, lequel mérite assez de confiance de la part de la Justice, pour obtenir la poursuite de la saisie réelle faite sur M. de Saint-P. 2°. Si un Etranger non naturalisé peut demander par préférence sur un François domicilié, Créancier sérieux & légitime, & plus ample saisissant, la subrogation & la poursuite des biens du Débiteur commun; & en outre si cet Etranger peut prétendre être subrogé à une poursuite infectée de nullités, collusion & de fraude, & s'il peut être envoyé en possession dans un des Tribunaux François, d'une charge de laquelle il n'a jamais été propriétaire.

Arrêt du 19 *Décembre* 1778, au rapport de M. *Berthelot de Saint-Alban*, « qui juge que l'Etranger » non naturalisé ne peut obtenir la poursuite d'une » saisie réelle au préjudice d'un naturel François; qui » déclare nulle & frauduleuse la saisie réelle des biens » de M. de Saint-P. faite à la requête du nommé » Heurtrel de Landel, & adjuge au Sieur Legrand » la poursuite de ladite saisie réelle & les dépens. »

M. *Fera* a fait un Mémoire sur le délibéré, pour le Sieur *Legrand*, qui a eu Me. *Dreve* pour Procureur.

II.

MEMOIRES NOUVEAUX.

PARLEMENT DE PARIS.

Précis de M. *Mascassies*, pour Me. *Carré*, Avocat, Procureur au Siége Royal de la Sénéchaussée de Beaufort en Anjou, & Echevin de la même Ville, Intimé.

Contre Me. *Phelipeaux*, Avocat du Roi au même Siége, Appellant.

Me. *Carré* se plaint d'avoir été *apostrophé à l'Audience par Me. Phelipeaux, d'avoir essuyé de sa part des reproches aussi indécens que peu fondés; d'avoir été traité d'insolent en plein Barreau, & menacé d'être fourré en prison; d'avoir été accusé de hanter les Auberges & les Cabarets pour chercher la clientelle.*

Me. *Carré* invoque contre son Adversaire les Loix pénales rendues contre les Officiers de Robe, lorsqu'ils sortent des bornes de la modération, notamment l'Edit de Décembre 1704.

« Ne pas donner à Me. Carré (dit M. Mascassies) » la satisfaction qui lui est due . . . ce seroit le juger » indigne de l'estime & de la confiance publique; ce » seroit le flétrir aux yeux de ses Concitoyens; ce » seroit par conséquent le dépouiller de son Etat & » de son existence! Mais rassurez-vous, ô Citoyen » vertueux! continuez à vous rendre utile au Public . . . » Vous trouverez en vous-même la récompense de » vos actions, & les vrais Magistrats, toujours prêts » à défendre, contre l'injustice & la calomnie, l'homme » qui sert généreusement sa Patrie, vous vengeront » du trait sensible porté à votre cœur, en vous accordant ce secours qui maintient le bon ordre, qui » perpétue l'honneur dans les familles, & qui fait la » sûreté publique. »

III.

CHATELET DE PARIS.

MEMOIRE pour le Sieur Cazeaux, Etudiant en Droit en l'Université de Toulouse.

Question d'identité d'individu & de suppression d'état du Comte de Solar.

CETTE affaire, une des plus importantes qu'on puisse traiter, est annoncée au Public par un Mémoire de M. *Elie de Beaumont*; nous croyons ne pouvoir le faire connoître trop promptement : les questions d'Etat sont toujours intéressantes; & l'on jugera d'après l'exorde du Défenseur du Sieur *Cazeaux*, quel empressement on doit avoir à se procurer son Ouvrage.

« L'amour du merveilleux est de tous les temps » & de tous les Pays, de tous les états & de tous » les âges. Si à ce sentiment si naturel à l'homme, se » joint l'impulsion de la bienfaisance pour un être » inconnu plongé dans l'humiliation & la misere, qu'on » se flatte de rétablir dans les premières classes de la » société, d'où le crime l'avoit arraché, il est incroya- » ble alors jusqu'à quel dégré peut s'exalter l'ame » d'un homme de bien; sa vertu même rend ses » erreurs & plus actives, & plus redoutables.

» C'est ainsi que le Sieur *Cazeaux* cherche à ex- » cuser à ses propres yeux, la prévention d'un homme » célebre * qui a bien mérité de l'humanité, en ren- » dant deux sens à ceux que la nature en a privé; » & qu'un Voyageur ** auguste nous eût appris à appré- » cier, si nous eussions été assez aveugles pour ne

* M. l'Abbé de l'Epée.

** L'Empereur Joseph II.

» pas lui rendre nous-mêmes le plus juste hommage.

» Mais faut-il que le Sieur *Cazeaux* ait à se plaindre de ce que cet enthousiasme du bien, si utile » à tant d'êtres infortunés, lui soit devenu si fatal, » & si cruel à lui-même ?

» Un jeune enfant sourd & muet est trouvé dans » un grand chemin en Picardie; l'humanité le re- » cueille ; l'homme bienfaisant qui supplée parmi » nous les organes de l'ouie & de la parole, le prend » au nombre de ses Eleves; il s'affectionne à son » ouvrage; il recherche sa naissance; il le proclame » Comte de *Solar*; les Journaux, les papiers publics » retentissent de cette rare découverte; des conjectures » deviennent des réalités: & voilà qu'aussitôt un citoyen » vertueux, irréprochable, pour avoir rendu au vrai » Comte de *Solar*, un service intéressant & les plus » tendres soins, est arraché, à deux cents lieues de » Paris, du sein de sa famille, des bras d'une mere » désolée, d'un pere octogénaire, dont on avance » la carriere, est chargé de fers pendant dix-sept » jours entiers (outrage que la Loi n'ordonnoit pas, » & qui ne pouvoit servir à la vérité,) est précipité » comme un vil criminel daus les cachots, & puis, » comme par grace, dans les prisons du grand Châ- » telet, d'où après trois mois de l'instruction la plus » rigoureuse, on va se trouver enfin obligé de le » rendre à la lumiere, à la société, à l'entier exer- » cice de ses droits, lorsqu'il présente la démonstra- » tion la plus complette de son innocence. »

Nous rendrons compte à nos Lecteurs de la marche de cette singuliere affaire qui est maintenant devant les premiers Juges, & nous leur indiquerons avec exactitude les Mémoires des Parties, à mesure qu'ils paroîtront.

IV.

LIVRES NOUVEAUX.

CODE du Pays des Gentoux, *contrée asiatique, dont il a été extrait ce qui suit, comme un monument de Jurisprudence très-singulier & très-curieux, traduit en anglois, & de l'anglois en françois. A Paris, chez* Stoupe, *Imprimeur-Libraire, rue de la Harpe.*

Regles de conduite imposées aux femmes.

« UN homme doit le jour & la nuit contenir tel-
» lement sa femme dans la soumission, qu'elle ne
» puisse rien faire de sa propre volonté.

» La raison que la Loi donne d'un pareil comman-
» dement, c'est *qu'une femme maîtresse de ses actions,*
» *se comporte toujours mal.*

» Une femme qui, suivant son inclination, va
» par-tout où il lui plaît, & ne fait aucune attention
» à ce que lui dit son Maître, sera chassée de la
» maison de son mari.

» Une femme ne sortira jamais de la maison sans
» le consentement de son mari, & elle aura toujours
» le sein couvert; elle n'ira jamais dans la maison
» d'un étranger; elle ne restera point à la porte, &
» elle ne regardera jamais par la fenêtre.

» Une femme qui mange avant son mari, sera chassée
» de la maison.

» Si un homme va faire un voyage, sa femme ne
» se divertira pas par le jeu; elle n'ira à aucun
» Spectacle public; elle ne rira point; elle ne mettra
» ni ses bijoux, ni ses beaux habits; elle ne regar-
» dera point danser; elle n'exécutera point de musique;

» elle ne s'affiéra point à la fenêtre ; elle ne mon-
» tera point à cheval ; elle ne comtemplera aucune
» curiofité ; mais elle fermera bien la porte de fa maifon :
» elle vivra retirée ; elle ne mangera aucune frian-
» dife ; elle ne noircira fes yeux qu'avec de la poudre
» à œil ; elle ne fe regardera pas au miroir ; elle
» ne s'adonnera à aucun exercice agréable pendant
» l'abfence de fon mari.

» Il eft convenable qu'une femme fe brûle avec
» le corps de fon mari. »

Autres maximes tirées du même Code.

« Celui qui eft pere & qui fait trop de dépenfe,
» eft cruel pour fes enfans.

» Une mere qui fait ce qui n'eft pas conforme à
» la foi qu'elle a jurée, eft cruelle.

» Une belle femme qui accorde fes faveurs à d'autres
» lorfqu'elle eft à toi, eft cruelle.

» Un fils indocile ou défobéiffant eft cruel à
» l'égard de ceux qui lui donnent la vie. »

V.

Faculté de Droit de Poitiers.

M. François-Marie *Labady*, Docteur ès Loix, contendant pour la Chaire de Docteur-Régent vacante, a commencé le premier Décembre dans la Salle académique des Ecoles de Droit, fes leçons de Droit civil fur la Loi 10 *de acquirenda vel ammittenda poffeffione*, tirée au fort en préfence de MM. Chevalier, Docteur-Régent, fous Doyen de la Faculté; Fouchier, Profeffeur de Droit François; Regnault de Beauvallon, & Mignot, Docteurs agrégés qui affiftent à toutes les

leçons, & qui feront les Juges de cette contendance. La douzieme leçon s'eft faite le 19; M. *Labady* a enfuite tiré également au fort une Loi de Droit canonique, pour donner un pareil nombre de leçons, après lefquelles il foutiendra le nombre de thefes prefcrit par les Réglemens.

VI.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

ARRÊT du Confeil d'Etat du Roi, du 29 Août 1778.

POUR la prife de poffeffion du bail de la Ferme générale, & régie des biens des Religionnaires fugitifs & réfractaires aux ordres du Roi, fous le nom de Claude Jacob, Avocat en Parlement, pendant neuf années, à commencer du premier Janvier 1779.

Arrêt du Parlement de Paris, du 24 Novembre 1778, qui ordonne le dépôt au Greffe du Bailliage de Troyes, des regiftres de Baptêmes, Mariages & Sépultures des Paroiffes fituées dans l'étendue dudit Siege, & dont les doubles n'ont pas été dépofés au Greffe, pour en être fait des expéditions qui refteront dépofées au Greffe, & fervir de doubles defdits regiftres, en exécution de la Déclaration du Roi du mois d'Avril 1736.

Arrêt de la Cour des Aides, du 27 Novembre 1778, qui fait défenfes à toutes perfonnes d'intimer en icelle les Subftituts du Procureur Général du Roi en leurs propres & privés noms, fans une permiffion expreffe

de ladite Cour, & dans le cas de la prise à partie, à peine de nullité des procédures, & de telles amendes qu'il appartiendra. Ordonne que les intimations sur appel de Sentences rendues par les Officiers du ressort de ladite Cour, sur les conclusions & requisitoires des Substituts du Procureur Général, ne pourront être faites qu'audit Procureur Général, comme prenant le fait & cause de ses Substituts auxdits Siéges....

Lettres Patentes du Roi, données à Versailles le 17 *Septembre, regiſtrées en la Cour des Aides le* 4 *Décembre* 1778, qui réglent les précautions à prendre à l'avenir pour la validité des Procès-verbaux de ceux des Employés de la Ferme générale qui ne savent lire, ni écrire.

VII.

LEGISLATION ÉTRANGERE.

Copenhague, 19 *Octobre* 1778.

LE Roi de Danemarck vient de publier un Edit, qui a pour objet de prévenir les faux sermens, ainsi que toute haine & division entre mari & femme. Sa Majesté ordonne qu'à l'avenir, en toute affaire privée ou civile, où l'un & l'autre seroient impliqués, & pour laquelle il s'agiroit d'amendes exigibles de la communauté de biens, on ne pourra citer les deux époux, ni exiger que l'un soit témoin contre l'autre.

Lisbonne, 26 *Septembre* 1778.

On assure qu'on vient d'achever la revision du fameux Procès sur le régicide si connu; & que la Reine a nommé quatre Ministres pour en donner le résultat. Déjà on publie que le coup de fusil qui blessa

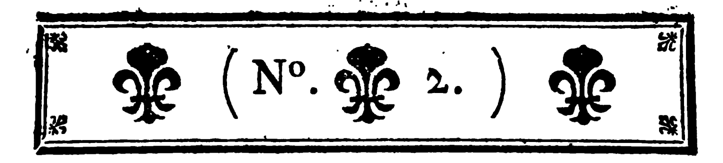
la personne sacrée du Roi, n'étoit pas dirigé sur lui, mais sur un garçon de la chambre qui avoit coutume de passer à certaines heures de la nuit; que les Marquis de Tavora & Dantougia n'ont eu aucune part à ce crime supposé.

De Naples, 30 Octobre 1778.

Il paroît une Ordonnance du Roi adressée à tous les Présidens & Gouverneurs des Provinces de son Royaume, pour qu'ils enjoignent à tous les Propriétaires de biens-fonds dans leurs districts, de fournir régulièrement une note exacte de tout ce qu'ils auront planté ou semé dans leurs terreins; & une seconde note après la récolte, de tout ce qu'ils auront recueilli. Le but du Gouvernement, après s'être assuré de ce qui peut suffire dans tous les cas pour les besoins du peuple, est de permettre sans aucun danger chaque année, l'exportation du superflu.

De Rome, 25 Novembre.

Sa Sainteté vient de donner une Bulle, par laquelle les Curés d'Avignon & du Comtat Venaissin, qui n'ont d'autres revenus que la portion congrue, devront être dotés, à compter du premier Janvier prochain, de 500 liv. tournois de rente chacun, & les Vicaires de 250. La Bulle est adressée aux Ordinaires des lieux qui sont chargés de la faire exécuter.



GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT, GRAND'CHAMBRE.

CAUSE entre le Curé de la Paroisse de Juigné, Appellant.

Et le Sieur Retif, Laboureur au même lieu, Intimé.

UN Arrêt du 2 Décembre 1778, rendu sur les Conclusions de M. l'Avocat Général d'*Aguesseau*, a jugé en faveur du *Curé*, contre le Sieur *Retif*, Laboureur, qu'il y avoit subrogation de dîmes sur une partie de terrein d'un ancien grand chemin, donné à Retif en échange d'un champ qu'on lui avoit pris pour faire un nouveau grand chemin; que la dîme étoit due sur le terrein défriché, comme elle l'étoit sur les terres qu'il possédoit auparavant.

Le Laboureur réclamoit le privilege accordé par la Déclaration du Roi, à ceux qui défrichent des terres incultes; il soutenoit qu'il avoit eu beaucoup de peines à défricher des terres de grand chemin, qui sont toujours plus dures & plus pierreuses que les autres.

Une Sentence de la Sénéchaussée d'Angers ayant égard aux privileges portés par la Déclaration, avoit déchargé *Retif*, & débouté le *Curé* de sa demande en paiement de dîme.

La Sentence fut infirmée. M. l'Avocat Général rapporta un Arrêt de 1768, qui avoit jugé qu'il y

avoit en pareil cas ſubrogation de dîme. M. *Gauthier* plaidoit pour le Laboureur.

Néceſſité jurée pour vendre des immeubles dans la Coutume de Ponthieu, a donné lieu à la Cauſe que voici.

LA Demoiſelle *Herault*, après la mort de ſes pere & mere, s'eſt trouvée propriétaire d'immeubles valant plus de 400000 liv. ſitués en partie dans la Coutume de Ponthieu; elle a ſucceſſivement vendu tous ſes propres; elle venoit de vendre la Terre de Crevecœur ſituée en Normandie, moyennant une ſomme de 188800 liv. elle avoit en outre recueilli un mobilier de plus de 25000 liv. d'argent comptant. Penſionnaire au Couvent des Carmélites d'Amiens, où elle ſe diſpoſoit à faire profeſſion, la Demoiſelle *Herault* portoit déjà l'habit du Couvent, & les Carmélites s'étoient chargées de la nourrir tant en ſanté qu'en maladie, moyennant une donation de 16000 liv. qu'elle leur avoit faite ſous cette condition: c'eſt en cet état qu'elle paſſa une procuration générale à l'effet de vendre tous ſes immeubles, tant Fiefs que rotures, régis par les Coutumes de *Ponthieu & d'Abbeville*, moyennant tels prix, charges & conditions loiſibles au Procureur conſtitué, ſous la formalité de ſerment de *néceſſité jurée* par elle à l'inſtant de la procuration, & certifiée par deux témoins, le Sieur *Guignard*, Prêtre-Vicaire de la Paroiſſe de Saint Jacques d'Amiens, & le Sieur *Tranel*, Marchand de la même Ville. La procuration paſſée au Couvent des Carmélites, eſt du 3 Août 1767.

Cet acte fut ſuivi de la vente de tous les immeubles que la Demoiſelle *Herault* poſſédoit en *Ponthieu*, & le prix qui en provint monta à la ſomme de 158316 liv. on n'a pu avoir aucunes traces de l'emploi de cette ſomme, non plus que des 200000 liv. dont on

a parlé, ni de celle de 12000 liv. provenant de la vente faite au Sieur *Poilly*, de la moitié de la Terre de *Lamonville*.

Toutes ces ventes consommées, la Demoiselle *Herault* a disposé du prix qu'elle en avoit touché, & a fait ensuite profession au Couvent des Carmélites d'Amiens.

Alors, c'est-à-dire au mois de Février 1775, le Sieur *de la Rochette* son cousin-germain maternel, dépouillé par toutes ces ventes des propres de sa ligne, a fait assigner les Acquéreurs, & singulierement le Sieur *Poilly*, qui avoit acheté la moitié de la Terre de *Lamonville*, en désistement des quatre quints des propres de son acquisition, sur le prétexte du défaut évident de nécessité requise par la Coutume pour la validité des ventes des immeubles : cette demande du Sieur de la *Rochette* a donné lieu, de la part du Sieur de *Poilly*, à une demande en garantie contre les héritiers des propres paternels de la Demoiselle *Herault*; l'affaire a été appointée devant les premiers Juges.

Sur l'appel en la Cour, on a fait dépendre le Jugement de la juste interprétation des termes de la Coutume, & de la position où se trouvoit la Demoiselle *Herault*, au moment de la ventede ses immeubles.

La Coutume de *Ponthieu*, dans la vue de conserver les biens dans les familles, défend la vente des immeubles sans le consentement de l'héritier apparent, ou du moins sans une nécessité suffisante prouvée par le serment du Vendeur, & de deux témoins qui en attestent la sincérité; la Coutume dans ce cas seul, & moyennant cette formalité de serment, leve la prohibition de vendre; mais est-il possible de penser que cette *nécessité* requise par la Coutume, se réduise à la simple & vaine formalité du serment? que ce serment vrai ou faux rende l'aliénation inattaquable,

& forme un mur d'airain, contre lequel les preuves d'une fraude manifeste viennent échouer? qu'enfin la sincérité de ce serment ne puisse jamais être révoquée en doute? C'est ce qui répugne à la raison & au sens de la Coutume.

Il paroît que l'héritier de la Demoiselle *Herault* a établi trois propositions dans sa défense. La premiere, que la formalité du serment ne rend pas les ventes inattaquables, & qu'elles peuvent être annullées lorsque la fausseté du serment & le défaut de nécessité sont suffisamment prouvés. 2°. Que dans le fait, les ventes consommées par la Demoiselle *Herault*, l'ont été sans aucune espèce de nécessité, uniquement en fraude de l'héritier & de la Coutume. 3°. Qu'en considérant même le triple serment comme simple formalité, elle n'avoit pas été remplie dans les ventes dont il s'agit, puisqu'il n'a été prêté que dans une procuration antérieure de beaucoup à ces ventes, & que dès-lors il ne pouvoit constater l'état de nécessité *in instanti* de la vente, que la Coutume exige impérieusement.

M. *Martineau* a plaidé pour les héritiers de l'Acquéreur; & M. *la Croix de Frainville*, pour l'héritier dépouillé. Nous ne sommes pas sûrs qu'il y ait des Mémoires imprimés; s'ils nous parviennent, nous les indiquerons dans notre prochaine feuille. Voici l'Arrêt.

« Le 15 Décembre 1778, la Cour, sur les Con-
» clusions de M. l'Avocat Général *Joly de Fleury*,
» a déclarée nulle pour les quatre quints, la vente
» faite le 28 Octobre 1767, par la Demoiselle Herault,
» de la moitié de la Terre de Lamonville sise en
» Ponthieu, au Sieur Poilly (comme faite sans nécessité réelle & en fraude de la Coutume, nonobstant le serment de nécessité prêté par le Vendeur & deux témoins) »; a condamné les héritiers de l'Acquéreur

» à la restitution des fruits perçus, à compter du jour
» de la Profession Religieuse aux Carmélites d'Amiens,
» de la Demoiselle Herault; savoir, les cens &
» droits seigneuriaux, à dire d'Experts . . . . &
» pour les fruits & revenus sur le prix des baux des
» Fermiers . . . . sauf à l'Acquéreur sa demande en
» garantie contre qui il appartiendra, singuliérement
» contre l'héritier des propres paternels . . . . les
» Acquéreurs condamnés aux dépens.

Ressort de la Maîtrise des Eaux & Forêts de Poitiers.

ARRÊT rendu contradictoirement le 18 Juillet 1778, sur les Conclusions de M. l'Avocat Général d'*Aguesseau*, entre les Officiers de la Maîtrise des Eaux & Forêts de Poitiers, & ceux de la Maîtrise de Fontenay-le-Comte. Ces derniers Intervenans sur l'appel interjetté par le Fermier de la Terre de la Grange Barbatre, en la Paroisse de Saint-Etienne de Courcoué en bas Poitou, d'une Ordonnance rendue par le Maître particulier des Eaux & Forêts de Poitiers, comme de Juge incompétent, à l'occasion d'une discussion élevée entre le Seigneur & le Fermier de ladite Terre, qui, en confirmant ladite Ordonnance, maintient les Officiers de la Maîtrise de Poitiers dans le droit de Jurisdiction sur ladite Paroisse de Saint-Etienne-de-Courcoué, que les Officiers de la Maîtrise de Fontenay-le-Comte prétendoient avoir.

Plaidans, MM. *Magnien du Planier* pour le Fermier; *de la Barre* pour le Seigneur; *Marnier* pour les Officiers de la Maîtrise de Fontenay; & *Mallet* pour les Officiers de la Maîtrise de Poitiers.

Cet Arrêt paroît fondé sur le principe que les Maîtrises des Eaux & Forêts ont le même ressort que les Bailliages & Sénéchaussées où elles ont été établies par l'Edit de 1554, s'il n'y a titres contraires.

II.

MÉMOIRES NOUVEAUX.

CONSEIL DES PRISES.

LES Sieurs *Rifleau*, Négocians à Bordeaux, Propriétaires & Armateurs du Navire *l'Isabelle*, bâtiment repris sur un Pirate Guernezien par le Sieur *David Maknil*, Capitaine du Corsaire le Général *Meslin* de *Portmouth* en Amérique, viennent de publier un Mémoire contre ce Capitaine, parce que celui-ci s'oppose à un Jugement provisoire du Bureau des prises, & veut contraindre les Sieurs Rifleau à se renfermer dans la rigueur du droit. L'instance a été évoquée au Conseil du Roi; elle présente trois questions.

1°. Un Navire dont le Capitaine n'a pas de Lettres de marque pour faire la course contre les Sujets d'une Puissance ennemie, peut-il faire des prises légitimes?

2°. Un Navire pris & abandonné à la vue d'un Navire supérieur, appartient-il au Capitaine de ce dernier Navire, quoiqu'il n'en ait pas pris possession, & l'ait laissé reprendre par le Capitaine des premiers Propriétaires?

3°. Dans le cas d'une reprise, les avantages qui en résultent doivent-ils être déterminés par les Loix du Capteur, ou par celles du Propriétaire?

Les Armateurs en discutant la premiere question, prouvent que le Guernezien n'avoit aucun droit de prendre leur Navire, parce qu'à cette époque il n'avoit point obtenu de son Souverain des Lettres de marque pour faire la course contre les François: il n'étoit donc qu'un Pirate; & les Loix de tous les

Pays permettent alors à un Armateur de réclamer sa propriété : les Armateurs citent à cet égard l'art. 16 du Traité d'amitié & de commerce entre Sa Majesté & les Etats unis de l'Amérique, le 6 Février dernier, où il est dit que :

« Tous les Vaisseaux & marchandises de quelque » nature que ce puisse être, lorsqu'ils auront été » enlevés des mains des Pirates en pleine mer, seront » amenés dans quelque Port de l'un des deux Etats, » & seront remis à la garde des Officiers dudit » Port, afin d'être rendus en entier à leur véritable » Propriétaire, aussitôt qu'il aura duement & suffi- » samment fait constater sa propriété. »

La discussion que présente la seconde question, consiste à démontrer que quoique la propriété des Sieurs *Risleau* eût été interrompue pendant trois jours, cela n'empêchoit pas qu'ils ne pussent la recouvrer : on reproche en même temps au Sieur *Maknil* de n'avoir pas rempli aucune des formalités par lesquelles il avoit entendu se rendre propriétaire du Navire *l'Isabelle*.

Enfin on établit dans l'examen de la troisieme question, que les François & les Américains étant unis par des Traités, ils sont membres de la même famille, & qu'en conséquence un Américain doit traiter un François comme il traiteroit son Compatriote, & *vice versa*. Or, ajoutent les Armateurs, quelle part auroit appartenu au Sieur *Maknil*, dans un Armateur Américain repris par lui sur les Anglois, en supposant qu'il s'en fût mis en possession après la reprise ? C'est cette part qui devoit lui appartenir dans le Navire François, s'il avoit rempli les mêmes formalités. L'Auteur du Mémoire (M. de Chabans) place ici une courte digression sur les Loix angloises, qu'il assure conserver leur autorité en Amérique, même depuis l'indépendance des Etats unis ; & il sou-

tient que depuis près d'un ſiécle on n'obſerve plus en Angleterre la regle qui fait perdre au premier Propriétaire la propriété des effets qui ont été pendant vingt-quatre heures au pouvoir de l'ennemi. Ainſi cette Loi à laquelle le Capitaine Américain s'eſt ſoumis, ne lui permet d'exiger qu'un droit de *ſauvement*, conformément aux Statuts de la quatrieme & cinquieme année du regne de Guillaume III, rapportés dans le Dictionnaire de *Jacob*, célebre Juriſconſulte Anglois, au mot *Priſe*, & aux actes du Parlement d'Angleterre.

Les Sieurs *Riſleau* ont fait faire à *Londres* la recherche de ces actes obſervés par les Anglois & par les Américains, pendant les deux guerres précédentes, & auxquels le Congrès des Etats unis n'a point dérogé.

Le droit de *ſauvement* eſt réglé pour les repriſes faites dans vingt-quatre heures, à un *huitieme*; dans quarante-huit heures à un cinquieme; dans quatre-vingt ſeize heures à un tiers; & après ce délai ſans aucune limitation, *à une moitié*.

Les Sieurs *Riſleau*, en offrant le *tiers* de leur Navire & de la cargaiſon, avoient donc offert tout ce qu'ils pouvoient devoir dans l'hypotheſe la plus favorable où le Sieur *Maknil* puiſſe être placé.

Telles ſont les principales diſcuſſions de ce Mémoire qui fait honneur à M. de *Chabans*, Avocat au Conſeil.



III.

LIVRES NOUVEAUX.

NOUVEAU Commentaire ſur les Coutumes générales & locales du Pays & Duché de Bourbonnois, par M. CLAUDE-MARIE ROUYER, Avocat au Parlement.

LE Commentaire de la Coutume du Bourbonnois, que M. AUROUX DESPOMMIERS a publié en 1732, eſt devenu ſi rare, que le prix de cet Ouvrage, qui forme au total un vol. *in-folio*, eſt aujourd'hui porté juſqu'à 120 liv.

Ces conſidérations aſſez puiſſantes par elles-mêmes pour inſpirer ou pour juſtifier le deſir d'en procurer la poſſeſſion à des conditions moins onéreuſes, ne ſont cependant pas les ſeules qui aient porté l'Auteur à entreprendre ce nouveau Commentaire, puiſqu'il eût ſuffi, pour remplir ce but, de faire réimprimer celui de M. Auroux.

Des vues d'une utilité plus grande encore, ont animé ſon zele.

L'honorable exercice de ſa Profeſſion, au Siege principal de la Province de Bourbonnois, lui a fourni des occaſions fréquentes d'en étudier les Loix & les uſages ; c'eſt au Commentaire de M. Auroux qu'il a eu le plus ſouvent recours, pour éclaircir des points de droit ou non prévus, ou obſcurément énoncés par le Texte des Coutumes de cette Province.

Mais l'Auteur croit pouvoir le dire, ſans manquer ni à la reconnoiſſance, ni à la juſtice qui ſont dues à ce ſavant Juriſconſulte, il n'y a pas toujours puiſé

les lumieres que sa vaste érudition sembloit promettre, & peut-être est-ce à cette érudition même qu'il faut en attribuer la cause.

En effet, ses dissertations sont généralement trop longues ; tantôt cet Auteur entasse raisonnemens sur raisonnemens, autorités sur autorités, pour établir des points de droit dont personne ne doute, & souvent, par son silence, il nous laisse dans l'indécision sur ce que la Coutume n'exprime qu'avec obscurité. Ce n'est pas tout encore, dans cet Ouvrage précieux d'ailleurs à tant de titres, M. Auroux ne s'est pas toujours montré d'accord avec lui-même dans la doctrine qu'il y enseigne : ici ce Jurisconsulte tire des corollaires opposés aux principes qu'il décline ; là, il propose des questions qu'il ne résout pas : & c'est ainsi que, dans ce puits intarrissable d'érudition, la lumiere se trouve souvent obscurcie ou interceptée par les ténébres.

Voici le plan de M. Rouyer.

1°. Il a établi la conformité des articles de cette Coutume, tant avec ceux des autres Coutumes du Royaume, qu'avec les dispositions des Loix romaines, des Edits & Déclarations de nos Rois.

2°. Il a donné des définitions aussi exactes qu'il a été possible, de tous les mots de la Coutume, dont le sens n'est parfaitement conçu que par ceux qui sont déjà versés dans l'étude de la Pratique, de la Jurisprudence & des Loix.

3°. Il a expliqué, commenté & paraphrasé chaque article dans le même genre que Messieurs Jousse & Furgolle ont expliqué, commenté & paraphrasé les Textes de nos Ordonnances.

4°. Il a rapporté les Loix & les Décisions qui ont été rendues & promulguées depuis la publication du Commentaire de M. Auroux, & ont modifié, changé ou déterminé la Jurisprudence & l'opinion de nos

Jurifconfultes fur un très-grand nombre d'articles de cette Coutume.

5°. Enfin il a indiqué les Auteurs qui ont traité des matieres analogues aux Textes, dont il a tâché d'éclaircir les endroits obfcurs.

M. Rouyer jaloux de rendre hommage à la vérité, avoue que plufieurs Avocats de Moulins, non-feulement ont bien voulu lui communiquer leurs collections manufcrites, mais même ont pouffé la complaifance jufqu'à l'aider de leurs lumieres & de leurs confeils.

Ce Commentaire formera un vol. *in*-4°.

Chaque exemplaire coûtera 13 liv. en feuilles, 13 liv. 10 fols broché, 15 liv. relié en bafane, & 15 liv. 10 fols en veau.

Les perfonnes qui défireront s'en procurer, font invitées à foufcrire l'engagement ci-deffous énoncé, chez l'Auteur, rue de Bourgogne, à Moulins en Bourbonnois, & chez les principaux Libraires de ladite Ville & du Royaume.

Je promets & m'engage, vis-à-vis de M. ROUYER, *Avocat au Parlement, ou de* M.
Libraire à , de prendre un exemplaire du nouveau Commentaire des Coutumes générales & locales du Pays & Duché de Bourbonnois, annoncé par l'Auteur, & de lui payer, lorfque l'Ouvrage paroîtra, la fomme de 13 liv. en feuilles, 13 liv. 10 fols broché, 15 liv. relié en bafane, & 15 liv. 10 fols en veau.

Signé,

On prévient le public, 1°. que les Soufcriptions ne feront ouvertes que jufqu'au premier Mars 1779, paffé lequel temps chacun des exemplaires reftans coûtera 18 liv. en feuilles, 18 liv. 10 broché, & 20 liv. relié.

2°. Que la diftribution de l'Ouvrage fe fera dans

le courant de l'année 1779, chez la veuve FAURE & VIDALIN, Imp. Lib. à Moulins, tant pour les Souscriptions qui auront été faites chez l'Auteur, que pour celles qui auront été faites chez eux, & chez les différens Libraires du Royaume pour les Souscriptions qu'ils auront reçues.

On souscrit à Paris chez NYON, aîné, Libraire, rue Saint-Jean de Beauvais, & au Palais chez le CLERC & DUPUIS, Libraires.

On trouve au Palais, au Louvre & au Palais Royal, un petit Volume *in*-12 d'environ 240 pages, imprimé chez Lottin l'aîné, Imprimeur du Roi & de la Ville, dont voici le titre.

Grande Cause d'Etat concernant le Pays de Droit Ecrit, & pour maintenir les Loix & Ordonnances de la Province de Languedoc.

Ce Volume contient, 1°. un Mémoire signé veuve *Francèz de la Tour*, & *de Ponteil*, Procureur, pour Demoiselle Marguerite de *Manse*, veuve du Sieur *Francèz de la Tour*, fille légitimée, & unique héritiere de feu noble Jacques de *Manse*, par Arrêt du Parlement de Toulouse, du 7 Août 1767, confirmé par Arrêt du Conseil du 15 Avril 1771.

Contre les Demoiselles Anne de *Manse*, & Marie-Anne Roch de *Manse*, sœurs.

2°. Une Consultation signée de vingt-sept Avocats postulans au Parlement de Toulouse.

3°. Des observations de M. *Mathieu*, Avocat au Parlement de Paris, pour la Dame veuve *Francèz de la Tour*.

4°. L'Arrêt du Parlement de Paris rendu en la premiere Chambre des Enquêtes au rapport de M. *Duval d'Esprémenil*, le premier Septembre 1775.

Nous donnerons dans une autre feuille le tableau de cette affaire intéressante.

I V.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

ARRÊT du Conſeil d'Etat du Roi, du 21 Novembre 1778, concernant l'éducation des Sourds & Muets.

LE Roi étant inſtruit du zele & du déſintéreſſement avec lequel le Sieur Abbé de l'Epée s'eſt dévoué à l'inſtruction des ſourds & muets de naiſſance, & du ſuccès preſque incroyable de ſa méthode, Sa Majeſté a cru devoir prendre ſous ſa protection un établiſſement auſſi utile, & en aſſurer la perpétuité . . . . . Le Roi étant en ſon Conſeil a ordonné & ordonne, que par les Sieurs Commiſſaires établis pour l'exécution de l'Arrêt du 23 Mai 1766, concernant les Ordres réguliers, il ſera inceſſamment procédé à l'examen des moyens les plus propres pour former dans la Ville de Paris un établiſſement d'éducation & d'enſeignement pour les Sourds & Muets de naiſſance des deux ſexes, & propoſé à Sa Majeſté tels Statuts & Réglemens qu'il appartiendra, tant pour la fondation, que pour le gouvernement & direction dudit établiſſement ; & en attendant qu'Elle y ait pourvu définitivement, ordonne Sa Majeſté, que ſur la portion libre des biens que les Monaſtères des Céleſtins, ſitués dans le Diocèſe de Paris, tenoient de la libéralité des Rois ſes prédéceſſeurs, il ſera, ſur les ordres du Sieur Taboureau, Conſeiller d'Etat, & du Sieur Evêque de Rhodez, que Sa Majeſté a commis & commet pour veiller particulierement à tout ce qui peut accélérer & préparer ledit établiſſement, payé & délivré par les Sieurs Bollioud de Saint-Julien, Commis à la régie deſdits biens, par les Arrêts des

29 Mars & 6 Juillet 1776, les ſommes qui ſeront par eux jugées néceſſaires, ſoit pour la ſubſiſtance & entretien des Sourds & Muets qui ſeroient ſans fortune, ſoit en général pour toutes les dépenſes préparatoires dudit établiſſement. . . .

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 7 Novembre 1778, portant établiſſement d'une Chambre Syndicale de Librairie à Nîmes.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 13 Novembre 1778, qui ordonne qu'à l'avenir tous les marbres travaillés qui entreront dans l'étendue du tarif de 1671, acquitteront le droit de trois livres par cent peſant.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 18 Novembre 1778, qui permet le tranſit par les Ports de Bordeaux, la Rochelle, Nantes, Saint-Malo & le Havre, tant pour la ſortie des ouvrages provenans des Manufactures de la Flandre Françoiſe, Pays conquis & cédés, que pour l'entrée des matieres premieres ſervant à leur aliment.

Arrêt du Parlement du 19 Décembre 1778, rendu ſur les concluſions de M. l'Avocat Général Joly de Fleury, qui enjoint aux Boulangers de Fontenay-le-Comte, d'avoir chez eux une marque portant les lettres initiales de leurs noms de baptême & de famille, avec laquelle ils ſeront tenus de marquer tous les pains de différentes grandeurs, même ceux d'une livre; & que faute par eux de le faire, il ſera dreſſé Procès-verbal de

la contravention, pour raiſon de laquelle ils ſeront condamnés en une amende de dix livres pour la premiere fois, & de 50 pour la ſeconde. Ordonne au ſurplus l'exécution de l'Edit de 1777, concernant les Arts & Métiers.

Arrêt de la Cour des Monnoies, du 19 *Décembre* 1778, qui fait défenſes à tous Huiſſiers-Priſeurs, Vendeurs de biens-meubles & autres, de vendre publiquement & à l'encan aucune argenterie & vaiſſelle d'argent, ſous les peines portées par la Déclaration du Roi du 14 Décembre 1689.

V.

LEGISLATION ÉTRANGERE.

De Rome, 28 *Octobre*.

On apprend de cette Ville qu'un Etudiant Hongrois âgé de 25 ans, vivoit avec un Peintre Pruſſien; ils s'amuſoient enſemble l'après-dîner à l'eſcrime avec des bâtons. Ce jeu occaſionna une diſpute ſi vive entre eux, que le Pruſſien fut tué avant hier. La garde eſt accourue au bruit qu'ils faiſoient; mais à peine eſt-elle entrée dans la Chambre, que le Hongrois eſpadonnant avec deux bâtons, l'a écartée, & s'eſt allé refugier dans l'Egliſe des Grecs, & enſuite dans celle de Saint-Jacques des Incurables : dans la nuit le Tribunal Eccléſiaſtique, aux termes de la Bulle de Benoît XIV, l'a fait enlever de cet aſyle, & conduire en priſon. On va décider maintenant s'il y a lieu ou non à l'immunité.

Lisbonne, le 6 Novembre.

Le Conseil d'Etat prononça la semaine derniere sur les accusations portées contre Dom *de Sa*, Capitaine Général & Gouverneur du Bresil, accusé de despotisme & de péculat, par les peuples de son Gouvernement. La Reine avoit envoyé en Amérique des Commissaires pour vérifier les divers chefs d'accusations portées contre lui; cette vérification ayant été faite, le Conseil a décidé qu'il seroit exilé pour le reste de ses jours à trente lieues de la Cour, sans jamais pouvoir sortir du lieu de son exil, sans pouvoir présenter aucune supplique, ni servir Sa Majesté en aucune qualité. Le même Jugement a réservé à toutes les parties lésées, la faculté de se pourvoir en indemnité contre ce Gouverneur.

N. B. Dans l'affaire sur la question *de nécessité jurée*, il n'y a eu qu'un Mémoire de M. *la Croix de Frainville*, pour le Sieur de *la Rochette*, contre les héritiers du Sieur *de Poily*.

Gazette des Tribunaux. Prix, 15 livres.

Le premier numéro du septieme Volume de cette Gazette, a paru le Jeudi 7 Janvier 1779; restent ceux qui seront incessamment fournis de l'année 1778.

On s'abonne en tous temps chez le Sieur DESNOS, Libraire du Roi de Danemarck, rue Saint-Jacques, au Globe. On continuera d'envoyer directement franc de port, à M. MARS, Avocat, rue Pierre Sarrazin, les Mémoires, Livres & Extraits qu'on voudra faire annoncer; & l'on trouvera aussi chez lui des quittances d'abonnement.



GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT.

PREMIERE CHAMBRE DES ENQUÊTES.

ENTRE le Sieur Abbé Hecquet.

Et le Sieur Calmer.

LA queſtion ſur laquelle la Grand-Chambre avoit été partagée le 22 Mai 1778, entre le Sieur Abbé Hecquet, pourvu par M. l'Evêque d'Amiens, du Bénéfice de Tréſorier de la Collégiale de Picquigny, à cauſe de la Religion que profeſſe le Sieur Calmer, Collateur de ce Bénéfice, & ledit Sieur Calmer, Seigneur de ladite Baronnie, a été jugée en faveur du Sieur Abbé Hecquet, par *Arrêt rendu en la premiere Chambre des Enquêtes le premier Septembre* 1778.

Il paroît jugé par cet Arrêt, qu'il faut être Catholique pour exercer le droit de collation d'un Bénéfice. La même queſtion avoit été décidée relativement au droit de Patronage, par Arrêt du 6 Février 1648, ſur les Concluſions de M. l'Avocat Général Talon, contre un Patron Proteſtant. Ce qui faiſoit difficulté dans la derniere eſpèce, c'eſt qu'il n'en eſt pas du droit de collation laïque, comme du ſimple droit de Patronage. Le Patron ne fait que préſenter à l'Evêque le Sujet, & c'eſt l'Evêque qui confere le

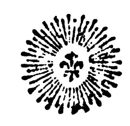
Bénéfice. Le Collateur laïque, au contraire, est absolument indépendant de la puissance hiérarchique : mais on a peut-être considéré que cette indépendance ne dénaturoit pas pour cela le Bénéfice; qu'il s'agissoit toujours d'un Office ecclésiastique dans la Religion Catholique, & que le droit d'exercer cet Office ne pouvoit être conféré que par un Catholique.

On peut se rappeller que le 13 Février de l'année 1777, il est intervenu Arrêt en la Grand'Chambre, entre le même Sieur Calmer, & un autre Bénéficier également pourvu par M. l'Evêque d'Amiens, pour la même Cause, qui a prononcé en faveur du Sieur Calmer. Il paroît que la raison de cette différence est que la Religion du Sieur Calmer n'étoit alors ni prouvée, ni même articulée.

M. *Picard* qui défendoit le Sieur *Hecquet*, a tiré de grandes inductions de l'Arrêt du Parlement, du 6 Février 1648, rendu entre Me. Jean *Fromont*, Prêtre du Diocèse de Paris, Chapelain de la Chapelle Saint Jacques de Basoches en Dunois, & Me. Vincent *Vatroul*, Prêtre Curé de Saint-Hilaire d'Illiers, aussi pourvu de la même Chapelle, sur la présentation des Seigneurs de la Terre de Basoches, qui faisoient profession de la Religion prétendue Réformée.

Cet Arrêt, dans lequel se trouve inséré le savant Plaidoyer de M. l'Avocat Général Talon, a jugé que les Protestans ne pouvoient exercer le droit de Patronage laïque.

Il se vend chez SIMON, *Imprimeur du Parlement.*



GRAND'CHAMBRE.

APPEL COMME D'ABUS.

CAUSE entre le Sieur Touchi, *Clerc tonſuré du Diocèſe de Montpellier, Demandeur, & Appellant comme d'abus.*

Et le Sieur Beon, *Prêtre du Diocèſe d'Auch, Défendeur & Intimé.*

Et le Sieur Barral, *Prêtre du Diocèſe de Paris, auſſi Défendeur & Intimé.*

LE *Prieuré régulier de Saint-Denis-de-Poix*, Diocèſe d'Amiens, a excité les deſirs de trois Eccléſiaſtiques.

Le Sieur *Palloc*, dernier Titulaire de ce Prieuré, eſt décédé le 15 Avril 1777; le lendemain 16, le Sieur *Touchi* a fait demander le Bénéfice à Rome, en commende & comme vacant par mort; la grace a été obtenue le 28. Dès le 21 l'*Abbé de Saint-Quentin-lès-Beauvais*, Collateur, avoit conféré en titre ce Prieuré, qui eſt régulier, au Sieur *Beon*, Séculier; la collation étoit nulle. Défaut de pouvoir dans le Collateur, pour conférer un Bénéfice régulier à un Séculier. Défaut de capacité dans le pourvu, Séculier, pour remplir uu Bénéfice régulier.

Le Collateur avoit épuiſé ſon droit: le droit de conférer ſe trouvoit dès-lors dévolu au Supérieur que le Pape pouvoit prévenir, & qu'il a prévenu en effet par les proviſions données au Sieur *Touchi* le 28 Avril 1777.

Cependant le Sieur *Barral* a fait demander le Bénéfice au Pape; il a pris trente dates consécutives, dont la premiere est du 5 Mai; mais par une singularité fatale pour lui, un autre Ecclésiastique a pris aussi trente dates, dont la premiere est également du 5 Mai. On sait que l'effet de ce concours est de détruire les dates, & de réduire les deux Concurrens à n'avoir point de titres.

Le Sieur *Touchi* qui craignoit un concours à sa date du 28 Avril, redemanda à Rome, dans le cours du mois de Juin, un mois & demi après la vacance, le même Bénéfice comme vacant par mort, *& jura juribus addendo*; il retint plusieurs dates, & fit expédier des provisions sur celle du 22 Juin; il fit même insérer dans les provisions la clause accidentelle, *licèt quidam incapax*, &c.

Depuis cette époque, le Sieur *Beon* s'est fait donner, au mois de Décembre 1777, par le Collateur ordinaire, de nouvelles provisions, *sine prejudicio juris acquisiti*; elles sont postérieures de huit mois au décès du Sieur *Palloc*. Enfin le Sieur *Beon* a encore obtenu des provisions de Cour de Rome le 21 Août 1778, postérieures de seize mois à la vacance du Bénéfice que l'on suppose n'être pas encore rempli.

C'est en cet état que le Sieur *Touchi* soutient que ses deux Adversaires n'ont aucun droit, & que lui seul à un titre légitime. M. *Treilhard* qui a défendu le Sieur *Touchi*, a discuté dans son Mémoire les titres de ses Compétiteurs.

Relativement aux titres du Sieur *Beon*, il a observé que celui du 21 Avril avoit été reconnu vicieux par le Sieur *Beon* lui-même; que le second titre de cet Ecclésiastique ne pouvoit pas avoir plus d'effet, étant émané d'un Collateur, dont le droit étoit épuisé par ses premieres provisions; ce qui l'empêchoit de conférer de nouveau, *&c. &c.*

Quant au titre du Sieur *Barral* qui a trente dates, dont la premiere est du 5 Mai 1777, M. *Treilhard* a soutenu que ces dates étant en concours avec trente autres, elles se détruisoient mutuellement, *&c.*

Enfin, le Sieur *Touchi* s'est présenté avec deux provisions de Cour de Rome : les premieres du 28 Avril 1777, postérieures de treize jours à la vacance du Bénéfice; les secondes du 22 Juin suivant; ces deux titres ont été donnés sur la vacance par mort; dans l'un des deux se trouve la clause accidentelle, *licèt quidam incapax*, &c. Il soutient par toutes ces raisons, qu'il a un droit pleinement acquis au Prieuré de Saint-Denis-de-Poix, puisque ce Bénéfice n'étoit point rempli par les Sieurs *Barral* & *Beon*, aux époques des 28 Avril & 22 Juin 1777.

Ainsi *jugé par Arrêt du* 15 *Janvier* 1779, *qui maintient l'Abbé Touchi dans la possession du Bénéfice.*

MM. *Courtin* & *Camus* ont fait des Mémoires; l'un pour le Sieur *Barral*; l'autre pour le Sieur *Beon.*

I I.

PARLEMENT DE NORMANDIE.

PEREMPTION D'INSTANCE.

LA péremption d'instance en Normandie s'acquiert de plein droit : il n'est pas nécessaire qu'elle soit demandée avant les diligences que peut faire celui contre qui elle est acquise; l'usage au contraire, lorsqu'on a acquis la péremption, est que le Procureur de celui au bénéfice de qui elle est acquise, fasse une interpellation au Procureur de sa Partie adverse, de lui communiquer des diligences s'il en a, pour empêcher la péremption; faute de quoi il en formera la demande; & ce n'est qu'après le délai fixé pour cette formalité,

expiré, qu'il donne sa Requête, pour en demander le *bénéfice*.

Le Sieur *Thoumire*, Négociant, étant décédé, laissa deux garçons & plusieurs filles; les filles étoient réservées à partage; tous les enfans, excepté *Matthieu Thoumire* qui étoit l'aîné, étoient mineurs. Cet aîné, conformément à la Coutume de Normandie, étoit tuteur naturel & légitime de ses freres & sœurs.

Une des filles ayant épousé le Sieur *Meighuen*, & les autres étant devenues majeures, le Sieur Meighuen, conjointement avec ses belles-sœurs, poursuivit le Sieur *Matthieu Thoumire*, qui avoit continué le commerce, pour leur rendre compte.

Sur cette action portée devant le Bailli Haut-Justicier de Dieppe, intervint Sentence qui jugea définitivement quelques articles du compte; & pour être statué sur le surplus, le Juge renvoya les Parties devant des Négocians.

Le Sieur *Meighuen* & ses belles-sœurs se rendirent Appellans de cette Sentence aux *Grands-Jours* de l'Archevêché de Rouen.

Le Procès fut appointé; on fit respectivement des écritures; mais les poursuites furent interrompues.

La derniere diligence étoit du 14 Février 1773; ainsi le 13 Février 1776, la péremption étoit acquise.

Le 19 Juillet 1776, le Procureur du Sieur *Thoumire* fit une interpellation, suivant l'usage, à celui du Sieur Meighuen, de communiquer des diligences, s'il en avoit, pour empêcher la péremption: le Procureur des Appellans disparut au commencement de Septembre; ils en constituerent un autre qui signifia un acte par lequel il soutint qu'il n'y avoit point lieu à la péremption, parce qu'elle n'avoit point été requise avant la *déserte* du Procureur des Appellans; que d'ailleurs il s'agissoit d'une demande en partage, & que, suivant l'article 529 de la Coutume de

Normandie, la prescription quadragénaire n'avoit point lieu entre cohéritiers avant le partage; que les aînés, aussi bien que les puînés, ne pouvoient se prévaloir de ladite prescription, pour empêcher l'action en partage, & qu'ainsi la péremption ne pouvoit avoir lieu.

Le Sieur *Thoumire* ayant donné sa Requête pour faire juger l'instance d'appel péri, il en fut débouté par Sentence *des Grands-Jours*. Sur son appel au Parlement, après avoir écarté l'objection tirée de l'article 529 de la Coutume, il fit voir que dès que l'Ordonnance de Roussillon est enrégistrée en Normandie, la péremption doit s'acquérir de droit après ladite continuation de procédure, pendant trois ans, parce que l'article 15 veut que « l'instance intentée, ors qu'elle » soit contestée, si par le laps de trois ans elle » est discontinuée, n'aura aucun effet de perpétuer ou » proroger l'action, ains aura la prescription son cours, » comme si ladite instance n'avoit été formée ni intro- » duite, & sans qu'on puisse prétendre prescription avoir » été interrompue; » que, dès que la péremption est une sorte de prescription, il s'ensuit qu'elle ne peut être levée par celui contre qui elle est acquise; autrement elle deviendroit illusoire; & c'est aussi ce qui résulte de l'art. 4 de l'Arrêt rendu par le Parlement de Paris, toutes les Chambres assemblées, le 28 Mars 1692. Malgré quelques Arrêts contraires rapportés par Denizart, que le Sieur Meighuen objectoit. La Sentence des Grands-Jours a été infirmée par l'Arrêt du 17 Février 1778, & l'instance d'appel déclarée périe.

Plaidans, M. *Thouret* & *Aumont*.



III.
QUESTION.

LA Ville de Chaumont en Baſſigny eſt le Siege d'un Bailliage & d'un Préſidial très-étendu. Il y avoit ci-devant en cette Ville une Prévôté Royale, qui a été compriſe dans la ſuppreſſion de 1749, dont l'Edit porte réunion au Bailliage des Prévôtés Royales, qui ſont dans le lieu de l'établiſſement du Bailliage.

Tant que cette Prévôté a exiſté, les Notaires de Chaumont ont pris la qualité de Notaires de la Prévôté; & depuis la ſuppreſſion, ils ſe diſent Notaires du Bailliage. Les Notaires des autres Prévôtés du Reſſort ſont dans la poſſeſſion de faire des actes dans toute l'étendue du Bailliage où leurs proviſions ſont toujours adreſſées, & où ils ſe font recevoir; ce qui les diſtingue les uns des autres, c'eſt que chacun de ces Notaires eſt obligé de fixer ſa réſidence dans l'étendue de ſa Prévôté, & n'inſtrumente point dans le chef-lieu d'une autre Prévôté.

Mais les Notaires de Chaumont prétendent aujourd'hui avoir ſeuls le droit de faire des actes dans toute l'étendue du reſſort du Bailliage; ils veulent que ceux des autres Prévôtés ſe renferment chacun dans ſa Prévôté; ils en ont pourſuivi pluſieurs qui ont fait une ſoumiſſion de ſe conformer à l'avenir à la prétention des Notaires de Chaumont.

On demande, 1°. ſi cette prétention des Notaires de Chaumont eſt fondée.

2°. Dans le cas où elle ne ſeroit pas fondée, ſi les ſoumiſſions faites peuvent obliger ceux qui les ont ſouſcrites.

3°. Enfin ſi le ſucceſſeur d'un Notaire qui a ſigné cette ſoumiſſion, eſt obligé de s'y conformer, lors même qu'il a levé ſa Charge aux Parties caſuelles.

I V.

MÉMOIRES NOUVEAUX.

TOURNELLE CRIMINELLE.

Particulier chargé de mettre à exécution un ordre du Roi, accusé d'avoir volé les effets les plus précieux de celle qu'il devoit arrêter.

MEMOIRE de M. *de Bonnieres*, pour la Demoiselle *Bellon*, femme *du Clos*, Appellante.

Contre M. *le Procureur Général.*

Et encore contre le Sieur *G. . . .*

» Ce n'eſt point à nous, dit M. *de Bonnieres*, à » examiner s'il eſt des cas où il importe au bien pu- » blic que la ſeule volonté du Souverain, indépen- » dante des formes judiciaires, puiſſe priver un Citoyen » de ſa liberté; nous nous propoſons ſeulement de » faire connoître combien il eſt important de réprimer » les abus que commettent, dans l'exercice de leurs » fonctions, ceux à qui l'exécution des ordres du » Roi eſt confiée. Le coupable condamné au dernier » ſupplice, n'en eſt pas moins ſous la protection des » Loix; tant qu'il exiſte, elles ne ſouffrent point que » l'on aggrave ſa peine; elles veulent que l'on reſ- » pecte en lui l'humanité, juſqu'à l'inſtant où il doit » perdre la vie. Pourquoi ſeroient elles moins atten- » tives à défendre les droits de celui dont le Prince, » par des motifs particuliers, a ſeulement voulu » s'aſſurer?

» La Dame du Clos a accuſé le Sieur G. . . de » lui avoir volé ſes effets les plus précieux, quelques » heures auparavant de lui notifier l'ordre du Roi » rendu contre elle. Elle s'eſt plaint des mauvais trai-

» temens qu'il lui a fait éprouver. Elle n'a demandé
» pour toute grace, que la permiſſion de faire infor-
» mer ſur une accuſation auſſi grave; elle n'a pu
» l'obtenir des premiers Juges. »

Tel eſt l'objet de cette affaire, qui eſt intéreſſante par les circonſtances qui l'accompagnent.

Devant M. le Lieutenant Général de Police, Commiſſaire du Conſeil.

MEMOIRE de M. de *Calonne*, Avocat au Parlement, pour lui-même, Demandeur & Défendeur.

Contre Auguſtin-Martin *Lottin* l'aîné, Imprimeur & Libraire à Paris, Défendeur & Demandeur; avec cette épigraphe :

Les Auteurs retomberont-ils dans la dépendance des Libraires?

Cet Ecrit a pour objet d'établir qu'un Auteur qui a obtenu le privilege de ſon Ouvrage, & qui a droit de le faire vendre chez lui, ne peut être obligé de ſouffrir le nom d'un Libraire au-deſſous de ſon adreſſe.

Mémoire de M. Fournel, pour le Sieur Antoine P... Marchand à B... en Berry, Appellant.

Contre Elizabeth du C.... ſa femme, Demandereſſe en ſéparation, Intimée.

LA maniere dont cette affaire eſt préſentée par les Avocats des Parties, y jette un intérêt qui nous détermine à donner à nos Lecteurs les Exordes de leurs Mémoires : commençons par celui de M. *Fournel* qui défend l'Appellant.

« A la multitude de demandes en ſéparation dont les Tribunaux ſont aſſiégés, on ſeroit tenté de croire que

les maris ſont pour la plupart des tyrans & des barbares, ſans raiſon, ſans diſcernement, ſans pitié, qui ne voient dans une femme qu'une eſclave dévouée à leurs caprices, & qui puniſſent par les plus affreux traitemens la moindre réſiſtance à leurs volontés. Mais les gens ſenſés ſavent combien ce portrait s'éloigne de la vérité.

Quand on vient à conſidérer de près le principe de ces demandes en ſéparation, on eſt tout étonné de trouver ſi peu de motifs à des plaintes ſi ameres.

Preſque toujours les ſéparations ſont provoquées par des étrangers, qui ont des vues ſur l'honneur ou ſur la fortune de l'épouſe; la liberté que nos mœurs accordent aux femmes, les livre ſouvent à des conſeils pernicieux, intéreſſés à troubler l'harmonie des maiſons; leur malignité empoiſonne les circonſtances les plus innocentes, pour en faire auprès de la femme un motif de haine & de reſſentiment, & lui rendre le mariage incommode & le mari odieux.

On a vu même des demandes en ſéparation provoquées, inſtruites & pourſuivies contre le gré de la femme; les ſéducteurs qui ſe ſont emparés d'elle, ont grand ſoin de la tenir éloignée de ſon mari & même des Juges. Rédiger la plainte & la demande en ſéparation, articuler des ſévices & des mauvais traitemens, faire procéder à l'Enquête : tout cela eſt leur ouvrage, qui n'a rien de commun avec la femme, que d'être conſommé ſous ſon nom.

Une entrepriſe auſſi téméraire & auſſi criminelle, eſt plus commune qu'on ne penſe, & cette affaire en préſente un exemple frappant. »

M. de Villantrois, Défenſeur de la Dame P.... n'a rien négligé de ſon côté pour capter cette faveur que le ſexe eſt preſque toujours sûr d'obtenir du public,

avant même qu'il ſoit inſtruit des moyens ſur leſquels ſe fonde une femme qui ſe dit malheureuſe.

« Dans preſque toutes les grandes Villes, & ſurtout dans cette Capitale, les Tribunaux retentiſſent ſans ceſſe de demandes en ſéparation de corps; mais ces demandes n'ont ſouvent d'autre principe que l'inconſtance, la légereté des femmes, & leur deſir de vivre dans l'indépendance. Qui pourroit s'en étonner? N'eſt-ce pas l'effet inévitable de la dépravation des mœurs? Et cette dépravation, n'eſt-elle pas portée au dernier degré dans des villes où l'opulence appelle le luxe & l'oiſiveté, où l'oiſiveté & le luxe, faiſant éprouver à l'homme dégénéré & preſque fatigué de ſon exiſtence, des beſoins toujours renaiſſans, amenent néceſſairement avec eux le déréglement des paſſions, l'oubli des devoirs, & le dégoût des plaiſirs ſimples & naturels?

Il n'en eſt pas de même dans les petites villes des Provinces éloignées; elles ſont encore, en général, l'aſyle de la candeur & de l'innocence. Là regnent encore la ſimplicité des mœurs, l'amour des devoirs: là, les plaiſirs factices, les frivolités qui amuſent ſi triſtement les habitans des grandes villes, ſont entiérement inconnus: là, l'autorité maritale n'eſt point un vain nom..... Spectacle touchant! Les femmes y ſont ce que la nature veut qu'elles ſoient, douces, modeſtes & honnêtes. Uniquement occupées des ſoins domeſtiques, ſans cependant négliger les devoirs de la ſociété, elles trouvent leur félicité ſuprême à plaire à leurs maris & à élever leurs enfans. Les qualités d'épouſes ſages & fidelles, de meres tendres & vertueuſes, voilà les objets reſpectables de leur ambition. Auſſi rien de plus rare dans ces ſortes de villes qu'une demande en ſéparation. Avant d'en venir à cette humiliante extrêmité, combien de temps une femme a gémi dans le ſecret ſur ſon ſort! Combien de

temps elle a dévoré ſon chagrin & ſes larmes ! Quelles marques de mépris, de haine & de fureur n'a-t-elle pas eſſuyées de la part de ſon mari ! Il faut qu'elle ne puiſſe plus réſiſter à ces épreuves douloureuſes, & que ſes jours ſoient en danger, pour qu'elle oſe ſe déterminer à former une pareille demande.

Telle eſt la femme infortunée qui porte en ce moment ſes pas timides & tremblans dans le ſanctuaire de la juſtice.

Née au fond du Berri, dans une très-petite ville dont le nom eſt à peine connu, & dont elle n'eſt ſortie que pour chercher dans un cloître une ſauvegarde contre les perſécutions de ſon mari, la dame P... a le précieux avantage d'avoir reçu une éducation ſimple, mais ſolide. Elle a toujours ignoré, elle ignore encore juſqu'au nom des modes, des ſpectacles, & de toutes les vanités qui rempliſſent les grandes villes. Ce n'eſt donc pas pour ſe livrer plus librement à des frivolités qui lui ſont inconnues, qu'elle demande ſa ſéparation. Un objet légitime, un objet vraiment digne de toute l'attention de ſes Juges, l'a conduite aux pieds de leur Tribunal : elle eſt réduite à implorer le ſecours des loix pour mettre ſes jours à l'abri des fureurs de ſon mari. Etoit-ce donc là le fruit que devoit porter la donation qu'elle lui a faite de toute ſa fortune? Et le coupable deſir de jouir plus promptement de l'effet de cette donation, ſeroit-il devenu le motif réfléchi de violences & des excès, ſous le poids deſquels il a accablé une femme ſi généreuſe ? »

V.

LIVRES NOUVEAUX.

LA France Eccléſiaſtique pour l'année 1779,

Contenant, I. la Cour de Rome, les Archevêques & Evêques de tous les Etats Catholiques, & les Généraux d'Ordre de l'Egliſe Univerſelle.

II. Le Clergé de France; le gouvernement particulier de chaque Diocèſe; les Chapitres nobles de Chanoines & de Chanoineſſes; les changemens ſurvenus dans les Abbayes commendataires & régulieres, & les Prieurés à nomination royale; les Egliſes Collégiales, Patronage des dignités & Canonicats, & noms des Dignitaires; état actuel des Ordres réguliers, avec les noms des Supérieurs Généraux & Provinciaux.

III. Le Diocèſe de Paris, les Chapitres, Paroiſſes, Séminaires & Couvents de Paris.

IV. Le Clergé de la Chapelle & Maiſon du Roi.

Cinquieme édition dédiée à MM. les Agens Généraux du Clergé, par M. du Cheſne, Chef du Bureau de l'Agence Générale, & Garde des Archives du Clergé de France; prix 3 liv. 10 ſols.

A Paris, chez l'Auteur, rue Saint-André-des-Arcs, vis-à-vis la rue Giſt-le-Cœur.

Cauſe du tome 45 de MM. des Eſſarts & Richer, Avocats au Parlement, pour leſquelles on ſouſcrit chez M. des Eſſarts, rue de Verneuil, près la rue de Poitiers, & chez Merigot le jeune, Libraire, Quai des Auguſtins, au coin de la rue Pavée; prix de la Souſcription pour Paris, 18 liv. pour la Province 24 liv.

DEUX Cauſes partagent ce Volume: la premiere eſt une queſtion d'Etat, qui s'eſt élevée entre les Sieur

& Dame *Boudet*, Bourgeois de Paris, & *Louis-Michel Montaut*, Chirurgien à Villeneuve-le-Roi.

Nous avons rendu compte de cette affaire, & de la Sentence intervenue au Châtelet le 19 Janvier 1778, tom. 5, pag. 298 & suivantes.

La seconde est la fameuse affaire de M. de la *Bedoyere*, jugée par le Parlement de Bretagne en 1773, & dans laquelle il s'agissoit de l'exhérédation prononcée par M. de la *Bedoyere* pere, attaquée de suggestion par son fils. Ce qui rend cette Cause intéressante, ce sont les principales circonstances du mariage de M. de la Bedoyere avec *Agathe Sticotti*; mariage qui a donné lieu à l'exhérédation.



VI.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

DECLARATION du Roi, *du 14 Mars 1778, regiſtrée en Parlement le 15 Décembre ſuivant*, qui fixe le reſſort des Bailliages de Montreuil-ſur-Mer, & d'Ardres.

Lettres Patentes du Roi, *données à Verſailles le 18 Août 1778, regiſtrées en Parlement le 15 Décembre ſuivant*, portant ratification de la convention paſſée entre Sa Majeſté & le Duc de Saxe Hildbourghauſen, pour l'abolition réciproque du droit d'Aubaine.

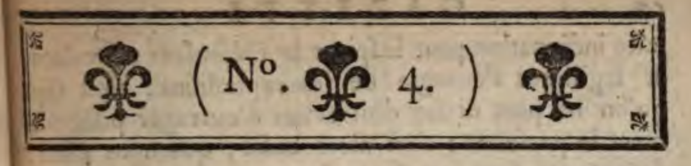
Page 8 du premier numéro, ligne 18, on trouve ces mots, *colluſion & de*, il faut lire *de colluſion & de.*

Gazette des Tribunaux. Prix, 15 livres.

Le premier numéro du ſeptieme Volume a paru le Jeudi 7 Janvier 1779. Ceux qui doivent completter l'année 1778, ſeront fournis inceſſamment.

On s'abonne en tout temps chez le Sieur DESNOS, Libraire du Roi de Danemarck, rue Saint-Jacques, au Globe. On continuera d'envoyer directement franc de port, à M. MARS, Avocat, rue Pierre Sarrazin, les Mémoires, Livres & Extraits qu'on voudra faire annoncer; & l'on trouvera auſſi chez lui des quittances d'abonnement.

N. B. *Tous les Abonnés de 1778 indiſtinctement, recevront les deux premiers numéros de 1779. Ceux qui n'auront pas renouvellé, ne recevront pas le troiſieme.*



GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT DE PARIS.

TOURNELLE CRIMINELLE.

Mémoire pour la Dame veuve de M. de V... Conſeiller Honoraire au P.... de .... tant en ſon nom que comme Gardienne de ſes enfans mineurs, Plaignante.

Contre le Sieur la M.... & le Sieur la M.... de P.... ſon fils, Accuſé.

M. *Mouricault*, Défenſeur de la Dame de V...., avant d'entrer dans le détail des faits de ſa Cauſe, la préſente de cette maniere.

« C'eſt dans les affaires criminelles que ſe fait le plus ſentir tout le poids de notre miniſtere. Quand nous n'avons que des intérêts civils à défendre, la diſcuſſion qu'ils entraînent nous porte rarement au-delà des bornes de la modération ; elle nous permet ſouvent de conſerver pour l'Adverſaire que nous combattons, des égards toujours chers au cœur d'un Défenſeur honnête ; mais faut-il pourſuivre le crime ? faut-il démaſquer & convaincre le coupable ? les égards & la modération ſeroient auſſi ridicules que difficiles. C'eſt alors qu'il n'y a plus de choix à faire dans les armes, & que le combat à outrance eſt à la fois de devoir & de droit ; c'eſt alors qu'une

juste indignation peut inspirer le Défenseur convaincu, & légitimer l'énergie de ses expressions; c'est alors qu'on ne peut ni ne doit éviter d'outrager publiquement la personne; c'est alors enfin, que nous usons, dans toute son étendue, de cette liberté nécessaire, qui assure au Citoyen une défense efficace contre l'oppression ou le crime.

C'est sous les auspices de cette liberté, & avec la confiance de la conviction, que nous présentons à la Justice une veuve & des enfans éplorés, poursuivant le meurtrier de son époux & de leur pere.

M. de V.... est mort à la suite d'un coup d'épée qu'il a recu du Sieur de P.... Madame de V.... soutient que le coup fatal est désavoué par l'honneur; que c'est un assassinat lâchement commis par le fils, & prémidité par son pere; que c'est pour le commettre avec sûreté, que le fils, après s'être précautionné contre le danger, a provoqué M. de V.... à la colere, à la défense, au combat, par des outrages imprévus, publics & intolérables.

Déjà les premiers Juges, entraînés par la force des premieres charges, ont décrété le meurtrier de prise de corps, & son pere de soit-oui. Les Accusés sont Appellans de ces décrets & de ce qui a précédé; ils demandent même l'évocation du principal & la décharge de l'accusation, avec une réparation publique. Mais peuvent-ils se flatter du succès dans une affaire de cette importance? Un assassinat est-il une matiere légere? un assassinat ne mérite-t-il pas la plus ample instruction? N'est-il pas essentiel au bon ordre, que les Accusés soient punis s'ils sont coupables, qu'ils soient vengés s'ils sont innocens? Et comment constater d'une maniere sûre l'innocence ou le crime? comment rendre justice à l'Accusatrice & aux Accusés, si l'instruction qui doit tout éclaircir est arrêtée? »

On apperçoit toute la Cause dans cet exposé. Don-

nons-lui quelque développement, & rapportons les principales circonſtances.

Il paroît que MM. de V.... & de la M.... habitoient tous les deux une petite Ville de Bauce; que leur liaiſon ne fut pas de longue durée; que M. de V.... qui fréquentoit les mêmes ſociétés, y jouiſſoit d'une préférence qui donna de l'ombrage au Sieur de la M.... Le Défenſeur de la Dame de V.... prétend du moins que c'eſt là le germe de l'ndifférence qui s'eſt accrue entre ces Particuliers, & qui a produit entre eux une antipathie marquée: que le Sieur de la M.... n'a cherché depuis que des occaſions de nuire au Sieur de V.... & de le déshonorer en le faiſant paſſer pour un lâche. Une infinité de faits ont été rapportés à cet égard par le Défenſeur de M. de V.... mais nous les paſſerons ſous ſilence, pour en venir au fait principal qui a donné lieu à la plainte.

M. *Mouricault* prétend, que pour engager le combat avec M. de V.... le Sieur de la M.... commença par lui faire des grimaces qui produiſirent une explication, & des injures de la part du Sieur de la M.... que celui-ci qui vouloit abſolument avoir une affaire, força, par des outrages réitérés, ſon Adverſaire à ſe mettre en garde; que le Sieur de la M.... boutonné, conſervoit tellement ſes avantages, que l'épée de M. de V.... ſe recourboit & faiſoit preſque le cercle; .... que malgré les bleſſures que M. de V.... avoit reçues, ſon implacable ennemi le pourſuivoit, & lui ſerroit la botte avec le plus grand acharnement; qu'ayant pouſſé M. de V... juſques ſur le bord d'un foſſé, où il fut obligé de deſcendre, le Sieur de la M.... profita de l'inſtant où ſon Adverſaire étoit ſans défenſe & à découvert, pour lui porter un coup qui a pénétré auprès du cœur.

Cette ſcene, continue le Défenſeur de la Dame

de V.... occasionna une rumeur parmi le peuple qui fit remarquer son indignation au Sieur de la M.... en le qualifiant *d'assassin*, & en disant que *s'il n'y avoit pas de pierres, il falloit arracher les pavés pour l'assommer.*

Cependant la blessure de M. de V.... avoit dix-huit lignes de profondeur; après avoir paru guérie à l'extérieur, elle dégénéra en un dépôt qui occasionna la fiévre, & ensuite une inflammation de poitrine; enfin le trente-neuvieme jour de sa blessure, M. de V.... est décédé.

On prétend que le Sieur de la M.... qui prit aussitôt la fuite, écrivit à la Dame de V.... pour tâcher d'obtenir d'elle le pardon du malheur dont il se reconnoissoit la cause.

La Dame de V.... tomba malade; mais aussitôt qu'elle fut revenue à elle, & qu'elle se fut assurée de la vérité des faits, elle rendit plainte contre les Sieurs de la M.... pere & fils, devant le Lieutenant-Général de Blois. Il a été informé, & sur le vu des charges, le Sieur de la M.... fils a été *décrété de prise de corps*, & le Sieur de la M.... pere de *soit-oui*; ils sont Appellans de ces décrets, & de tout ce qui a précédé; ils demandent l'évocation du principal, leur décharge, une réparation publique, & des dommages-intérêts.

Les moyens de M. Mouricault sont très-étendus; il fait dériver le premier de l'article 5 du titre 26 de l'Ordonnance de 1670, conçu en ces termes:

« Les Procès criminels pendans pardevant les Juges » des lieux, ne pourront être évoqués par nos Cours, » si ce n'est qu'elles connoissent, après avoir vu les » charges, que la matiere est légere, & ne mérite » une plus ample instruction; auxquels cas pourront » les évoquer, à la charge de les juger sur le champ » à l'Audience..... le tout à peine de nullité. »

Après avoir argumenté de cette Loi, & prétendu que la matiere n'étant point légere, on ne pouvoit évoquer, M. *Mouricault* rassemble tout ce qu'il appelle les preuves de l'assassinat commis, de la préméditation; il tire des inductions de la conduite & des propos du Sieur de la M.... de la préparation du fils au combat, de l'agression de celui-ci; enfin après avoir soutenu que les Sieurs de la M.... avoient excédé les bornes d'une juste défense, & avoient médité & commis un lâche assassinat, que les Loix s'opposoient à ce qu'il leur fût expédié aucunes Lettres, il termine son Mémoire en disant, que tous les efforts des Sieurs de la M.... tendent à écarter la lumiere, à assoupir & à pacifier; qu'ils fuient, & qu'ainsi ils sont coupables; que les preuves & les indices se réunissent contre eux, & qu'en cet état ils ne peuvent mériter que la Cour arrête l'instruction, ou infirment les décrets qui existent.

Nous donnerons dans le prochain numéro la notice du Mémoire de M. *Martineau*, Défenseur des Sieurs de la M.... & l'Arrêt qui a décidé l'affaire.

II.

PARLEMENT DE BRETAGNE.

INSTANCE entre la Dame Phelipes de Tronjolly & Consorts, Appellans.

Et les Sieurs Lallié, & René Paré, Intimés.

Sur partage d'opinions en la premiere Chambre des Enquêtes.

On a agité la question de savoir si des Vendeurs devoient des dommages-intérêts à leurs Acquéreurs, parce que des biens déclarés roturiers par le contrat, se sont trouvés nobles, ou qu'ils ont été réputés

& jugés tels. Nous allons seulement rapporter les faits essentiels pour l'intelligence de la Cause.

En 1760 il s'étoit élevé un Procès entre les auteurs des Appellans, sur le partage de plusieurs héritages qui leur étoient échus ; il fut terminé par une transaction du 9 Juin 1761 ; en vertu de cet acte de paix, les Appellans se sont trouvés saisis par droit de succession, de quatre parties (appellées bordages par la Coutume de Bretagne) qui ont fait la matiere de l'instance. Le 10 Novembre 1761, les Sieurs *Lallié & Paré* s'en sont rendus acquéreurs, *tels qu'ils se contenoient & comportoient*, (ces bordages) *& comme ils étoient avenus par la transaction.*

Le 4 Mars 1762, le Receveur du Domaine appella ces Acquéreurs en paiement de franc-Fief. Ils se présenterent à la Commission sans en instruire leurs Vendeurs ; ils offrirent 40 liv. conformément à l'évaluation de leur contrat ; mais le 14 Août suivant, ils furent condamnés à payer 190 liv. qu'ils acquitterent sur le champ, sans contrainte & sans faire aucunes réserves contre leurs Vendeurs ; de sorte que par le Jugement de la Commission, & par le paiement fait en conséquence, ces biens ont été jugés & reconnus nobles.

Cinq ans & deux mois après, ils ont réclamé contre leur propre reconnoissance, & ont demandé des dommages-intérêts à leurs Vendeurs : ceux-ci ont offert d'annuller le contrat, de rembourser le principal, les loyaux-coûts & améliorations. Ces offres ont été rejettées, & l'instance s'est engagée, premierement devant les Juges de la Baronnie d'Ancenis qui ont rendu, le 10 Mai 1768, une Sentence qui a proscrit la demande des Acquéreurs ; mais le Présidial de Nantes, devant lequel l'appel a été porté, a admis leur prétention, & c'est sur l'appel de ce dernier Jugement, qu'il y a eu partage d'opinions en la premiere Chambre des Enquêtes, le 30 Juillet 1777.

L'affaire portée en la Grand-Chambre, les Vendeur ont invoqué en leur faveur l'art. 247 de la Coutume de Bretagne, qui porte que *tout achat de fond noble ou roturier fait à vingt ans quittes, est dit & censé fait à juste prix.*

Au texte de la Coutume, ils ont réuni le sentiment *d'Hévin, dans ses Questions féodales, pag. 231, n°. 6, & de l'anonyme de Nantes, pag. 255.*

Enfin, *Arrêt du mois d'Août* 1777, *qui a infirmé la Sentence du Présidial de Nantes, & ordonné l'exécution de celle de la Baronnie d'Ancenis, qui déboutoit les Acquéreurs de leur demande en indemnité.*

Depuis cet Arrêt les Sieurs *Lallié & Paré* se sont pourvus au Conseil; mais leur Requête n'y a point été admise.

Me. *Phelipes de Tronjolly*, Procureur, a fait un Mémoire pour la Dame Phelippes de Tronjolly, & Consorts.

III.

MARÉCHAUSSÉE.

AFFAIRE DE COMPÉTENCE.

LE Dimanche 10 Janvier 1779, plusieurs Commis aux Aides voulant prolonger leur libertinage pendant la nuit, trouverent mauvais que des Valets d'Auberge fussent employés à faire la garde d'un chariot de Roulier, chargé de marchandises, étant dans le Fauxbourg Saint-Martin de la Ville de Laval. Sur les dix heures du soir, les Commis attaquerent ces Gardiens, & voulurent les faire retirer; sur le refus qu'ils firent, ils reçurent des coups d'épées, de couteaux-de-chasse & de pistolets de la part des Commis. La populace s'amassa; on eut recours à la Maréchaussée: le sous-

Lieutenant de la Brigade envoya ses Cavaliers; peu de temps après il vint lui-même : il représenta aux Commis le tort qu'ils avoient de troubler ainsi la sûreté publique, & la tranquillité des Citoyens, & leur ordonna de la part du Roi de se retirer; il enjoignit à ses Cavaliers de ne frapper personne. Un des Commis dit au sous-Lieutenant qu'ils alloient s'en aller, s'il vouloit promettre de ne pas faire de Procès-verbal. Eh bien! je ne ferai rien, répondit-il; mais que chacun ait à se retirer promptement; & croyant lui-même la dispute terminée, il retournoit avec sa compagnie, & donnoit le bras à deux Dames qui avoient soupé avec lui, & qu'il reconduisoit chez elles. A l'instant du Rocher, l'un des Commis, lui porte un coup d'épée dans le dos; il eût été percé d'outre en outre, & seroit tombé mort, si l'épée n'eût rencontré une côte qui empêcha le funeste effet du coup. A moi, s'écrie cet Officier, je suis percé; les traîtres m'ont frappé par derriere; c'est du Rocher qui est mon assassin, qu'on l'arrête, mais qu'on ne lui fasse point de mal! Sur le champ les Cavaliers se saisirent de du Rocher & de Tessier, deux des Commis qui se trouverent sous leurs mains, & les constituerent dans les prisons de Laval. Le Lundi 11, pour donner une tournure favorable à cette affaire, le Directeur des Aides a présenté Requête en l'Election pour connoître les motifs de la détention de ses Commis. Ordonnance du Procureur du Roi de ce Siege; écrou des Commis; plainte devant le Juge ordinaire du Seigneur du Comté de Laval, par plusieurs Particuliers blessés par les Commis dans la nuit du Dimanche. Requisitoire du Procureur du Roi au Siége Royal de Laval, pour écrouer de nouveau les criminels à sa requête; information commencée par le Lieutenant-Général audit Siége.

Toute la Ville attendoit le Jugement de cette singuliere affaire réclamée par trois Tribunaux seule-

ment, le *Siége de la Maréchaussée*, *l'Election*, & le *Siége Royal*, lorsque le Lieutenant de la Maréchaussée, accompagné de douze Cavaliers, est venu à Laval le Jeudi 14, & en conséquence de l'art. 15 du tit. 5 de l'Ordonnance du 28 Avril 1778, concernant les Maréchaussées, a enlevé des prisons de Laval les deux Commis, du Rocher & Tessier, & les a fait conduire à Château-Gontier, où est établi le Siége Prévôtal.

IV.

MÉMOIRES NOUVEAUX.

TOURNELLE CRIMINELLE.

Mémoire de M. Cailleau, *pour la Dame de Brissac, épouse du Sieur de* Genouillé, *ancien Capitaine au Régiment de Bourgogne Infanterie, Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de Saint Louis.*

Contre la Dame de Lechasserie, ci-devant veuve du Sieur Robert, *Ecuyer, & à présent femme en secondes noces de Thomas Giberti.*

UNE demande en séparation formée par la Dame *Robert* contre son premier mari, a donné lieu à ce Procès. Une Sentence ayant admis les Conjoints à la preuve de leurs faits, plusieurs témoins ont été entendus, au nombre desquels se sont trouvés la Dame de *Genouillé*, la Demoiselle de *Launay*, & trois anciennes Domestiques de la Dame *Robert*. Celle-ci ne se plaint point des dépositions de la Dame de *Genouillé* & de la Demoiselle de *Launay*; mais elle prétend que les trois Domestiques ont été subornés

par la Dame de *Genouillé*, & la feue Demoiſelle de *Launay*.

Il y a un Mémoire de M. *Tronchet*, pour la Dame *Robert*.

L'affaire eſt jugée; nous rapporterons l'Arrêt.

GRAND-CHAMBRE.

Précis de M. le Tellier du Vey, *pour la Demoiſelle Noël, femme du Sieur* Lafaye, *Marchand Parfumeur, autoriſée à la pourſuite de ſes droits, Demandereſſe.*

Contre le Sieur Lafaye *ſon mari, Défendeur.*

UNE femme qui s'eſt pourvue en ſéparation de corps & d'habitation, eſt-elle fondée à demander proviſionnellement que ſon mari lui remette les habits, linges & hardes à ſon uſage; qu'il lui paie une ſomme pour acquitter la penſion du Couvent où elle s'eſt retirée, & ſubvenir à ſes autres néceſſités? A-t-elle le droit de requérir un inventaire des effets de la communauté, pour en conſtater les forces & les charges, & prévenir toutes ſouſtractions & divertiſſemens?

IV.

LIVRES NOUVEAUX.

L'ÉPOQUE où S. M. vient d'inviter la Province de Berry à adopter une adminiſtration économique & municipale, ſemble très-favorable pour faire connoître les avantages que cette forme d'adminiſtration aſſure aux peuples qui ſont régis par elle; ceux du Langue-

doc en jouiſſent depuis plus de cinq ſiécles; la collection des Loix relatives à l'adminiſtration de cette grande Province, ne peut donc manquer d'être intéreſſante & utile. Auſſi les Etats-Généraux aſſemblés dans cette Ville ont approuvé le plan qui leur a été préſenté pour former cette collection importante.

Cet Ouvrage, dont les matériaux ſont raſſemblés & rangés dans le plus bel ordre, formera douze à quatorze Volumes *in*-4°. & contiendra l'hiſtoire générale des Loix, des titres, des priviléges, des impoſitions, des uſages particuliers, des ouvrages publics, de l'Agriculture, du Commerce, des Manufactures, *&c.* de cette Province. L'Auteur de cet Ouvrage vient d'en publier le *Proſpectus* : auſſi verſé dans l'étude de ſon Pays qne dans l'art d'écrire, il paroît poſſéder à fond la matiere qu'il va traiter, & l'art d'attacher ſes Lecteurs. Cet art eſt extrêmement eſſentiel dans un Ouvrage plus fait pour être conſulté que lu attentivement. L'utilité de celui-ci ne ſauroit être conteſtée, & il paroît néceſſaire à tous ceux qui poſſedent des biens en Languedoc. Il ſera également utile à ceux qui aiment la vérité hiſtorique; enfin il plaira à ceux qui ne cherchent même que l'agrément dans leurs lectures. Il y regne un certain ton d'attachement patriotique qui fait lire le *Proſpectus* avec intérêt. Cet Ouvrage ſera précédé d'un diſcours préliminaire ſur la nature du Gouvernement municipal, & ſur ſes convenances avec la Monarchie paternelle ; il ſera intitulé, *Loix Municipales & Economiques de Languedoc.* Les Souſcripteurs paieront chaque volume en feuilles 10 liv. La ſouſcription ne ſera ouverte que juſqu'au premier Mai, chez *Rigauld* & *Pons*, Libraires à Montpellier, & chez les Libraires des principales Villes du Royaume. L'exécution typographique du *Proſpectus* eſt très-belle ; mais celle de l'Ouvrage ſe fera avec des caracteres neufs.

Répertoire universel & raisonné de Jurisprudence civile, criminelle, canonique & bénéficiale, Ouvrage de plusieurs Jurisconsultes.

Mis en ordre & publié par M. Guyot, *Ecuyer, ancien Magistrat, tomes 23 & 24.*

A Paris, chez Panckoucke, *Hôtel de Thou, rue des Poitevins, & chez les principaux Libraires de France.*

Le tome 23 commence par le mot *Enfant*, & finit par le mot *Exception*. Le premier mot du tome 24 est *Exclusion de Communauté*, & le dernier *Fiducie*.

L'utilité qui résulte de cet Ouvrage, & qui est reconnue de tout le monde, nous dispense d'en faire l'éloge. C'est un océan où l'on puise de très-bonnes choses sur une infinité de matieres; & s'il est vrai de dire que la paresse ait introduit l'usage des Dictionnaires, on peut cependant assurer que le livre que nous annonçons, est celui de tous les Dictionnaires, dont les Praticiens peuvent tirer le plus de fruit. Ces deux volumes sont recommandables, sur-tout par les mots, *Engagement*, *Enquête*, *Entravestissement*, *Epices*, *Eclesche*, *Etat*, *Evocation*, *Excommunication*, *Exemption*, *Exhérédation*, *Exoine*, *Exorcisme*, *Exposition de part*, *Faux*, *Femme*, *Fidéicommis*, & beaucoup d'autres traités d'une maniere très-satisfaisante.

Les tomes 25 & 26 paroîtront en Mars prochain.

VI.

LEGISLATION FRANÇOISE.

Arrêt du Parlement de Paris, du 12 Novembre 1778,

Qui ordonne que le Lieutenant Général de Police du Châtelet de Paris aura la connoissance, non-seule-

ment de tout ce qui concerne le fait des carrieres & des conteſtations qui pourroient ſurvenir à ce ſujet à la diſtance d'une lieue de la banlieue de Paris, mais encore au-delà de ladite lieue, dans les terreins où il peut y avoir des carrieres nouvelles & anciennes, ſauf les exceptions portées par la Déclaration du 5 Septembre 1778, dans les autres cauſes concernant les droits de Juriſdiction des Juſtices des lieux. Ordonne que les Ordonnances qui ſeront rendues par le Lieutenant-Général de Police du Châtelet de Paris, pour tout ce qui pourra concerner leſdites carrieres, ſeront exécutées par proviſion, nonobſtant l'appel, ſans que les Ordonnances qui pourroient être rendues par les Officiers des Juſtices des Lieux, puiſſent empêcher ou retarder l'exécution des Ordonnances du Lieutenant-Général de Police, lequel ſera autoriſé à en ordonner l'exécution, ſi beſoin eſt, ou à en ſuſpendre l'exécution, ſuivant les cas & les circonſtances, &c.

Edit du Roi, du mois de Septembre 1778, *regiſtré le* 15 *Décembre ſuivant*, portant création d'un neuvieme Office de Notaire au Bailliage de la Marche.

Arrêt de la Cour de Parlement, du 23 *Decembre* 1778, qui ordonne que les moutons, brebis & agneaux qui ſeront attaqués de maladie, ſeront ſéparés de ceux qui ſont ſains. Fait défenſes à toutes perſonnes de les expoſer en vente dans les Foires & Marchés, & aux Bouchers de les tuer & d'en débiter la viande.

De Baſtia en Corſe, 20 *Decembre* 1778.

Le Sieur *Regnier du Tillet*, Commiſſaire des Ports

& Arsenaux de cette Isle, de retour de France, a apporté au Conseil Supérieur un Réglement en forme d'Édit, pour l'administration des Bureaux de santé. Le Comte de Marbœuf, Commandant, & M. de Boucheporn, Intendant, sont nommés Commissaires du Roi dans cette partie, & le Sieur du Tillet leur est adjoint en qualité d'Inspecteur.

VII.

LEGISLATION ÉTRANGERE.

De Bruxelles, 24 Décembre 1778.

Il paroît une Ordonnance de l'Impératrice-Reine, concernant les prises faites en mer, & amenées dans les ports de Flandre, dont voici le contenu.

Marie-Thérese, par la grace de Dieu, &c. Nous sommes informée que depuis quelque temps des navires étrangers armés en guerre, pressés par la nécessité ou par d'autres circonstances, abordent assez fréquemment dans les ports de notre Province de Flandre, soit seuls ou avec les navires & effets qu'ils ont pris sur les ennemis de leur nation, & voulant pourvoir à ce que ces navires étrangers ne puissent pas abuser de la liberté de nos ports, prévenir en même temps les difficultés que leurs procédés irréguliers ou déplacés pourroient amener avec des Puissances qui nous sont amies ou alliées, Nous avons ordonné & statué, ordonnons & statuons les points & articles suivants.

Art. premier. Tous navires armés en guerre sous commission étrangere, devront, en arrivant dans nos rades ou ports, arborer le pavillon de la nation à laquelle ils appartiennent.

II. Les Commandans de ces bâtimens seront tenus, à leur arrivée dans l'un de nos ports, de présenter au premier Juge de l'Amirauté du lieu la commission en vertu de laquelle ils navigent, de lui déclarer la raison de leur entrée dans ce port, &, en cas qu'ils amenent quelque prise, ils feront connoître où & à quelle nation elle a été enlevée, & de quelles especes de marchandises en général elle est chargée.

III. Ils devront également remettre au premier Juge de l'Amirauté les papiers trouvés à bord de la prise, afin de reconnoître d'autant plus aisément par-là, si parmi les effets & marchandises de ce navire, il n'y en a point qui appartiennent à nos sujets, lesquels dans ce cas leur seront restitués, conformément à l'Article XVIII de l'Ordonnance du 21 Août 1702.

IV. Les Commandans & équipages de ces navires étrangers étant dans nos rades ou ports, s'abstiendront de toute violence ou voie de fait, par lesquelles quelqu'un, soit de nos sujets, ou étranger, pourroit souffrir quelque offense ou dommage, à peine contre les contrevenants, non-seulement de ne recevoir aucune assistance dans nos rades ou ports, mais aussi d'être contraints par toutes voies d'en sortir, indépendamment de la punition arbitraire qui pourra leur être infligée suivant les circonstances.

V. Si les équipages, qui pourroient se permettre de pareilles violences ou voies de fait, appartenoient à un navire qui seroit entré dans nos rades ou havres sans avoir arboré le pavillon de la nation à laquelle il appartient, ils seront traités & punis comme pirates.

VI. Les Commandans ou Armateurs étrangers qui entreront dans nos ports avec leurs navires & les prises qu'ils auront faites, ou avec les prises seules, devront à tous égards laisser les prises dans l'état où elles seront entrées, sans pouvoir les décharger en tout ou partie, s'en défaire ou les aliéner; mais ils seront obligés de les tenir en sorte qu'elles puissent être remises

à la mer dans le même état où elles étoient en entrant dans nos ports.

VII. Pour assurer d'autant plus l'exécution de l'article précédent, ainsi que pour faire réparer les contraventions, nous autorisons nos Juges de l'Amirauté à faire placer quelques gardes sur les prises, jusqu'à ce qu'elles sortent de nos ports pour rentrer en mer.

VIII. Nous interdisons à tous nos Sujets, ainsi qu'à tous autres qui pourroient se trouver dans les pays & terres de notre obéissance, d'acheter, recevoir, décharger, transporter ou receler aucun des effets ou marchandises chargés à bord des prises étant dans nos ports, sous quelque prétexte que ce soit, à peine d'encourir une amende de six cents florins à repartir pour un tiers à notre profit, un autre tiers au profit du dénonciateur, & le tiers restant au profit de l'Officier exploitant.

IX. Finalement nous entendons que nos Ordonnances précédentes sur le fait de l'Amirauté & des prises faites en mer, restent dans leur force & vigueur, pour autant qu'il n'y est pas dérogé par la présente.

Si donnons en mandement, &c.

Gazette des Tribunaux. Prix, 15 livres.

Le premier numéro du septieme Volume a paru le Jeudi 7 Janvier 1779. Ceux qui doivent completter l'année 1778, seront fournis incessamment.

On s'abonne en tout temps chez le Sieur DESNOS, Libraire du Roi de Danemarck, rue Saint-Jacques, au Globe. On continuera d'envoyer directement franc de port, à M. MARS, Avocat, rue Pierre Sarrazin, les Mémoires, Livres & Extraits qu'on voudra faire annoncer; & l'on trouvera aussi chez lui des quittances d'abonnement.

N. B. *Tous les Abonnés de 1778 indistinctement, ont reçu les deux premiers numéros de 1779. Ceux qui n'ont pas renouvellé, ne recevront pas le troisieme.*



GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT DE PARIS.

TOURNELLE CRIMINELLE.

Suite de l'affaire d'entre la Dame veuve de M. de V . . . Conſeiller Honoraire au P. . . . de . . . . Plaignante.

Et le Sieur la M. . . . pere & fils, Accuſés.

M. *Martineau*, dans ſa défenſe pour le Sieur de la M. . . . ſoutient que tout eſt faux dans l'accuſation de la Dame de V.; . . . . que le Sieur de la M. . . fils n'a jamais eu deſſein d'attaquer M. de V.; . . . que s'il avoit une épée le jour du combat, c'étoit l'effet du hazard; qu'il l'avoit priſe à la place de ſa canne, dont la Dame ſon épouſe ſe ſervoit pour ſe promener. Que M. de V. . . . accoutumé à boire & à manger ſans diſcrétion, étant fort échauffé des fumées du vin, fut l'agreſſeur dans la rixe dont il s'agit; que s'étant approché du Sieur de la M. . . . dans la rue, il lui fit des grimaces; que le Sieur de V. . . . lui demanda *ce qu'il vouloit, & pourquoi il le regardoit.* . . . . . *Par la même raiſon que vous me regardez*, répondit le Sieur de la M. . . *Voulez-vous vous battre*, reprit M. de V. . . .? *Non*, dit le Sieur de la M. . . ., *je ne veux point me battre*; *mais par-tout où vous m'attaquerez, je ſaurai me dé-*

fendre. — *Vous êtes un J. . . F. . . ; allez vous faire f.* — *J'irai quand je voudrai ; pour vous, Monsieur, vous n'irez pas quand vous voudrez.* Et à l'instant M. de V. . . . furieux le laissa là.

M. de V. . . . court chercher une épée, ne se donne pas le temps de l'attacher à son côté, & vole sur les pas du Sieur de la M. . . . Celui-ci lui observe *qu'il vient du monde.* — *N'importe*, reprend M. de V. . . ., *mettez-vous en garde.*

M. de V. . . . gaucher, avoit une épée de trente-deux pouces, affilée comme un stilet, & tranchante comme un rasoir. Il se battoit en reculant, espérant que le Sieur de la M. . . . se précipiteroit sur le fer. En effet, après quelques bottes portées & parées, le Sieur de la M. . . . se sentit piquer à la poitrine . . . *Vous êtes blessé*, dit M. de V. . . . ; *retirez-vous. Ce n'est rien*, répond le Sieur de la M. . . . ; *mettez-vous en garde.* Et à l'instant il reprend la mesure, dégage, s'écarte de dessous le fer de l'ennemi, atteint M. de V. . . . à la poitrine, remet son épée dans le fourreau, & se retire.

Au moment où le coup fut porté, M. de V. . . . étoit à quatre pieds d'un fossé. La douleur le fait reculer ; le pied lui manque, il descend debout dans le fossé : il remonte appuyé sur son épée, tire son mouchoir de sa poche, l'applique sur sa blessure, & s'en va chez un de ses amis, d'où il se fait transporter dans sa propre maison.

Quoique les blessures ne fussent pas pénétrantes, M. *Martineau* fait remarquer que les Médecins ordonnèrent des saignées. Le Sieur de la M. . . . avoit mangé légerement, il fut saigné le soir même. A l'égard de M. de V. . . . qui avoit beaucoup dîné, la saignée fut remise au lendemain.

M. de V. . . . étoit parfaitement guéri ; la blessure étoit bien refermée ; il n'étoit plus question que de

ménager un estomac affoibli par les saignées, & plus encore par les mauvaises digestions ; mais il n'étoit pas accoutumé à la sobriété. Malgré les conseils des gens de l'Art, il voulut boire & manger à son ordinaire; il commit d'autres imprudences, d'autres excès. Après huit jours de convalescence, il lui survint une fievre qui dura quatorze jours. Cette premiere rechûte ne le rendit pas plus sage; il se livra à son intempérence ordinaire; enfin il fut attaqué d'une fluxion de poitrine, dont il mourut au bout de sept jours, & le quarantieme de sa blessure.

Tels sont en raccourci les faits présentés par le Défenseur du Sieur de la M. . . .

M. *Martineau* prétend que M. de V. . . . étoit bien éloigné de regarder le Sieur de la M. . . . comme un lâche assassin : à l'instant même où le combat finissoit, un ami lui ayant demandé s'il étoit blessé, il répondit : *oui*; *mais je n'ai aucuns reproches à faire au Sieur de la M. . . .; il s'est conduit en galant homme*; & dès le troisieme jour le Sieur de la M. . . . ayant été lui faire visite, ils se donnerent la main, & se la serrerent en signe de réconciliation.

Le Défenseur du Sieur de la M. . . . soutient que la Dame de V. . . . n'avoit pas eu une autre idée, & qu'elle n'eut garde d'imputer au Sieur de la M. . . la mort de son mari ; qu'elle ne songea pas à faire faire l'ouverture du cadavre; qu'elle est restée cinquante-neuf jours dans l'inaction; que ce n'est que quatre-vingt-dix-neuf jours après le combat, qu'elle s'est avisée de rendre plainte en assassinat prémédité; d'ailleurs il résulte de la déposition des Chirurgiens, que jamais la blessure n'a été regardée comme mortelle; qu'elle n'avoit que deux lignes de largeur, sur huit à dix de profondeur; qu'elle s'est refermée le cinq ou sixieme jour comme auroit fait une saignée, sans qu'il soit survenu ni échymose, ni emphyseme,

ni inflammation, ni ſuppuration ; que M. de V.... eſt mort de ſes indiſcrétions, & même de ſes excès. On ajoute auſſi que la Dame de V.... a ſoutenu, par un écrit de ſa main, dont la ſignature eſt à la vérité raturée, que ſon mari n'étoit pas mort de ſa bleſſure.

A l'égard du fait avancé par la Dame de V.... que l'habit du Sieur de la M.... étoit cartonné, on ſoutient qu'il n'en exiſte aucune preuve, & qu'il en eſt de même du fait que l'épée de M. de V.... s'étoit recourbée comme une faucille. Que pluſieurs témoins dépoſent au contraire que le Sieur de la M... avoit ſon habit ouvert, & qu'ils n'ont point vu que l'épée de M. de V.... ſe ſoit courbée dans le combat.

Ainſi la défenſe de M. *Martineau* tend à établir que M. de V.... n'eſt pas mort de ſa bleſſure ; que rien, au moins, ne le conſtate : que M. de V.... avoit été l'agreſſeur, & que le Sieur de la M.... ne lui avoit porté le coup d'épée que dans la chaleur d'une légitime défenſe ; dans le moment où M. de V.... avoit encore l'épée à la main ; enfin cette affaire a excité de la part des Défenſeurs, un zele, un courage, une vigueur qui n'ont rien laiſſé à deſirer.

Par *Arrêt du 16 Janvier* 1779, rendu ſur les Concluſions de M. l'Avocat Général *Seguier*, « la Cour, » faiſant droit ſur les appels interjettés par les Par- » ties de *Martineau*, met les appellations & ce dont » eſt appel au néant ; émandant, évoquant le princi- » pal & y faiſant droit, décharge leſdites Parties de » *Martineau* (les Sieurs de la M. ...) de l'accuſa- » tion d'aſſaſſinat de deſſein prémédité, contre elle » intentée à la requête de la Partie de *Mouricault* ; » (la Dame de V....) condamne ladite Partie de » *Mouricault* en tous les dépens des Cauſes princi- » pales, d'appel & demandes ; ordonne que les Mé- » moires reſpectifs des Parties ſeront & demeureront

» supprimés ; faisant droit sur les Conclusions du » Procureur Général du Roi, fait défenses au Sieur » de la M. . . . de P. . . l'une des Parties de *Martineau*, » de plus à l'avenir user de pareilles voies de fait ; » lui enjoint d'être plus circonspect ; sur le surplus » des demandes, fins & conclusions des Parties, les » met hors de Cour ; permet aux Parties de *Martineau* » de faire imprimer & afficher le présent Arrêt à » leurs frais. »

Les Procureurs des Parties ont été Me. *Foucault* pour la Dame de V. . . . & Me. *le Sénéchal* pour les Sieurs de la M . . .

GRAND' CHAMBRE.

Cause entre l'Abbé de Vernoy *& l'Abbé* Royon, *à l'occasion de la Cure* d'Ygrande, *dans le Diocèse de Bourges.*

Les vingt-cinq ans accomplis, requis pour posséder des Bénéfices à charge d'ame, doivent-ils s'entendre du moment de l'admission en Cour de Rome, ou seulement de celui de prise de possession ? Voilà la Cause.

Le 27 Juillet 1777, le Sieur *Fleury*, Curé d'Ygrande, ayant résigné sa Cure à l'Abbé *de Vernoy* son neveu, la résignation a été admise le 11 Août suivant, & le 14 le Sieur *Fleury* est décédé.

La présentation de cette Cure appartient au Prieur Commendataire de Souvigny, qui est l'Abbé Bardonnet. Ce Prieur vouloit déterminer l'Abbé de Vernoy à ne pas faire usage de sa résignation ; & en conséquence il fit, le 28 Août 1777, un acte de présentation en faveur de l'Abbé *Bardonnet* son neveu, Curé de Remincour ; mais celui-ci, par acte du 30 Mars 1778 ; a déclaré qu'il refusoit la Cure d'Ygrande, & n'en-

tendoit faire aucun usage de la présentation qui avoit été faite de sa personne à cette Cure.

Le premier Avril 1778, le Prieur de *Souvigny* qui avoit jusqu'à cette époque cherché à convaincre l'Abbé *de Vernoy* de l'irrégularité de son titre, & qui l'amusoit de l'espérance de le nommer à la Cure d'Ygrande, fit un nouvel acte de présentation à cette Cure en faveur du Sieur *Royon*.

L'Abbé de *Vernoy* instruit de cet acte, obtint le 3 Mai suivant le *visa* de M. l'Archevêque de Bourges, & prit possession le 5.

L'Abbé *Royon*, à son tour, malgré l'opposition de l'Abbé de Vernoy, prit possession le 12 de la même Cure, & fit assigner l'Abbé de Vernoy en complainte le 16 au Bailliage de Moulins; Sentence du 18 Juillet, qui ordonna que le Sieur *Royon* justifieroit de ses titres & capacités.

Il a interjetté appel de ce Jugement, & a conclu à la maintenue provisoire; Arrêt sur appointement à mettre, qui a renvoyé les Parties à l'Audience : elles y ont conclu à l'évocation du principal.

La question est maintenant de savoir, si d'après les termes de la Déclaration du 13 Janvier 1742, qui défend de pourvoir d'aucuns Bénéfices à charge d'ame, aucun Ecclésiastique, soit sur la présentation des Patrons en vertu de ses degrés, ou à quelque titre que ce soit, s'il n'est actuellement Prêtre & âgé de vingt-cinq ans accomplis; si, disons-nous, la résignation faite par le Sieur *Fleury* à son neveu l'Abbé de *Vernoy*, lors Prêtre, mais auquel il manquoit neuf jours pour avoir vingt-cinq ans accomplis, le jour que la résignation fut admise en Cour de Rome, est absolument nulle par ce défaut? les termes de la Déclaration doivent-ils s'entendre du moment de l'admission, ou seulement de l'instant de la prise de pos-

ſeſſion, époque à laquelle le Sieur de Vernoy les avoit accomplis ?

M. l'Avocat Général *Joly de Fleury*, qui a porté la parole dans cette Cauſe, s'eſt attaché à la lettre préciſe de la Loi, & a regardé les neuf jours qui manquoient au Sieur *de Vernoy* pour avoir vingt-cinq ans, lors qu'il a fait admettre la réſignation en Cour de Rome, comme une incapacité abſolue qui devoit empêcher l'effet de cette réſignation.

Par *Arrêt du 9 Janvier* 1779, *l'affaire a été miſe en délibéré.*

MM. *le Roy* & *le Breton* ont fait chacun un Mémoire, l'un pour l'Abbé de *Vernoy*, l'autre pour l'Abbé *Royon.* Nous en parlerons en rapportant l'Arrêt définitif.

Affaire entre la Dame Robert, *aujourd'hui femme* du Sieur Giberti de Corregio, *& la Dame* de Genouillé, *les femme* Monnier *& fille* Vinſonneau.

CETTE conteſtation, dont les Mémoires ont été indiqués dans notre derniere feuille, a été jugée au rapport de M. *Barbier d'Ingreville*, le 22 Juillet 1778.

L'Arrêt « déclare fauſſes & calomnieuſes les plaintes & accuſations en ſubornation de témoins, intentées par la Dame veuve *Robert des Marchais*, aujourd'hui femme du Sieur *Giberti de Corregio*, contre la Dame *de Genouillé*, les femme *Monnier* & fille *Vinſonneau*; décharge leſdites Dame *de Genouillé*, femme *Monnier* & fille *Vinſonneau*, deſdites plaintes & accuſations, avec dommages-intérêts par forme de réparation civile, ſuppreſſion des Requêtes & Mémoires de la Dame de *Corregio*, . . . impreſſion & affiche de l'Arrêt. »

II.

CHATELET, PARC-CIVIL.

Il a été jugé le 23 Janvier 1779, après une Plaidoirie bien contradictoire, ſur les Concluſions de M. *Hérault de Sechelles*, Avocat du Roi, que *les petits-enfans* n'étoient pas compris ſous le nom *d'enfans*, pour recueillir un legs fait par un étranger.

Plaidans MM. *Fournel*, *Picard* & *Dobelin*. Nous expoſerons l'eſpèce dans une de nos feuilles.

III.

MÉMOIRES NOUVEAUX,

dont on donnera l'exrait à meſure que les affaires ſeront jugées.

CONSEILS DU ROI.

Mémoire de M. Boſquillon, *pour François* Mique, *dit la Jeuneſſe.*

Contre le Sieur Richard Mique *ſon frere*, *&c. &c.*

Queſtion d'Etat.

« FRANÇOIS MIQUE a été accuſé ſucceſſivement par ſon frere d'être vagabond, bigame, impoſteur & déſerteur; il a été empriſonné, & a ſubi à Nancy, ſur ces accuſations calomnieuſes, toute la rigueur d'une inſtruction criminelle. Déchargé de deux premieres, ſon frere lui a ſuſcité un nouveau Procès comme impoſteur; condamné par Arrêt du Parlement de Nancy, à ne porter que le nom de *ſoit diſant Mique*, *François Mique* a réſolu de ſe pourvoir en caſſation contre un Arrêt qui lui enlevoit ſon état &

ſon honneur. De Nancy, il eſt venu à Verſailles avec toute la ſécurité de l'innocence, qui ne cherche que la juſtice; mais il n'avoit pu parvenir encore à faire entendre ſa juſte réclamation, que ſon frere (Richard) avoit déjà ſurpris des ordres pour le faire arrêter; après l'avoir retenu dans les priſons de Verſailles, juſqu'à ce que les ſix mois, pour ſe pourvoir en caſſation, fuſſent expirés, il l'a fait exiler à vingt lieues de la Cour. *François Mique*, qui ne pouvoit pas renoncer à ſa famille, & ſupporter la honte d'avoir été traité comme un impoſteur, a reparu pour demander juſtice, & ſon frere (Richard) a encore ſurpris de nouveaux ordres pour le faire arrêter. Tel eſt le tableau de cette affaire, & des perſécutions que *François Mique* a eſſuyées depuis ſix années, parce qu'il eſt pauvre, & qu'il a un frere riche & décoré qui ne veut pas le reconnoître. »

Cette expoſition priſe dans le Mémoire du Défenſeur de *François Mique*, annonce l'intérêt qu'on doit prendre au Procès de ce malheureux.

Mémoire de M. Linguet Deshaillers, *pour les Notaires de Ham, Appellans.*

Contre les Huiſſiers de la même Ville.

Les Huiſſiers de Ham ont demandé à être admis à la poſtulation; leur demande a été accueillie par le premier Juge, qui depuis les a aſſociés à ſes fonctions; ainſi on a vu ſucceſſivement ces Huiſſiers porter des aſſignations comme Huiſſiers, préſenter des Requêtes comme Procureurs, plaider comme Avocats, prononcer des Sentences comme Juges, ſignifier leurs Jugemens & les mettre à exécution.

Les Notaires qui étoient en poſſeſſion de poſtuler,

se sont élevés contre ces abus ; ils en ont porté leurs plaintes devant leur Juge qui ne les a pas écoutés ; ce qui les a forcés de se pourvoir en la Cour.

Mémoire de M. Henrion de Pensey, *pour Dame Marie-Anne-Claude de* Rochechouard, *Douairiere du Marquis* du Cheylard, *au nom & comme tutrice des Sieurs & Demoiselle* du Cheylard *ses enfans, seuls & uniques héritiers de feu Marquis* du Cheylard *leur pere.*

Contre les héritiers de François Syr Henry.

LA question traitée dans ce Mémoire, est de savoir de quelle nature est la main-morte dans la Province de Franche-Comté; & si cette espèce de servitude est personnelle ou réelle.

Mémoire de M. de Villantroys, *pour le Sieur* la Faye, *Marchand Mercier, & Distillateur à Paris & à Dunkerque, Défendeur.*

Contre la Demoiselle Noël *son épouse, Demanderesse.*

« A l'âge critique de quarante-huit ans, la Dame *la Faye*, qui a donné le jour à douze enfans, veut obtenir sa séparation, après avoir long-temps fatigué son mari du récit de *ses entretiens avec Dieu, & de ses inspirations*. Après avoir décrié le Sieur la Faye, elle l'arrache de son commerce pour le traîner aux pieds des Tribunaux ; elle demande la dissolution & le partage de la communauté, une provision considérable pour subvenir aux frais de son Procès, & la permission de faire saisir-gager tous les effets & les marchandises de son mari, c'est-à-dire sa ruine totale. »

Ces demandes font l'objet d'un appointement à mettre au rapport de M. *Titon de Villotran.*

M. *le Tellier du Vay* a fait un Mémoire pour la Dame *la Faye.*

IV.

LIVRES NOUVEAUX.

Causes célebres, curieuses & intéressantes de toutes les Cours Souveraines du Royaume, avec les Jugemens, &c. par MM. des Essarts & Richer, *Avocats au Parlement, & pour lesquelles on souscrit chez M.* des Essarts, *rue de Verneuil, Fauxbourg Saint-Germain, & chez* Merigot *le jeune, Libraire, Quai des Augustins, au coin de la rue Pavée. Prix de la Souscription,* 18 *liv. pour Paris,* 24 *liv. pour la Province; tom. quarante-six.*

On trouvera deux Causes dans ce Volume. La premiere est un mariage attaqué de nullité, contracté en Corse par un Officier François, avant que cette Isle fût soumise à la domination du Roi: l'Arrêt du Parlement de Paris, rendu le 20 Juillet 1778, sur les Conclusions de M. l'Avocat Général d'*Aguesseau*, en confirmant la Sentence du Bailliage de Saumur, a déclaré valable le mariage de Thérese *de la Rozata* avec le Sieur *le Grand.* Ayant rendu un compte assez détaillé de cette affaire célebre, dans le tome six de notre Collection, nous nous dispenserons de la remettre sous les yeux de nos Lecteurs. Mais ce que nous ne devons pas omettre, c'est la note suivante que nous avons tirée du tome que nous annonçons; ce seroit trop peu de ne publier que les talens des Orateurs, quand on peut aussi les faire connoître par leurs qualités personnelles.

« M. *Treilhard*, (Défenſeur de *Thereſe de la Rozata*) » a prouvé par ſa conduite, que l'éloquence qui a » dicté le tableau ſi touchant des malheurs de la Dame » *le Grand*, étoit inſpirée par la vérité des faits, » & par la ſenſibilité de l'Orateur; il eſt bien juſte » qu'elle reçoive ici le tribut d'éloges dus à ſes talens » & à ſon zele, ponr le ſoutien de l'innocence op- » primée & malheureuſe. Voici un fait dont ſa mo- » deſtie ne lui a pas permis de nous inſtruire : mais » il eſt venu à la connoiſſance des Rédacteurs d'un » Journal, qui l'ont publié au mois d'Août dernier. »

Le Défenſeur des bonnes mœurs (diſent-ils) *s'eſt doublement ſignalé dans cette circonſtance. Il a non-ſeulement obtenu, par ſes talens, le triomphe d'une épouſe vertueuſe, d'une étrangere opprimée, ſans crédit & ſans reſſources, mais il a tiré lui-même de ſa bourſe un argent que ſa Cliente étoit dans l'impoſſibilité abſolue de fournir pour ſa défenſe. Il a fait plus ; Madame le Grand, attaquée d'une fluxion de poitrine en arrivant à Paris, a fait connoître ſa ſituation déplorable à ſon Avocat, qui lui a auſſitôt envoyé les ſecours de l'Art, & lui a fait offrir tous ceux dont elle pourroit avoir beſoin. Ainſi, ſans autre intérêt que ceux de la juſtice & de l'humanité. M. Treilhard a entrepris de ſauver à la fois & l'honneur & la vie de cette infortunée.*

« Tels ſont les ſentimens qu'inſpire la profeſſion » d'Avocat, à ceux qui entrent au Barreau, moins » pour y trouver une ſource de lucre, que pour ſa- » crifier leurs talens à la défenſe de la juſtice, & à » l'appui des opprimés. Puiſſions-nous trouver ſouvent » l'occaſion de rendre ainſi un juſte tribut de louange » à ceux qui courent la même carriere, & d'appren- » dre au Public que le principal apanage de cette » Profeſſion ſublime, eſt le déſintéreſſement, l'éloquence » & le courage qu'exige la défenſe de la vertu! »

La feconde caufe du tome 46 de M. Defeffarts, n'eft pas une des moins extraordinaires de fa précieufe collection : c'eft un *Notaire maltraité dans fes fonctions par le Seigneur du lieu.* Après l'exorde que nous allons rapporter, & qui préfente bien les objets, il reftera peu de chofe à dire.

» Il eft des Seigneurs bienfaifans, & qui font » bénis dans leurs Terres par leur douceur, & par » les bienfaits qu'ils répandent fur les chaumieres qui » les entourent. Il en eft d'autres qui ont de la peine » à renoncer au defpotifme des fiecles paffés, & que » les prétentions outrées d'une naiffance plus diftinguée, » jettent dans des excès que les Loix ne peuvent s'em- » pêcher de punir. On en verra un exemple dans » cette caufe.

Un Notaire appellé pour recevoir le teftament d'un mourant, eft infulté, frappé par le Seigneur du lieu, que quelques contradictions irrritent & font fortir des bornes de la modération, dans une circonftance où l'Officier public en fonction, eft facré, & mérite le refpect de l'homme même qui, par-tout ailleurs, occupe dans la Société un rang fupérieur au fien.

Le Sieur *Alibert*, Notaire à Monjaux, exerçoit fa profeffion depuis trente ans, fans que perfonne eût à fe plaindre de lui. Il fut appellé chez le Sieur André *Azinieres*, Laboureur à la Roquetaillade, Village voifin de Monjaux, pour recevoir fes dernieres volontés ; le Teftateur les expliqua : il veut léguer à fa femme une fomme de 600 livres, inftituer fon fils unique, âgé de trois ou quatre ans, fon héritier univerfel, en lui fubftituant fes deux freres, fi fon fils vient à mourir avant d'avoir atteint la quatorzieme année.

Le Sieur *de la Roquetaillade*, ancien Garde du Roi, & Capitaine de Cavalerie, avoit voulu affifter au teftament. Il s'oppofa à ce que l'acte fût fait fuivant l'intention du Teftateur. Le Notaire repréfenta que

ce qu'il avoit à rédiger ne pouvoit être que la volonté du malade ; le Sieur de la *Roquetaillade* voulut interroger lui-même le Sieur *Azinieres*, qui ne montra point d'autre volonté que celle qu'il avoit manifestée au Sieur *Alibert*, qui étoit de léguer 600 liv. à sa femme, & de substituer ses biens à ses freres, en cas que son fils vînt à décéder.

Le Sieur de la *Roquetaillade* vouloit au contraire faire diminuer le legs, & faire suprimer la substitution; & sur les représentations honnêtes du Sieur *Alibert*, il le traita *d'ignorant, de sot, de f.... drôle, qui ne cherchoit qu'à ruiner ses Vassaux pour engraisser les Contrôleurs*. Ceci n'étoit que le prologue de la scene qui devoit se passer; des injures, le Sieur de la *Roquetaillade* en vint aux excès & aux coups; il s'opposa même à la retraite que le Sieur *Alibert* vouloit faire, en lui disant : *Tu retiendras ce testament, f... drôle, ou je te jetterai par la fenêtre : je te ferai interdire; tu ne contracteras plus dans ma Terre, & je te romprai.* Nous ne croyons pas nécessaire de donner un plus grand détail des violences de toutes especes que le Sieur *Alibert* eut à essuyer de la part du Sieur de la *Roquetaillade*. Enfin le Sieur *Alibert*, qui ne connoissoit que son devoir, rédigea le testament suivant les intentions d'*Azinieres*, il le signa, & se retira chez lui dans un état qui fit craindre pour ses jours.

Le Sieur *Alibert* rendit plainte devant le Sénéchal de Villefranche. Nous passerons sur toute la procédure extraordinaire, pour en venir à la Sentence du 23 Juin 1773, qui condamna le Sieur de la *Roquetaillade à déclarer, l'Audience tenante & à genoux, que mechamment & inconsidérément il avoit injurié, & maltraité le Sieur Alibert dans ses fonctions ; qu'il lui en demandoit pardon, qu'il le tenoit pour homme de bien & d'honneur, ayant la capacité & suffisance pour l'exercice de ses fonctions, de laquelle déclaration le registre*

seroit chargé pour demeurer au Greffe, & extrait en seroit expédié au Sieur Alibert.

Sur l'appel que le Sieur de la *Roquetaillade* porta au Parlement de Toulouse, intervint Arrêt le dix-huit Août 1777, *qui le condamna en* 1500 *liv. de dommages & intérêts, en six mois de prison, & à passer au Greffe acte de réparation devant six personnes, au choix du Notaire Alibert, & aux dépens.*

V.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 7 Novembre 1778.

QUI accorde aux Créanciers & prétendans droits sur la succession du Sieur Dupleix, un dernier délai de trois mois pour la production de leurs titres.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 13 *Novembre* 1778, qui fait défenses à toutes personnes, autres que les Notaires, Greffiers, Huissiers ou Sergens Royaux, de faire les prisées, expositions & ventes de biens-meubles.

De Lodeve, 6 Janvier 1779.

On mande de cette Ville que, pendant que l'Evêque officioit pontificalement la nuit de Noël, des Voleurs sont entrés dans son Palais par un balcon qu'ils ont escaladé, & qu'après avoir forcé six serrures, ils ont enlevé une somme d'argent très-considérable. On est occupé à la recherche de ces Malfaiteurs.

De Paris.

Il y a quelque temps qu'un Inspecteur de Police arrêta dans un Hôtel garni, rue de Richelieu, un prétendu Baron Hollandois, qui, en cette qualité, tenoit depuis quinze jours un état très-fastueux. Il avoit un Intendant, deux Secrétaires, un Maître-d'Hôtel, deux Valets-de-Chambre, un Jockey & des Laquais en proportion. Tous les Marchands s'empressoient de le fournir; le Sellier alloit lui fournir des voitures, le Mercier des toiles, des dentelles, des galons, des soieries pour des sommes considérables. Cet Intrigant, Juif d'origine, étoit Garçon Tailleur pour femme.

Gazette des Tribunaux. Prix, 15 livres.

Le premier numéro du septieme Volume a paru le Jeudi 7 Janvier 1779. Ceux qui doivent completter l'année 1778, seront fournis incessamment.

On s'abonne en tout temps chez le Sieur DESNOS, Libraire du Roi de Danemarck, rue Saint-Jacques, au Globe. On continuera d'envoyer directement franc de port, à M. MARS, Avocat, rue Pierre Sarrazin, les Mémoires, Livres & Extraits qu'on voudra faire annoncer; & l'on trouvera aussi chez lui des quittances d'abonnement.

N. B. *Tous les Abonnés de 1778 indistinctement, ont reçu les deux premiers numéros de 1779. Ceux qui n'ont pas renouvellé, ne recevront pas le troisieme.*



GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT DE PARIS.

Grand-Chambre et Tournelle assemblées.

On plaide actuellement à une Audience extraordinaire les Vendredis, une Cause dans laquelle il s'agit de décider, lequel doit avoir son exécution, de deux Arrêts rendus le même jour, entre les mêmes Parties, qui semblent avoir jugé le contraire l'un de l'autre ; & de savoir, si la Comtesse D. . . doit être regardée comme *en état de prise de corps*, ainsi que le premier Arrêt semble l'avoir jugé ; ou comme *en état de liberté*, ainsi qu'il paroît résulter du second.

Mais cette question est moins propre à intéresser, que les faits qui ont donné lieu à l'affaire principale, dont celle-ci n'est qu'un incident, & desquels les Défenseurs des Parties sont obligés de donner une analyse pour en venir à la question présente.

Il s'agit au fond d'une accusation d'adultere intentée par le Comte D. . ., contre la Dame son épouse ; & d'une accusation de subornation de témoins, intentée par celle-ci contre son mari, qui l'une & l'autre sont actuellement pendantes en la Sénéchaussée de Riom.

M. *Barré*, Avocat du Comte D. . ., a déjà plaidé pendant deux Audiences sur cet incident, pour établir

que la Dame D. . . est *en état de prise de corps.*

M. *de la Mallè* a parlé Vendredi 5 Février pour la Comtesse D. . .

Nous rendrons par la suite un compte plus détaillé de cette Cause.

II.

CHATELET, PARC-CIVIL.

QUASI-DÉLIT.

UNE Sentence de cette Jurisdiction vient de confirmer d'une maniere éclatante, les principes invariables de la Jurisprudence en matiere de *quasi-délit*; principes bien conformes à l'humanité & à la saine raison.

M. *le Marquis de Ch. . . .* & M. *le Marquis de L. . . .* chassoient ensemble aux environs de Paris; ils firent halte à l'Auberge de la Poste à Juvisy : descendus de voitures, leurs gens poserent inconsidérément des fusils chargés sous la porte cochere, proche d'une salle où le Sieur *Charpentier*, Maître Tapissier à Paris, se reposoit aussi : les Chasseurs, après avoir pris quelque rafraîchissement, s'apprêterent à remonter en voitures; en passant le long des fusils, un froissement involontaire en fit partir un, dont le coup cassa la jambe du Sieur *Charpentier* qui étoit debout dans la salle; le blessé fut reconduit chez lui; il fut traité pendant plus de six mois par les gens de l'Art; on fut même obligé de lui couper la jambe, & sa vie fut dans le plus grand danger.

MM. *de Ch. . . .* & *de L. . . .* ne jugerent pas à propos d'arranger cette affaire à l'amiable, & par conséquent de faire un sort au blessé. Celui-ci fut réduit

à la fâcheuſe néceſſité de rendre plainte devant le Commiſſaire *Léger*, & de faire aſſigner les Délinquans pour ſe voir condamner à payer les panſemens de la maladie, & des dommages & intérêts proportionnés au triſte état où on l'avoit réduit.

Sentence du 18 Décembre 1778, qui a condamné le Marquis de Ch. . . . . *& le Marquis de* L. . . . . *ſolidairement en 20000 liv de dommages-intérêts envers le Sieur* Charpentier, *& en outre à lui rembourſer tous les frais de Médecins, Chirurgiens, Apothicaires, Garde-malade, & autres frais généralement quelconques, occaſionnés par la maladie dudit* Charpentier, *& en tous les dépens.*

Plaidans M. *Try*, pour le Sieur *Charpentier*; M. *de Cameras*, pour le *Marquis de Ch. . . .*; M. *Thorel*, pour le *Marquis de L. . . .*

Il y a appel de la part des *Marquis de Ch. . . . .* *& de L. . . .*

III.

PARLEMENT DE ROUEN.

Entre le Procureur-Syndic du Commerce & Place de Bourſe de Rouen.

Et Me. Ferry, *Avocat au Parlement de Rouen.*

Intervention en matiere criminelle.

COMME cette affaire a fixé & fixe encore toute l'attention de la Province de Normandie, & qu'elle eſt vraiment importante, nous ne croyons pas pouvoir nous diſpenſer d'en rendre compte avec quelque étendue.

Les Sieurs *Planter*, *Briſſon* & *Rouſin* s'aſſocierent par acte du 15 Octobre 1767, pour l'exploitation

des bois de Lions & d'Etrepagny. La Société étoit divisée en vingt-quatre parties ; le Sieur Planter en avoit douze, les Sieurs Roufin & Briffon en avoient chacun fix.

Par acte fous feing-privé du 4 Mai 1768, Roufin céda un quart de fon intérêt dans la Société générale à M^e^. *Ferry*, Avocat au Parlement de Rouen, moyennant 30000 liv. Me. Ferry n'a pas pris la précaution de faire fignifier cette ceffion aux affociés de fon cédant, de forte que ceux-ci ne le regardoient, a-t-on dit, dans les Plaidoieries de cette Caufe, que comme le Croupier de Roufin.

Roufin qui étoit chargé du recouvrement des fonds de la Société, ne s'en eft pas acquitté fidellement ; au mois de Mars 1773, il s'eft trouvé reliquataire envers l'affociation, d'une fomme de 78120 liv. 7 fols 7 den. & dans l'impoffibilité de la payer. Le 29 du même mois, les Sieurs Planter & Briffon le firent affigner en diffolution de Société : celui-ci prévint leur pourfuite. Par acte du 22 Avril fuivant, il confentit à la diffolution, & céda aux deux affociés, en tant que befoin & à leurs rifques, tous les droits qui pouvoient lui appartenir dans la Société.

D'un autre côté, pour remplir M^e^. Ferry, *tant de fa fomme de* 11000 *liv. intérêt légitime de fes avances*, *que de celle de* 30000 *liv. fonds principal de fa mife*, il s'eft obligé avec la Dame Roufin fa mere, par acte du 30 Septembre 1773, de lui payer 41000 liv. en cinq termes d'années en années.

Depuis, Roufin eft devenu infolvable, & a déclaré fa faillite ; fa chûte entraîna celle de fa mere ; de maniere que Me. Ferry fut obligé de faire valoir fes droits contre le Directeur des Créanciers de fon Débiteur : après différentes conteftations infructueufes contre ce Directeur, il prit une autre voie ; il rendit plainte en ftellionnat le 28 Septembre 1775, contre

Roufin, devant les Juges de la Maîtrife des Eaux & Forêts de Lions, pour avoir vendu aux Sieurs Planter & Briffon fon intérêt dans la Société, au préjudice de la ceffion qu'il lui en avoit faite. Roufin fut décrété d'ajournement perfonnel, fubit interrogatoire, s'avoua coupable de ftellionnat, indiqua les Sieurs Planter & Briffon pour fes complices.

Seconde plainte de Me. Ferry contre ces deux affociés; décret d'ajournement perfonnel décerné contre eux, appel de leur part de ces décrets au Parlement, Arrêt du 22 Août 1776, qui les convertit en décrets d'affignés pour être ouis, & qui, fur la plainte du Miniftere public, ordonne que le Procès de Roufin lui fera fait en état de décret de prife de corps, comme banqueroutier frauduleux.

Le Procès des Sieurs Planter & Briffon a été réglé à l'extraordinaire par les premiers Juges, le 19 Avril 1777; les récolemens, les confrontations ont été faits; & par la Sentence, attendu la certitude qu'ils avoient que Roufin avoit vendu un feizieme d'intérêt dans la Société à Me. Ferry, ils ont déclaré cet abandon nul & frauduleux, les ont condamnés folidairement avec Roufin, contumax & par corps, à rendre à Me. Ferry 30000 liv. de principal, 14455 liv. 2 fols 6 den. d'intérêts, 6000 liv. d'indemnités; appel des Sieurs Planter & Briffon de cette Sentence, & de toute la procédure.

Le Corps du Commerce de la Ville de Rouen, repréfenté par fon Procureur-Syndic, a demandé à être reçu Partie intervenante dans ce Procès; cette intervention vient d'être jugée, & M. *Debonnieres*, Avocat au Parlement de Paris, a été chargé de la plaider.

Voici l'analyfe de la défenfe qu'il a employée, & qui eft contenue dans un Mémoire qu'il a fait imprimer à Rouen.

D'abord il a soutenu que le Procureur-Syndic avoit qualité & intérêt pour intervenir.

Qualité. Il l'a fondée sur l'Edit de Henri II de 1556, portant établissement de la Place de Commerce de Rouen, & de la création d'un Procureur Syndic, sur un Arrêt de 1757, rendu sur les Conclusions de M. *de Belbeuf*, alors Avocat Général, & depuis Procureur Général, qui attribuent au Procureur-Syndic, dans les affaires de commerce, les mêmes fonctions que celles du Ministere public, & *qui est fondé de procuration de la Chambre du Commerce, pour requérir & poursuivre tous les délits contraires au bien du commerce.*

Intérêt. Qu'il est essentiel pour le commerce qu'on n'attache pas une note d'infamie à un fait licite, qui ne porte aucun caractere de délit; que l'opération qui a dissous la Société avec Rousin, est autorisée par les principes; que ces principes sont violés par la Sentence de Lions; qu'ainsi il a intérêt d'intervenir pour la faire réformer.

Ensuite M. Debonnieres est entré dans les moyens du fond.

Premier moyen. Il a dit qu'une Société ne pouvoit se dissoudre autrement que par un partage; pour confirmer ce principe, il a cité les Loix 6 & 1 au *dig. pro socio*, le Traité du contrat de Société de M. Pothier, pag. 158, 162 & 1-4 : or, l'acte du 22 Avril 1773, qui a dissous la Société, ne peut être qu'un partage; donc les Juges de Lions ont frondé tous les principes, en jugeant que Rousin avoit cédé son intérêt aux Sieurs Planter & Brisson.

Second moyen. En supposant Rousin commissionnaire de la Société, cette qualité ne lui a pas fait perdre celle d'associé, & conséquemment ne l'a pas dispensé de l'obligation de compter avec elle des sommes qu'il lui devoit; mais dans le vrai il n'étoit point commis-

ſionnaire, mais aſſocié, ayant à ce titre le droit d'administrer les affaires de la Société; s'il a reçu quelques gratifications, c'étoit le prix de ſes ſervices; cette récompenſe ne bleſſoit pas l'égalité preſcrite entre aſſociés; ainſi la Sentence de Lions a encore heurté les principes, en jugeant que Rouſin ne devoit à la Société ce qu'il lui avoit pris, qu'en qualité de Commiſſionnaire, & non d'Aſſocié.

Troiſieme moyen. Me. Ferry n'a pu acquérir de droit ſur l'intérêt de Rouſin, ſans avoir fait notifier ſon tranſport, parce que la ſimple convention ne donne point la poſſeſſion des choſes incorporelles; cette notification aux termes de la Loi 2, au code *de pactis*, & de l'art. 108 de la Coutume de Paris, eſt néceſſaire pour opérer la ſaiſie; Me. Ferry n'a pas non plus de privilége ſur les fonds fournis, parce que l'emprunteur n'a point annoncé l'emploi des deniers prêtés dans l'acte de prêt, ce qui étoit néceſſaire pour acquérir ce privilege; la Sentence a donc renverſé tous les principes, en jugeant que Me. Ferry avoit fait les fonds d'un ſeizieme d'intérêt dans la Société.

Quatrieme moyen. La connoiſſance perſonnelle qu'ont eu les Sieurs Planter & Briſſon, de la ceſſion faite par Rouſin à Me. Ferry, n'a pu les empêcher de tranſiger avec Rouſin, parce que, ſuivant la Loi 19 au digeſte *pro ſocio*, Me. Ferry n'étoit que l'aſſocié de leur aſſocié: aucune Loi ne les obligeoit de tirer 30000 liv. de leur Société, pour les remettre à Me. Ferry qui n'avoit confié ſon argent qu'à Rouſin; que le défaut de notification ne leur donnant aucun titre pour actionner Me. Ferry, & l'obliger de prêter de l'argent à la Société, dans le cas où elle auroit eu beſoin d'en emprunter, il n'y avoit point de contrat ſygnallagmatique entre eux; ainſi la Sentence, en accordant à Me. Ferry, qui n'eſt que Croupier, le droit d'un aſſocié principal, eſt contrevenue aux principes de

la Loi; M. Debonnieres a prétendu que le Corps du Commerce avoit droit de s'oppoſer à cette contravention.

Me. Ferry a oppoſé deux fins de non recevoir; l'une réſultante de l'autorité de la choſe jugée par l'Arrêt du 22 Août 1776, & l'autre de ce que l'intervention n'étoit point admiſſible en matiere crimminelle.

M. Debonnieres a répondu ſur la premiere, que cet Arrêt avoit jugé qu'on inſtruiroit le Procès des Accuſés, mais qu'il n'avoit rien ſtatué en définitif; qu'ainſi rien n'étoit jugé. Sur la ſeconde, il a dit que tout appel remettoit en queſtion, & que les premiers Juges avoient décidé que le Réglement à l'extraordinaire n'étoit point confirmé, & ne le ſeroit jamais; il s'eſt fondé ſur les articles 1 & 3 de l'Ordonnance criminelle, tit. 20, & ſur l'article 4 du titre 34 de celle de 1667, qui regle les condamnations qui ont pour objet lecrime de ſtellionnat; qu'aucune Loi ne défendoit l'intervention en matiere criminelle; qu'il y avoit une foule d'Arrêts qui au contraire l'avoient admiſe. Arrêt de 1666, dans l'affaire de la Comteſſe de Saint-Gérant, rapporté par *Jouſſe*; Arrêt du Marquis de Biron, rapporté par *Brillon*; Arrêt du 5 Mai 1777, contre *Deſrues*, qui a admis la Requête d'intervention du Sieur *de la Motte*; Arrêt de 1770, du Parlement de Rouen, en faveur de M. le Préſident *de Lalande*, qui a été reçu Partie intervenante dans une inſcription de faux fournie contre un rapport de ſon Garde.

Enfin « Arrêt du Samedi 6 Décembre 1778, ſur les » Concluſions de M. *de Grécourt*, premier Avocat Gé» néral, qui déboute le Procureur-Syndic de ſon inter» vention. »

M. Debonnieres a plaidé ſa Cauſe avec cette facilité qui le diſtingue au Barreau de Paris: elle lui a mérité les applaudiſſemens de celui de Rouen; & le Corps du Commerce, pour lui prouver ſa ſatisfaction, lui a fait préſent de ſa médaille d'or.

IV.

Lettre de M. Picard, *Avocat au Parlement, à l'Auteur de ces feuilles.*

Monsieur,

En rendant compte de l'Arrêt * sur partage du premier Septembre dernier, entre M. l'Abbé *Hequet*, Trésorier de la Collégiale de Picquigny, & le Sieur *Calmer*; & en rappellant à cette occasion l'Arrêt du 13 Février 1777, qui semble avoir jugé le contraire, vous avez ajouté que la raison de cette différence étoit sans doute que *la Religion du Sieur* Calmer *n'étoit alors ni prouvée, ni même articulée.*

Il me semble qu'il seroit utile d'apprendre de plus à vos Lecteurs, que le premier de ces deux Arrêts avoit été rendu par défaut à tour de rôle. Cette circonstance, qui vous est échappée, m'a paru d'autant plus importante à relever, que tous les Journaux qui ont publié cet Arrêt, l'ont également omise. Ceux qui ne la connoissent pas se demandent les uns aux autres, après avoir lu votre article, quel étoit donc le moyen d'incapacité opposé au Sieur *Calmer*; & comme il est notoire qu'il n'y en a jamais eu d'autre que sa Religion, votre motif de différence s'affoiblit en raison de cette notoriété. Lorsque l'on saura au contraire que le pourvu par M. l'Evêque d'Amiens, à cause de la Religion du Sieur *Calmer*, ne fut point défendu, & que celui-ci n'eut d'autre contradicteur que le Magistrat chargé du Ministere public qui ne

* N°. 3, page 33 de ce volume.

pouvoit & ne devoit même lui ſuppoſer d'autre Religion que la ſeule admiſe en ce Royaume : tous les nuages ſe diſſiperont, tous les doutes ſe fixeront; & la contrariété apparente de ces Arrêts ne ſera plus qu'une illuſion éphémere, ſans fondement & ſans réalité; qui diſparoîtra devant la ſage uniformité des Jugemens du Tribunal auguſte dont ils ſont émanés.

J'ai l'honneur d'être très-parfaitement,

Monſieur,

Votre, *&c. Signé* PICARD.

Paris, ce 24 Janvier 1779.

V.

QUESTION DE PRÉSEANCE.

LES Officiers des Elections ont-ils la préférence ſur les Officiers des Greniers à Sel?

Cette queſtion ſe préſente entre les Officiers de l'Election, & ceux du Grenier à Sel de Pontoiſe.

Anciennement il y avoit dans différentes Villes, des Elus pour les Aides & Tailles, & des Grenetiers-Contrôleurs & autres Officiers pour les Gabelles. On peut voir dans la Conférence des Ordonnances par Guenois & Charondas, quels étoient les fonctions & droits de chacun de ces Officiers.

Le Corps des Elus étoit ſéparé du Corps des Officiers du Grenier à Sel; chacun d'eux avoit ſon arrondiſſement plus ou moins grand, & ſes droits diſtincts.

La même queſtion s'étant préſentée entre ces deux Corps, la préſéance a été accordée à l'Election par deux Arrêts, le premier pour la Ville de Nogent-ſur-Seine en 1638, & l'autre pour Bar-ſur-Aube en 1681.

Le Roi, par Edit du mois de Janvier 1685, a uni dans tout le Royaume l'Election au Grenier à Sel pour ne faire qu'un Corps ; d'où il fuit que ce qui avoit été décidé par ces deux Arrêts, eft devenu inutile.

Depuis cette union générale, & dans le temps qu'elle fubfiftoit, le Roi, par un Edit particulier du mois Mars 1691, a, pour la facilité du Peuple, établi un Corps d'Election & Grenier à Sel à Pontoife, par démembrement des Sieges circonvoifins, fur lefquels on a pris la Ville & différentes Paroiffes pour former un reffort & arrondiffement, & Sa Majefté a créé les Officiers qui fuivent ; favoir, un Préfident, un Lieutenant, un Elu-Affeffeur, fix Elus-Greneriers-Contrôleurs, & un Elu, un Procureur du Roi, un Greffier, deux Receveurs des Tailles, auxquels on a attribué les mêmes Jurifdictions, honneurs & généralement tous autres droits dont jouiffent les pourvus de femblables Offices.

Il ne faut pas perdre de vue, que lors de cet Edit, l'Election & le Grenier à Sel ne faifant qu'un Corps à Pontoife, comme dans les autres Villes, c'eft pour cela qu'on n'a créé qu'un Préfident & un Greffier. Ainfi quoique le Siege de Pontoife foit d'une création particuliere, il eft évident qu'il fe gouverne par les Loix générales du Royaume.

Enfin par un Edit du mois d'Octobre 1694, le Roi a défuni la Jurifdiction des Gabelles du Corps des Elections ; crée un Préfident, un Grenetier, un Contrôleur, un Procureur du Roi & un Greffier ; il en a compofé une Jurifdiction particuliere pour connoître des affaires concernant les Gabelles.

Cet Edit porte « qu'ils prendront, (les Officiers » du Grenier à Sel) rang, & auront féance dans les » affemblées publiques & proceffions du jour de leur » réception, avec les Officiers des Elections, lorfqu'ils fe » rencontreront dans lefdites affemblées & proceffions. »

Cette Loi eft très-claire ; cependant le Préfident de

l'Election de Vitry a empéché celui du Grenier à Sel de la même Ville de prendre rang & séance avec lui, & s'est joint avec les autres Officiers de l'Election pour s'y opposer, sous prétexte que Sa Majesté n'avoit pas expliqué précisément son intention pour la place que chacun des Officiers nouvellement créés devoit avoir. Le Roi, par Arrêt de son Conseil du 23 Mars 1695, en interprétant l'Edit du mois d'Octobre précédent, ordonne que les Officiers du Grenier à Sel prendront rang dans les assemblées publiques & processions; savoir, les Présidens desdits Greniers avec les Présidens des Elections, du jour de leur réception, & avant les Lieutenans & Assesseurs, lesdits Grenetiers & Contrôleurs des Gabelles avec les Elus, aussi du jour de leur réception &c. Fait Sa Majesté défenses aux Officiers des Elections d'y apporter aucuns troubles.

La défense n'est pas limitée aux Officiers de l'Election de Vitry ; elle porte contre toutes les Elections du Royaume.

Ces défenses sont encore réitérées dans un autre Arrêt du Conseil d'Etat, du 22 Novembre de la même année, rendu pour la Ville de Laon.

Les Officiers de l'Election de Pontoise disent que l'Edit de 1694 est tombé en desuétude ; que les Arrêts du Conseil d'Etat de 1695, ne sont que des Arrêts sur Requête, rendus sans contradicteurs ; & pour anéantir ces Loix, ils invoquent les deux Arrêts de 1638 & 1681 dont on a parlé plus haut ; ils ajoutent qu'ils ont été à plusieurs cérémonies, tandis que les Officiers du Grenier à Sel ne s'y sont point présentés.

Le Grenier à Sel répond que les Arrêts de 1638 & 1681 ont été rendus dans un temps où il n'y avoit point de Loi sur la matiere ; qu'aujourd'hui il y a une Loi de laquelle on ne peut s'écarter ; que quand il seroit vrai, ce qu'il n'accorde pas, que l'Election auroit été

à quelque cérémonie où le Grenier à Sel ne se seroit point présenté, on ne pourroit s'en faire un moyen contre lui.

On demande une solution sur la difficulté exposée.

VI.

MÉMOIRE NOUVEAU.

Précis de M. Belot, *pour le Sieur Nicolas* Camus, *& Demoiselle Caroline* Camus *sa femme*, &c.

Contre Pierre-Louis Caplain, *& Catherine* Lecocq *sa femme*, &c.

Il s'agit de savoir si une femme qui n'a point d'enfans, est privée de la liberté de faire des legs modiques à ses petits-cousins, par la seule raison qu'elle a épousé leur aïeul.

Cette question s'éleve en Artois, où la défense de s'avantager entre conjoints est prononcée entre eux seuls.

VII.

LIVRE NOUVEAU.

Causes célebres, curieuses & intéressantes, &c. *avec les Jugemens*, &c. *par MM.* des Essarts & Richer, *Avocats au Parlement*, *tom.* 47.

Ce Volume offre d'abord une contestation entre le Chapitre de Saintes & l'Evêque de la même Ville : le Chapitre soutient qu'en vertu de l'ancienneté d'un usage dont il suppose l'existence, M. l'Evêque peut être assujetti à lui donner quatre repas par an, ou à lui payer une somme en argent, représentative de ces repas ; & que les transactions passées avec quelques-uns des Prédécesseurs de M. *de la Chataigneraie*, forment pour lui un engagement qu'il ne peut rompre.

M. *de la Chataigneraie* soutient au contraire que l'usage invoqué par le Chapitre n'est pas prouvé ; que quand il seroit prouvé, il ne seroit pas prescriptible de sa nature, de maniere à pouvoir donner efficacement lieu à des transactions ; & qu'enfin les transactions même qu'on lui oppose, ne forment pas pour lui un engagement dont il ne puisse s'affranchir.

Par *Arrêt du Parlement de Bordeaux, rendu le 13 Juillet 1775, sur les Conclusions de M. l'Avocat Général du Paty, le Chapitre a été débouté de sa prétention, & condamné aux dépens.*

VIII.

LEGISLATION FRANÇOISE.

Ordonnance de Police, du 6 Novembre 1778, concernant les Domestiques.

ARTICLE PREMIER.

AUCUNE personne de l'un ou de l'autre sexe ne pourra se mettre & entrer en qualité de Domestique en aucune maison de cette Ville, Fauxbourgs & Banlieue, sans déclarer auparavant aux Maîtres ou Maîtresses qui les voudront prendre & recevoir, leurs noms, sur-noms, âges, pays & lieux de leur naissance, & s'ils ont déja servi dans lesdites Ville & Fauxbourgs ; & en cas qu'ils y aient servi, ils seront tenus, avant que d'être reçus Domestiques, de représenter les congés, certificats ou autres attestations par écrit des derniers Maîtres ou Maîtresses qu'ils auront servis, contenant les causes pour lesquelles ils auront été renvoyés ; & en conséquence faisons défenses, tant à ceux qui se mettront en service, qu'à leurs cautions & répondants, de prendre ou supposer de faux noms, qualités, pays ou lieux de naissance, de dissimuler le séjour & service qu'ils auront faits en cette Ville ou ailleurs, & les noms des Maîtres qu'ils auront servis,

à peine de punition exemplaire contre les Domeſtiques, & de deux cents livres d'amende contre leurs cautions & répondants.

Art. II. Enjoignons à tous Domeſtiques de porter obéiſſance & reſpect à leurs Maîtres & Maîtreſſes, à peine d'être pourſuivis extraordinairement en cas d'inſolence ou violence, & punis ſuivant la rigueur des Ordonnances. Exhortons les Maîtres à les traiter avec bonté & humanité; leurs défendons de les frapper, ni d'uſer envers eux d'excès & mauvais traitements, ſauf à requérir la juſtice qu'ils ne peuvent ſe faire eux-mêmes. Faiſons auſſi défenſes aux Domeſtiques de quitter leurs Maîtres ſans avoir prévenu huit jours auparavant, ni de ſe préſenter à un nouveau Maître ſans rapporter du précédent un congé ou atteſtation, lequel contiendra le temps de ſervice, & la cauſe de ſa ſortie. En cas de refus par les Maîtres & Maîtreſſes de ce certificat, les Domeſtiques pourront ſe retirer pardevant le Commiſſaire du Quartier, lequel, après les informations néceſſaires, donnera au Domeſtique une atteſtation ou certificat de ce qu'il aura pu connoître de la conduite du Domeſtique.

Art. III. Faiſons défenſes à tous Domeſtiques de tenir à loyer aucune chambre ni cabinet à l'inſu de leurs Maîtres, & ſans en avoir prévenu le Commiſſaire du Quartier, dans lequel ils tiendront leſd. chambre & cabinet. Faiſons pareillement défenſes à tous Propriétaires & principaux Locataires de leur louer aucune chambre ni cabinet dépendants de leurs maiſons, ſans en faire déclaration audit Commiſſaire du Quartier; le tout à peine de priſon contre leſdits Domeſtiques, & de cent livres d'amende contre leſdits Propriétaires ou principaux Locataires, & ſous plus grande peine, en cas de récidive. Enjoignons en outre auxdits Domeſtiques de n'uſer dans leſdites locations d'aucune diſſimulation, ni changement de noms & d'état, & de ne retirer dans leſdites chambres aucun autre Domeſtique ou gens ſans aveu, à peine de priſon.

Art. IV. Faisons pareillement défenses à tous Domestiques de troubler les Officiers & Soldats du Guet & de la Garde dans l'exercice de leurs fonctions, de leur résister & forcer leur consigne, les injurier, molester, ni maltraiter; leur défendons aussi de porter, sous quelque prétexte que ce soit, aucunes armes, épées, cannes, bâtons ou baguettes, à peine contre eux d'être emprisonnés sur le champ, poursuivis extraordinairement, & punis corporellement suivant la rigueur des Ordonnances; & contre les Maîtres qui autoriseroient le port d'armes à leurs domestiques, d'amende de cinq cents livres, & d'être garants civilement de tous dommages & intérêts.

Art. V. Tous Serviteurs & Domestiques qui seront sans condition, ne pourront rester dans cette Ville de Paris & dans les Fauxbourgs d'icelle plus d'un mois après la date du certificat des Maîtres ou Maîtresses qu'ils auront servis, à peine d'être arrêtés & punis comme vagabonds, suivant la rigueur des Ordonnances. Défendons à toutes personnes de leur donner retraite à peine de cent livres d'amende; à l'égard des gens tenant Auberges, Hôtelleries & Chambres garnies, ou donnant à coucher la nuit, sous pareille peine; & dans les cas de récidive, d'être privés de la faculté de tenir Auberge, Hôtellerie & chambres garnies.

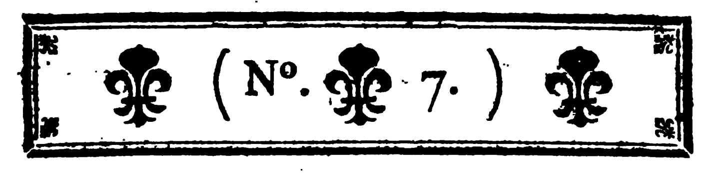
Signé Le Noir.

Gazette des Tribunaux. Prix, 15 livres.

Le premier numéro du septieme Volume a paru le Jeudi 7 Janvier 1779. Ceux qui doivent completter l'année 1778, seront fournis incessamment.

On s'abonne en tout temps chez le Sieur Desnos, Libraire du Roi de Danemarck, rue Saint-Jacques, au Globe. On continuera d'envoyer directement franc de port, à M. Mars, Avocat, rue Pierre Sarrazin, les Mémoires, Livres & Extraits qu'on voudra faire annoncer; & l'on trouvera aussi chez lui des quittances d'abonnement.

N. B. *Tous les Abonnés de 1778 indistinctement, ont reçu les deux premiers numéros de 1779. Ceux qui n'ont pas renouvellé, ne recevront pas le troisieme.*



GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT DE PARIS.

GRAND-CHAMBRE.

Cause entre Nicolas Prévot, *Notaire à Arras*, *Demoiselle* Caroline Camus *sa femme*, Marie-Boniface Camus, *procédant sous l'autorité du Sieur* Camus Prévot, *Prêtre Bénéficier de la Cathédrale d'Arras*, *son Curateur*, *Appellans*.

Et Pierre-Louis Caplain, Catherine Lecocq *sa femme*; Joseph Dubus, Marie-Joseph Lecocq *sa femme*, & Nicolas-Joseph Caplain, *pere & tuteur de ses enfans mineurs*, *Intimés*.

DANS la Coutume d'Artois, où la défense de s'avantager n'est prononcée qu'entre conjoints, la question s'est élevée de savoir, si une femme qui n'a point d'enfans, est privée de la liberté de faire des legs modiques à ses petits-cousins, par la seule raison qu'elle a épousé leur aïeul.

Charles Carlier, Marchand à Arras, a été marié deux fois : il a eu de son premier mariage une fille nommée *Amable-Sophie Carlier*, mariée depuis à Me. *Camus*, Notaire à Arras, mere des enfans *Camus*, Légataires.

Le Sieur *Carlier* ayant perdu sa femme, en prit une seconde dans la même famille; c'étoit la Demoi-

selle *Marie-Marguerite Desseinges*, cousine germaine de la premiere.

La fille du premier lit jouissoit de plus de 400 liv. de revenu, auxquelles son pere n'avoit aucun droit, & qu'il avoit néanmoins touchées & versées dans la seconde communauté, pendant laquelle ont été faits des conquêts, dont la seconde femme a profité.

Cette fille du premier lit est demeurée vingt ans chez sa belle-mere, sa cousine; elle l'a servie gratuitement dans son commerce.

Le Sieur *Carlier*, parvenu au plus grand âge, étoit devenu imbécille, lorsque sa femme, pour satisfaire à la Coutume, requit son autorisation à l'effet de tester. La réponse de ce vieillard, consignée dans un procès-verbal, fut *que sa femme croyoit apparemment qu'il alloit mourir.*

La Dame *Carlier*, autorisée par Justice, fit son testament le 10 Mars 1773. Elle légua à *Caroline-Romaine Camus*, une croix & une bague de diamans; à elle & à son frere, la moitié dans quarante mesures ou environ de terres acquises pendant la communauté qu'elle a chargée d'une rente viagere & annuelle de quatre mesures de bled.

Elle partagea le surplus de tous ses biens en trois parts, à Catherine & Rose Lecocq ses niéces, ou à leurs enfans par représentation, & aux enfans qu'elle rappelle d'Hélene Pelagie Lecocq son autre niéce.

Les legs particuliers faits aux enfans Camus, valent environ 8000 liv.

Les autres biens conservés aux héritiers les plus proches, montent à 26722 liv.

Cette distribution, ou pour mieux dire les legs faits aux mineurs *Camus*, ont été attaqués comme avantages indirects entre mari & femme; on leur a opposé l'article 80 de la Coutume d'Arras qui s'exprime ainsi:

« L'homme ne peut *avancher* sa femme, ni la femme

» son mari, par disposition testamentaire, ni au-
» trement. »

La Sentence d'Arras avoit, en conséquence, débouté les mineurs Camus de leur demande en délivrance de legs.

Sur l'appel en la Cour, ils ont fait valoir l'article même de la Coutume d'Arras qu'on leur opposoit; ils l'ont comparé à l'article 282 de la Coutume de Paris, qui porte, « qu'homme & femme conjoints » par mariage, constant icelui, ne se peuvent avan- » tager l'un l'autre par donation faite entre-vifs, tes- » tament ou ordonnance de derniere volonté, *direc-* » *tement, ni indirectement, en quelque maniere que ce* » *soit.* » Et ils ont soutenu que ces derniers mots ne se trouvant point dans l'article de la Coutume d'Arras, celle-ci leur étoit favorable; que d'ailleurs l'article 120 de cette même Coutume, permettoit au mari de *conditionner* en faisant quelqu'acquêt; que ce seroit pour lui & sa femme le *dernier vivant tout tenant.*

Ils ont aussi observé, 1°. que le Sieur *Carlier* avoit refusé son consentement à sa femme pour faire son testament, & qu'elle avoit été obligée de se faire autoriser en justice. 2°. Que le Sieur *Carlier* étant en enfance, son état excluoit toute idée de suggestion. 3°. Que le legs n'étoit qu'une reconnoissance des services rendus par la mere des Camus à la testatrice.

Toutes ces considérations n'ont point empêché M. l'Avocat Général *Joly de Fleury*, de conclure à la confirmation de la Sentence d'Arras; ce qui a été prononcé par Arrêt du 23 Janvier 1779.

M. *Belot* a fait un Mémoire pour les mineurs Camus.

M. *Courtin* qui défendoit les héritiers, n'en a point fait.

II.

CHATELET DE PARIS.

PARC-CIVIL.

Cause seulement indiquée à la page 72 de ce Volume.

Le Samedi 22 Janvier, il a été jugé à l'Audience Parc-civil, sur les Conclusions de M. *Herault de Sechelles*, Avocat du Roi, que les petits-enfans d'un Légataire n'étoient pas compris sous le nom *d'enfans.*

Voici l'espèce. Un Particulier avoit fait un testament, par lequel il avoit donné l'usufruit de ses immeubles à la Dame *de Villeneuve*, & la propriété desdits immeubles *aux enfans* de la même Dame *de Villeneuve*, avec *substitution aux enfans nés & à naître desdits enfans.*

A l'ouverture de la succession de la testatrice, il y avoit trois enfans de la Dame de Villeneuve, & des petits-enfans d'un autre enfant décédé avant la testatrice. La question étoit de savoir, si ces petits-enfans étoient appellés au legs. Leurs oncles soutenoient que le prédécès de leur pere, arrivé avant la mort de la testatrice, (& même avant la confection du testament) rendoit la substitution nulle à leur égard : les petits-enfans opposoient à cette difficulté, qu'ils ne venoient point comme appellés à la substitution, mais *jure proprio*; que tous les enfans de la Dame de Villeneuve ayant été appellés par la testatrice, ils étoient nécessairement dans la vocation par leur qualité de *petits-enfans* : *Sub liberorum nemine etiam nepotes intelliguntur.*

Néanmoins, après une plaidoierie de deux Audiences, les petits-enfans ont été déclarés non-recevables.

Plaidans, MM. *Picard*, *Fournel* & *Dobelin*, qui n'ont point fait imprimer de Mémoires.

III.

MARÉCHAUSSÉE.

Affaire de Compétence, vid. *la page* 55 *de ce Volume.*

Le Procès des Commis aux Aides, à l'occasion de la querelle du 10 Janvier 1779, s'instruit actuellement au Siege de la Connétablie & Maréchaussée de France, à la Table de Marbre du Palais à Paris, conformément à l'article 15 du titre 5 de l'Ordonnance du 28 Avril 1778, concernant les Maréchaussées. Il est même intervenu au Siege de la Connétablie, un Jugement signifié le 28 Janvier dernier, aux Officiers du Siege Royal de Laval, qui leur fait défenses de connoître de ladite affaire, à peine de 500 l. d'amende, & somme leur Greffier d'envoyer dans trois jours au Greffe de la Connétablie, les minutes des plaintes & informations.

IV.

PARLEMENT DE BRETAGNE.

Prise à Partie intentée par la voie criminelle.

Entre Elisabeth Lescop, & le Sieur du. . . .

Si l'humanité souffre en voyant punir le coupable, quels doivent être ses sentimens lorsqu'elle voit l'inno-

cence subir la peine du crime? Existeroit-il un homme assez insensible pour refuser quelques larmes au sort des deux infortunées dont nous allons rappeller ici l'histoire tragique?

Un vol a été commis le 16 Janvier 1773, dans le moulin de Castel-Pic en Bretagne, par six hommes & une femme. Dix Accusés, huit hommes & deux femmes ont été successivement poursuivis pour le même délit : deux, Louis Coden & Yves Lecun, furent condamnés aux Galeres par le Juge des lieux; sur l'appel à la commission de Rennes, un Jugement du 7 Juillet 1773, les condamna à être pendus. Yves Lecun, prêt de mourir, confesse l'innocence de Louis Coden, & le sauve de la mort.

Quatre autres Accusés, Philippe Perrot, Jean le Gonidec, & deux sœurs, Marie & Elisabeth Lescop furent condamnés au même supplice par un autre Jugement du même Tribunal, rendu le 30 Juin 1774, au rapport du Sieur du. . . .

Marie & Elisabeth Lescop étoient innocentes : le Meûnier & les deux Servantes qui avoient été témoins du vol, avoient unanimement déclaré ne savoir si de ces deux femmes, l'une étoit celle qui, étant dans le moulin avec les voleurs, avoit fait les paquets, parce qu'en les faisant, elle avoit tourné le dos, & qu'on n'avoit point vu son visage; les voilà cependant condamnées toutes deux, sans preuves, à la mort.

Elles étoient entre les mains de leurs Confesseurs, dans la Chambre criminelle à Rennes, avec les deux autres Patiens, Perrot & Gonidec : ceux-ci annoncent « que pour la décharge de leur conscience, ils doivent » instruire la Justice, que les deux femmes qu'ils » voient sous leurs yeux, prêtes à périr comme eux, » sont innocentes; qu'elles n'ont eu aucune part » au vol, qu'elles n'y ont point été : ils supplient » qu'on avertisse le Rapporteur de venir recevoir leur

» déclarations. Le Sieur du. . . . arrive ; le Greffier
» avoit déjà commencé à rédiger le Procès-verbal ;
» le Sieur du. . . . l'interrompt, & s'approchant des
» deux criminels, il leur donne à peine le temps
» d'achever ce qu'ils lui déclarent ; il s'écrie qu'ils
» ſont des *menteurs*, des *coquins* ; qu'il n'a garde
» qu'on écrive l'impoſture qu'ils débitent ; que les
» procédures l'ont aſſuré du contraire. Toutes les
» perſonnes préſentes ſont étonnées d'un tel refus,
» & s'empreſſent de le vaincre : les Prêtres & le Greffier
» en chef, les Huiſſiers & le Concierge, tous re-
» préſentent au Sieur du. . . . qu'il eſt ſans exemple
» qu'on refuſe un teſtament de mort. *Non*, dit il,
» *ces ſcélérats ſe damneroient* ; *c'eſt le libertinage qu'ils*
» *ont contracté avec ces filles, qui les porte à les fa-*
» *voriſer* ; *je ne veux point les expoſer à perdre leurs*
» *ames*. Il les exhorte à ne ſonger qu'à ſe confeſſer.
» Les deux Patiens lui répondent que leur confeſſion
» eſt faite ; qu'ils ſont prêts de paroître aux yeux du
» Souverain Juge ; que c'eſt la vérité la plus pure qui
» ſort de leur bouche : il leur impoſe encore ſilence,
» ajoutant que *ſi l'Exécuteur étoit là, il les feroit pen-*
» *dre ſur le champ*. Aux deux femmes, il leur re-
» proche d'être des bâtardes. *Que fait cela, Mon-*
» *ſeigneur*, réplique l'une d'elles, *en ſuis-je plus*
» *coupable ?* Un Prêtre hazarde une réflexion ; il ré-
» pond *que ce n'eſt point ſon affaire*. Le Greffier &
» le Concierge font une derniere tentative, en rappel-
» lant *que cette affaire a commencé par être malheu-*
» *reuſe* ; que Louis Coden, condamné à être pendu,
» avoit enſuite été reconnu *innocent*, & que c'étoit
» à la déclaration d'un autre condamné, qu'il avoit
» été redevable de la liberté & de la vie. Toutes ces
» repréſentations ſe terminent par un ordre que donne
» le Sieur du. . . . d'avertir l'Exécuteur. »

On conduit au ſupplice les quatre proſcrits : un

des hommes & ensuite une femme sont exécutés; l'autre homme l'est pareillement. . . . L'Exécuteur conseille à Elisabeth Lescop de déclarer qu'elle se croit enceinte. Deux Chirurgiens la visitent; ils déclarent ne pouvoir donner d'avis certain qu'après quatre mois. Pendant ce temps, le Roi, dont la bonté paternelle s'étend également sur le moindre de ses Sujets, & qui ne signale la gloire de son Regne que par le nombre de ses bienfaits, ordonna d'arrêter l'exécution, & accorda des Lettres de revision à l'infortunée Lescop qui furent adressées au Parlement de Bretagne : un Arrêt du 5 Juillet 1777, l'a renvoya de l'accusation; & sur les Conclusions de M. le Procureur Général, le Sieur du. . . . fut décrété d'ajournement personnel; son Procès fut réglé à l'extraordinaire; Elisabeth Lescop intervint, & demanda la prise à Partie. Voici les moyens dont elle fit usage; nous les avons puisés dans une Consultation du 23 Juin 1777, signée de MM. *Legouvé*, *Maultrot*, *Dupenchel* & *Hutteau*, Avocats au Parlement de Paris.

D'abord ils ont établi que la prise à Partie contre le Sieur du. . . . étoit bien fondée; sur cet objet, ils ont dit que la Loi, en déposant son autorité entre les mains de ses Ministres, ne les avoit pas dispensés d'y être soumis eux-mêmes; que cette autorité ne leur avoit été donnée que pour faire regner l'ordre dans la société, & non pour l'épouvanter par des cruautés. « Si les Citoyens trouvent leur perte dans le Sanctuaire où ils » doivent trouver leur sûreté, cet abus d'une autorité » sainte, n'est plus qu'une profanation, qu'un sacrilege; la Loi se trouve trahie par les dépositaires » de sa confiance; ils sont doublement criminels.

» Il est donc permis alors aux victimes qu'ils *ont* » *marquées*, de les faire descendre eux-mêmes de leur » Tribunal, & de diriger contre eux les actions les plus » propres à venger, & l'intérêt particulier, & l'intérêt

» public qu'ils ont facrifié. » Pour démontrer l'évidence de ces principes, ils ont cité différentes Loix Romaines & Françoifes; la Loi 6 au dig. de *extraord. cognit.* & des inftit. *in princip. de oblig. quæ quaſi ex del. naſc.* la Loi 15, §. 1, d. *de judic.* LL. 2, 13, §. 1 & 226, d. *de verbor. ſignif.* L'Ordonnance de Louis XII de 1498, art. 59; l'Ordonnance de François I de 1539, art. 142 & 143; l'Ordonnance de Blois de 1579, art. 147. D'après toutes ces autorités, ils ont conclu que le Sieur du. . . . ayant tenu dans le Procès d'Elifabeth Lefcop, *une conduite tout-à-fait blâmable*, s'étant comporté avec une *négligence* qui caractérife le dol, en ne recevant pas les déclarations des deux coupables qui déchargeoient l'Accufée, *il avoit fait faute notable en l'expédition d'un Procès criminel*, & qu'ainfi, *ſuivant l'une & l'autre Légiſlation*, il devoit être pris à Partie.

Enfuite ils ont foutenu que cette prife à Partie devoit s'exercer par la voie criminelle. « Avoir refufé de » recevoir, ont ils dit, les déclarations que faifoient » deux hommes accufés, en faveur des deux femmes » condamnées comme eux, c'eft comme s'il eût fup- » primé ces déclarations après qu'elles euffent été faites; » c'eft avoir fouftrait du Procès des piéces impor- » tantes. . . . . c'eft également mafquer & corrompre » la vérité; c'eft toujours en impofer à la Juftice » pour l'entraîner dans des iniquités. » Ils ont cité, à l'appui de ces vérités, les Loix 1 & 16, §. 2, d. *ad Legem Cornel. de falſis*; la Loi 4, d. *ad Legem Cornel. de Sicar.* & la Loi 1, *eod. tit.*

« Ainfi, ont-ils conclu, dans les affaires civiles, un » Juge fe rend fauffaire, en fuppofant ou en faifant » difparoître des inftrumens décififs : il fe rend affaffin » dans les procès-criminels, en procurant des témoigna- » ges impofteurs pour livrer un innocent à la mort; » ou anéantiffant des témoignages qui l'auroient arraché

» au supplice. Tel est le genre de prévarication dont
» le Sieur du.... s'est rendu coupable.

» Qui peut douter que ces délits du premier ordre
» ne donnent le droit à Elisabeth Lescop de lui faire
» subir à son tour un Procès extraordinaire, selon
» toute la sévérité des Loix?

Ces principes ont été consacrés, & après un Procès extraordinaire, *le Sieur du...., par Arrêt du Parlement de Bretagne du 19 Août 1778, au rapport de M. Deguiny, a été déclaré indigne & incapable de posséder aucune charge quelconque, condamné en 12000 liv de dommages-intérêts au profit d'Elisabeth Lescop, en 300 liv. d'amende envers le Roi, & aux dépens.*

L'histoire de ce fameux Procès est tirée d'une Consultation imprimée, faite par MM. *Legouvé*, *Maultrot*, *Duponchel* & *Hutteau*.

V.

Lettre de M. B...., Avocat au Parlement, adressée à l'Auteur de ces feuilles, le 6 Février 1779.

MONSIEUR,

Il faut se défendre, quand on est cité au Tribunal de l'opinion, par quiconque y peut avoir de l'influence.

Dans l'*éloge de François Quesnay*, qui vient de paroître, M. *d'Alembert* s'exprime ainsi : « Son pere
» étoit un vertueux Avocat, qui se livroit tout en-
» tier à sa profession; mais un peu *autrement*, à la
» vérité, que la PLUPART de ses Confreres, c'est-à-
» dire, plus *utilement* pour ses Cliens que pour lui.
» Il étoit bien plus occupé d'accommoder les Parties,
» que de plaider pour ou contre elles, & d'empêcher
» les Procès, que de les faire durer; aussi ne fit-il
» pas fortune. »

Tout cela signifie que la PLUPART des Avocats exercent leur *Profession* plus *utilement* pour eux, que pour leurs Cliens; qu'ils sont *bien plus occupés de plaider pour ou contre les Parties, que de les accommoder; & de faire durer les Procès, que de les empêcher*; & que c'est là ce qui leur fait *faire fortune.*

Il y a sans doute beaucoup de finesse & d'esprit dans cette petite honnêteté littéraire; & je ne demanderai point à M. d'Alembert de quel droit il se permet d'injurier & de calomnier une classe d'hommes respectables, dont les lumieres & les talens ont toujours été utiles à la Société.

Mais j'observerai qn'il ne se passe pas un jour où, par le ministere & le conseil des Avocats, il n'y ait quelque Procès étouffé dès sa naissance, ou éteint par transaction; & qu'ils ont toujours regardé cette partie de leurs fonctions, comme la plus essentielle & la plus honorable.

Je ne parle pas de leurs assemblées de charité, dans lesquelles tous les pauvres qui se présentent sont écoutés avec autant d'attention que de respect. Ces Consultations gratuites sont un devoir indispensable. Je dis seulement que leurs Cabinets sont ouverts en tout temps aux indigens & aux opprimés; & que s'il existe un seul de ces infortunés qui, dans une Cause juste, n'ait pas trouvé de Défenseur parmi les Avocats, il peut élever la voix, & les couvrir de confusion.

Quant à la *fortune*, on sait assez qu'elle n'est point l'apanage de cet état, & je défie M. d'Alembert de citer seulement dix Avocats, qui, depuis deux cents ans, aient fait une fortune un peu remarquable.

Encore ceux qui ont eu cet avantage, ne l'ont-ils dû qu'aux places que leur mérite & leurs longues veilles leur avoient fait obtenir; car on peut bien dire des Avocats, ce que M. de Montesquieu a dit des Magistrats, qu'ils exercent une Profession où l'on ne

trouve que le travail pour récompenſe du travail.

Les Avocats ne ſont point étrangers à la République littéraire. Ils en ſont Citoyens. Ils aiment les lettres; ils les cultivent, ils honorent ceux qui s'y diſtinguent; il eſt donc odieux que des gens de lettre deviennent leurs détracteurs.

Enfin, il feroit poſſible que dans le nombre très-conſidérable des Avocats occupés, quelques-uns n'euſſent pas ce noble déſintéreſſement qui caractériſe leur Profeſſion; mais parce que dans les gens de lettres il s'en trouve auſſi pluſieurs qui, loin d'être irréprochables ſur ce point, ne dédaignent pas de s'occuper de ce que M. d'Alembert appelle *le ſolide*, ſera-t-il juſte de l'imputer à *la plupart?* C'eſt à M. d'Alembert lui-même que je m'en rapporte.

J'ai l'honneur d'être avec la plus parfaite conſidération,

Monſieur,

Votre, *&c. Signé* B... A.. au P.

VI.

JURISPRUDENCE.

Arrêts du Parlement de Paris, concernant la Province de Poitou.

TOUS les Juriſconſultes connoiſſent le Recueil d'Arrêts du Parlement de Paris, rendus depuis 1617 juſqu'en 1642, pris des Mémoires de *Bardet*, avec les notes de *Berroyer*, Avocats en la Cour, & réimprimé en 1773 par les ſoins de M. *Lalaure*, auſſi Avocat au Parlement, qui y a ajouté beaucoup d'obſervations intéreſſantes; & les Arrêts contenant les

décisions nouvelles sur les mêmes questions, on se propose de présenter successivement l'énoncé de tous ceux de ces Arrêts qui ont rapport à la Jurisprudence du Poitou.

Ces notices nous paroissent utiles, sur-tout aux Jurisconsultes & Praticiens éloignés de la Capitale, & qui ne peuvent facilement se procurer un Recueil considérable & coûteux.

12 Juin 1617. Juge d'Eglise commet abus, voulant connoître du pétitoire en matiere bénéficiale, avant que le possessoire ait été vuidé par le juge Royal. *Liv.* 1, *chap.* 2, *page* 5.

12 Mai 1618. Cession de biens reçue pour dépens en matiere criminelle, *chap.* 24, *page* 20.

18 Juin 1618. Juge Civil connoît du criminel incident, même contre un Prêtre, *chap.* 24, *pag.* 20.

6 Mai 1619. Condamné à mort, ayant interjetté appel, n'y peut renoncer, *chap.* 56, *page* 50.

17 Juin 1619. Donation mutuelle entre mari & femme nulle, faute d'insinuation, dans la Coutume de Poitou, *chap.* 62, *pag.* 55.

28 Novembre 1619. Le dernier testament révoque le précédent, *ipso jure*, *chap.* 74, *pag.* 74.

10 Février 1620. Religieux ne peut donner aucune chose à l'Ordre dans lequel il fait profession, *chap.* 75, *pag.* 74.

29 Mai 1625. Remploi des propres de la femme aliénés, se doit faire en Poitou, quoiqu'il ne soit stipulé, ni ordonné par la Coutume, *chap.* 115, *pag.* 99.

La suite à un autre numéro.



Table chronologique du plus grand nombre des Ordonnances, Edits, Déclarations & Lettres Patentes de nos Rois, concernant le Poitou, depuis l'an 1225 jusqu'à l'an 1687.

JUIN 1225. Testament de Louis VIII, Roi de France, pour l'apanage de ses enfans, portant que son fils aîné succédera à la Couronne; que le second aura le Pays d'Artois, & les Villes de Saint-Omer, Aire & Esdin; que le troisieme jouira des Comtés d'Artois & du Maine; & le quatrieme des Comtés de Poitou & d'Auvergne. (*Ste. Marthe, Hist. de Fr. liv.* 12, *chap.* 10.)

Août 1315. Lettres Patentes du Roi Louis X, portant érection du Comté de Poitou en Pairie, en faveur de Philippe de France, Comte de Poitou, depuis Roi de France. (*Ibid. liv.* 13, *chap.* 12.)

4 *Février* 1366. Lettres Patentes du Roi Charles V, portant don à Louis, Duc d'Anjou, des Châtel & Châtellenie de Loudun. (*Ibid. liv.* 17, *chap.* 1.)

30 *Octobre* 1388. Lettres Patentes du Roi Charles VI, données à Reims, portant don à Jean, Duc de Berry, des lieux de *Sainte-Néomaye* en Poitou, *&c.*

5 *Avril* 1407. Lettres Patentes de Charles VI, portant érection de la Châtellenie de Montaigu en Pairie, en faveur de Jean de France, Duc de Touraine. (*Ordin. antiq. vol. A*, *fol.* 206.)

24 *Mai* 1414. Lettres Patentes de Charles VI, données à l'Abbaye de Saint-Jean-des-Vignes de Soissons, portant don du Duché de Touraine à Jean, fils de France, pour en jouir par provision en attendant qu'il ait les Duché de Berry & Comté de Poitou. (*Ibid. fol.* 292.)

17 *Mai* 1417. Lettres Patentes de Charles VI,

données à Paris, portant don à Charles, Dauphin de Viennois, des Duché de Berry & Comté de Poitou, pour les tenir en Pairie. (*Vol. des Ordon. appellé le liv. croisé, coté B, fol.* 13.)

16 *Mars* 1431. Lettres Patentes de Charles VII, portant établissement d'une Université dans la Ville de Poitiers, entégistrées le 8 Avril suivant au Parlement séant à Poitiers.

Août 1436. Edit de Charles VII, donné a Tours, portant établissement en la Ville de Paris, du Parlement séant à Poitiers. (*Joly*, *tom.* I, *pag.* II.)

La suite à un autre numéro.

VII.

MÉMOIRE NOUVEAU.

Mémoire de M. Martineau, *pour Amable-Louis de* J.... de la Ch..... *Appellant.*

Contre Jean de Lafond, *Notaire Royal à Saint-Maixant en Poitou*, *Intimé.*

Mémoire de M. Blondel, *pour Jean* de Lafond, *&c.*

LE Sieur *de J..... de Ch.....* est accusé par le Sieur *de Lafond*, de rapt, de séduction & de violence, de faux mariage & de supposition d'Etat; & il s'agit de savoir dans quel Tribunal, ces crimes, que l'on prétend avoir été commis envers la fille du Sieur de Lafond, doiventêtre poursuivis, & si la procédure commencée contre le Sieur de J.... de la Ch.... doit être continuée.

Les détails de cette affaire seront intéressans.

VIII.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

Traité d'amitié & de Commerce, du 6 Février 1778, conclu entre *le Roi de France* & les Etats unis de l'Amérique septentrionnale, représentés par les Sieurs *Gérard*, *Franklin*, *Silas Deane*, & *Arthur Lée*; en 31 articles. *Et se trouve chez* SIMON.

Arrêt du Parlement de Paris, *du* 11 *Avril* 1778, qui homologue une Sentence du Lieutenant Général du Bailliage de Versailles, du 31 Mars précédent, portant homologation de la Délibération des Syndics & Députés de la Communauté des Maréchaux-Ferrans & Grossiers, Serruriers, Taillandiers, Ferblantiers, Eperonniers, Ferrailleurs, & autres Ouvriers en fer établis à Versailles, portant entre autre chose, que ceux qui composent ladite Communauté, qui n'exerçoient pas la Profession de la Serrurerie lors de l'Edit du mois d'Avril 1777, & ceux qui composeront à l'avenir ladite Communauté, & n'auront pas fait inscrire la qualité de Serrurier en ferrures, tant sur le Registre que sur le Tableau de ladite Communauté, ne pourront s'immiscer en ce qui regarde les clefs & ferrures.....

Gazette des Tribunaux. Prix, 15 *livres.*

Le premier numéro du septieme Volume a paru le Jeudi 7 *Janvier* 1779. *Ceux qui doivent completter l'année* 1778, *seront fournis incessamment.*

On s'abonne en tout temps chez le Sieur DESNOS, Libraire du Roi de Danemarck, rue Saint-Jacques, au Globe. On continuera d'envoyer directement franc de port, à M. MARS, Avocat, rue Pierre Sarrazin, les Mémoires, Livres & Extraits qu'on voudra faire annoncer; & l'on trouvera aussi chez lui des quittances d'abonnement.



GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT DE PARIS.

GRAND-CHAMBRE.

Affaire au rapport de Monſieur le Fevre *d'Amecourt.*

Entre les Notaires Royaux au Bailliage & Sénéchauſſée de Montbrizon en Forez.

Et les Procureurs au même Siege.

Queſtion de préſéance.

Les hommes ſont égaux dans l'Etat de nature : mais cette égalité n'eſt plus qu'une chimere depuis qu'ils ſe ſont réunis en ſociété. La différence des conditions a introduit celles des rangs & des honneurs, & le droit d'avoir le pas & de marcher devant un autre, a été compté pour une diſtinction très-glorieuſe ; l'ambition de s'en prévaloir, a excité autant de querelles que le partage des plus grandes fortunes. Cette Cauſe en fournit un nouvel exemple.

Les Procureurs de la Sénéchauſſée de Montbrizon ont prétendu avoir ſur les Notaires au même Siege, la préſéance dans les aſſemblées & les cérémonies publiques ; ils ſe ſont fondés ſur la poſſeſſion. Les Notaires ſe ſont réunis, & leur ont diſputé le droit qu'ils vouloient s'arroger. La conteſtation a été portée au Parlement ; M. *Breton* leur Défenſeur a fait

imprimer un Précis pour les Notaires, qu'il a divisé en trois propositions.

Premiere proposition. Il a établi ce principe. Un Officier public est un homme revêtu par le Prince d'un caractere pour exercer, en son nom, une portion quelconque de son autorité. Ensuite il a fait le parallele des titres & des fonctions des Procureurs & des Notaires.

Les Procureurs *ad lites* n'exercent aucune portion de l'autorité du Prince : comme les Procureurs *ad negocia*, ils représentent leur constituant ; or, le Plaideur n'est pas, dans sa Cause, un Officier de Justice, donc son Représentant ne peut pas l'être. Les Procureurs *ad lites* étoient originairement des Praticiens sans titres, comme sont aujourd'hui ceux des Consuls & des Justices Seigneuriales ; le bon ordre de l'administration & de l'utilité des Plaideurs, en a fait créer un certain nombre auprès des Tribunaux, lorsque la vénalité des Charges s'est introduite ; mais le titre d'Officiers qu'ils portent n'est qu'un vain nom ; c'est ce que décide *Loiseau*, l. 1, ch. 4, n. 31 ; chap. 8, n. 40 & 41, Traité des ordres du Tiers-Etat. « Voilà, dit M. *Breton*, les » vrais principes de la matiere ; ils n'ont pu être al» térés par des créations en Finance, parce que l'es» sence des choses est immuable, parce que le Re» présentant d'un Plaideur, *celui qui requiert & pos» tule pour lui* au Tribunal de la Justice, ne peut » pas être en même temps le Ministre de ce même » Tribunal ; cela impliqueroit contradiction. Ce sont » les Juges & les Ministres qui coopèrent avec eux » à la distribution de la Justice, soit forcée, soit » volontaire ; les Procureurs sont bien établis près des » Tribunaux, mais n'en sont point partie ; ils requierent » la Justice, mais ne la distribuent pas. »

Le Notaire au contraire, quoique choisi volontai-

rement par les Parties, ne les représente pas; il est l'homme de l'acte; cet acte, lorsqu'il est parfait, a tous les caracteres des Jugemens; il s'intitule du nom du Chef du Tribunal; il est exécutoire sans appel; il emporte hypothéque, *&c.* Ce n'est pas par la signature des Parties qu'il reçoit sa sanction publique, c'est par la présence & l'intervention du Notaire; c'est entre ses mains que se forme l'obligation & le contrat; en un mot, le Juge a la Jurisdiction contentieuse, & le Notaire la Jurisdiction volontaire; comme le Juge, il exerce une portion de l'autorité du Prince; ainsi par la différence des titres & des fonctions, les Notaires doivent avoir la préséance sur les Procureurs. M. *Breton* a cité quinze Arrêts, rendus depuis 1592 jusqu'en 1762, rapportés par *Langlois* & *Denisart*, qui ont fixé irrévocablement cette préséance en leur faveur.

Seconde proposition. M. *Breton* a posé les trois principes suivans. 1°. L'ordre & le rang des Officiers tiennent à l'ordre public, & à l'essence même des Jurisdictions. 2°. Tout ce qui tient à l'ordre public, ne peut être sujet à varier par la possession, parce qu'alors elle dérangeroit cet ordre contre lequel on ne prescrit point, & qu'elle détruiroit l'essence même des choses. 3°. Le rang & la préséance sont tellement inhérens dans l'ordre de la société à de certains corps, qu'on ne pourroit les en priver sans les altérer; il a cité divers exemples pour faire voir que cette préséance entre Officiers, ne pouvoit s'acquérir par la possession; le Procureur, l'Huissier, ne la peuvent avoir sur le Magistrat, *&c.* parce qu'une pareille préséance dérangeroit l'essence des choses, & que la possession suppose dans celui qui l'allégue, la capacité d'être propriétaire de la chose ou du droit qu'il réclame; ainsi la préséance entre deux corps ne peut s'acquérir par la possession, que lorsqu'il n'y a ni Loi ni Jurispru-

dence constante qui l'ait fixée : or, les Loix & la Jurisprudence se sont solemnellement expliquées à l'égard de la préséance des Notaires sur les Procureurs ; les Edits & Déclarations *ont toujours nommé les Notaires les premiers*; les quinze Arrêts dont on a parlé plus haut, leur attribuent cette primauté ; ainsi la préséance tenant à l'ordre public, ne peut être prescrite par une possession contraire, qui ne seroit elle-même qu'un abus.

Troisieme proposition. Dans le fait, a dit M. *Breton*, il n'existe de part ni d'autre de possession proprement dite & contradictoire. Les Procureurs produisent différens actes d'assemblée de la Ville pour l'élection des Echevins, où on voit des Notaires nommés après des Procureurs : ces actes ne sont pas des preuves de possession ; la possession s'acquiert sur les objets corporels, par la simple jouissance, sans le concours & la présence d'un tiers ; en fait de préséance, elle ne peut s'établir que par le concours & la présence de ce tiers : « tant qu'il n'y a ni con-» cours ni présence, il n'y a pas de jouissance con-» tradictoire, ni par conséquent de possession, parce » qu'il n'y a de rang & de préséance, qu'entre des » personnes présentes, & jamais entre une personne » présente & une absente. »

Or, ce n'est point comme Procureurs dans les actes rapportés, que ceux-ci ont été nommés avant les Notaires, mais comme Echevins ; c'est l'ancien qui a eu le pas sur le nouveau, comme cela se pratique dans tous les Corps ; d'ailleurs la rédaction de ces actes non signés, qui ne sont que des feuilles volantes, est l'ouvrage du Greffier qui n'a pu se constituer l'arbitre du sort des Parties ; pour que les Procureurs pussent exciper de ces actes, il auroit fallu qu'ils se fussent trouvés avec les Notaires ; & ce n'est que lorsque cette rencontre s'est faite pour la pre-

miere fois entre les deux Corps, que la queſtion de préſéance s'eſt élevée : il n'y a donc de part & d'autre aucune poſſeſſion.

Arrêt du 26 Août 1778, qui, faiſant droit ſur le tout, ayant aucunement égard aux Requêtes & demandes des Notaires du Bailliage de Montbrizon, ſans s'arrêter à celles des Procureurs dudit Bailliage dont ils ſont déboutés, ordonne que leſdits Notaires précéderont leſdits Procureurs aux cérémonies & aſſemblées publiques.

Me. *Briſſeau* a occupé pour les Notaires.

II.

PARLEMENT DE NORMANDIE.

Gain des fruits des Bénéfices-Cures, à qui appartient-il?

L'USAGE de Normandie, pour le gain des fruits des Bénéfices-Cures, eſt de ne point admettre de partage entre le nouveau Titulaire & les héritiers de l'ancien; les héritiers ont tout ou rien, ſuivant le temps où le dernier Titulaire eſt décédé.

Si le Curé meurt avant Pâques, les héritiers n'ont rien; s'il meurt après, les fruits leur appartiennent; dans le *Diocèſe d'Evreux*, les fruits appartiennent même aux héritiers, ſi le Curé atteint le Dimanche du *Lætare*.

Cet uſage paroît fondé ſur le Canon 16 d'un Concile Provincial tenu ſous l'Archevêque Gautier en 1189, dont voici les termes.

De Clericis etiam poſt Paſcha decedentibus ſtatuimus ut de fructibus ſubſequentis automni in teſtamento ſuo diſponendi liberam habeant facultatem.

Il est évident que si les Curés peuvent disposer des fruits de leurs Bénéfices à Pâques, il faut qu'ils leur appartiennent & leur soient acquis de ce jour là; mais ces termes du Concile, *post Pascha decedentibus*, ont partagé les Docteurs Canonistes; les uns ont pensé que cela devoit s'entendre de Pâques ouvert & commencé par le Dimanche des Rameaux, & non de Pâques clos & fermé, ce qui ne pourroit être qu'après le Dimanche de *Quasimodo*; d'autres, que cela devoit être entendu du Dimanche de la Résurrection, & que l'année ne pouvoit être acquise aux héritiers, si le défunt n'avoit au moins vécu jusqu'au jour de Pâques, qui avant l'Edit de Charles IX, de l'an 1564, étoit le premier jour de l'année.

D'autres enfin ont prétendu qu'il suffisoit que le Curé survécût l'eau-bénite de Pâques qui se fait le Samedi-Saint, & ceux-ci se sont appuyés sur trois raisons: la première, parce que les fruits tiennent lieu d'alimens aux Curés, & que tout ce qui est dû pour cause d'alimens, est censé acquis par avance, & à l'entrée de chaque année.

La seconde, parce qu'il faut compter l'année par rapport à la supputation canonique, & non par rapport à la supputation civile; parce que le Bénéfice se donne à cause de l'Office, & que par rapport à l'Office & à la célébration du Service Divin, le jour du Dimanche, suivant la supputation canonique, commence le Samedi aux premieres Vêpres.

Qu'à l'égard du Dimanche de Pâques, il y a encore quelque chose de plus particulier; l'Office du jour de Pâques ne commence pas seulement aux premieres Vêpres qui se disent le matin du Samedi-Saint; il commence à la bénédiction du feu, de l'eau & du cierge paschal, parce que le Samedi Saint n'a point d'Office propre, & l'Office qui s'y célebre, se célébroit anciennement la nuit du Dimanche de Pâques.

La troisieme raison pour autoriser le Curé à gagner les fruits quand il a survécu l'eau-bénite de Pâques, est qu'autrefois l'année se comptoit du moment de la bénédiction du cierge paschal, & à l'instant de cette bénédiction on y attachoit une table chronologique, au haut de laquelle étoit marquée l'année courante.

Le Sieur *Rotton*, Curé de la Paroisse de la Pernelle, Diocèse de Coutances, mourut le Samedi-Saint de l'année 1776, à sept heures du soir.

M. l'Evêque de Coutances & l'Archidiacre affermerent les dîmes & droit de déport au Sieur *Levier*, nommé à la Cure de la Pernelle.

La Dlle. *Rotton*, héritiere du défunt Curé, prétendit que les fruits de l'année lui appartenoient, le Sieur *Rotton* étant décédé le Samedi Saint, non-seulement après l'eau-bénite, mais à sept heures du soir, le Juge de Valogne les lui accorda : sur l'appel de M. l'Evêque de Coutances, de l'Archidiacre & du Curé, la Cause se réduisit à ce point simple.

Lors du Concile Provincial de 1189, l'année commençoit à Pâques; la bénédiction du feu, de l'eau & du cierge paschal, se faisoit la nuit, & la Messe qui commence immédiatement après, ne commençoit qu'à minuit, & par conséquent l'année commençoit après la bénédiction du cierge paschal.

De ce que l'Eglise, pour des raisons de décence, & à cause, comme le dit un Evêque d'Avranches, depuis Archevêque de Rouen, dans son Traité des Offices Divins, que la nuit fournissoit à plusieurs des occasions de débauches, a changé l'ordre en faisant célébrer l'Office dès le Samedi matin; cela a-t-il changé le droit des Curés sur les fruits des Bénéfices ?

L'Arrêt du 10 Mars 1778 a jugé la négative; en réformant la Sentence, il a adjugé les fruits au Sieur Levier, *comme Fermier du déport.*

Plaidans, MM. de *Belleville* & *Thouret*.

III.

MÉMOIRES NOUVEAUX,

dont on donnera l'extrait à meſure que les affaires ſeront jugées.

Mémoire ſigné de Me. Jobelin *le jeune, pour le Sieur.* de Montigny du Timeur, *Ecuyer, ancien Subrecargue de la Compagnie des Indes, Demandeur.*

Conſultation de M. le Gouvé, *pour le même.*

Addition au premier Mémoire.

Piéces juſtificatives, &c.

Contre les Sieurs de Rothe, *Ecuyer, Directeur de la Compagnie des Indes, Pierre* Bernier, *Ecuyer, Jacques* de Rabec, *Ecuyer, Directeur de la Compagnie des Indes.*

Le Sieur *de Montigny*, chargé de gérer & expédier à Canton en Chine, le Vaiſſeau *le Sévere*, armé par les Sieurs *de Rothe, Bernier* & *Foucaut*, prétend avoir fait pour cet armement des avances conſidérables, néceſſaires pour en éviter la ruine totale; il ſoutient que c'eſt à la priere des Armateurs qu'elles ont été faites, & qu'ils ont eux-mêmes indiqué au Sieur de *Montigny* les moyens de leur prêter, & ceux d'aſſurer ſes recouvremens; qu'il a verſé dans le Vaiſſeau dont il s'agit, 170000 liv. en intérêts, & 542000 en fonds; que ſes traites n'ont point été acceptées par la Société réſidante en France; qu'elles ont été proteſtées: que revenu en Europe, le Sieur *de Montigny* a demandé

compte à la Société qui l'a refusé : c'est de ce compte dont il s'agit aujourd'hui.

L'affaire a été renvoyée, par Sa Majesté, devant plusieurs Membres du Parlement de Paris, Commissaires du Roi en cette partie, pour être jugée définitivement.

Mémoire de M. Fournel, *pour Marie* Perlai, *fille mineure, Intimée.*

Contre le Sieur M...., *se disant Curateur nommé à l'interdiction du Sieur* Claude ... *Lieutenant en l'Election de....*

LA Demoiselle *Perlai*, victime d'une persécution combinée de la part de deux freres, est occupée depuis trois ans à lutter contre le libertinage de l'un, & l'avarice de l'autre.

Enfin un acte authentique, revêtu du consentement le plus solemnel, & par sa forme à l'abri de toute atteinte, a déterminé l'indemnité qu'un Juge débauché devoit à l'innocence séduite. Cependant les Sieurs *M*. . . . reviennent aujourd'hui contre cet acte salutaire. *Vid. l'exorde du Mém.*

IV.

LIVRE NOUVEAU.

Cause du tome 47 *de M.* des Essarts.

CETTE Cause est celle d'un Procureur de Saint-Domingue, accusé d'être l'Auteur de quatre couplets de chansons.

Un bal donné à des femmes mulâtres, dans la Ville du Port-au-Prince, a excité la verve d'un Poëte Américain. Quatre couplets répandus dans le public, ont servi de base à une accusation très-grave contre un Procureur.

Cet Officier appellé en témoignage dans une affaire criminelle, avoit seulement désigné un Commis pour avoir transcrit le libelle qui faisoit l'objet du Procès. Le Commis & un de ses camarades ont, pour se venger, mis les quatre couplets sur le compte du Procureur nommé *de la Boissiere.* Et par *Arrêt du Conseil Superieur du Cap, du 13 Juillet 1775, le Sieur de la Boissiere a été déclaré atteint & convaincu d'être l'Auteur de plusieurs couplets.... répandus contre l'honneur & la réputation de plusieurs personnes. Pour réparation de quoi... il a été blâmé....*

Mais l'affaire ayant été mûrement examinée au Conseil du Roi, l'innocence du Sieur de la Boissiere a été reconnue; & *Sa Majesté, par Arrêt du 26 Juin 1778, a cassé & annullé la procédure instruite au Conseil Supérieur du Port-au-Prince, contre le Sieur de la Boissiere, & notamment la plainte du Procureur Général, du 4 Mars 1775; le décret de prise de corps décerné contre le Sieur de la Boissiere, & l'Arrêt définitif rendu contre lui le 17 Juillet de la même année; a réintégré Sa Majesté le Sieur de la Boissiere dans le même & semblable état où il étoit avant ledit Arrêt; ordonné que son écrou seroit rayé & biffé, & qu'il seroit fait mention du présent Arrêt de cassation, sur le Registre dudit Conseil Supérieur. Mande & ordonne Sa Majesté, à ses Gouverneur Général & Intendant de ladite Isle de Saint-Domingue d'y tenir la main.*



V.

Succession considérable échue dans la Province de Guienne.

CETTE succession, dont les héritiers sont inconnus, est celle d'un *Charles Robert*, né en 1700, & mort en 1756 dans le Bourdelois. Son grand-pere nommé également Charles Robert, né en 1636, étoit sorti en 1660 du petit Angoumois sa Patrie. Les enfans des freres de ce grand-pere sont seuls habiles à succéder. Ces freres étoient au nombre de dix, tous également nés dans le petit Angoumois, depuis & compris 1665, jusques & compris 1685; savoir, Jean, Dauphin, Charles, Nicolas, Charles, François, Gabriël, Pierre, Léonard, Charles. Ces dix enfans sont également sortis de leur Pays natal environ 1700, & on n'a pu savoir ce qu'ils étoient devenus. Tout ce que l'on sait, c'est que c'étoit une famille de Paysans qui se sont répandus dans les Provinces voisines. Ceux qui prétendroient avoir quelque droit à cette succession, pourront s'adresser, en affranchissant le port de leurs lettres, à M. *de Reix de Nanteuil, Notaire Royal à Fers, chez M. Basque, Marchand à Saint-Martial à Angoulême.*

VI.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 3 Octobre 1778.

PORTANT formation d'une nouvelle régie pour le service des Etapes & des Convois militaires.

Ordonnance du Roi, du 3 Octobre 1778, portant augmentation dans le Corps de la Maréchaussée.

Ordonnance de Police, du 6 Novembre 1778, concernant le nétoiement des rues.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 10 *Décembre* 1778, concernant les droits sur l'amidon. Il contient vingt articles.

On le trouve chez SIMON, *Imprimeur du Parlement.*

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 31 *Décembre* 1778, concernant toutes les parties de gages ou rentes, pour lesquelles les Corps & Communautés d'Arts & Métiers supprimés, ou qui le seront par la suite, ont été employés dans les états des Finances.

Arrêt de la Cour des Aides, du 8 Janvier 1779, *portant réglement pour l'instruction des demandes provisoires appointées à mettre.*

LA Cour, Chambres assemblées, sur les Conclusions de M. Boula de Mareuil, Avocat Général, a ordonné & ordonne, 1°. que les Requêtes de productions nouvelles, & celles que les Parties jugeront à propos de donner pour étendre ou restreindre leurs conclusions dans les Instances appointées à mettre, seront répondues d'une Ordonnance portant

en jugeant, afin de n'en pas ſuſpendre le Jugement. 2°. Que les frais d'inſtruction d'une inſtance appointée à mettre, tant en demandant qu'en défendant, compris les déboursés, même l'Arrêt de Réglement, & tout ce qui ſera fait juſqu'à l'Arrêt qui interviendra dans ladite inſtance, ſeront taxés quarante livres. 3°. Que ſi l'appointement à mettre a été prononcé ſur la plaidoirie d'Avocat à jour indiqué, il ſera ajouté la plaidoirie de l'Avocat & le droit du Clerc. 4°. Qu'il ſera taxé ſix livres pour chaque double copie de la production, quand il y aura pluſieurs Procureurs, compris les déboursés. 5°. Que les interventions en demandant & en défendant, ſeront taxées la moitié des droits de la production dans l'appointement à mettre. 6°. Que les dépens adjugés par Arrêts rendus ſur appointemens à mettre, lorſqu'ils n'excéderont pas dix articles, ſeront taxés ſur une ſimple Requête à fin de rembourſement, qui ſera répondue de l'Ordonnance *de ſoit fait*. . . . .

VII.

DISCOURS

SUR LA GAZETTE DES TRIBUNAUX.

LA plupart des connoiſſances & des objets qui exercent la ſagacité de l'homme, & ſervent d'aliment à ſon infatigable curioſité, ont aujourd'hui un Ecrivain chargé de faire leur hiſtoire. On ne peut diſconvenir de l'utilité de ces ſortes d'Ouvrages. Quand on ne les conſidéreroit que comme des Regiſtres publics, où ſont conſignés, pour ainſi dire, l'âge & la naiſſance des phénomenes, & des

nouvelles découvertes, ils mériteroient, pour cela seul, l'attention des Savans, & de ceux qui font une étude particuliere de la Science, ou de la partie des Arts dont ils parlent. C'est une mine féconde qu'on leur prépare, & qui n'attend qu'une main habile pour en tirer les richesses qu'elle renferme.

Mais comme ce qui intéresse le plus les hommes doit nécessairement avoir un plus grand prix à leurs yeux, il faut avouer que ces Ouvrages sont plus ou moins essentiels, à mesure que la matiere dont ils traitent est plus ou moins importante. Un Journal d'Agriculture, de Médecine, de Chirurgie, par exemple, seroit sans contredit plus utile qu'un Journal qui ne parleroit que de prose & de poésie. Il est plus nécessaire à l'homme d'apprendre à bien cultiver son champ, à conserver sa santé, qu'à bien écrire & à faire de beaux vers.

Au nombre de ces Journaux, dont l'utilité n'a pas besoin d'être prouvée pour être connue, on peut certainement placer la Gazette des Tribunaux. Il n'est point d'homme dans l'Etat, qui n'ait une propriété à défendre ou à conserver : quand il seroit réduit à une privation absolue de toute chose, au moins lui resteroit-il encore la plus précieuse des propriétés, son honneur & sa vie, dont le soin doit lui être d'autant plus cher, qu'elle embrasse la généralité de son être, & dans l'ordre naturel & dans l'ordre social. Notre Gazette qui s'occupe d'un intérêt si grand, qui présente des exemples journaliers de ce que les Citoyens doivent faire ou éviter pour conserver leurs biens & leurs personnes, ne peut donc manquer d'être intéressante.

Si dès sa naissance elle n'a pas été portée au point de perfection dont elle est susceptible, il ne faut point en accuser l'Auteur; c'est la destinée des choses humaines, de croître lentement, & de se perfection-

ner avec peine. Il falloit avant tout, préparer les matériaux, jetter les premiers fondemens de l'édifice, établir une correſpondance ſuivie dans les Tribunaux, conſulter le goût du public, écouter ſes avis. Ce n'étoit qu'après avoir peſé les réflexions de chacun, que nous pouvions procéder à une juſte diſtribution de notre Ouvrage, & remplir les vues du plus grand nombre.

Enfin le moment eſt arrivé de prouver que nous nous ſommes fait un devoir de profiter des conſeils que nous avons reçus. Nous laiſſerons ſubſiſter dans notre feuille l'article de la Légiſlation, celui qui annonce les livres de Juriſprudence; nous continuerons d'indiquer les Mémoires, les notices des affaires civiles & criminelles, avec les Arrêts qui les auront décidées. Nous donnerons le précis des faits & des moyens des Cauſes qui nous paroîtront les plus importantes; nous aurons ſoin principalement d'extraire les principes ſur leſquels les moyens des Parties ſeront fondés, d'indiquer le titre de la Loi, l'article de la Coutume, la date des Arrêts rapportés comme autorités, le Recueil où ils auront été puiſés, la page & le chapitre des Traités qui auront été cités pour confirmer ces mêmes principes.

D'après ce nouveau plan, on n'aura point à craindre que l'Auteur tronque ou défigure les eſpèces. S'il ſe trompoit, en vérifiant les citations indiquées, on pourroit ſe garantir de ſes erreurs, & même les rectifier. On reconnoîtra facilement l'avantage de cette nouvelle méthode; on y verra comme dans une eſpèce de miniature, toutes les parties d'un plus grand tableau : là le Magiſtrat & le Juriſconſulte pourront, ſans beaucoup de peine, &, pour ainſi dire d'un coup d'œil, s'inſtruire également, l'un, en y puiſant des exemples & des autorités pour déterminer ſes déciſions; l'autre, des lumieres &

des armes d'autant plus sûres pour la défense des Citoyens, que la Justice les aura elle-même consacrées. A l'exemple des autres sciences, les nouvelles découvertes relatives aux Loix & à la Jurisprudence, ne seront plus bornées à la Province, ou au Ressort du Parlement où on les aura vu paroître ; elles deviendront un bien commun, dont tout le monde pourra librement profiter. Personne alors ne sera plus étranger dans sa Patrie : l'homme de Loix qui fixe sa résidence dans la Capitale, celui qui demeure aux extrêmités du Royaume, également instruit des Loix, des usages qui s'observent chez les autres, comme chez lui, deviendra une lumiere universelle pour tous ses Concitoyens.

Ce plan, qui nous a été suggéré par la plus grande partie de nos Abonnés, nous décide à augmenter notre Ouvrage d'un volume chaque année, & à donner tous les trois mois, par forme de supplément, un cahier de six feuilles. Nous commencerons à l'exécuter au premier Juillet, si nos Lecteurs le desirent; & la Souscription pour ce volume, se prendra chez l'Auteur qui l'indiquera par un nouvel avis.

N. B. Page 90 de ce volume, article 5, premiere ligne, on lit ces mots, *la préférence*, il faut lire, *la préséance*.



GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT DE PARIS.

GRAND-CHAMBRE.

Entre Claude Ducray, *au nom & comme légitime Administrateur d'Etiennette* Ducray, *sa fille, Appellant.*

Et les Sieur & Dame Baudinot, *& le Sieur* Grandjean, *Intimés.*

Validité d'un testament mystique.

ON n'aime point à perdre; on n'aime pas même à avoir moins qu'un autre. Ainsi un testateur qui a plusieurs héritiers, doit être assuré que ses dernieres volontés seront contredites, s'il ne donne rien aux uns, ou s'il leur donne moins qu'aux autres; & nous présumons si avantageusement de nous, que s'il ne nous laisse rien, ou peu de chose, nous nous persuadons qu'il n'a pas voulu commettre à notre égard une pareille injustice.

La veuve *Grandjean*, domiciliée au Bourg de Gibles en Mâconnois, a fait un testament mystique au mois de Mars 1776; par lequel elle a institué pour ses héritiers universels, Jean *Grandjean* son fils, & les Dames *Ducray* & *Baudinot* ses filles. Par le même acte, elle a donné à Etiennette *Ducray*

ſa petite-fille & ſa filleule, un domaine, une maiſon & quelques meubles.

La teſtatrice étant décédée le 30 du même mois, il fut procédé à l'ouverture de ſon teſtament, devant le Juge du lieu; voici, ſuivant le Procès-verbal d'ouverture, quel étoit l'état de cet acte. « Sur le champ » Me. *Jacquier* (le Notaire qui l'avoit) a remis en » nos mains un paquet, au dos duquel ſont écrits, » de la main de Me. *Jacquier*, ces mots : *Teſtament* » *de Madame la veuve Grandjean.* . . . . avons re- » marqué que le papier ſur lequel ſont écrits ces » mots, forme une petite feuille de papier marqué, » cacheté en un ſeul endroit en cire d'Eſpagne rouge, » d'un cachet *que les Parties ont reconnu être celui* » *dont ſe ſervoit la Dame Grandjean.* Que nonobſtant » ce cachet, la feuille de papier ſervant de couver- » ture pouvoit être ouverte, comme nous l'avons » effectivement ouverte en préſence des Parties, *ſans* » *néanmoins pouvoir en ſortir le paquet qui contient* » *ledit teſtament, par la raiſon que Me. Jacquier nous* » *a dit, qu'il étoit arrêté dans l'intérieur de l'enveloppe* » *avec la cire; de façon qu'ayant néanmoins eſſayé* » *de le ſortir ſans lever le cachet appoſé ſur ladite* » *feuille de papier, il eſt arrivé, qu'en le ſortant, il a* » *déchiré une petite partie du papier de l'enveloppe* » *dans laquelle il etoit cacheté.* »

Les Sieur & Dame *Baudinot*, & le Sieur *Grandjean*, ont demandé la nullité de ce teſtament au Bailliage de Mâcon, ſur l'appel d'une Sentence interlocutoire; cette demande en nullité a été évoquée en la Cour, & vient d'être jugée.

M. *Treilhard*, qui a défendu Etiennette *Ducray*, a fait imprimer un Précis pour elle. Voici l'analyſe de ſes moyens.

Le teſtament de la Dame *Grandjean*, a-t-il dit, eſt un teſtament myſtique; le but de l'Ordonnance de

1735, article 9, pour la validité de ces sortes de testamens, est de prévenir la substitution d'un nouvel acte, à celui qui a été présenté par le testateur, comme contenant ses dernieres volontés : or, la substitution d'un second testament à celui de la Dame *Grandjean*, étoit impossible, puisque, suivant le Procès-verbal d'ouverture, on ne pouvoit enlever le premier écrit sans déchirer le papier de l'enveloppe, ou sans briser les cachets. Elle ne pouvoit se faire cette substitution, que de concert avec la testatrice qui avait signé ses dernieres volontés à chaque page. Si elle avoit eu intention de changer, il lui étoit plus naturel de faire un second testament. Il est donc constant que le testament trouvé sous l'enveloppe & sous l'acte de souscription, lors du Procès-verbal d'ouverture, est le même qui fut déposé au Notaire en présence des témoins, par la Dame *Grandjean*.

M. *Hardoin de la Reynerie* a défendu le Sieur *Grandjean* & les Sieur & Dame *Baudinot*, & a fait aussi imprimer un Précis.

Il a posé pour principe, d'après l'article de l'Ordonnance de 1735, d'après Furgole, Traité des testamens, chap 2, sect. 3, n. 22, que pour connoître si un testament mystique est *clos* & *scellé* comme il doit l'être, il faut examiner s'il est possible de lui en substituer un autre sans altérer le cachet; dans ce cas, il n'y a plus de clôture réguliere; on n'est plus obligé de reconnoître, pour les vraies dispositions du défunt, le papier qui se trouve sous cette enveloppe imparfaite; en un mot, il n'y a plus de testament. Or, l'enveloppe qui contenoit le testament de la Dame *Grandjean*, fermée seulement à l'une des extrêmités par le cachet qui l'arrêtoit, étoit ouverte de l'autre; ce qui y étoit non pas *inclus*, mais *placé*, pouvoit en être tiré sans offenser le cachet unique, & l'on pouvoit avec la même facilité y replacer tout autre papier;

à la vérité, on a déchiré dans l'intérieur de la seconde enveloppe, l'endroit sur lequel portoit la cire; mais cette légere déchirure n'empêchoit pas l'insertion d'un autre paquet, & il ne falloit, pour en effacer la trace, qu'attacher ce paquet au même endroit, & de la même maniere que le premier. M. *Hardoin* a proposé plusieurs doutes contre l'identité de ce testament; M. *Treilhard* les a détruits dans son Mémoire. Rapportons ce qu'il a dit à ce sujet.

« *Ce testament*, dit-on, *n'a pas été écrit par la* » *testatrice; il a été dicté par elle à deux personnes* » *différentes*. Qu'en résulteroit-il? L'Ordonnance lui » permettoit de le faire écrire, par qui elle jugeroit à » propos; elle lui prescrivoit seulement de le signer.

» *Un legs*, ajoute-t-on, *se trouve porté dans un* » *renvoi*; qu'en résulte-t-il encore? La Dame *Grand*-» *jean* a expressément approuvé le renvoi.

» *Le testament n'est pas écrit sur du papier marqué.* » Qu'importe? aucune Loi ne l'exige.

» *La testatrice, en le remettant au Notaire en pré*-» *sence des témoins, a déclaré qu'il étoit écrit sur* » *trois pages, & le commencement d'une quatrieme,* « *& cependant celui qui a été ouvert en présence du* » *Juge, est écrit sur trois feuilles, & le commence*-» *ment d'une quatrieme*. Qu'importe encore? la testa-» trice a appellé une page ce qui s'appelle une feuille; » c'est une erreur dans laquelle tombent quelquefois » les personnes peu instruites; elle est indifférente: » il est évident au surplus qu'on n'a pu substituer un » nouvel acte au premier, & c'est là le point auquel » il faut toujours revenir, & qui répond à toutes les » objections. On ne pouvoit retirer ce premier acte » sans briser les cachets, ou sans déchirer le papier » de l'enveloppe: or, tous les cachets se sont trouvés » sains & entiers au moment de l'ouverture, ainsi » que le papier; il n'y avoit donc eu aucune substi-

» tution, & il ne pouvoit pas y en avoir, sans qu'elle » fût sensible. C'est donc la volonté constante de la » Dame *Grandjean*, testatrice, qui se trouve con- » signée dans l'acte attaqué par ses deux enfans. »

Arrêt du 12 Fevrier 1779, sur les Conclusions de M. l'Avocat Général d'Aguesseau, *qui ordonne l'exécution du testament, & fait délivrance à Etiennette* Ducray *du legs à elle fait.*

Les Procureurs qui ont occupé, sont M^e^. *Bertau*, *pour Claude Ducray*, *&c.* & M^e^. *Petit*, pour les Sieurs *Baudinot* & *Grandjean.*

II.

PARLEMENT DE DIJON.

Entre Gabriël-Frédéric de M...., *Ecuyer*, *Intimé.*

Et François Nachon, *Appellant.*

Accusation de rapt d'une fille majeure.

On ne croit plus aux enchantemens & aux sortileges : la bonne Philosophie nous a appris à rire des vains prestiges de la cabale & de la démonomanie. Doit-on croire plus aisément au rapt d'une fille parvenue à la maturité de son sexe & de sa raison? Où la défense peut être égale à l'attaque, il ne peut y avoir de défaite que celle qui est volontaire ; en ce cas, il n'y a ni rapt, ni violence : c'est ce qui a été jugé dans cette Cause.

Le Sieur *de M....*, Gentilhomme de la plus ancienne extraction, s'étoit séparé d'avec sa femme, de qui il avoit eu plusieurs enfans : celle-ci vint demeurer à *Tongin* avec sa fille aînée qui avoit vingt-six ans. Dans ce Village, la Demoiselle *de M....*

connut le nommé *Nachon*, âgé de vingt-trois ans : son pere avoit été Maçon ; lui-même, de Valet d'écurie à *Gex*, étoit devenu Voiturier.

Ce Voiturier eut le talent de se faire aimer de la Demoiselle *de M....*, & de la déterminer, a-t-on dit, à le suivre à Geneve pour l'épouser. Le jour du départ étant fixé, la fille du Gentilhomme partit de *Tongin* avec la nommée *Cotton* ; à quelque distance delà, elles rencontrerent *Nachon* qui charrioit du bois à Geneve ; la Demoiselle *de M....* monta dans sa voiture ; la *Cotton* qui l'avoit conduite au rendez-vous, retourna à *Tongin*.

Après cinq jours d'absence, la Demoiselle *de M....* revint chez sa mere pour chercher son extrait-baptistaire ; ne l'ayant pas trouvé, elle l'obligea avec colere de lui dire où il étoit ; elle disparut ensuite & se retira à *Annecy*.

Delà elle fit faire des sommations respectueuses à ses parens, & publier ses bans à *Bossy* où son pere demeuroit ; le Sieur *de M....* y forma opposition, & ensuite fit chercher sa fille.

Ses démarches ayant été inutiles, il rendit plainte *en rapt* contre *Nachon*, au Bailliage de *Gex* : sur l'information, *Nachon* fut décrété d'ajournement personnel ; il comparut, & dans son interrogatoire, il déclara qu'il avoit été fiancé dans l'Eglise de *Lancy* en Savoie, avec la Demoiselle *de M....*, & qu'il pouvoit se faire qu'elle fût enceinte de ses œuvres.

Après cet interrogatoire, *Nachon* interjetta appel de son décret & de toute la procédure, au Parlement de Dijon.

Il a soutenu qu'il n'y avoit ni crime, ni délit à lui imputer ; qu'il n'étoit coupable d'aucun rapt ; que la Demoiselle *de M....* l'avoit plutôt séduit qu'il ne l'avoit séduite ; qu'elle avoit vingt-six ans & lui vingt-trois ; que cette disproportion d'âge éloignoit toute

idée de rapt ; que d'ailleurs la Demoiselle *de M....* l'avoit suivi de son plein gré, & que jamais il ne l'avoit sollicitée de le suivre. *Nachon* disoit de plus que le Sieur *de M....* ne prenoit aucun soin de la conduite de sa fille ; il se fondoit sur le peu d'empressement que le pere avoit témoigné pour la faire arrêter lors de son retour chez sa mere, & la faire chercher lorsqu'elle disparut pour la premiere fois de *Tongin* : cette négligence rendoit le Sieur *de M....* inexcusable, & sa plainte en rapt devenoit très-déplacée.

M. *Ligeret* a défendu le Sieur *de M....*, & a fait imprimer un Mémoire, dont nous allons analyser les principaux moyens.

Le crime de rapt, a-t-il dit, est irrémissible ; le rapt de séduction est plus criminel que le rapt de violence ; dans le rapt de violence, la personne ravie n'a que le ravisseur à craindre ; dans le rapt de séduction, elle trouve dans elle-même son plus dangereux ennemi. Il a cité M. d'*Aguesseau*, cinquante-sixieme Plaidoyer, pag. 695 du quatrieme volume ; l'article 41 de l'Ordonnance de Blois, qui condamne à la peine de mort ceux qui subornent les fils ou filles mineurs, sous prétexte de mariage, sans le consentement de leurs peres & meres ; l'article 169 de l'Ordonnance de 1629, qui, sans faire de distinction de la minorité ou de la majorité, outre la peine de mort, prononce la nullité des mariages entre les personnes ravies, & l'incapacité de leurs enfans, de leur succéder. Le motif de ces Loix, a dit M. *Ligeret*, a été de conserver l'autorité des peres sur les enfans, & d'empêcher les mésalliances : or, c'est le cas de les appliquer dans cette Cause ; l'inégalité des conditions est démontrée. *Nachon* est fils d'un Maçon ; il étoit il y a trois ans Valet d'écurie *à Gex* ; il n'est actuellement qu'un Manouvrier à *Tongin*. La Demoiselle *de M....*

eſt d'une ancienne & illuſtre Nobleſſe, tellement ancienne & illuſtre, que ſes aïeux poſſédoient il y a plus de deux ſiécles, les places les plus diſtinguées, ſoit dans la Principauté d'Orange, ſoit dans la Savoie.

En vain *Nachon* prétend-il faire réſulter ſa juſtification de la diſproportion de l'âge.

1°. Suivant la Loi unique au code *de raptu virginum*, la ſéduction eſt toujours préſumée l'ouvrage de l'homme.

2°. *Nachon* tiroit plus d'avantage de ce mariage que la Demoiſelle *de M....*, ſoit à cauſe de ſa naiſſance, ſoit à cauſe de ſon bien; ainſi, ſuivant la maxime, *is fecit ſœlus cui prodeſt*, il eſt préſumé l'avoir ſollicitée. Il a cité un Arrêt du 14 Mai 1672, rapporté au Journal du Palais, pag. 220, par lequel il a été jugé qu'une fille majeure en puiſſance paternelle pouvoit être ravie. Le même Arrêtiſte fait mention au même lieu d'un autre Arrêt rendu en 1655, au rapport de M. *Sabourin*, dans la Cauſe de Marie *Turcot*, qui a jugé la même choſe. M. *Ligeret* a enſuite réuni toutes les différentes circonſtances de ſa Cauſe, qui pouvoient, ſuivant lui, établir que la Demoiſelle *de M....* avoit été ravie par *Nachon*; il s'eſt appuyé ſur ſon évaſion de la maiſon de ſa mere, ſur l'entrevue qu'elle avoit eue avec *Nachon* la veille de ſa fuite; la demeure où il la détenoit éloignée de la vue & de la connoiſſance de ſes parens, &c.

Enfin, Arrêt du 29 Juillet 1778, « qui a renvoyé » *Nachon* de l'accuſation de rapt, avec dépens; a » déclaré nulles les ſommations reſpectueuſes de la » Demoiſelle *de M....*; a ordonné que la Demoi- » ſelle de *M.....*, pour parvenir au mariage avec » *Nachon*, ſeroit tenue de ſe retirer dans la maiſon » de ſon pere, ſi mieux elle n'aimoit ſe retirer dans » une Communauté Religieuſe pendant ſix mois, » pour faire les ſommations reſpectueuſes, à l'effet » de pouvoir contracter ledit mariage. »

Me. *Caillard* occupoit pour le Sieur *de M.....*

III.

CONSEIL DE GUERRE TENU A PORTSMOUTH.

Sentence prononcée dans l'affaire de l'Amiral Keppel, par Georges Jackson, Juge-Avocat.

Président l'Amiral Sir Thomas Pic; vice-Amiraux, MM. Bukle, Montagne; contre-Amiraux, MM. Arbuthnot, Roddem; Capitaines, MM. Milbank, Drake, Penny, Bennet, Botler, Montray, Duncan, Cranston.

Accusation de mauvaise conduite & de négligence dans le devoir, contre l'*Amiral Keppel*, les 27 & 28 Juillet 1778, dans diverses circonstances mentionnées au Procès.

DANS un Conseil de Guerre assemblé à bord du Vaisseau de S. M. *le Britannia*, dans le Port de *Portsmouth*, le 7 de Janvier 1779, & tenu par ajournement dans l'Hôtel du Gouverneur de la Garnison, les jours suivans, jusqu'au 11 *Février* inclusivement.

La Cour, en vertu d'un ordre des Lords Commissaires de l'Amirauté, en date du 31 Décembre 1778, & adressé à *Sir Thomas Pic*, a procédé à l'examen de l'accusation intentée par le vice-Amiral *Sir Hugh Pallizer*, contre l'honorable Amiral *Augustus Keppel*, à raison de mauvaise conduite & de négligence de la part dudit Amiral, à remplir son devoir, les 27 & 28 Juillet, dans diverses occasions mentionnées dans un papier annexé audit ordre; ayant instruit en conséquence le Procès dudit Amiral, ayant entendu les témoins, la défense du Prisonnier, considéré le tout mûrement & sérieusement: *La Cour est d'opinion que l'accusation est malicieuse & mal fondée, vu qu'il a*

paru que dans les deux journées dont elle fait mention, loin d'avoir par mauvaise conduite ou négligence dans le devoir, perdu l'occasion de rendre un service essentiel à l'Etat, & flétri en conséquence l'honneur de la Marine angloise, ledit Amiral s'est conduit comme il convenoit que le fît un Officier judicieux, brave & expérimenté.

En conséquence, la Cour décharge unanimement & honorablement ledit Amiral Augustus Keppel, des différens chefs contenus dans l'accusation intentée contre lui, & conséquemment par la présente Sentence, IL EST PLEINEMENT ET HONORABLEMENT DÉCHARGÉ.

Ensuite le Président adressa le discours suivant à l'Amiral *Keppel*.

« Amiral *Keppel*, ce n'est pas un plaisir médiocre » pour moi, que de recevoir de la Cour, que j'ai » l'honneur de présider, l'ordre en vous rendant votre » épée, de vous féliciter de ce qu'elle vous est rendue » avec tant d'honneur, espérant qu'avant peu, appellé » par votre Souverain, vous en ferez encore usage » pour la défense de votre Pays. »

Nous avons cru pouvoir nous dispenser d'entrer dans un détail plus étendu touchant ce fameux Procès, dont les moindres circonstances sont connues de toute l'Europe.

IV.

Lettre écrite à l'Auteur de ces feuilles, à l'occasion d'une fameuse affaire, dans laquelle il s'agit d'identité d'individu & de suppression d'état du Comte de Solar. Vid. la page 10 de ce volume.

MONSIEUR,

On trouve dans la feuille du 15 Octobre 1777, du Journal de Paris, que M. l'Abbé de l'Epée ayant

bien voulu communiquer aux Directeurs de cet Ouvrage, *les preuves qui démontrent que le jeune sourd & muet, son éleve, est véritablement le fils de M. le Comte de Solar*, ils croient devoir mettre sous les yeux de leurs Lecteurs, une courte analyse de ces mêmes preuves.

Dans le nombre de ces preuves, ils citent ce fait-ci ; que le jeune Joseph (c'est le nom de l'enfant) a fait entendre par signes, qu'un Cavalier l'a emmené & abandonné ; & ils ajoutent qu'il résulte des informations prises à Toulouse, que le jeune *Solar* avoit été confié à un jeune homme, sous le prétexte de l'emmener aux eaux de Bareges pour le guérir de sa surdité, & que depuis ce temps on ne la pas revu.

Le jeune homme, Monsieur, accusé du crime le plus atroce, *c'est moi.* C'est moi qui, pour avoir voulu rendre un service important à une Dame respectable par son nom & ses malheurs, ai maintenant celui d'être impliqué dans l'affaire la plus cruelle, & la plus extraordinaire qui ait jamais existé. l'impartialité dont vous faites profession, me donne lieu d'espérer, qu'après avoir fait part au public des imputations énoncées contre moi, vous voudrez bien aussi l'instruire des preuves de mon innocence. Si M. l'Abbé de l'Epée a si bien su l'intéresser en faveur d'un enfant abandonné, en lui persuadant qu'il lui rendroit son état, un jeune homme accusé sur des apparences trop légeres, arraché du sein d'une famille honnête, chargé de fers & traîné comme un assassin dans les prisons où il est depuis près d'un an, n'auroit-il pas autant de droits à sa pitié ?

Dans la foule de preuves qne j'apporte pour justifier mon innocence, & qui sont déduites dans un Mémoire fait par M. *Elie de Beaumont*, une seule, je crois, suffit pour suspendre au moins le Jugement du public.

J'ai été véritablement chargé, pour le mener aux eaux, d'un enfant sourd & muet, fils de Madame la Comtesse de Solar, reconnu pour tel dans toute la Ville de Toulouse, qu'il habitoit avec sa mere : je l'ai mené chez mes parens dans la Paroisse de Charlas, où il a été reçu, traité & *connu sous le nom de Comte de Solar.* Je l'ai conduit avec ma mere, & plusieurs parens ou amis, à Bagneres, & non à Bareges, (comme on l'a annoncé dans le Journal de Paris) où il a été vu, traité & médicamenté, *toujours sous le nom de Comte de Solar.* Delà il a été ramené à Charlas, où les mêmes personnes qui l'avoient vu quinze jours auparavant, l'ont reconnu & caressé *sous le nom de Comte de Solar.* Il y a été jusqu'au mois de Janvier qu'il est tombé malade de la petite-vérole, dont il est mort, & a été enterré dans ladite Paroisse de Charlas, *sous le nom de Comte de Solar.*

Le nommé Joseph que l'on produit aujourd'hui comme le fils du Comte de Solar, a été trouvé sur le chemin de Peronne, le premier Août 1773, conduit à Bicêtre *le 2 Septembre* 1773, comme il est constaté par le Procès-verbal qui en a été dressé. Ce n'est donc pas le même individu qui étoit à Toulouse *le 4 de Septembre de la même année*, qui m'a été amené à mon Auberge par un Domestique de Madame sa mere, qui a été placé sur le col d'un cheval, devant plus de cinquante témoins, & que j'ai emmené à Charlas, puis à Bagneres. Voilà, je crois, ce qui s'appelle une démonstration. Que seroit-ce, si j'ajoutois que sa sœur, âgée de quatorze ans, qui habitoit avec lui à Toulouse jusqu'au moment de son départ, n'a jamais voulu reconnoître Joseph pour son frere ?

Voilà, Monsieur, ce que je vous prie d'insérer dans vos feuilles ; c'est la justice qu'exige de vous un innocent. L'affaire portée au Parlement en la Tournelle, y sera plaidée les Mardis, à commencer le 2

du mois prochain. Il est très-important pour moi que le public soit prévenu moins défavorablement pour ma Cause.

J'ai l'honneur d'être très-parfaitement,

Monsieur,

Votre, &c. *Signé* CAZEAUX.

Au grand Châtelet, le 24 Février 1779.

V.

Affaire intéressante pour l'humanité.

LA nommée *S....*, femme établie au Fauxbourg Saint-Martin de la Ville de Laval au Maine, s'étoit annoncée comme devant se charger de conduire à Paris les enfans-trouvés : il paroît en effet qu'elle y en a conduit quelques-uns : mais ensuite lassée de faire des voyages, cette femme atroce a trouvé plus court de faire périr les enfans, & même de les enterrer dans un cellier dépendant de sa maison. La corruption des corps de ces victimes infortunées, dont on n'a pu compter le nombre, ayant décelé une si longue suite de crimes, la S.... a été arrêtée; son procès lui a été fait par le Juge ordinaire criminel de la Justice du Seigneur Comte de Laval : elle est actuellement dans les prisons de la Conciergerie, & on attend l'Arrêt qui doit incessamment être rendu en la Tournelle criminelle à son occasion. Depuis la détention de cette femme, on a trouvé dans les environs de Laval le corps d'un enfant nouveau-né à moitié dévoré par des cochons.

VI.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 10 Janvier 1779, concernant les Enfans-trouvés.

DANS le compte que l'on a commencé à rendre au Roi, des maisons de Charité, Sa Majesté a fixé

ſes premiers regards ſur l'état de ces enfans abandonnés, qui n'ont d'autre appui que ſa protection; & Elle n'a pu apprendre ſans douleur, que dans un des objets les plus intéreſſans de l'adminiſtration publique, il s'étoit introduit un abus contraire à tous les principes de l'humanité, & qu'Elle ne pouvoit trop promptement réprimer.

Sa Majeſté eſt informée qu'il vient tous les ans à la maiſon des Enfans-trouvés de Paris, plus de deux mille enfans nés dans des provinces très-éloignées de la Capitale : ces enfans, que les ſoins paternels pourroient à peine défendre contre les dangers d'un âge ſi tendre, ſont remis ſans précautions, & dans toutes les ſaiſons, à des Voituriers publics, diſtraits par d'autres intérêts, & obligés d'être long-temps en route; de manière que ces malheureuſes victimes de l'inſenſibilité de leurs parens, ſouffrent tellement d'un pareil tranſport, que près des neuf dixièmes périſſent avant l'âge de trois mois.

Sa Majeſté a regretté ſenſiblement de n'avoir pas été plutôt inſtruite de ces triſtes circonſtances; & preſſée d'y remédier, Elle veut qu'à compter du 1er. Octobre prochain, il ſoit défendu à tous Voituriers, ou à toute autre perſonne, de tranſporter aucun enfant abandonné, ailleurs qu'à l'hôpital le plus prochain, ou à tel autre de la généralité, déſigné particulièrement pour ce genre de ſecours; & ſi cette diſpoſition, que les devoirs de l'humanité rendent indiſpenſable, obligeoit quelque maiſon de Charité de province, à une augmentation de dépenſe qui ſurpaſsât ſes revenus, Sa Majeſté y pourvoira la premiere année, de ſon Tréſor royal, & ſe fera rendre compte, dans l'intervalle, des moyens qui pourroient y ſuppléer d'une manière conſtante & certaine.

Sa Majeſté, après avoir ainſi remedié à un mal ſi preſſant, n'a pu s'empêcher de jetter un coup-d'œil plus général ſur cette partie eſſentielle de l'ordre

public. Elle a remarqué avec peine, que le nombre des enfans exposés augmentoit tous les jours, & que la plupart provenoient aujourd'hui de nœuds légitimes, de manière que les asyles institués dans l'origine pour prévenir les crimes auxquels la crainte de la honte pouvoit induire une mere égarée, devenoient par dégrés des dépôts favorables à l'indifférence criminelle des parens; que par un tel abus cependant la charge de l'Etat s'accroissoit. & de telle sorte, que dans les grandes Villes, l'entretien de cette multitude d'enfans, n'avoit plus de proportion, ni avec les fonds destinés à ces établissemens, ni avec la mesure de soins & d'attention, dont une administration publique est susceptible; qu'enfin il résultoit encore d'un pareil désordre, qu'en même temps que les enfans perdoient cette protection paternelle, qui ne peut jamais être remplacée, les meres de ces enfans, renonçant pour la plupart aux moyens de nourrir que la nature leur a confiés, il devenoit de plus en plus difficile d'y suppléer, & de pourvoir à la premiere subsistance de cette quantité d'enfans livrés aux soins des Hôpitaux.

Les dangereuses conséquences d'un pareil abus, n'ont pu échapper à l'attention de Sa Majesté. Elle examinera dans sa sagesse quelles seroient les précautions nécessaires pour mettre un frein à cette dépravation: & voulant néanmoins éviter, s'il est possible, d'avoir à déployer à cet égard la sévérité des Loix, elle a jugé à propos de commencer par enjoindre aux Curés, à leurs Vicaires, & à tous ceux qui ont droit d'exhortation sur les peuples, de redoubler de zele pour opposer à ce pernicieux déréglement, & les préceptes pe la Religion, & les secours de la charité, afin de parvenir, autant qu'il est en eux, à détourner de ces crimes cachés, auxquels les Loix ne peuvent atteindre que par des recherches rigoureuses, mais qui deviendroient cependant indispensables si les efforts des Ministres de

la Religion, & tous les moyens de bonté que Sa Majesté emploie, n'arrêtoient point les progrès d'un si grand désordre.

ARTICLE PREMIER. A commencer du premier Octobre prochain, Sa Majesté fait très expresses inhibitions & défenses à tous Voituriers, Messagers & autres personnes, de se charger d'enfans qui viennent de naître, ou autres abandonnés, si ce n'est pour être remis à des Nourrices, ou pour être portés à l'Hôpital d'Enfans-trouvés le plus voisin, à peine de mille livres d'amende au profit de tout autre Hôpital auquel ils porteroient ces enfans; ou, si ces Voituriers sont saisis en route, au profit de l'Hôpital d'enfans-trouvés le plus près du lieu de la saisie; auquel Hôpital, par conséquent, ces enfans devroient être portés, &c.

II. Si les dispositions de l'article ci-dessus, occasionnent une dépense extraordinaire à quelques Hôpitaux de Province, & si cette dépense excede leurs revenus, Sa Majesté veut qu'en attendant qu'il y soit pourvu d'une maniere stable, & d'après le compte qui lui sera rendu à cet effet, le fonds nécessaire soit payé de son Trésor royal la premiere année, soit par assignation sur le Domaine, soit autrement; &c.

Gazette des Tribunaux. Prix, 15 livres.



GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

Souverain des Eaux et Forêts de France.

Entre le Marquis de Courtanvaux, Capitaine-Colonel des cent Suisses de la Garde du Roi, & Germain Fougeraye, *Meûnier & Fermier du moulin de Riverelle, Appellans.*

Et le Sieur Margane, *Bourgeois de Saint-Calais; & François* Janvier *son Fermier, Intimés.*

Un Vassal censitaire ne peut faire des saignées à une riviere seigneuriale qui fait tourner le moulin bannal de la Seigneurie. Telle est la question qui a été jugée dans la Cause dont nous allons donner l'analyse.

Le Marquis *de Courtanvaux* est Seigneur Haut-Justicier & féodal des Terres de la Fourerie & de Riverelle, Province du Maine. Dans la Seigneurie de Riverelle est un moulin bannal qui en porte le nom; une petite riviere formée par deux sources, fait tourner ce moulin.

Au-dessous de cette riviere, le Sieur *Margane* possede un petit pré artificiel dépendant de la censive du Marquis de *Courtanvaux*. Le Fermier du Sieur *Margane* fit en 1774 plusieurs saignées à cette riviere pour inonder son pré; ces saignées diminuant le volume d'eau, & la faisant refluer au-dessous du moulin, l'empêchoient de tourner : ce fait étoit avoué des Parties.

Le Fermier du moulin fit assigner, le 23 Juillet 1774,

en la Maîtrise de Vendôme, le Fermier du Sieur *Margane*, pour voir dire qu'il lui seroit fait défense d'arrêter le cours de la riviere, & pour l'avoir fait, qu'il seroit condamné en l'amende & en des dommages & intérêts.

Le Marquis *de Courtanvaux* & le Sieur *Margane* sont intervenus l'un & l'autre, & ont pris chacun le fait & cause de leurs Fermiers. Le Sieur *Margane* a soutenu que ses auteurs avoient toujours usé de l'eau de cette riviere pour arroser leurs prés une fois par semaine, à compter du 15 Mars au 15 Octobre de chaque année, depuis le Samedi midi, jusqu'au Dimanche à pareille heure.

Sur cette défense est intervenue, en la Maîtrise de Vendôme, le 12 Août 1775, *Sentence qui a déclaré le Marquis de Courtanvaux & son Fermier non recevables dans leur demande, & a maintenu le Sieur Margane dans le droit par lui prétendu, avec défenses de l'y troubler.* Appel de cette Sentence aux Eaux & Forêts, de la part du Marquis de *Courtanvaux*.

M. *Breton*, Avocat, a plaidé pour le Marquis de *Courtanvaux*, & Me. *Heuvrard*, Procureur, a fait un Mémoire qu'il a divisé en deux sections.

Premiere section. Le Seigneur Haut-Justicier est le maître de toutes les rivieres non navigables, des ruisseaux & eaux appellées *rivieres bannales, de cens & autres*; parce que ces rivieres ne peuvent appartenir à d'autre qu'à celui qui a le pouvoir de défendre d'y pêcher, d'y prendre de l'eau, d'en détourner le cours, d'y jetter des immondices. C'est le sentiment de tous les Jurisconsultes qui ont écrit sur cette matiere. *Ferrerius, sur la quest.* 515; *Chassanée, rubrica* 13, *chap.* 2, *n.* 8; *M. Salvain, chap.* 37; *Loiseau, chap.* 12, *n.* 2 & 3; *Despeisses, des droits seigneuriaux, tome* 5, *art.* 3, *sect.* 9; *Henrys, édition de*

1708, *tom.* 2, *L.* 3, *quest.* 5; *Boutellier*, *somme rurale*, *liv.* 1, *chap.* 73; *Chopin*, *du Domaine*, *liv.* 1, *tit.* 15, *n.* 16; *Lebret*, *Trait. de la Souverain. liv.* 2, *chap.* 15; *Coquille*, *sur l'article* 1, *tit.* 16 *de Nivernois*; *Robé*, *sur l'art.* 182 *de Meaux*; *Amiens*, *art.* 243; *Caron*, *sur Peronne*, *art.* 101; *Boulonnois*, *art.* 42; *Normandie*, *art.* 161, 206, 207 & 210; *Arrêt du* 10 *Juillet* 1604, *rapporté par Maréchal*, *Trait. des droits honor. tom.* 2, *n.* 21; *Carondas*, *en ses observations*, *verb. eaux*; *Boutaric*, *Trait. des Droits seign. chap.* 6; *Lapeyrere*, *lettre F*, *n.* 55, *Bouvoy*, *tome* 1, *part.* 1, *verb. riviere*; *Math*, *sur Guypape*, *quest.* 577; *Laplace*, *des Droits seign. verb. fleuve.*

Après l'établissement de son premier principe, Me. *Heuvrard* passe à l'établissement d'un second : tout Seigneur, soit Justicier, soit Féodal, a le droit de bâtir un moulin sur les petites rivieres qui fluent dans sa Seigneurie, d'en détourner le cours pour arroser ses prés, ses jardins & les piéces d'eau qui lui appartiennent, pourvû qu'il en fasse rentrer les eaux dans leur lit naturel en sortant de sa Seigneurie, parce que le Seigneur inférieur, sur la Terre duquel cette eau, qui est publique, doit couler, y a un droit égal au Seigneur supérieur, dans le terrein duquel elle a passé. Telle est la Jurisprudence constante des Arrêts. *Arrêt du* 20 *Février* 1720, au profit du Seigneur de Prulay, contre le Seigneur du Fief de Confranseuil, cité par *Delaitre*, *sur la Coutume de Chaumont*; « *Arrêt du* 13 *Août* 1776, rendu au rapport de M. » le Lieutenant Général, en faveur du Sieur *le Normand*, Seigneur d'Etioles, contre les Religieux de » Royaumont, qui vouloient l'empêcher de jouir des » eaux de la riviere qui traversoit sa Terre de Baillon » pour arroser son potager, & entretenir plusieurs » puits d'eau & bassins qui se déchargeoient dans un

» étang qu'il avoit fait construire, sous prétexte qu'il
» ne rendoit pas entierement l'eau à la sortie de
» sa Seigneurie, ce qui nuisoit au moulin de l'Abbaye;
» cependant après une visite d'Experts, l'Arrêt a
» maintenu le Seigneur de Baillon dans la propriété
» des eaux ».

De tout cela, Me. *Heuvrard* a conclu que « la
» Sentence de Vendôme avoit mal jugé en accordant
» au Sieur *Margane* ou à son Fermier, le droit de
» prendre l'eau du moulin de Riverelle pendant vingt-
» quatre heures chaque semaine ; » ce droit étant un droit seigneurial qui ne peut appartenir à un simple censitaire.

Seconde section. « Les Ordonnances pour les Eaux
» & Forêts du Roi, doivent être également exécutées
» à l'égard des eaux & bois seigneuriaux. » *L'article 44 du titre 25 de l'Ordonnance de 1669*, défend de détourner les rivieres, & d'en affoiblir le cours; *l'Ordonnance de Philippe-le-Bel de 1291, art. 2*; *l'instruction sans date sur le fait des Eaux & Forêts, insérée dans les Ordonnances, art. 11*; *les Coutumes de Mons, chap. 53, art. 5, de Normandie, chap. 9, art. 207*; *l'article 1 de l'Ordonnance de Décembre* 1672. Toutes ces Loix ont de semblables dispositions; la Jurisprudence des Arrêts y est conforme : *Arrêt du Conseil d'Etat, du 26 Juillet* 1707, qui confirme une Sentence de la Maîtrise de Tours, du 14 Mai 1706, qui avoit fait défenses à des Meûniers de détourner les eaux de la riviere de Choisille, descendant dans la Loire, & d'y faire des saignées; *les Coutumes de Meziere, art. 7*; *Sens, art. 2*; *Haynault, chap. 103, art. 1*; *Bearn. rubrique 51, art. 1*, prononcent textuellement de pareilles défenses à l'égard des rivieres seigneuriales. Ainsi, n'étant pas plus permis de détourner le cours des rivieres seigneuriales que celui des rivieres navigables, la Sentence de la Maîtrise de

Vendôme, qui a permis au Sieur *Margane* de détourner l'eau de la riviere de Riverelle, est contraire au Droit commun, aux Ordonnances, & détruit la propriété des Seigneurs.

M. *Cohin* a défendu le Sieur *Margane*, & dans le Mémoire qu'il a fait, il a dit que le Sieur *Margane* étant propriétaire d'un terrein formant les deux rives de la riviere, l'étoit aussi de la riviere, & qu'en cette qualité, il avoit pu user de l'eau comme il lui avoit plu : il a appuyé sa prétention sur le *code rural*, *chap.* 10, *art.* 3, *sur les Institutes Coutumeries de Loisel*, *L.* 2, *tome* 2, *n.* 6; *sur le comment. de l'article* 44 *de l'Ordonnance de* 1669 : selon lui, ces trois Auteurs accordent les rivieres navigables au Roi, les petites rivieres aux Seigneurs, & les ruisseaux aux Riverains, qui y ont aussi le droit de pêche.

Me. *Heuvrard* a répondu qu'il falloit distinguer les ruisseaux qui provenoient des eaux pluviales, & qui se tarissoient; ces ruisseaux appartiennent aux propriétaires des héritages sur lesquels ils coulent; mais que ceux qui fluent par le moyen d'eaux vives, & qui ne tarissent jamais, appartiennent aux Seigneurs, & c'est la distinction qu'ont faite les Auteurs cités par le Sieur *Margane* lui-même.

Enfin *Arrêt au Souverain des Eaux & Forêts*, le 30 Janvier 1779, *qui donne acte au Marquis de Courtanvaux de la Déclaration faite par le Sieur Margane, que l'eau par lui détournée sur ses prés, se jette au dessous du moulin; en conséquence infirme la Sentence de la Maîtrise de Vendôme, & fait défenses au Sieur Margane de détourner l'eau de la riviere de Riverelle.*

Le Procureur du Sieur *Margane*, a été Me. *Dardenne*.



SOUVERAIN DES EAUX ET FORÊTS DE FRANCE.

Contestation entre le Sieur Baudin, *Seigneur de Vaux, Intimé.*

Et le nommé Néveillon, *Habitant du lieu de Vaux, Appellant.*

UN Garde-Général de la Maîtrise du *Comté de Dunois*, a-t-il pu dresser Procès-verbal d'une contravention commise sur les Terres d'un Seigneur de Fief qui n'a point de Justice? L'affirmative a été jugée dans cette Cause.

Le Sieur *Baudin de Vaux* est Seigneur d'une Terre située dans l'étendue du Comté de Dunois, appartenante à M. le *Duc de Luynes.*

A raison de cette Seigneurie, le Sieur *de Vaux* n'a point de Justice; elle est exercée par les Officiers du *Comte de Dunois* qui a la Haute-Justice.

Un Pâtre du nommé *Néveillon* ayant conduit son troupeau dans une piéce de bois appartenante au Sieur *de Vaux*, le nommé *Seignoret*, l'un des Gardes-Généraux du *Comté de Dunois*, en a dressé Procès-verbal, en vertu duquel *Néveillon*, comme civilement responsable des faits de son Pâtre, a été *condamné en l'amende par une Sentence de la Maîtrise du Comté de Dunois.*

Sur l'appel en la Table de Marbre, porté au Souverain des Eaux & Forêts, *Néveillon* a prétendu que le Procès-verbal dressé par *Seignoret* étoit nul, parce que ce Particulier n'étant point Garde du Sieur *de Vaux* qui a un Fief, & n'ayant point été institué par lui, mais bien par le *Comte de Dunois*, qui est un Seigneur étranger, il n'avoit point de caractere pour verbaliser dans une Seigneurie étrangere, hors de son district.

A ce moyen, le Sieur *de Vaux* a opposé deux réponses : la premiere, qu'il n'en étoit pas des Gardes-Généraux comme des Gardes particuliers ; que d'après l'*Ordonnance de* 1669, les Gardes Généraux ayant le droit de verbaliser dans toute l'étendue de leur Ressort, *Seignoret* qui étoit l'un des Gardes-Généraux du Comté *de Dunois*, avoit eu caractere pour dresser Procès-verbal d'une contravention faite dans l'étendue de la Haute-Justice de ce Comté, avec d'autant plus de raison, que la Maîtrise du *Comté de Dunois* étoit créée & instituée à l'instar des Maîtrises Royales.

2°. Qu'indépendamment de ce premier moyen, étant de principe que tout Seigneur Haut-Justicier a la Police dans l'étendue de sa Haute-Justice, les Gardes du Seigneur Haut-Justicier ont droit, qualité & caractere pour verbaliser d'un fait de Police, dont la connoissance appartient au Seigneur Haut-Justicier.

Arrêt du Samedi 20 *Février* 1779, *qui, sans avoir égard à la nullité proposée par Néveillon, a confirmé la Sentence, avec amende & dépens.*

II.

JURISPRUDENCE.

Suite de la notice des Arrêts du Parlement de Paris, concernant le Poitou, receuillis par Bardet.

8 JANVIER 1625, vœu forcé à l'âge de quinze ans sans Noviciat, sans porter l'habit, ni sans faire fonction de Religieux, déclaré nul après les cinq ans, 1 vol. liv. 2, chap. 35, pag. 135.

12 *Décembre* 1625, fils mineur marié, & demeurant avec son pere, Gardien des meubles par lui saisis, peut être emprisonné, & n'est pas restituable, chap. 59, pag. 154.

27 *Février* 1626, discussion a lieu en la Coutume de Poitou, en faveur du tiers détenteur, & ce cas omis est suppléé par le Droit Romain, contraire à la Coutume de Paris, chap. 65, pag. 173.

23 *Juin* 1626, mariage clandestin d'un fils de famille, sans le consentement de son pere, & les résignations extorquées de ses bénéfices sont déclarés nuls, chap. 88, pag. 185.

13 *Mars* 1628, Chevalier de Malthe est capable de Commanderie à son tour, quoiqu'il eût obtenu rescrit entériné par Sentence, mais depuis déclarée abusive, liv. 3, chap. 5, pag. 216.

25 *Janvier* 1629, Cure dépendante de Malthe, est sujette à la visite de l'Evêque en personne, chap. 22, pag. 232.

20 *Décembre* 1629, oncle s'étant fait décharger de la tutele, à la charge de nourrir l'un des mineurs jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans, & lui apprendre son Métier, cette obligation cesse par le décès dudit oncle, & ne produit aucune action contre ses héritiers, chap. 77, pag. 300.

La suite à un autre numéro.

Suite de la Table chronologique des Ordonnances, Edits, Déclarations & Lettres Patentes de nos Rois, concernant le Poitou, depuis 1225 jusqu'à l'an 1687.

27 Octobre 1476.

EDIT de Louis XI, portant union du Vicomté de Thouars à la Couronne, (2e. *vol. des Ordon. de Louis XI, fol.* 126.)

29 *Décembre* 1478, Edit de Louis XI, portant établissement & création d'un Juge & d'un Siege Royal à Thouars, qui serve au Siege du Sénéchal de

Poitou, & soit sujet à ses assises, (*ibid. fol.* 148.)

Décembre 1482, Lettres Patentes de Louis XI, portant union du Vicomté de Chatelleraud à la Couronne, & érection d'un Siege Royal en la même Ville, (*ibid* 3e. *vol. fol.* 151.)

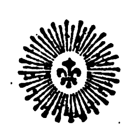
4 *Février* 1514, Lettres Patentes de François I, portant don à Madame Louise de Savoie sa mere, des Duchés d'Angoulême, Seigneurie d'Epernay, Saint-Maixent, Sivrai, *&c.* (1. *vol. des Ordon. de François I, fol.* 8.)

Février 1514, Lettres Patentes de François I, portant érection de la Vicomté de Chatelleraud, & des Châtellenies de..... en Duchés & Pairies de France, en faveur de François de Bourbon, Vicomte de Chatelleraud, sous le nom & titre de Duché de Chatelleraud (*Sainte Marthe, liv.* 24, *chap.* 5.)

Mars 1521, Edit portant création de six Offices de Conseillers en la Sénéchaussée & conservation de la Ville de Poitiers, (1. *vol. des Ordon. de François* I, *fol.* 376.)

2 *Novembre* 1524, Déclaration de François I, donnée à la Chartreuse près Pavie, en interprétation de l'Edit d'Avril 1518, touchant la traite & imposition foraine d'Anjou, Vicomté de Thouars, *&c.* (*Fontanon, tom.* 2, *pag.* 538; *Corbin. page* 576.

La suite à un autre numéro.



III.

MÉMOIRES NOUVEAUX,

dont on donnera l'extrait à mesure que les affaires seront jugées.

PARLEMENT, GRAND-CHAMBRE.

Mémoire de M. Aujollet, *pour le Sieur Nicolas* Paquot, *Marchand Mercier à Paris, Demandeur & Défendeur.*

Contre les Maîtres, Gardes & Adjoints du Corps des Marchands Drapiers & Merciers de la Ville de Paris, Défendeurs & Demandeurs.

LA question importante pour les Négocians, qui est traitée dans ce Mémoire, est de savoir si un Marchand qui veut quitter le commerce, n'a pas le droit de faire vendre *publiquement & à la chaleur des encheres*, toutes les marchandises dont il est *propriétaire*, soit celles qui sont dans ses magasins, soit celles qu'il a confiées à des Marchands *à condition*, soit celles enfin dont il a *la propriété*, mais qui ne sont pas encore parvenues dans ses magasins.

Me. *Nivert*, Procureur des Maîtres & Gardes, *&c.* a fait un Mémoire pour eux.

Mémoire de M. Ferrey, *pour les Sieur* du Thou & de Masnay.

Contre le Sieur Pommeret.

LORSQU'UN contrat, qui a donné lieu à une demande en retrait, contient plusieurs rentes, l'une d'héritages, l'autre de bestiaux, & la troisieme d'an-

ciens fermages ; que de plus le retrayant n'a usé du retrait que pour les fonds, & que ce ne sont également que les fonds que la Sentence d'adjudication du retrait ordonne à l'Acquéreur de délaisser ; l'Acquéreur peut-il, après-coup, forcer le retrayant de prendre les fermages, en retenant les bestiaux ?

Telle est la question discutée dans le Mémoire de M. *Ferrey*.

IV.

LIVRE NOUVEAU.

Troisieme Cause du tome quarante-sept de MM. des Essarts, Richer, &c.

Curé accusé d'avoir fait un enfant à une de ses Paroissiennes.

Cette affaire présente un exemple effrayant des excès auxquels peuvent se porter les passions humaines, & des malheurs auxquels le Citoyen le plus irréprochable peut être exposé.

Le Sieur *la Beyrie*, Prêtre depuis vingt-quatre ans, & depuis dix Curé de la Paroisse de *Momuy*, avoit toujours eu des mœurs irréprochables ; il avoit vécu tranquille jusqu'au moment où il est devenu l'objet de la haine de son *Seigneur* ; cette haine lui fait honneur : nous n'en détaillerons pas les motifs ; nous dirons seulement que le *Seigneur*, qui cessa de le voir, chercha l'occasion de nuire à ce Pasteur : elle se présenta bientôt après ; il l'a saisit avec empressement.

Une des filles du Sieur *du*.... Habitant du Bourg de *Momuy*, nommée *Henriette*, entretenoit depuis long-temps un commerce presque public avec un jeune homme du Bourg de *Momuy* : on mit aussitôt sur le compte du Sieur *la Beyrie*, la grossesse d'*Henriette du*.... Il falloit l'engager à diriger sa déclaration contre le Curé : la séduction ne fut pas facile ; elle

oppofa beaucoup de réfiftance ; & on employa les menaces les plus violentes, *même de la faire pourrir dans une prifon*, fi elle ne nommoit pas le Sieur *la Beyrie.*

Henriette *du....* n'étoit pas encore vaincue ; cet excès d'impofture répugnoit à fon cœur : elle prit la fuite pour fe rendre chez une fœur qu'elle a, mariée, & y chercher un afyle contre l'obfeffion; mais on courut après elle; on la ramena au fein de fa famille ; & on la força de donner fa déclaration dans le moment même.

Le Sieur *la Beyrie* étoit à Aire pendant qu'on ourdiffoit contre lui une trame auffi odieufe ; le Sieur de *Momuy* s'y rendit dans l'efpérance de l'y joindre; il portoit la déclaration dont il avoit fait expédier plufieurs copies pour les répandre. Il comptoit avec cet acte effrayer le Sieur *la Beyrie*, & le faire confentir par arrangement, à réfigner fon Bénéfice, à payer 3000 liv. par forme de dommages & intérêts, à Henriette *du....*, & à abandonner au Sieur *du....* pere, une maifon meublée qu'il avoit achetée par bail à vie dans le lieu de *Momuy*.

Le Sieur *la Beyrie* n'étoit plus à Aire lorfque le Sieur de *Momuy* y arriva; un Eccléfiaftique avoit été chargé de faire au Pafteur les propofitions dont on vient de parler, & qu'il rejetta avec indignation.

Une autre perfonne étoit auffi chargée par le Sieur de *Momuy* de fonder le frere du Sieur *la Beyrie*, Chanoine de la Ville de Saint-Girons. Cet Eccléfiaftique montra la même furprife que le Curé, & il eut la précaution de prendre des témoins de la tentative odieufe qu'on venoit d'effayer.

Le Sieur *la Beyrie* ne balança plus fur le parti qu'il avoit à prendre ; il fe rendit à Saint-Sever, porta fa plainte au Sénéchal, obtint permiffion d'informer, & même de fe pourvoir par la voie des cenfures eccléfiaftiques.

Le Sieur *du....*, de ſon côté, inſtruiſit une procédure, & quoiqu'il n'ignorât pas que les Juges des Seigneurs ne peuvent connoître des délits eccléſiaſtiques, il rendit plainte devant le Juge de *Momuy*. Il accuſa dans cette plainte le Sieur *la Beyrie* d'une ſéduction exercée ſur ſa fille, par une familiarité de pluſieurs années, & portée enfin en pluſieurs occaſions au dernier dégré.

Cette plainte fut ſuivie d'une information ; vingt-cinq témoins furent entendus, avec cette circonſtance, qu'on ne prenoit la dépoſition que de ceux qui avoient quelque choſe à dire contre le Curé : il fut décrété de priſe de corps ; il échappa néanmoins aux recherches qu'on faiſoit de ſa perſonne.

Cependant le Procureur du Roi du Sénéchal de Saint-Sever, revendiqua la procédure qui s'inſtruiſoit contre le Sieur *la Beyrie*, devant le Juge de *Momuy*. Le Sieur de *Momuy* intervint, il revendiqua lui-même ſa Juriſdiction ; mais il fut débouté de ſa demande ; appel de ſa part au Parlement de Bordeaux.

Nous paſſerons ſous ſilence toutes les autres perſécutions que le Sieur *la Beyrie* a eſſuyées de la part de ſes Adverſaires, qui ont tenté, entre autres choſes, de le faire regarder par ſes Paroiſſiens comme *mort civilement*, afin d'engager M. l'Evêque d'Aire à nommer à ſa Cure.

Nous réduirons à deux moyens principaux la défenſe du Sieur *la Beyrie* au Parlement de Guienne. M. *Romain de Seze*, ſon Avocat, a préſenté la procédure comme *nulle* & *calomnieuſe* ; comme *nulle*, en ce qu'elle n'avoit pas été inſtruite par un Juge compétent ; & il a invoqué à ce ſujet la diſpoſition de pluſieurs Loix qui confirment les privileges qu'ont les Eccléſiaſtiques d'être jugés par les Juges Royaux excluſivement ; telles que *l'Ordon. de Moulins*, *art.* 39 ; *l'Edit d'Amboiſe*, *art.* 11 ; *celui de Melun*, *art.* 22 ; *l'Edit de* 1678 ; *la Déclaration de* 1684, & l'Edit

de 1695. Il a réuni à ces Loix ; l'autorité des Jurisconsultes ; il a cité *Henrys*, *liv.* 1, *quest.* 63 ; *Dolive*, *part.* 3, *art.* 3, *page* 117 ; *Basnage*, *tit. des Jurisdict. art.* 1 ; *Duplessis*, *Traité des matieres criminelles*, *pag.* 68 ; *Bruneau*, *page* 12 ; *M. le Président Liset*, *dans sa Pratique* ; *M. le Président Bouhier*, *tom.* II, *page* 2. Il a invoqué ensuite les Praticiens *Imbert & Lange*, les Arrêtistes *Bouvot*, *Bardet*, *Brillon*, les Commentateurs *Jousse & Serpillon.*

Examinant ensuite la déclaration de grossesse d'Henriette *du*...., M. *Romain de Seze* l'a démontrée calomnieuse.

« Par Arrêt du premier Juillet 1778, le Parlement » de Bordeaux, la Grand'Chambre & la Tournelle » assemblées, faisant droit sur l'appel interjetté par le » Sieur *la Beyrie*, de la procédure instruite par le » Juge de Momuy, à la requête du Sieur *du*...., » la Cour a cassé ladite procédure ; & sur l'appel » interjetté par le Sieur *du*.... de la procédure en » crime de diffamation, instruite par le Sieur *la* » *Beyrie*, a mis hors de Cour ; a permis en consé- » quence au Sieur *la Beyrie* de faire suite de la pro- » cédure devant le Lieutenant criminel de Saint-Sever ; » condamne le Sieur *du*.... aux dépens envers le » Sieur *la Beyrie*, & faisant droit sur les Conclusions » du Procureur Général du Roi, a décrété le Juge » de Momuy d'ajournement personnel. »

V.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

Ordonnance de Police, du 6 Novembre 1778, concernant le nétoiement des rues.

ARTICLE PREMIER. Tous Bourgeois & Habitans de cette Ville, seront tenus de balayer ou faire balayer

exactement & chaque jour le devant de leurs maiſons & lieux en dépendant, aux heures indiquées par les précédentes Ordonnances & Réglemens. . . .

II. Leur enjoignons, particulierement dans les temps de neiges & de gelée, de relever les neiges, ſans pouvoir les porter, de leurs cours, dans les rues avant le dégel..

III. En ce qui concerne l'enlevement des boues & immondices, Enjoignons aux Entrepreneurs du nétoiement, leurs Chartiers, Retrouſſeurs, de ſe conformer, chacun à leur égard, aux diſpoſitions des Réglemens qui les concernent, notamment aux Retrouſſeurs de ſe ſervir toujours de balais pour relever les boues & immondices qui ne pouvant être relevées au coin des bornes, ſont miſes en tas ſur les bords des ruiſſeaux de quelques rues & places publiques. Défendons aux Chartiers de charger dans leurs Tombereaux, les gravats & ordures qui ne doivent être enlevés que par les Gravatiers, & de recevoir aucun ſalaire des Habitans de cette Ville, à peine contre leſd. Chartiers & Retrouſſeurs d'être empriſonnés.

IV. Enjoignons aux Habitans de la Campagne qui viennent enlever des fumiers dans Paris, de faire ce ſervice dans les premieres heures de la journée; de balayer les places où ils auront enlevé leſdits fumiers, après que les voitures ſeront chargées, & de les contenir ſoigneuſement par des bannes & clayons, afin que dans le tranſport ils ne puiſſent ſe répandre ſur le pavé. Pourront leſdits Habitans, comme par le paſſé, venir prendre des boues dans les rues de Paris, à l'effet de fumer & engraiſſer leurs terres; mais à la charge d'exécuter les Ordonnances & Réglemens de Police donnés à ce ſujet.

V. Leur enjoignons de prévenir le Commiſſaire ou Inſpecteur de Quartier : il leur ſera indiqué à cet effet de les prendre dans les rues & Fauxbourgs les plus voiſins de leur demeure; mais ils ſeront tenus d'enlever indiſtinctement tous les tas de boues, & de les charger dans des voitures exactement cloſes.

VI. En ce qui concerne les atteliers des Maçons &

Entrepreneurs de bâtimens, renouvellons les défenses faites de faire porter dans les rues & places de cette Ville une plus grande quantité de matériaux que ce qu'ils pourroient employer dans le cours de trois jours, ou d'une semaine au plus; ainsi que les injonctions de faire balayer les atteliers, & relever les recoupes tous les jours; comme aussi de les faire enlever trois fois au moins par chaque semaine; le tout à peine de cinq cents livres d'amende.

VII. Voulons qu'aucuns matériaux ne puissent être placés que dans les endroits qui seront indiqués par les Commissaires; à l'effet de quoi les Maçons & Entrepreneurs s'assureront préalablement de la permission du Commissaire. Leur défendons d'en faire apporter une plus grande quantité que celle portée en la permission. Ne pourront les Voituriers & Chartiers décharger aucunes pierres ni moëllons, qu'aux places permises par les Commissaires, & qui leur seront indiquées par les Entrepreneurs, leurs Commis ou Chefs d'atteliers; & en cas de contravention, les pierres, moëllons & matériaux seront confisqués, & chacun des contrevenans, pour chaque contravention, condamné en cinq cents livres d'amende, *&c.*...

Signé LE NOIR.

Gazette des Tribunaux. Prix, 15 livres.

On souscrit en tout temps, pour cet Ouvrage, chez le Sieur DESNOS, Libraire du Roi de Danemarck, RUE ST.-JACQUES, au Globe. On continuera d'envoyer, franc de port, à M. MARS, Avocat au Parlement, les Mémoires, Consultations, Livres & Extraits qu'on voudra faire annoncer; & l'on trouvera aussi chez lui des quittances d'abonnement. SA DEMEURE au 15 Mars 1779, sera RUE SAINT-JEAN DE BEAUVAIS, vis-à-vis le College, maison de M. Bertrand, Procureur au Parlement.



GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT DE PARIS.

TOURNELLE CRIMINELLE.

Entre le Sieur Charles - Honoré D. . . . , *Marchand Frippier Dégraiſſeur à Paris, Accuſateur, Intimé & Défendeur.*

Et le Sieur H. . . , *Accuſé, Appellant & Demandeur en évocation.*

Accuſation de rapt.

UNE jeune fille attaquée & vaincue par un jeune homme à peu près du même âge; un pere irrité qui voudroit que tout ce qui reſpire s'armât pour ſa vengeance; un coupable qui demande que ſa faute ſerve à couronner ſon bonheur, & auquel on ne préſente que des fers, & l'image effrayante d'une mort honteuſe; telle eſt l'idée qu'on doit ſe former de cette Cauſe.

Le Sieur *H*. . . . avoit été locataire du Sieur *D*. . . pere d'une fille jolie, âgée de dix-huit ans; *H*. . . . , bien fait de ſa perſonne, en avoit vingt-cinq : être pourvus de pareils avantages, & demeurer ſous le même toit, il eſt bien difficile de n'avoir pas envie de ſe connoître.

Le Locataire s'introduiſit d'abord chez ſon Hôte, chercha à capter ſa bienveillance, ſe fit aimer de ſa fille, puis la lui fit demander en mariage. Le Sieur

D...., à qui cette union déplaisoit, mit sa fille au Couvent, pour la détourner d'une passion dont les suites ne pouvoient être que funestes.

Après trois mois de retraite, il l'a fit revenir chez lui : il croyoit que cet espace de temps avoit pu guérir sa fille ; il se trompoit : un amour malheureux & contraint en devient plus actif : nos deux amans se virent en secret ; emportés par la violence de leurs feux, ils s'oublierent.

Le pere voulut rompre une seconde fois des liaisons qui avoient été si dangereuses pour sa fille, & dont il croyoit n'avoir que les suites à craindre ; il la fit rentrer au Couvent. Mais bientôt la Supérieure lui écrivit que dans l'état où étoit sa fille, elle ne pouvoit la garder. Le Sieur *D....* court au Couvent pour la ramener chez lui ; elle lui fait demander quelques instans pour faire ses adieux à ses jeunes compagnes, & pendant ce délai, trouve le moyen de s'évader.

On a dit dans les Mémoires du Sieur *D....*, que *H....* instruit secrettement du jour où le pere devoit se rendre au Couvent, il s'y étoit rendu de son côté ; qu'avec une échelle qu'il s'étoit procurée, il avoit fait escalader à la Demoiselle *D....* les murs du jardin ; qu'il l'avoit mise en croupe sur un cheval, & conduite à Paris par des chemins détournés.

D.... après un mois de recherche, apprit enfin que sa fille s'étoit réfugiée avec *H....* chez un Portier des Tuileries, & qu'ensuite elle s'étoit retirée chez une Dame. Il fit toutes les tentatives nécessaires pour l'obliger à revenir chez lui ; mais *H....* trouva le moyen de rendre ses démarches & ses sollicitations inutiles.

La jeune personne tomba dangereusement malade ; son pere vint la voir. Alors un Curé, un Supérieur de Communauté religieuse, le presserent de consentir au mariage avec *H....* : il parut d'abord se rendre

aux instances qu'on lui faisoit; mais ensuite il refusa; il voulut même maltraiter sa fille : enfin il l'a fit transporter chez un de ses oncles, & successivement dans une pension, où cette infortunée fut détenue dans une chambre fermée de grilles & de verroux, où elle n'avoit que du pain noir pour nourriture.

Après avoir langui trois jours dans cette affreuse solitude, elle trouva moyen d'en sortir pendant la nuit : elle se sauva chez une de ses amies, rue du gros Chenet, & le lendemain retourna aux Tuileries, chez la Dame qui lui avoit déjà donné asyle. Ce fut dans cette retraite qu'elle accoucha d'un fils, que *H....* fit baptiser sous son nom.

D.... étant enfin instruit du lieu où sa fille étoit cachée, rendit deux plaintes contre *H....* Sur l'information, *H....* a été décrété de prise de corps par les Juges du Châtelet : appel de *H....* en la Cour. Le Sieur *D....* a demandé la continuation de la procédure extraordinaire; *H....* a conclu à l'évocation du principal, & à la décharge de l'accusation.

M. *Ader* a défendu *H....*, & fait imprimer deux Mémoires : il a divisé sa défense en deux parties; injustice du décret, nécessité d'évoquer le principal, & de décharger de l'accusation.

Injustice du décret. Il n'y a ni viol, ni rapt; le Sieur *D....* n'en parle pas dans ses plaintes, les témoins n'en déposent pas. Le seul crime de *H....* est d'avoir aimé la Demoiselle *D....* Le Sieur *D....* n'ignoroit pas leur penchant; il l'avoit même approuvé, puisqu'il leur avoit permis de se fréquenter sous ses yeux; qu'il savoit que *H....* venoit chez lui, & qu'il l'engageoit souvent à manger. Dans la faute que ce jeune homme a commise, il n'y a donc rien qui puisse légitimer un décret de prise de corps, qui présage toujours une condamnation désho-

norante, sur-tout lorsqu'il est constant que *H....* est domicilié.

Evocation du principal, décharge de l'accusation. L'article 3 de la Déclaration de 1730, défend de prononcer la peine de mort contre les coupables d'un commerce illicite : *Sallé*, *Rousseau de Lacombe*, décident que toute débauche n'est pas un rapt de séduction ; il faut, pour qualifier le rapt de séduction, qu'il y ait inégalité d'âge, de fortune & de condition ; or, sans ces trois rapports réunis, on ne peut présumer de rapt. *H....* & la Demoiselle *D....* sont à peu près de même âge & de même condition : l'une a vingt ans, l'autre vingt-cinq ; l'une est fille d'un Frippier Dégraisseur, l'autre est Piqueur ; l'une n'a rien à espérer de l'héritage de ses parens ; l'autre a 1800 liv. de pension, & son état lui procure plus de 6000 liv. par an. La Demoiselle *D....* a donc bien plus à se plaindre de son pere, que du Sieur *H....* Son pere veut éterniser son déshonneur en refusant de consentir à son mariage ; *H....* au contraire offre de réparer sa faute en épousant la Demoiselle *D....* ; ainsi d'après toutes ces circonstances, il ne peut être question de rapt : les foiblesses de l'amour ne doivent pas être punies comme les crimes qui troublent l'ordre social. Ce n'est donc pas le cas ni de décréter, ni d'infliger aucune peine afflictive ; il est au contraire de toute justice d'évoquer le principal, de décharger le Sieur *H....* de l'accusation, de lui adjuger même des dommages & intérêts, ayant été poursuivi si rigoureusement pour une faute légere. Tels sont en substance les moyens que M. *Adtr* a fait valoir en faveur du Sieur *H....*

M. *Feart* a défendu le Sieur *D....* & a fait imprimer un Mémoire & une Replique. Voici l'analyse de sa défense. *H....* a été justement décrété de prise de corps : loin d'évoquer le principal, la Cour doit

indispensablement ordonner la continuation de l'instruction. Le crime que le Sieur *D*.... défere à la Justice est un rapt; l'idée seule de ce crime doit fixer toute son attention: il attaque la nature, en privant la personnne ravie de sa liberté; la Loi, en ôtant aux peres l'autorité qu'elle leur a confiée sur leurs enfans; la Religion, en profanant l'un de ses plus augustes Sacremens. De tous les temps ce crime a été rigoureusement puni: l'Eglise retranche de son sein les Membres qui en sont coupables; les Romains ont inventé contre eux les supplices les plus recherchés; nos Loix les punissent de la peine de mort; & les Rois se sont interdit à eux-mêmes la faculté de leur faire grace. *H*.... n'est pas coupable de rapt de violence, mais il l'est de rapt de séduction; ce qui est plus grave, puisqu'il a fait vouloir, & engagé la personne ravie dans la malheureuse société de son crime, comme le dit Justinien, *Leg. unic. cod. de rapt.* Ainsi, puisque la peine de mort est prononcée dans le cas du rapt de séduction, & que l'exposé des plaintes du Sieur *D*.... présente l'idée de ce crime, l'évocation du principal est impossible, & la continuation de la procédure extraordinaire est indispensable. En effet, l'examen des preuves qui existent contre *H*...., démontrera, dans toute sa conduite, une séduction commencée & suivie.

Séduction commencée. Elle s'établit par l'inégalité d'âge: *H*.... est majeur, la Demoiselle *D*. ... est mineure; on présume toujours que la séduction est l'ouvrage du plus âgé, par l'inégalité de conditions; *H*... est un bâtard adultérin; la Demoiselle *D*.. est née d'une conjonction légitime; par l'inégalité de fortune, *H*.... est sans état, sans patrimoine, & noyé de dettes; la Demoiselle *D*.... a plus de 1600 liv. à espérer de son pere.

Séduction suivie. La paternité de *H*...., l'évasion

de la Demoiſelle *D*.... du Couvent d'Argenteuil, ſa détention actuelle dans une maiſon étrangere, & à l'abri des recherches de ſon pere, *&c.* toutes ces circonſtances, dont les témoins ont dû dépoſer, expoſent *H*.... à toutes les rigueurs d'une inſtruction criminelle, & néceſſitent contre lui le châtiment le plus grave.

En vain prétend-il n'être coupable que d'un commerce illicite, qui ne mérite aucune peine afflictive, ſuivant l'opinion *de Sallé & de Rouſſeau de Lacombe* qu'il invoque à ſon ſecours. Il ne peut y avoir de circonſtances plus graves que celles qui ont accompagné & ſuivi la ſéduction de la Demoiſelle *D*...., & jamais on ne peut transformer en commerce illicite, des faits de la nature de ceux dont le Sieur *D*.... ſe plaint; il n'y a qu'une punition exemplaire qui puiſſe les expier; c'eſt donc toujours le cas d'ordonner la continuation de l'inſtruction.

En vain *H*.... prétend-il réparer l'honneur de la Demoiſelle *D*.... en offrant de l'épouſer : l'honneur de la Demoiſelle *D*.... ne ſauroit être réparé par « un homme dont la naiſſance a outragé le Ciel, dont » la vie n'eſt pas à beaucoup près irréprochable, *&c.* » un homme dont la conduite paſſée & préſente ne » laiſſe entrevoir qu'un avenir malheureux. »

Arrêt du Mercredi 27 Janvier 1779, « par lequel » la Cour donne acte à la Partie d'*Ader*, de ſes » offres de ſe charger de l'enfant, dont la fille *D*.... » eſt accouchée; en conſéquence la condamne à le » faire élever, *&c*.... Faiſant droit ſur les Concluſions du Procureur Général du Roi, condamne ladite » Partie d'*Ader*, & la fille *D*...., à aumôner chacun la ſomme de 3 liv. applicables au pain des » Priſonniers de la Conciergerie du Palais.... Faiſant droit ſur l'appel interjetté par ladite Partie » d'*Ader*, met l'appellation au néant; ordonne que

» ce dont eſt appel ſortira ſon plein & entier effet : » condamne la Partie d'*Ader* en l'amende ordinaire » de 12 liv. & aux dépens. Faiſant droit ſur les Con- » cluſions du Miniſtere public, ordonne que dans » la quinzaine, la fille D.... ſera à la requête du » Subſtitut du Procureur Général du Roi au Châ- » telet, miſe dans tel Couvent qu'il plaira à l'Ar- » chevêque de Paris indiquer, & ce aux frais de » ladite Partie. »

C'eſt M. l'Avocat Général *Seguier* qui a porté la parole dans cette affaire.

I I.
PARLEMENT DE GRENOBLE.

Oppoſition à un Arrêt par défaut, rendu contre un abſent, reçue, & en quel cas. *Vid.* la page 71 du tom. VI de cette collection.

LE 15 Juillet 1778, cette Cour rendit un Arrêt qui décida la ſignification d'un Arrêt par défaut, faite en l'Hôtel de M. le Procureur Général, à un étranger qui ne s'étoit pas préſenté, bonne & valable ; à l'effet de rendre cet étranger non recevable dans ſon oppoſition après le délai de l'Ordonnance : une queſtion du même genre vient de ſe préſenter dans d'autres circonſtances, & a opéré une déciſion différente.

Pierre *Sevoz*, du lieu de Saint-Albin en Dauphiné, s'étant pourvu par Lettres de reſciſion contre une vente de tout ſon patrimoine, faite le 17 Janvier 1744, négligea ſes pourſuites, & le 16 Juin 1750, il intervint Sentence en profit de défaut contre lui ; cette Sentence fut ſignifiée à *Sevoz*, en l'Hôtel de M. le Procureur Général, ſur le fondement que, dans la quittance finale du prix de la vente du 27 Février 1745, il avoit pris la qualité de Boulanger au Pont de Beauvoiſin, *à la part de Savoie.*

Plus de dix années après cette intimation, Pierre *Sevoz* étant venu reprendre ses poursuites, & successivement le Sieur *Buscoz*, Marchand Cafetier, son héritier, on leur a opposé la fin de non recevoir, parce que la Sentence avoit acquis force de chose jugée : *Buscoz* a répondu que l'intimation qui avoit été faite à l'Hôtel de M. le Procureur Général, étoit nulle; que ces sortes de significations n'étoient prescrites par l'Ordonnance de 1667, art. 7, tit. 2, que pour les personnes qui étoient tout à la fois étrangeres & hors le Royaume; & qu'il n'étoit pas possible d'envisager Pierre *Sevoz* sous l'un & l'autre rapport, à l'époque de la signification de la Sentence; qu'on ne pouvoit pas le considérer comme étranger, puisqu'il étoit né François; ni comme hors le Royaume, puisqu'alors il étoit au service du Roi de France, en qualité de Soldat, dans le Régiment de Béarn; qualité qui étoit bien connue, puisqu'on la lui avoit donnée dans l'exploit même d'intimation; qu'ainsi c'étoit à cette qualité qu'il falloit s'attacher, & non à celle qui avoit été prise dans un acte antérieur de plus de trois années.

On repliquoit au contraire, que l'Ordonnance laisse la faculté de signifier à personne ou domicile; que le dernier domicile connu de Pierre *Sevoz*, étoit au Pont de Beauvoisin, *à la part de Savoie*; que ce domicile étant en Pays étranger, l'intimation de la Sentence n'avoit pu être faite qu'en l'Hôtel de M. le Procureur Général.

Arrêt du 19 Janvier 1779, qui, sans s'arrêter à la fin de non recevoir, a reçu *Buscoz* (l'héritier de *Sevoz*) Appellant de ladite Sentence, & lui a permis de vérifier la lésion par Experts, sous la réserve de tous ses autres droits & moyens.

Plaidans, M. *Chenevaz*, pour *Buscoz*, & M. *Revol*, contre.

III.

JURISPRUDENCE.

Suite de la notice des Arrêts du Parlement de Paris, concernant le Poitou, recueillis par Bardet.

2 JANVIER 1630, Haut-Jufticier a droit de décerner tuteur aux mineurs d'un Officier Royal, & faire inventaire, chap. 79, page 301.

28 *Mai* 1630, don mutuel en la Coutume de Poitou, de tous les meubles, acquêts, immeubles, (fans ajouter *préfens & futurs*) & tiers des propres, comprend néanmoins tous les meubles & acquêts qui étoient lors du décès du donateur, chap. 107, pag. 330.

30 *Août* 1630, Eccléfiaftique accufé, renvoyé au Juge laïque, doit être jugé fur l'inftruction de l'Official, quand le Procès a été d'abord inftruit par le Juge laïque, fauf à ouir d'autres témoins, chap. 129, page 348.

Décembre 1630, Lieutenant criminel ne doit décerner exécutoire contre l'Accufé pour les frais de l'inftruction, ni contre la Partie civile qui s'eft défiftée de l'accufation, chap. 132, pag. 350.

24 *Mai* 1630, Religieux accufé, renvoyé pardevant l'Official, à la charge du cas privilégié, liv. 4, chap. 27, pag. 395.

30 *Mai* 1631, réfignation pure & fimple d'un Chanoine en extrémité de maladie, entre les mains du Chapitre, eft fujette au regrès du Réfignant revenu en convalefcence, qui reprend fon rang & fa maifon canoniale, chap. 29, pag. 396.

30 *Juin* 1631, alimens d'un bâtard fe paient *pro modo emolumenti*, par les héritiers de fon pere,

dans la Coutume de Poitou, chap. 36, pag. 405.

Fin du premier volume; le second à l'ordinaire prochain.

Suite de la Table chronologique des Ordonnances, Edits, Déclarations & Lettres Patentes de nos Rois, concernant le Poitou, depuis 1225 jusqu'à l'an 1687.

JUILLET 1526, Lettres Patentes de François I, portant érection de la Terre de Sivray en Comté, (*second vol. des Ordon. de François I, fol.* 80.)

5 *Mai* 1530, Lettres Patentes de François I, données à Angoulême, portant que par provision, Louise de Bourbon, femme de Louis de Bourbon, Prince de la Roche-sur-Yon, jouira du Duché de Chatelleraulr.

Octobre 1532, Lettres Patentes de François I, portant union au Comté de Poitou, des Seigneuries de Sivrai, Saint-Maixent, Usson, (*Ibid. fol.* 313.)

7 *Juin* 1533, Edit de François I, portant création d'un Office d'Enquêteur, dans le Bailliage & Sénéchaussée de Chatelleraulr, (*ibid. fol.* 315.)

Décembre 1542, Edit de François I, donné à Cognac, portant création d'Offices de Receveurs-Généraux des Finances, dans les Villes de Poitiers, &c. (*Fontanon, tom.* 2, *pag.* 827; *Fournival, pag.* 167.)

Septembre 1549, Edit de Henri II, donné à Amiens, portant suppression & révocation de la Gabelle du sel ès Provinces de Poitou, &c. (*Fontanon, tome* 2, *page* 1039.)

Janvier 1551, Edit de Henri II, portant création d'un Office de Trésorier Général des Finances dans chacune des Provinces de Poitou, &c. (*ibid. pag.* 58.)

Janvier 1551, Edit de Henri II, portant création & érection des Sieges Présidiaux dans toute l'étendue du Royaume, donné à Fontainebleau.

Mai 1552, Edit de Henri II, portant création d'un Office de Juge Magistrat criminel dans chacun Bailliage, Sénéchaussée, Siege Présidial, *&c.* donné au Camp près Deux-Ponts, (*Filleau, part.* 2, *tit.* 1, *chap.* 1, *pag.* 2.)

Octobre 1552, Edit de Henri II, portant création & établissement d'un Office de Receveur Général des amendes, tant du Parlement de Paris, que des Sieges Présidiaux de son Ressort, donné à Reims, (*Fontanon, tom.* 2, *pag.* 346.)

Décembre 1556, Edit de Henri II, donné à Fontainebleau, portant suppression & abolition du droit de quart & demi sur le sel, dans les Provinces de Poitou, *&c.* (*ibid. page* 1045.)

La suite à un autre numéro.

IV.

Lettre écrite à l'Auteur de ces feuilles, à l'occasion de la suppression d'état du Comte de Solar. Vid. les pag. 10 & 138 de ce volume.

MONSIEUR,

Lorsque je communiquai aux Directeurs du Journal de Paris, les preuves qui démontroient (selon moi) que le jeune sourd & muet, mon éleve, étoit véritablement le fils de M. le Comte de Solar, je n'avois aucun contradicteur. M. Moreau de Vormes, Avocat au Conseil, tuteur de Mademoiselle de Solar, & la jeune Demoiselle sa pupille, appelloient comme

moi le jeune sourd & muet, *le Comte de Solar*. Je regardois mes preuves comme acquises, & cela me suffisoit. Il ne m'est jamais entré dans l'esprit de porter cette Cause à aucun Tribunal.

Ce n'est point ma faute si le Ministere public a cru devoir prendre connoissance de cette affaire, & si les informations qu'il a faites, l'ont conduit à décréter M. Cazeaux de prise de corps. Je suis parfaitement étranger à toute cette procédure, si ce n'est que j'y ai comparu d'après les assignations qui m'ont été données.

On m'accuse aujourd'hui de précipitation, d'exaltation d'esprit & d'enthousiasme : il ne me sera pas difficile de répondre à cette inculpation, & de prouver que si j'ai eu quelque tort, (comme j'en conviens) ç'a été de demeurer dans l'inaction pendant plus d'une année, après avoir reçu des indices qui paroissoient de la plus grande importance. Je n'ai point accusé M. Cazeaux. Le tuteur du jeune Joseph n'est point non plus accusateur. On peut accorder à ce prisonnier son élargissement provisoire, sans que nous y mettions le moindre obstacle.

Notre Cause est purement civile, & nous n'avons affaire qu'à M. de Vormes, tuteur de Mademoiselle de Solar. Si M. Cazeaux se trouve impliqué dans les Mémoires que nous présenterons, ce ne sera jamais pour l'accuser, mais seulement pour défendre la Cause du jeune enfant, que nous croyons être le jeune Comte de Solar.

J'ai l'honneur d'être avec une véritable considération,

Monsieur,

Votre, *&c. Signé* l'Abbé DE L'EPÉE.

Ce 5 Mars 1779.

V.

MÉMOIRES NOUVEAUX,

dont on donnera l'extrait à mesure que les affaires seront jugées.

GRAND-CHAMBRE, ET TOURNELLE CRIMINELLE.

Plaidoyer de M. de la Malle, *pour Demoiselle Marguerite-Louise de Saint-P...., épouse du Comte D...., accusée d'adultere, Intimée & Défenderesse.*

Contre le Sieur Jean-Louis de M.... de la V.... D.... son mari, accusé de subornation, Appellant & Demandeur.

Mémoire de M. Barré, *pour le Comte D....*

Contre la Comtesse D....

INCIDENT sur des plaintes en adultere & en subornation, qui a néanmoins donné lieu au développement des faits & des moyens du fonds de la Cause.

COUR DES AIDES.

Mémoire de M. Petigny, *pour les Syndics, Consuls, Habitans, Corps & Communauté de Saint-Paul en Jarets, Appellans.*

Contre le Sieur Jean-Claude Savoye, *Maître & Marchand Moulinier de soie.*

IL s'agit de savoir si la noblesse transmissive au premier dégré, étoit attachée à l'Office de premier Huissier de l'ancien Parlement de Dombes; & si en supposant l'affirmative, le Sieur *Savoye* (Marchand Moulinier de soie) ne doit pas être privé de cette prérogative

si éminente, & dont les conséquences sont si importantes à l'ordre public?

M. *Rimbert* a fait un Mémoire pour le Sieur *Savoye*.

PARLEMENT DE PROVENCE.

Lettre de M. de la Croix, *Avocat au Parlement de Paris, à Madame la Marquise de* Cabris.

Mémoire à consulter, & Consultation du même Avocat, pour cette Dame.

Autre Consultation pour la même, délibérée par MM. Piet Duplessis, Pinault, Rigault, & Charpentier de Beaumont.

IL paroît que l'interdiction du Marquis de *Cabris* est un des principaux objets de l'affaire traitée dans ces différens Ecrits; une mauvaise administration de ses biens en a été la suite, & c'est ce qui force aujourd'hui Madame la Marquise de *Cabris* à élever la voix; elle a l'intérêt de son mari, celui de sa fille & les siens à défendre, contre une Sentence de Grasse, qui a confié, à un autre qu'elle, l'éducation de son enfant.

VI.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 21 Décembre 1778, concernant l'Ouvrage qui a pour titre, Apologie du commerce.

LE Roi étant informé qu'on a rétabli dans l'imprimé d'un Ouvrage qui a pour titre, *Apologie du commerce*, plusieurs passages injurieux, & tendans à déclamation, que le Censeur avoit supprimés dans le

manuſcrit ; . . . Sa Majeſté a ordonné & ordonne. . . . que les trois cent quatre-vingt dix-ſept exemplaires ſaiſis chez le Sieur Deſprés, & les cinq cents exemplaires ſaiſis chez le Sieur Leſclapart, Libraire, par Procès-verbal du 12 Octobre dernier, ſeront tranſportés en la Chambre Syndicale de Paris, pour y être mis au pilon. Fait défenſes à tous Imprimeurs de rétablir dans les Ouvrages qu'ils imprimeront, les paſſages ſupprimés par les Cenſeurs, à peine d'interdiction, & de plus grande peine s'il y échet ; & comme il peut arriver que leſdits paſſages ſoient rétablis par les Auteurs à l'inſu des Imprimeurs, veut Sa Majeſté que les Imprimeurs envoient auxdits Cenſeurs, la troiſieme épreuve de chaque feuille, & qu'ils ne tirent ladite feuille que lorſque l'épreuve leur aura été rendue duement paraphée.

Lettres Patentes du Roi, du 18 Février 1779, enrégiſtrées au Parlement le 26 du même mois, qui renvoient au Parlement de Paris la connoiſſance de tous les Procès & conteſtations que MONSIEUR *a ou pourroit avoir dans toutes les Cours & Juriſdictions du Royaume.*

LOUIS. . . . Nous avons par ces préſentes évoqué à Nous & à notre Conſeil tous & chacun les procès & conteſtations mus & à mouvoir, qui ſont & ſeront pendans & indécis en toutes les Cours & Juriſdictions quelleſconque de notre Royaume, entre notredit Frere, LOUIS-STANISLAS XAVIER, & quelqu'autre Partie que ce ſoit, même les procès & conteſtations dans leſquels notredit Frere ſera obligé d'intervenir, de quelque nature qu'ils ſoient, leurs circonſtances & dépendances, concernant les biens & droits dont il jouit ou pourra jouir par la ſuite, ſoit à titre d'a-

panage, succession, donation, acquisition, ou autrement, en quelques lieux que lesdits biens soient situés, sans en excepter aucuns & sans qu'il soit besoin d'une mention plus expresse & spéciale; & iceux procès & contestations, généralement quelsconque, en l'état qu'ils sont ou se trouveront lorsque notredit Frere voudra se servir de nos présentes Lettres, leurs circonstances & dépendances, avons renvoyé & renvoyons par-devant vous, pour y être instruits & poursuivis suivant les derniers erremens, & jugés & décidés par vous ainsi que de raison: & à cette fin, Nous vous en avons attribué & attribuons toute Cour, Jurisdiction & connoissance, & icelle interdisons à toutes nos Cours & autres Juges. Faisons défenses aux Parties de faire poursuites ailleurs que par-devant vous, à peine de nullité, cassation de procédures & de tous dépens, dommages & intérêts. Si vous MANDONS, &c.

N. B. Page 88 de ce volume, à la fin de l'article Parlement de Normandie, ligne 29, nous avons dit, Arrêt du 6 Décembre 1778, *sur* les Conclusions de M. de Grécourt, &c.... il faut lire *contre*....



GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT DE PARIS.

TOURNELLE.

Entre les Officiers du Bailliage de Pouilly-sur-Loire, Intimés.

Et le Sieur B.... de la Motte, Appellant.

Folle intimation.

La Magistrature n'a des fonctions que trop pénibles. S'il étoit encore permis de l'épouvanter par des accusations indiscretes, de la flétrir par des plaintes calomnieuses, bientôt la Justice verroit ses Temples désertés. Pour prévenir un mal aussi funeste, il est donc de l'intérêt public que le Ministre de la Loi soit respecté comme la Loi même : c'est ce qui vient d'être jugé dans cette Cause.

Le Sieur *B....* adressa à M. le Procureur Général un Mémoire énonciatif de différentes vexations, dont il accusoit les Officiers du Bailliage de Pouilly. Il prétendoit aussi que ces Officiers avoient présenté contre lui un Mémoire au même Magistrat.

Quoi qu'il en soit, M. le Procureur Général a obtenu sur sa requête, un Arrêt le 29 Novembre 1775, qui lui donne acte de la plainte qu'il rend contre le Sieur *B...*, & commet les Officiers du Bailliage de Saint-Pierre-le-Moutier pour informer.

L'information a été faite, & le Sieur *B*.... a été décrété d'ajournement personnel.

Il a présenté sa Requête en la Cour, & a demandé à *être reçu Appellant du décret d'ajournement personnel contre lui décerné au Bailliage de Saint-Pierre-le-Moutier, & à lui signifié à la requête du Substitut de M. le Procureur Général audit Siege. Sur le Mémoire des Officiers de la Justice de Pouilly, il a conclu à ce qu'il lui soit permis de faire intimer tant M. le Procureur Général, que les Officiers qu'il dit être ses véritables Parties, & qu'il lui soit accordé des défenses de mettre le décret à exécution.*

L'Arrêt, en recevant l'appel, permet au Sieur *B*... de faire intimer qui bon lui semblera, & sur la demande à fin de défenses, il s'exprime ainsi : *La Cour ordonne que les Parties en viendront à l'Audience avec notre Procureur Général, toutes choses demeurant en état.*

Le Sieur *B*... a fait intimer le Bailli, le Procureur Fiscal, & le Greffier de la Justice de Pouilly.

M. *Hutteau* a fait un Mémoire pour leur défense, qu'il a divisé en trois réflexions.

Premiere réflexion. « Pour être autorisé à prendre » un Juge à Partie, il faut nécessairement qu'il ait fait » fonction de Juge dans l'affaire où on veut le prendre » dre à Partie, & qu'il soit tombé dans l'un des » cas qui donnent ouverture à une action aussi extraordinaire.

» Il est ici certain que les Officiers de Pouilly n'ont » fait aucune fonction dans la contestation actuelle ; » c'est en la Cour que la plainte a été rendue, c'est » au Bailliage de Saint-Pierre-le-Moutier que l'information a été faite, *&c.* Qu'a de commun une pareille instruction aux Officiers du Bailliage de » Pouilly ? »

D'ailleurs l'Arrêt de Réglement du 4 Juin 1699,

fait défenses, à peine de nullité des procédures & d'amende, de prendre les Juges à Parties sur l'appel de leurs Jugemens, *sans en avoir auparavant obtenu permission expresse par un Arrêt de la Cour.*

L'Arrêt qui reçoit l'appel du Sieur *B.* . . . n'accorde point cette permission, il ne l'a même pas demandée; son intimation est donc nulle & injurieuse.

Seconde réflexion. « Une partie est follement intimée, toutes les fois qu'elle n'est point Partie dans » le Jugement dont est appel ». Les Officiers de Pouilly ne sont Parties ni dans la plainte, ni dans l'information, ni dans le décret : la folle intimation est donc manifeste.

Troisieme réflexion. On ignore si les Officiers de Pouilly ont envoyé un Mémoire à M. le Procureur Général; mais en supposant que cela soit, ce Mémoire ne seroit pas une dénonciation : il seroit l'effet de la confiance du Juge inférieur dans les lumieres du Magistrat supérieur; le considérer autrement, ce seroit empêcher les Juges de donner aux Magistrats des avertissemens utiles & souvent nécessaires.

D'un autre côté, un dénonciateur ne peut être rendu Partie dans un Procès-criminel, qu'après le Jugement & la décharge de l'Accusé; c'est la disposition précise de l'Ordonnance de 1670. Un Accusé doit se justifier avant qu'il lui soit permis de créer une nouvelle procédure; ainsi l'intimation dirigée par le Sieur *B.* . . contre les Officiers de Pouilly, est nulle, injurieuse, d'après les Ordonnances & les Réglemens.

M. *la Croix de Frainville* a fait deux Mémoires pour la défense du Sieur *B.* . . Voici la substance de ses moyens.

1°. Il ne s'agit point de prise à Partie, puisque les Officiers de Pouilly n'ont point fait fonction de Juges dans la procédure dont le Sieur *B.* . . est Appellant; ce n'est que comme dénonciateur qu'il s'est

pourvu contre eux : il en a eu le droit ; il a donc valablement intimé.

2°. « Les liens du respect & de la confiance qui » unissent le Juge inférieur au Juge supérieur, n'autorisent point le premier à exciter par des Mémoires calomnieux & clandestins, la rigueur du » Ministere public contre un Citoyen, sans devenir » responsable de sa dénonciation ; admettre le principe » contraire, ce seroit introduire une voie de tyrannie » & de vexation bien dangereuse ; le Juge inférieur » pourroit satisfaire impunément son ressentiment personnel, en calomniant auprès du Ministere public, » celui contre lequel il n'oseroit agir, dans la crainte » d'être pris à Partie, *&c.* La Loi ouvre au Citoyen » injustement accusé, une ressource assurée, ou dans » la prise à Partie, ou dans la poursuite de son dénonciateur ». Le Sieur *B*... a donc pu prendre l'une de ces deux voies.

3°. « Nulle Ordonnance n'empêche que le dénonciateur ne puisse être rendu Partie dans un Procès » criminel, avant le Jugement de l'accusation ; l'article 73 de l'Ordonnance d'Orléans, porte seulement que les Procureurs du Roi, ou Fiscaux, ne » peuvent être forcés de nommer à l'Accusé son dénonciateur, avant qu'il ait obtenu sa décharge de » l'accusation : il résulte bien de cette disposition, » que l'Accusé ne peut agir contre son dénonciateur » avant le Jugement de l'accusation, & tant qu'il lui » reste inconnu ». Mais lorsqu'il est connu, quel inconvénient y auroit-il de prononcer contre lui la condamnation des dépens & des dommages-intérêts, pour la peine de toute délation calomnieuse, par le même Arrêt qui décharge l'Accusé ? « Au contraire, par » cette maniere de juger, on trouveroit l'avantage d'éviter un double Procès. Les Officiers de Pouilly » n'ont donc ni raison, ni prétexte à l'appui de leur » demande en folle intimation. »

Arrêt du 10 *Février* 1779, *sur les Conclusions de M. l'Avocat Général* Seguier, *qui déclare les Officiers de Pouilly follement intimés, & enjoint au Sieur* B... *d'être plus circonspect envers eux.*

Les Procureurs des *Officiers de Pouilly* & du Sieur *B...*, ont été M^es^. *Hotte de Poncharaux* & *Dorival.*

TOURNELLE CRIMINELLE.

Arrêt de la Cour de Parlement, qui condamne Marie-Louise Nicolais, *veuve d'Antoine-François* Desrues, (aux peines ci-après) *pour avoir méchamment & sciemment pratiqué différentes manœuvres & faussetés, à l'effet de s'emparer, de concert avec Antoine-François* Desrues *son mari, de la Terre de Buisson-Soef, sans bourse délier, & en outre véhémentement suspecte d'avoir participé aux autres crimes commis par ledit* Desrues.

L'AFFAIRE si connue de la femme *Desrues*, & dans laquelle la Cour avoit ordonné, *le 6 Février* 1777, *un plus amplement informé d'un an....*, vient d'être définitivement jugée ainsi qu'il suit.

« La Cour.... faisant droit sur le tout, pour » les cas résultans du Procès, condamne ladite Marie- » Louise *Nicolais*, veuve d'Antoine - François » *Desrues*, à être, ayant la corde au col, battue & » fustigée nue de verges, & flétrie d'un fer chaud » en forme de la lettre V. sur les deux épaules, » par l'Exécuteur de la haute Justice, au devant de » la porte des Prisons de la Conciergerie du Palais, » ce fait menée & conduite en la Maison de Force » de l'Hôpital Général de la Salpêtriere de cette Ville » de Paris, pour y être détenue & renfermée à per- » pétuité; déclare tous les biens de ladite veuve *Desrues*

» acquis & confisqués. . . . sur iceux préalablement
» pris la somme de deux cents livres d'amende en-
» vers. . . . au cas que confiscation n'ait pas lieu. . . .
» Ayant aucunement égard aux Requêtes & demandes
» de Pierre-Etienne de Saint-Faus *de la Motte*, &
» faisant droit sur les Conclusions du Procureur
» Général du Roi, ordonne que les imputations &
» termes injurieux audit de Saint-Faus de la Motte;
» répandus dans les différens Mémoires imprimés pour
» ladite veuve *Desrues*, seront & demeureront sup-
» primés; sur la plainte en subornation & faux té-
» moignages, ensemble sur les demandes, fins &
» conclusions de ladite veuve *Desrues*, la met hors
» de Cour; sur le surplus des demandes dudit de Saint-
» Faus *de la Motte*, le met pareillement hors de
» Cour : ordonne qu'à la requête du Procureur Gé-
» néral du Roi, le présent Arrêt sera imprimé. . . .
» Fait en Parlement le 9 Mars 1779. . . . *Signé* LE
» COUSTURIER.

Suite d'une Cause singuliere, dont nous avons déjà parlé aux pag. 139 & 266 du tom. 5 de notre collection.

NOUS apprenons de Nantes, que la Dlle. de *M*. . . que le *Marquis de B*. . . . avoit épousée du vivant de sa premiere femme, y est accouchée d'une fille; que la naissance & le sexe de cet enfant ont été judiciairement & solemnellement constatés; qu'il y a eu une assemblée des parens de la Demoiselle *M*. . . ., composée de personnes de qualité, qui ont nommé Me. *Lombard*, Procureur au Parlement de Paris, Tuteur de la Demoiselle de *B*. . . ., jusqu'à la majorité de la Dame sa mere, & à l'effet de

demander au Parlement, attendu la bonne foi de la mere, que cet enfant jouisse de tous les droits de la légitimité, & porte les noms & armes de la Maison de *B.* ...

II.

PARLEMENT DE DAUPHINÉ.

GRAND-CHAMBRE.

Ventes d'immeubles sous seing-privé, sans la clause, fait double, *déclarée valable, & dans quel cas.*

CETTE Cour a rendu, le 23 Février 1779, un Arrêt qui a jugé qu'une vente d'immeubles, faite par acte sous seing-privé, dans lequel il n'étoit pas fait mention que ledit acte avoit été *fait double*, étoit néanmoins bonne, & préférable à une vente publique, postérieurement faite des mêmes immeubles par l'héritiere du premier Vendeur.

La Cause des *premiers Acquéreurs* qui étoient les freres *Beranger*, fut plaidée par M. *Perrotin*; celle du Sieur *Brenet*, *second Acquéreur*, par M. *Pison du Galand*, & celle de la *veuve Arculier*, héritiere du premier Vendeur qui avoit été appellée en garantie tant par les premiers, que par le second Acquéreur, fut plaidée par M. *Chenevaz*.

Le second Acquéreur & sa Venderesse soutenoient que la premiere vente devoit être déclarée nulle, par le défaut de mention du *fait double*, attendu, disoient-ils, que la vente est un contrat synallagmatique, qui doit obliger les deux Parties, & que lorsqu'elle est faite sous seing-privé, sans qu'il soit dit que l'acte qui la renferme a été *fait double*, celui qui n'a pas un *double* entre les mains, est alors seul obligé, étant

libre à l'autre de produire ou ne pas produire l'acte qui est en son pouvoir, selon qu'il croit y avoir intérêt. Ils s'autorisoient de plusieurs Arrêts, qu'on trouve dans Denisart, au mot *double écrit*; dans Lacombe, au mot *engagement*, dans *Soeve* & dans *Raviot*, qui ont cassé des ventes ou promesses de ventes, par l'unique motif que l'acte sous seing-privé qui les renfermoit, n'exprimoit pas qu'il avoit été *fait double*.

Mais dans l'hypothese dont il s'agit, la premiere vente passée aux freres *Berranger*, avoit été suivie de tradition des immeubles vendus, de possession pendant quatre années par l'acquéreur sans aucun trouble, & du paiement du prix des immeubles, tel & de la maniere qu'il avoit été stipulé dans l'acte de vente; ce qui donnoit à cette vente le complément le plus parfait, & ce qui détermina, sans doute, la Cour à ne pas s'arrêter aux Arrêts ci-dessus, qui avoient été rendus dans le cas où la vente n'avoit encore été suivie d'aucune exécution.

III.

MÉMOIRES NOUVEAUX,

dont on donnera l'extrait à mesure que les affaires seront jugées.

PARLEMENT DE PARIS, GRAND'CHAMBRE.

Précis de M. Vermeil, *pour le Sieur* Laurent *fils*, *majeur.*

Contre le Sieur Laurent *pere*, *Marchand Eventailliste à Paris*, *Intimé*.

OPPOSITION du Sieur *Laurent* pere au mariage de son fils. Demande en main-levée de la part du fils.

Sentence du Châtelet, qui ordonne qu'il sera sursis pendant six mois à faire droit sur ladite demande, pendant lequel temps le fils sera tenu de se présenter chez son pere, & de cesser de fréquenter la Demoiselle de *Belair.* Appel en la Cour de la part du Sieur *Laurent* fils.

PARLEMENT DE ROUEN.

DEUXIEME CHAMBRE DES ENQUÊTES.

Cause appointée à l'Audience sur partage à la Grand'Chambre,

Entre M. l'Evêque d'Orléans.

Et le Sieur de Fantin des Odoarts, *Grand-Vicaire d'Embrun, Curé de Betteville.*

M. l'Evêque d'Orléans attaque, par la voie de la tierce-opposition, un Arrêt du Conseil Supérieur de Rouen, sur le fondement qu'il a dû être appellé comme Partie intéressée en sa qualité d'Abbé.

La plus importante des questions auxquelles cette affaire a donné lieu, est de savoir si des manses qui ne sont divisées que par un partage non homologué, sont toujours censées être unies de maniere qu'un objet faisant partie de la manse des Religieux, ne puisse être revendiqué contre ces mêmes Religieux seuls, sans appeller l'Abbé.

Il y a des Mémoires pour & contre. M. *Bertrand*, Avocat à Rouen, a écrit pour M. l'Evêque d'Orléans.

Et M. *Montigny*, Avocat au Parlement de Paris, pour le Curé de *Betteville.*

IV.

Lettre écrite de Laon, à l'Auteur de ces feuilles.

Monsieur,

Je vous prie de vouloir bien insérer dans votre Gazette, la lettre dont j'ai l'honneur de vous envoyer copie. On ne peut trop multiplier les réponses à la saillie malhonnête de M. d'Alembert. Je ne crains pas que mon nom paroisse au bas de mon Epître. Si elle est jugée mauvaise, au moins on louera l'intention; &

Quand j'accuse quelqu'un, je le dois, & me nomme.

J'ai l'honneur d'être très-parfaitement,

Monsieur,

Votre, &c. *Signé* Devisme.

Laon, ce 2 Mars 1779.

Lettre écrite à M. d'Alembert, le premier Mars 1779.

Monsieur,

Vous êtes Philosophe, & qui plus est, dit-on, le Patriarche de la Philosophie. Plus ces titres sont imposans, moins il faudroit s'écarter du caractere de gravité, de justice & de bienfaisance qu'ils promettent. Le devoir d'un ami de la sagesse, (au moins suivant l'opinion commune) est d'édifier par ses actions, & d'instruire par ses Ecrits. Seroit-ce donc pour l'édification du public & pour l'instruction du Barreau, que vous venez de vous permettre une sortie contre les

Avocats? Sortie, je ne dirai pas peu chrétienne, mais peu philoſophique, puiſqu'on n'y trouve que de la légereté, de l'injuſtice & de la malignité.

J'ai l'honneur d'être Avocat; & je n'ai pu lire qu'avec la ſenſibilité la plus vive, ce paſſage de l'éloge de François Queſnay. « Son pere étoit un vertueux » Avocat qui ſe livroit tout entier à ſa Profeſſion, mais » un peu *autrement*, à la vérité, que la *plupart* de » ſes Confreres, c'eſt-à-dire, plus *utilement* pour ſes » Cliens que pour lui. Il étoit bien plus occupé d'ac- » commoder les Parties, que de plaider pour ou contre » elles. Auſſi ne fit-il pas fortune. »

A votre avis, Monſieur, quelle idée préſente la jolie antitheſe qui fait le mérite de ce morceau *ſcintillant?* La voici, ce me ſemble: « Les Avocats en » général travaillent plus utilement pour eux que pour » leurs Cliens. Il font fortune en éterniſant les Pro- » cès, au lieu de concilier les Plaideurs: & ſi quel- » qu'un d'entr'eux a exercé ſa Profeſſion *autrement*, » il faut le citer comme un phénomene ».

Y avez-vous bien réfléchi, Monſieur, lorſque cette grave inculpation ſe préſenta ſous votre plume éloquente? N'avez-vous pas prévu qu'on ne calomnie jamais impunément un ordre de Citoyens eſtimables, & que, quand même il dédaigneroit d'en demander juſtice, le public éclairé ne manqueroit pas de la lui faire?

Ne vous imaginez pas, Monſieur, que pour repouſſer un trait trop léger, pour nous avoir atteints, j'aille déduire ici nos droits à l'eſtime générale. Ce ſeroit, en quelque ſorte, les mettre en queſtion, quand perſonne que vous ne nous les conteſte; ce ſeroit donner aux jeux de votre imagination, une importance qu'on ne peut leur accorder, malgré tout l'éclat de vos titres académiques: ce ſeroit avoir l'air de ſe préſenter au Tribunal de l'opinion, dans l'humble

poſture d'un Accuſé ; & la noble fierté de notre Etat ſe révolte à la ſeule idée d'une ſemblable foibleſſe.

La vertu s'avilit à ſe juſtifier.

Il faut le dire, Monſieur; c'eſt de vous, moins que de toût autre, que les Avocats devoient craindre le fiel de la ſatyre. Elevé à la Suprématie littéraire par les hommages & les adulations de toût ce qui vous environne, vous devriez aux Gens de Lettres la même protection qu'un Monarque doit à ſes Sujets. Nous avions donc des droits à vos bienfaits, nous qui ne ſommes pas étrangers à l'empire des Lettres; nous qui développons & perfectionnons, par leur culture, les talens que ſuppoſe la partie la plus brillante de notre Profeſſion. Du ſein de cet ordre qui n'a pu trouver grace à vos yeux, il s'éleve tous les jours des hommes éloquens, qu'un Auditoire nombreux écoute avec tranſports, & qui recueillent, dans ſes applaudiſſemens, une gloire auſſi pure que celles des ſéances académiques.

M. Thomas fut plus juſte que vous. Dans ſon Eloge du Chancelier d'Agueſſeau, que l'Académie a couronné, il avoit à parler des Avocats. Par quelle qualification les déſigna-t-il? Il les définit : « Un » Corps d'Orateurs qui, libres par Etat, juſtes par » devoir, utiles à la ſociété, ſans en être eſclaves, » doivent toute leur dignité à leurs lumieres, & » joignent l'indépendance du Philoſophe à l'activité » du Citoyen ». Il eſt vrai que quand M. Thomas louoit ainſi les Avocats, il étoit encore aux portes de l'Académie; & que vous, Monſieur, digne interprête de l'Aréopage ſavant, vous les faites, dit-on, ouvrir à qui bon vous ſemble. Mais ſi vous avez cru que votre dignité vous mettoit au-deſſus des égards, toujours eſt-il certain qu'elle n'a pu vous élever au-deſſus des régles de l'équité; & puiſque votre plume ſe refuſoit à dire du bien d'un Corps généralement eſtimé, il falloit au moins ne pas lui accorder la

liberté, ou plutôt la licence d'en dire du mal.

Direz-vous qu'on ne doit pas demander un compte rigoureux des faillies déſordonnées qui échappent dans le feu de la compoſition ? Il eſt vrai que le génie, échauffé par des idées brûlantes, eſt ſouvent entraîné au-delà des bienſéances, & que le compas du Géometre ne peut pas toujours meſurer les élans de l'Orateur. Mais avouez auſſi que votre tirade contre les Avocats pétille de trop d'eſprit, pour être excuſée comme un écart involontaire du génie. C'eſt une épigramme dont la pointe a été aiguiſée dans le froid de la méditation.

Je ſais bien qu'ayant pour principe *de rire toujours aux dépens de quelqu'un*, il eſt naturel que vos Ecrits ſoient ſemés de ces traits hilarieux deſtinés à ranimer le Lecteur. Je n'examine pas juſqu'à quel point votre principe peut s'allier avec la gravité philoſophique. Je ne ferai, Monſieur, qu'une ſeule remarque : Démocrite, Philoſophe comme vous, aimoit à rire comme vous ; mais c'étoit des ridicules de l'eſpece humaine, & non pas des Profeſſions les plus reſpectables de la Société.

Au reſte, vous avez affaire à des Adverſaires généreux. Vous niez leur déſintéreſſement, cette qualité ſi eſſentielle à leur Etat, qu'ils s'interdiſent juſqu'au droit de réclamer le prix de leur travail. Vous les repréſentez comme des gens plus occupés de l'utile que de l'honnête ; c'eſt choiſir, pour les attaquer, l'endroit le plus ſenſible. Cependant ils ne chercheront pas à ſe venger : ils fermeront l'oreille à toutes les anecdotes qu'on leur ſuggere. Ils aiment à croire que celui qui a ſu réunir la triple qualité de Littérateur, de Géometre & de Philoſophe, n'a pas eu de temps à donner aux ſpéculations de l'intérêt ; & que ſi la fortune ne lui a pas manqué, c'eſt qu'elle n'eſt pas toujours aveugle.

Je ſuis avec reſpect, *&c.*

Signé DEVISME, Avocat au Préſidial de Laon.

VI.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

Déclaration du Roi, du 23 Avril 1778, regiſtrée en la Cour des Aides le 5 Mai ſuivant.

PAR cette nouvelle Loi, Sa Majeſté toujours animée du deſir de ſoulager ſes peuples, & d'adoucir en particulier le ſort de ſes Sujets Taillables, réduit les frais de procédure auxquels eſt expoſé tout contribuable, quand il ſe pourvoit contre ſon impoſition. Après s'être fait rendre compte des Déclarations des 20 Mai 1759, 13 Avril 1761, & 27 Janvier 1772, elle a réuni dans la préſente Déclaration, les diſpoſitions principales de ces différentes Loix, les a ſimplifiées & éclaircies pour en faciliter aux pauvres contribuables, à qui elles ſont deſtinées, l'intelligence & l'éxécution.

Elle contient 58 articles, & ſe trouve chez SIMON.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi du premier Juin 1778, qui autoriſe le Tréſorier Général des revenus caſuels, à recevoir ſur le pied du quart ou du tiers de la fixation faite par Édit d'Avril 1777, ceux qui ſont dans le cas des articles VIII & IX dudit Édit, & qui ſe préſenteront pour être admis dans les nouvelles Communautés d'Orfevres, Lapidaires, Joailliers, & Horlogers du Reſſort du Parlement de Paris.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 10 *Juin* 1778 qui ordonne que les biens & revenus dépendans de la Maiſon des Chanoines réguliers de Sainte-Croix de la

Bretonnerie, seront régis & administrés, & les revenus perçus par les Sieurs *Bolioud de Saint-Julien*, pere & fils, Receveurs Généraux du Clergé sous l'inspection des Commissaires établis par l'Arrêt du 23 Mai 1766.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 12 Juin 1778 ; qui supprime le Bureau d'indication, établi à Paris, rue neuve Saint-Roch; ensemble tous les autres Bureaux de la même nature qui pourroient exister actuellement.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du dix Janvier 1779 ; *concernant les Commis ou autres Employés supprimés par les différentes réformes qui ont eu lieu dans la Finance.*

SA MAJESTÉ. . . . étant dans son Conseil, a ordonné & ordonne que tous les Commis & Employés qui ont été supprimés, ou qui pourroient l'être par l'effet des réformes, & non par aucun sujet de mécontentement, soient admis à se faire enregistrer dans un Bureau qui sera désigné à cet effet chez le premier Commis des Finances, en spécifiant, dans une note succinte, l'ancienneté de leurs services, le lieu de leur domicile, l'emploi qu'ils occupoient, les émolumens qui y étoient attachés, & en y joignant un certificat de leurs Supérieurs. Sa Majesté veut ensuite qu'il soit fait diverses copies de cet état, dont l'une sera mise sous ses yeux, & les autres seront envoyées par l'Administrateur général de ses finances aux différens Trésoriers, Fermiers & Régisseurs des revenus de sa Majesté, afin qu'à mesure de vacance d'emplois qui n'exigeroient ni étude préliminaire, ni connoissance particulière, & a défaut d'hommes qui y auroient droit à titre d'avancement, ou quelquefois par les égards dûs à d'anciens services de leurs peres,

la préférence soit donnée à ceux des Commis & Employés qui ont perdu leur état ; Sa Majesté voulant que cette circonstance malheureuse leur procure des droits supérieurs à toute autre recommandation. FAIT au Conseil d'Etat du Roi...

VI.

LEGISLATION ÉTRANGERE.

De Rome 31 Décembre.

CETTE Capitale abonde en Brigands & Filous. Quelques-uns d'eux allerent dernierement à Rocca, Gorga & autres Villages, & se disant Collecteurs de la derniere taxe imposée sur les Propriétaires de biens-fonds, ils perçurent des sommes assez considérables dans diverses maisons. Le Gouvernement informé de la manœuvre de ces fripons, a envoyé sur leurs traces des Sbires qui les ont arrêtés & conduits dans les Prisons, où ils attendent le châtiment qu'ils méritent.

Gazette des Tribunaux. Prix, 15 livres.

uvelle de- re de l'Au-



GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

CONSEIL ROYAL DES FINANCES.

Droit de Contrôle.

Me. *A....* Notaire à N...., paſſe, le 29 Juillet 1777, dans la maiſon du Sieur *Bo....*, le contrat de mariage de ſa fille avec le fils de Me. *B....*, Notaire en la même Ville. Les futurs, leurs peres, meres & proches parens ayant ſigné, Me. *A....* emporte ſa minute pour la ſigner lui-même avec un Notaire *en ſecond*, après qu'elle l'auroit été des autres parens & amis qui lui étoient indiqués. Me. *B....* ſe chargeant de recueillir ces autres ſignatures, Me. *A....* croit pouvoir confier ſa minute à un Confrere. Mais celui-ci la prête au Sieur *Bo....*, & le Sieur *Bo....*, après avoir bâtonné les ſignatures principales, parce que lui & ſa fille rompent le projet de mariage, engage Me. *A....* à déchirer une minute qui, diſoit-il, n'avoit plus d'objet. Me. *A....* rejette cette propoſition, ſe récrie contre l'abus de confiance; & la *quinzaine* fixée par les Réglemens pour la formalité du *Contrôle*, étant ſur le point d'expirer, il ſomme Me. *B....* le 11 Août, de lui remettre ſur le champ ſa minute. Le Sieur *Bo....* la lui rend en effet le lendemain, en proteſtant contre tout ce qui ſeroit fait ultérieurement ſur ce prétendu *ſimple projet*. Le Contrôleur des actes inſiſte au contraire

sur la nécessité du *Contrôle*, qu'il tariffe à 142 liv. 16 sols, & une saisie-exécution du 17 Décembre suivant, force Me. *A*.... de payer cette somme avec les frais.

La demande en remboursement devoit être portée devant l'Intendant : mais Me. *A*.... a suivi Me. *B*.... & le Sieur *Bo*. ... au Présidial où ils étoient en contestation sur les suites de leur rupture.

Par Jugement souverain du 14 Mars 1778, les Officiers de ce Tribunal regardant le contrat soit comme imparfait ou non consommé, attendu que la minute n'avoit pas été signée de deux Notaires en même temps que par les Parties, soit comme anéanti par la radiation des principales signatures, « ont débouté » Me. *A*.... de ses demandes envers toutes les Par- » ties, & l'ont condamné en la moitié des dépens » du Sieur *Bo*....; l'autre moitié & ceux de Me » *B*.... compensés.

Me. *A*.... & la Communauté des Notaires, ses Confreres, ont attaqué ce Jugement au Conseil, sur sa contravention aux Réglements, qui, en obligeant un Notaire de faire contrôler ses actes, à sa diligence dans la quinzaine, & d'en payer la fixation, même dans les cas où on n'en demande point d'expédition, parce que c'est sur l'acte même que le droit est exigible, assurent son recours contre les contractans, par les mêmes voies établies en faveur du Fermier, aux droits duquel il est subrogé.

Sur la prétendue exception des circonstances dont on vient de rendre compte, les Notaires ont soutenu,

1°. Que les signatures *simultanées* du Notaire *rédacteur*, & du Notaire *en second*, n'étoient jamais nécessaires pour la validité d'un contrat de mariage, puisque le dernier n'assiste presque jamais à la passation, & que l'autre, ne devant signer qu'après toutes

les Parties, est obligé d'attendre les signatures des protecteurs, parens & amis, à chacun desquels un Clerc porte la minute; que le sort & les engagemens des contractans ne dépendent aucunement de ce cérémonial; la seule apposition de leurs signatures, en présence de l'Officier public, donne à l'instrument sa force & son irrévocabilité.

2°. Qu'il n'est pas possible ensuite ni de changer, altérer ou défigurer, ni de lacérer ou supprimer la minute, même d'un commun accord, & encore moins, comme dans l'espèce, sur la volonté d'une seule des Parties; qu'on a la faculté de se libérer mutuellement par des conventions contraires, mais que le fait du premier acte est indestructible, & toujours coactif pour le *Contrôle*.

D'ailleurs les Notaires sont astreints à tenir des *répertoires* en forme, & d'y insérer leurs actes jour par jour, sans aucun vuide ni blanc. Me. *A*. . . . a donc dû porter le contrat de mariage en question dans son *Protocole*, aussi-tôt après l'avoir reçu; il l'a fait sans avoir besoin de sa minute, & sur une note retenue à cet effet; l'insertion au répertoire, toujours ouvert au Fermier, suffisant donc pour son titre, ni le changement plus ou moins tardif des volontés, ni la suppression de la minute, ni la radiation des signatures, ne sont capables d'empêcher que le contrat ait existé, que sa formation soumette à la Loi du Fisc; & cette Loi que le Notaire n'a pu éluder pour le paiement, n'est pas plus susceptible de l'être par les Parties pour le remboursement.

Arrêt du 23 Février 1779, « qui casse le Jugement Présidial, condamne Me. *B*. . . . avec le Sieur » & la Dlle. *Bo*. . . . solidairement, & *comme pour* » *les propres deniers & affaires de Sa Majesté*, à » rembourser à Me. *A*. . . . le *Contrôle* & accessoires, » *acquittés à leur décharge*, ensemble les frais de

N 2

» Me. *A*.... & ses dépens faits au Présidial envers
» & contre toutes les Parties, même à lui restituer
» ceux qu'il auroit été obligé de leur payer; sauf
» néanmoins le recours des uns contre les autres,
» sauf encore à eux à se pourvoir *pardevant le Sieur*
» *Intendant*, en réduction, *ou restitution*, *s'il y a*
» *lieu*, du droit de Contrôle, & sauf l'appel au
» Conseil : condamne Me. *B*.... & le Sieur & la
» Dlle. *Bo*.... au coût de l'Arrêt liquidé à cent vingt
» livres, en ce non compris le Contrôle, sceau &
» signification d'icelui. »

C'est M. *d'Urmont*, Avocat aux Conseils, qui a défendu les Notaires.

II.

PARLEMENT DE PARIS.

REQUÊTES DU PALAIS.

Dîmes sur le sainfoin.

LES Dames Abbesse, Prieure & Religieuses de l'Abbaye Royale *de Saint-Pierre d'Avenai* en Champagne, prétendent avoir la totalité, & être en possession des dîmes, communément appellées *menues & vertes dîmes*, dans le territoire de Suippes.

Depuis onze à douze ans, les Habitans de Suippes se sont adonnés à la culture du *sainfoin* dont ils manquoient absolument.

Delà, s'est élevée la question de savoir, si l'Abbaye d'Avenai ayant la possession des menues & vertes dîmes à Suippes, pouvoit prétendre dîmes sur le sainfoin, qui étoit dans le Pays une culture nouvelle.

L'Abbaye d'Avenai a demandé cette dîme aux Cultivateurs.

Plusieurs ont consenti à la payer.

D'autres, au nombre de cinq, l'ont refusée, disant que c'étoit une dîme insolite.

L'Abbaye d'Avenai a articulé le fait de sa possession de menues & vertes dîmes, & demandé à en faire preuve.

Les Particuliers refusans ont dénié le fait, & demandé à faire la preuve du contraire; mais en soutenant que l'Abbaye n'étoit pas recevable, ni le fait de sa possession admissible, attendu que la dîme du sainfoin devoit être regardée comme insolite.

Après une Plaidoierie de six Audiences aux Requêtes du Palais, & conformément aux Conclusions de M. *de Langlard*, Substitut de M. le Procureur Général, *l'Abbaye d'Avenai a été admise à la preuve de son fait de possession, sauf aux refusans la preuve contraire.*

M. *Blondel* plaidoit pour l'Abbaye d'*Avenai*.

M. *Coquebert*, pour les Fermiers de cette Abbaye.

Et M. *de la Fourniere*, pour les Particuliers refusans la dîme du sainfoin.

Il résulte de ce *Jugement*, qui est *du* 18 *Mars* 1779, que si l'Abbaye prouve sa possession sur les menues & vertes dîmes, elle aura incontestablement la dîme du sainfoin.

III.

PARLEMENT DE ROUEN.

Femme qui emporte l'universalité des meubles de son mari décédé sans enfans, & dans quel cas.

SUIVANT l'article 392 de la Coutume de Normandie, « après la mort du mari, la femme a le tiers aux

» meubles, s'il y a enfans vivans de ſon mari, en
» contribuant aux dettes pour ſa part, hormis les
» frais des funérailles & legs teſtamentaires; & s'il
» n'y en a point, elle y a la moitié, aux charges
» que deſſus. »

Et par l'article 429 de la même Coutume, « le
» mari n'ayant enfans, ne peut donner de ſes meu-
» bles à ſa femme, ſinon juſqu'à concurrence de la
» moitié de la valeur des héritages, & biens immeu-
» bles qu'elle poſſede lors de ſon décès, & s'il a
» enfans, il ne lui en peut donner qu'à l'avenant du
» tiers de ſes immeubles ».

Le 17 Mars 1731, le Sieur *Doeſſey de Beaudrap* arrêta des articles de mariage avec la Demoiſelle *Jallot de Beaumont*; une des clauſes du contrat s'exprime ainſi : *Le futur donne douaire coutumier à ſa future ſur tous ſes biens, & en outre ſes meubles, en cas de prédécès ſans enfans, eſtimés à la ſomme de* 2000 *liv.*

Les meubles du Sieur de *Beaudrap* pouvoient valoir alors cette ſomme; mais depuis ce temps ils avoient conſidérablement augmentés. Il décéda ſans enfans, & laiſſa beaucoup d'immeubles, & pour 4000 écus de meubles. Il appartenoit à la veuve la moitié des meubles en vertu de l'article de la Coutume que nous avons cité; cela ne faiſoit point de difficulté; mais il s'éleva une queſtion entre la veuve & les héritiers du mari, pour ſavoir ſi elle emporteroit le ſurplus en vertu de la donation portée par le contrat de mariage, attendu que ſon mari avoit pu les lui donner, n'excédans pas la moitié de la valeur des immeubles laiſſés lors de ſon décès; ou ſi la donation devoit être réduite à la ſomme de 2000 liv. à quoi elle étoit eſtimée.

Arrêt du 9 Avril 1778, qui accorde la totalité des meubles à la Dame de Beaudrap.

Plaidans MM. de *Belleville* & *Thouret*.

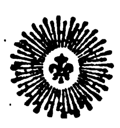
Paquets cachetés, ouverts par le Juge, avant d'être remis à leur adresse.

Le Sieur *Mecflet de Valsemey* confia en mourant trois paquets cachetés au Sieur *Lesseline*, pour les remettre après sa mort chacun à leur adresse. Le premier de ces paquets étoit adressé au Sieur *Saulx d'Ancreville*; le second à la Demoiselle *Vauquelin*, & le troisieme au Sieur *le Boucher de Mierville*, après le décès du Sieur *de Valsemey*; le Sieur *Lesseline* refusa de remettre les paquets à leur adresse, à moins que ce ne fût en la présence des héritiers du défunt.

Le Sieur *d'Ancreville*, ainsi que la Demoiselle *Vauquelin* & le Sieur de *Mierville*, firent assigner le Sieur *Lesseline*, pour le faire condamner à leur remettre à chacun leur paquet.

Les Sieurs *Mecflet de Plainemare*, & *d'Assevile*, héritiers du Sieur *de Valsemey*, intervinrent au Procès pour demander qu'avant la remise des paquets, le Juge les ouvrît & les examinât lui-même, pour voir s'ils ne renfermoient rien d'illicite & de contraire aux Loix; le premier Juge l'ordonna ainsi, malgré l'opposition de ceux à qui ils étoient adressés.

L'Arrêt de la Cour du 30 Avril 1778, confirma la Sentence.



IV.

PARLEMENT DE GRENOBLE.

GRAND'CHAMBRE.

Lods & ventes restitués, & en quel cas.

En 1747, décès du Sieur *Ruyber*, Prêtre, laissant quatre héritiers. Le 4 Décembre suivant, partage entre eux du mobilier & d'un domaine. Il restoit à partager encore une maison située à Grenoble, rue neuve, relevant de la directe des Dominicains, & deux Boutiques, rue de Bonne, allodiales, ou de la directe du Roi.

Les 8, 15 & 16 Octobre 1749, vente par trois des cohéritiers à *Ennemond Boucher*, du quart qui leur appartenoit à chacun dans ces deux immeubles, & paiement des lods de cette acquisition par *Boucher*.

Le 4 Novembre, partage entre ledit Acquéreur & les quatre cohéritiers restans, par lequel la maison rue Neuve, de la directe des Dominicains, passe à ce quatrieme cohéritier, au moyen d'une soute de partage : dans cet acte, *Boucher*, disoit entre autres choses, que les deux immeubles étoient de *commode division*.

Le 23 Mai 1777, la veuve *Boucher* forme contre les Dominicains une demande en répétition des lods payés par son mari en 1749, sur le fondement que la maison rue Neuve, sur les trois quarts de laquelle ils avoient été payés, n'étoit pas restée dans son lot.

Le 2 Mars 1779, Arrêt contradictoire qui a condamné à rendre les lods, avec dépens.

Cet Arrêt a jugé que l'Acquéreur d'un ou plusieurs

immeubles indivis, qui avoit payé les lods de la part qu'il avoit acquiſe, avoit droit de les répéter, ſi par le partage ſubſéquent cette part n'échéoit pas dans ſon lod, par le moyen d'une ſoute de partage, ou autrement, quoique les lods euſſent été payés purement & ſimplement, & qu'il parût que les immeubles fuſſent de commode diviſion.

M. *Dumas* plaidoit pour la veuve *Boucher*, & M. *Pizon* du Galland fils, pour les Dominicains.

V.

JURISPRUDENCE.

Suite de la notice des Arrêts du Parlement de Paris, concernant le Poitou, recueillis par Bardet.

6 Juin 1625, Lettre de change ſignifiée & proteſtée dans les dix jours du terme & échéance, eſt au péril de celui qui l'a délivrée, en cas de faillite de celui ſur lequel elle a été tirée, *tom.* 2, *chap.* 36.

15 Mars 1633, Cauſe appointée pour ſavoir ſi les lods & ventes ſont dus en la Coutume de Poitou, d'un fonds & héritage baillé à rente rachetable à perpétuel, *tom.* 2, *liv.* 1, *chap.* 17.

17 Mars 1633, exhérédation d'une niece avec éloge, note & infamie, eſt bonne & valable, chap. 18.

7 Juin 1633, Officier de Judicature eſt cenſé majeur, & non reſtituable pour minorité, *chap.* 39.

14 Juin 1633, dans la Coutume de Poitou, pour diſpoſer valablement de ſes meubles & acquêts immeubles, il faut avoir des propres naturels & véritables, & non conventionnels, *chap.* 41.

4 Juillet 1634, donation ſtipulée irrévocable, &

toutefois à cause de mort, est réputée à cause de mort, même quoique la donatrice l'ait fait insinuer, *liv.* 3, *chap.* 28.

26 Février 1635, Cause appointée pour savoir si le droit de Haute Justice attaché à une Terre du temporel de l'Evêché de Poitiers, a pu être démembré par un Evêque, & concédé à un tiers, à la charge du ressort & de l'appel; & si cette concession faite sans aliéner la Terre, en tout ni en partie, est confirmée par une possession immémoriale, *liv.* 4, *chap.* 6.

4 Juin 1635, Cause appointée pour savoir si l'omission d'une clause dérogatoire peut annuller un testament postérieur, confirmé par un contrat de mariage, *chap.* 18.

26 Juin 1635, quoique deux Bénéfices requierent résidence, & qu'une seule personne en soit pourvue, néanmoins il n'y a pas lieu à un dévolut, *chap.* 20.

La suite à un autre numéro.

Suite de la Table chronologique des Ordonnances, Edits, Déclarations & Lettres Patentes de nos Rois, concernant la Province de Poitou, depuis 1225 jusqu'à l'an 1687.

JUILLET 1563, Lettres Patentes de Charles IX, données à Gaillon, portant érection de la Vicomté de Thouars en Duché, en faveur de Louis, Seigneur de la Trémoille, troisieme du nom, Vicomte de Thouars.

Juillet 1564, Edit de Charles IX, donné en Roussillon, portant suppression des Offices de Prévôt Général des Maréchaux, *&c.* dans les Pays de Poitou, *&c.* & création de ceux de Vice-Sénéchal, *&c.* (*Joly, tom.* 2, *pag.* 1153.)

Mai 1566, Edit de Charles IX, donné à Saint-Maur-les-Fossés, portant création des Juges & Consuls

dans la Ville de Poitiers, & Réglement pour leur pouvoir & Jurisdiction, (*ibid. pag.* 1891.)

16 Décembre 1566, Déclaration de Charles IX, donnée à Paris, portant que les Juges & Consuls des Villes du Royaume où cette Jurisdiction est établie, prêteront le serment lorsqu'ils entreront en exercice, pardevant les Baillis & Sénéchaux, ou leurs Lieutenans, (*Fontanon, tom.* 1, *page* 444, *Neron, pag.* 331, *Corbin. pag.* 728.)

5 Août 1567, Edit de Charles IX, donné à Compiegne, portant établissement des *Grands-Jours* dans les Provinces de *Poitou*, &c. & Réglement pour leur Jurisdiction, (*Fontanon, tom. I, page* 92; *Joly, tom. I, pag.* 205.)

25 Août 1567, Déclaration de Charles IX, donnée à Saint-Quentin, portant ampliation du pouvoir attribué aux *Grands-Jours* de Poitiers par l'Edit précédent, (*ibid.*)

25 Avril 1573, Déclaration de Charles IX, donnée à Fontainebleau, pour les droits de l'Amiral de Guienne, *Poitou*, la Rochelle, & Pays d'Aunis, (*Fontanon, tom. IV, page* 1118.)

La suite à un autre numéro.

V I.

MÉMOIRE NOUVEAU,

dont on donnera l'extrait lorsque l'affaire sera jugée.

PARLEMENT DE PARIS, GRAND'CHAMBRE.

Mémoire de MM. Babille & Carouge, *pour le Comte de G...*

Contre le Comte de M...

Ledit Mémoire signé du Comte de G...

Mémoire de M. de la Croix, *pour le Comte de* M...., *en réponse à celui du Comte de* G...., *avec une Consultation au pied, délibérée par MM.* Charpentier de Beaumont & de la Croix.

Ces différens Ecrits présentent un Procès *en usure*, entre deux Gentilshommes qualifiés & Militaires.

VII.

Action généreuse.

Les belles actions doivent être publiées. Rien n'est plus imposant que l'exemple; & l'on a beau sentir au dedans de soi un courage propre à exécuter, même celles qui sont les plus périlleuses, on seroit souvent retenu, si l'on n'avoit sous les yeux l'exemple de ceux qui, en ayant fait de semblables, ont mérité l'éloge de leur Patrie, & les récompenses de leurs Souverains.

Le 20 Avril 1770, la riviere de Loire étant débordée, & un bateau chargé de passagers ayant fait naufrage, le Sieur *Goyet*, Notaire à Montbrison, sachant peu nager, se jetta néanmoins dix fois dans la riviere, au risque de sa vie, & retira des eaux dix-sept personnes, dont une femme enceinte & un enfant. Ce Citoyen aussi modeste qu'intrépide, n'avoit donné aucune suite à une action aussi généreuse, & il se contentoit de jouir, dans le secret de son cœur, du plaisir d'avoir sauvé des malheureux : mais le Gouvernement ayant été informé, en dernier lieu, d'un dévouement qui n'étoit pas fait pour rester dans l'oubli, & M. *de Flesselles*, Intendant de la Généralité de Lyon, l'ayant constaté par la déclaration de plusieurs témoins oculaires, M. le Directeur Général des Finances en a rendu compte au Roi. Sa Majesté a voulu donner au Sieur *Goyet* un témoignage public de sa satisfaction.

En conséquence, M. *de Flesselles* ayant invité ce Particulier à se rendre à Lyon le 14 Février, il lui a remis, une médaille d'or, ayant l'effigie de Sa Majesté, avec ces mots gravés sur la tranche : *Par ordre du Roi, au Sieur Goyet.* M. l'Intendant a remis en même temps à ce généreux Citoyen, une lettre de M. le Directeur Général, qui lui annonce que le Roi a ajouté à ce premier bienfait une pension de 300 liv. Cette lettre honorable pour le Sieur *Goyet*, n'est pas moins intéressante pour le public, à qui nous croyons devoir la présenter comme un monument qui atteste que, sous le regne de la bienfaisance & de la justice, une action vertueuse demeure rarement ignorée, & n'est jamais sans récompense.

Lettre écrite au Sieur Goyet, par M. Necker.

Versailles, ce 21 Janvier 1779.

M. l'Intendant de Lyon m'a instruit, Monsieur, de la générosité & du courage avec lesquels vous vous êtes porté, au mois d'Avril 1770, à secourir, au risque de votre propre vie, dix-sept infortunés, qui, sans vous, périssoient dans la Loire.

J'en ai rendu compte au Roi, qui, sans cesse occupé du soin de récompenser les actions vertueuses, a regretté que celle-là ne fût pas venue plutôt à sa connoissance. Sa Majesté m'a chargé de vous faire remettre une médaille d'or, comme un témoignage public de sa satisfaction. Elle a bien voulu ajouter à ce premier bienfait, une pension de 300 liv. que M. l'Intendant est autorisé à vous faire payer, à compter du premier Janvier de cette année. Je suis bien aise d'avoir pu vous procurer ces témoignages de la bienfaisance de Sa Majesté.

Je suis, Monsieur, votre très-humble & très-obéissant serviteur. *Signé*, Necker.

Bureau d'adminiſtration, toutes les fois qu'il le croira convenable pour le ſervice de ſa Majeſté & le bien de ſes peuples.

VIII. La maniere conſtante de procéder aux élections, tant pour la formation des aſſemblées générales, que pour la nomination des Membres du Bureau intermédiaire, ainſi que tous les autres objets d'adminiſtration, non encore preſcrit dans le préſent Arrêt, ne ſeront définitivement ordonnés par Sa Majeſté, qu'après le terme de la premiere aſſemblée provinciale, & ce afin de concilier d'autant plus sûrement ces divers Réglemens avec les circonſtances particulieres de la Province. Se réſerve même Sa Majeſté de modifier, ſur les obſervations qui lui ſeront faites, les diſpoſitions du préſent Arrêt, qui ſeroient ſuſceptibles d'un changement favorable aux vues de juſtice & de bienfaiſance dont elle eſt animée.

IX. Pour parvenir cependant à compoſer la premiere aſſemblée, Sa Majeſté veut que le 5 Octobre il ſoit tenu à Bourges, dans le Palais Archiépiſcopal, une aſſemblée préliminaire de ſeize Propriétaires, convoqués en vertu des ordres de Sa Majeſté, leſquels en indiqueront trente-deux autres, pour, d'après l'approbation de ſa Majeſté, former avec les ſeize antérieurement nommés, la premiere aſſemblée provinciale, & ce à l'époque que Sa Majeſté fixera dans les Lettres de convocation qu'Elle fera expédier à cet effet. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, &c.



GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT DE PARIS.

GRAND-CHAMBRE.

VENTE publique faite par un Marchand, de toutes ses marchandises.

Entre le Sieur Nicolas Paquot, *Marchand Mercier à Paris, Demandeur.*

Et les Maîtres Gardes & Adjoints du Corps des Marchands Drapiers & Merciers de la Ville de Paris, Défendeurs.

Question de Commerce.

UN Négociant qui quitte son commerce, a le droit de faire vendre publiquement, à la chaleur des encheres, toutes les marchandises dont il est propriétaire, soit celles qui sont dans ses magasins, soit celles qu'il a confiées à des Marchands sous condition, soit celles enfin qui ne lui sont pas encore parvenues, mais dont il a fait l'achat : c'est ce qui vient d'être jugé dans cette Cause.

Le Sieur *Paquot*, Marchand Mercier à Paris, ayant éprouvé des pertes considérables, quitta son commerce en 1771; pressé par les échéances successives des engagemens qu'il avoit contractés, il offrit au Corps des Drapiers & Merciers, toutes ses marchandises *à quinze pour cent de perte, sur le prix de ses factures* : ces offres furent rejettées.

Il prit une autre voie pour sortir de l'embarras où ce refus le mettoit. Le 5 Mars 1777 il dressa un état de ses marchandises, dans lequel il comprit, 1°. celles qui étoient dans ses magasins ; 2°. celles qu'il attendoit de jour à autre d'après ses achats ; 3°. celles qui étoient chez ses Confreres à condition : il annexa cet état à une Requête qu'il présenta à M. le Lieutenant Civil, pour obtenir la permission de faire une vente publique au plus offrant & dernier enchérisseur, *avec déclaration que ces marchandises lui étoient à charge & inutiles, n'entendant plus en faire le commerce après la vente faite.*

M. le Lieutenant Civil permit au Sieur *Paquot*, par son Ordonnance, de faire la vente pendant huit jours, à laquelle cependant il ne seroit procédé que trois jours après la dénonciation qui en seroit faite aux Gardes du Corps de la mercerie, par l'Huissier-Priseur qui y procéderoit.

Dénonciation; Arrêt sur Requête non communiquée, obtenu par les Gardes de la mercerie, qui les autorisa ; nonobstant opposition, à se transporter dans les magasins du Sieur *Paquot*, pour y vérifier, 1°. si les marchandises énoncées dans son état y étoient effectivement : 2°. si en supposant qu'on les y trouvât, elles formoient ses magasins avant la signification de sa Requête : le même Arrêt ordonne au Sieur *Paquot* la représentation de ses registres & factures : fait défenses de vendre jusqu'après la vérification, toutes les opérations ordonnées ont été faites. Ensuite le Sieur *Paquot* a obtenu différentes Ordonnances sur référé, qui lui ont permis de faire vendre publiquement les marchandises énoncées dans le Procès-verbal du Commissaire, & trouvées dans ses magasins en présence des Gardes de la mercerie : une partie a été vendue, une autre est restée à vendre. C'est dans cet état

que la question s'est élevée; de savoir si le Sieur *Paquot* avoit le droit de faire vendre ce restant de marchandises, & toutes celles dont il étoit propriétaire, mais qui n'étoient pas encore dans ses magasins.

Me. *Niverd*, Procureur des Gardes de la mercerie, a soutenu la négative dans deux Mémoires qu'il a fait imprimer pour eux. Voici la substance de ses moyens.

L'Edit d'Août 1776 a rétabli les six Corps des Marchands; ce rétablissement suppose, par une suite nécessaire, celui de leurs Statuts. Dans ces Statuts, il se trouve un Arrêt du 23 Août 1758, qui fait défenses aux Huissiers-Priseurs de faire des ventes publiques & frauduleuses au préjudice du commerce des six Corps.

La Cour, par un autre Arrêt du 17 Juillet 1777, permet, *par provision* seulement, de vendre, avec permission de Justice, des effets inutiles, après en avoir donné avis au Bureau des six Corps; mais il fait défense de vendre aucun fonds de boutique sans son consentement; au surplus, cet Arrêt ordonne l'exécution de celui du 23 Août 1758. Or, si les ventes publiques sont prohibées, le Sieur *Paquot* ne peut faire vendre publiquement ses marchandises: si cette vente lui étoit permise, elle lui donneroit le droit de contrevenir aux Statuts & Réglemens des six Corps. Me. *Niverd* a terminé son Mémoire par l'énumération des délits dont il a prétendu que le Sieur *Paquot* s'étoit rendu coupable.

M. *Aujollet*, dans un Mémoire qu'il a fait pour le Sieur *Paquot*, a soutenu la proposition affirmative, & il a divisé sa défense en trois §. En voici l'analyse.

§. I. Les six Corps ont le droit de s'opposer à ce qu'aucun de leurs Membres fasse vendre ses marchandises publiquement sans quitter son commerce; ce droit est fondé sur l'intérêt public qui doit l'emporter

ſur l'intérêt particulier : il eſt certain que ſi un Marchand avoit ce droit, il ruineroit inſenſiblement ſes Confreres : c'eſt pour en prévenir l'abus, que la Cour a rendu l'Arrêt du 25 Août 1758 ; mais il en eſt autrement d'un Marchand qui quitte ſon négoce ; le Corps du commerce n'a ni Loi, ni Réglement pour le forcer de le continuer. « D'ailleurs la vente de ſes » marchandiſes peut devenir forcée & publique, par » les pourſuites d'un Créancier ſérieux : le Corps a » un moyen de prévenir la perte qu'il pourroit éprou- » ver, celui de prendre ſur ſon compte les marchan- » diſes du Membre qui veut ceſſer ſon commerce, » pour les partager enſuite entre les Membres reſtans... » & c'eſt auſſi cette raiſon qui avoit déterminé le » Sieur *Paquot*, peu jaloux d'avoir un Procès avec » ſon Corps, de lui offrir, avant tout, ſes marchan- » diſes à quinze pour cent de perte ſur le prix des » factures ». D'après cette conduite, il eſt impoſſible que ſes Adverſaires s'oppoſent à la vente du reſtant des marchandiſes qui exiſtoient dans ſes magaſins lors de la vérification du 10 Mai 1777. Trois Ordonnances ont autoriſé cette vente ; ainſi il eſt conſtant que l'Arrêt de 1758 n'a point d'application à la Cauſe.

§. II. Si un Marchand a droit de vendre publiquement les marchandiſes qu'il a dans ſes magaſins, lorſque ſon Corps ne veut pas les prendre, ce droit doit s'étendre indiſtinctement ſur toutes les marchandiſes hors de ſes magaſins, & dont il eſt propriétaire ; les Marchandiſes d'un Négociant ne ſont pas toutes chez lui ; il peut en avoir acheté qui n'y ſoient pas encore parvenues, ou qu'il ait remis à condition à des Confreres. « Or, ſa déclaration de quitter le » commerce des marchandiſes dont il veut faire la » vente, deviendroit illuſoire par le fait même de » ſon Corps, par ſa diſtinction étrange, puiſqu'après

» la vente des marchandiſes exiſtantes dans ſes ma-
» gaſins, il faudroit néceſſairement que le Né-
» gociant qui ne veut plus être Membre du Corps,
» vendît les autres marchandiſes compriſes dans ſon
» état, qui étoient confiées à condition, ou qui étoient
» en route, à meſure que les Rouliers viendroient
» les porter dans ſes magaſins, ou que celles données
» à condition, y rentreroient faute de vente; c'eſt donc
» à la propriété réelle qu'il faut toujours revenir. »
Il ne faut donc pas s'en tenir à la vente des marchandiſes qui ſont dans les magaſins du Sieur *Paquot*; cette vente doit néceſſairement s'étendre à toutes celles dont ſes factures prouvent qu'il eſt propriétaire, autrement ce ſeroit le forcer à faire le commerce, tandis qu'il a déclaré vouloir le quitter.

§. III. Ce paragraphe n'eſt relatif qu'à une demande en dommages-intérêts que le Sieur *Paquot* a formée contre les Gardes du commerce, à cauſe des vexations qu'il prétend avoir éprouvées pendant le cours de leurs opérations, & aux injures qu'ils ont répandues contre lui dans leurs Mémoires.

Enfin « Arrêt du 27 Février 1779, ſur les Concluſions de M. l'Avocat Général *Joly de Fleury*, qui donne acte à la Partie *d'Aujollet* (le Sieur *Paquot*) de ſa déclaration, qu'elle n'entend plus faire le commerce de mercerie & draperie dans cette Ville de Paris; ayant aucunement égard aux requêtes & demandes reſpectives des Parties, autoriſe la Partie *d'Aujollet* à continuer, dans la Maiſon des Cordeliers, & pendant l'eſpace de trois mois, la vente du reſtant des effets énoncés au Procès-verbal du Commiſſaire *Bourgeois*, du 10 Mai 1777, à l'exception néanmoins des pièces de toiles criées & adjugées à *Paquot & Panquereau*, Huiſſier-Priſeur, qui a fait la vente de partie deſdites marchandiſes, à ſon crieur, & retirées enſuite par eux, récolement préalablement fait des

objets mentionnés audit Procès-verbal du 10 Mars 1777, & aux Procès-verbaux des 2 Juillet 1777 & jours suivans, du Commissaire *Bourgeois*, sur ceux de la vente faite par ledit *Panquereau*; autorise pareillement ladite Partie d'*Aujollet* à vendre les marchandises qui étoient en route le 5 Mai 1777, ou dans les Bureaux de Saint-Diziers & de Dunkerque, ou venant de l'étranger, suivant les factures, livres de commerce & correspondance, qu'elle sera tenue de représenter; desquels, Procès-verbal sera dressé par un Commissaire.... en présence des Gardes de la mercerie, ou eux duement appellés, à leurs frais, sans que sous ce prétexte il puisse être compris dans ladite vente autres marchandises que celles ci-dessus spécifiées; permet auxdits Gardes du Corps de la Draperie & mercerie, d'assister le Commissaire à leurs frais, sans que sous ce prétexte ils puissent interrompre aucunes vacations de ladite vente.... & de former telles demandes qu'ils aviseront, si mieux n'aiment lesdits Gardes prendre toutes les marchandises à quinze pour cent de perte, conformément aux offres de la Partie d'*Aujollet*, & ce d'après le prix des factures; sur les demandes en dommages & intérêts & suppression.... met les Parties hors de Cour ».

II.

PARLEMENT DE ROUEN.

Rentes constituées; comment les partage-t-on?

C'EST une Jurisprudence fort ancienne en Normandie, lorsqu'il se trouve dans une succession des rentes constituées, de les partager, non suivant la Loi du domicile du Créancier, mais suivant l'assiette des fonds

des Débiteurs ; en sorte que pour partager ces sortes de rentes, il faut s'en rapporter à la déclaration du Débiteur, sur le point de savoir où ses biens sont situés.

Outre l'embarras qui se rencontre pour obtenir ces déclarations, il s'en trouve un autre qui n'est pas moins considérable. La maniere de partager ces rentes dans une succession, dépend souvent du lieu où les biens du Débiteur sont situés : on les partage différemment si le Débiteur a des biens dans ce qui s'appelle Coutume générale, dans la Coutume de Caux, en Bourgage, & dans le Bailliage de Gisors, lorsque la rente a été acquise par un homme marié, constant son mariage, & qu'à son décès sa succession se trouve à partager par sa veuve & par ses enfans ; si les biens du Débiteur sont répartis par portions égales dans ces endroits, c'est-à-dire, un quart en Coutume générale, un quart en Bourgage, un quart en Caux, & un quart dans le Baillage de Gisors, la veuve aura en usufruit pour douaire, un tiers dans le quart pour les biens situés en Coutume générale ; une moitié également en usufruit dans le quart des biens situés en Caux ; une moitié en propriété dans le quart situé en Bourgage ; & pareille propriété de moitié dans le quart situé dans le Bailliage de Gisors.

Les enfans mâles partageront également les trois quarts restans de la rente, à raison des trois quarts que le Débiteur a de biens en Coutume générale, Bourgage, & dans le Bailliage de Gisors, à charge de la légitime de leurs sœurs : mais si les sœurs sont réservées à partager, elles auront part égale aux freres pour le quart des biens des Débiteurs situés en Bourgage, & leur légitime en propriété sur le surplus.

Enfin, le fils aîné aura les deux tiers à lui seul, d'un quart de la rente, pour le quart des biens du

Débiteur en Caux, à la charge de contribuer sur cette portion à la légitime de ses sœurs.

Aucun article de la Coutume ne parle de cet usage, quoique la Jurisprudence à cet égard soit bien plus ancienne que sa réformation faite en 1583.

Au commencement du dix-septieme siecle, les embarras qui naissoient de cette Jurisprudence, l'injustice qui pouvoit résulter de laisser le Débiteur le maître de donner sa déclaration telle qu'il lui plaisoit, fit proposer la question aux Etats de la Province assemblés ; il n'y eut rien d'arrêté.

La question fut proposée de nouveau le 30 Janvier 1645 ; on arrêta qu'il en seroit fait Réglement les Chambres assemblées. Le Réglement n'a point été fait. On suit toujours un usage qu'on trouveroit impraticable, s'il étoit question de l'établir actuellement.

Cela posé, voici la question qni est née de cette ancienne Jurisprudence.

Le Sieur *Letellier d'Orvilliers*, Prêtre, décédé en Normandie où il étoit domicilié, ayant laissé dans sa succession, entre autres biens, une rente constituée de 400 liv. à prendre sur le Sieur *Roger*, Marchand à Paris, & qui avoit ses biens à Paris, avoit pour héritiers le Sieur *Letellier d'Orvilliers* & la Dlle. sa sœur qui avoit épousé le Sieur *Ducernay*.

Si cette rente est constituée à Paris, la Dlle. *Ducernay* doit y avoir part avec le Sieur *d'Orvilliers* son frere ; si elle l'est en Normandie, elle en est exclue, parce qu'en Normandie les sœurs n'héritent point en collatérale avec leurs freres.

Le Sieur *Ducernay* demanda partage à son beau-frere dans cette rente, sur le fondement, 1°. qu'encore que les filles en Normandie ne puissent hériter en collatérale avec leurs freres, cependant elles peuvent partager avec eux les immeubles situés dans les Coutumes qui ne les excluent point de prendre part

aux successions : 2°. que c'est à la Coutume du lieu du domicile où une succession est ouverte, qu'il appartient de fixer la situation des différens immeubles qui la composent : 3°. que par l'usage de Normandie, les rentes constituées ont leur situation sur les biens qui leur sont hypothéqués.

4°. Que l'usage Normand à l'égard des rentes constituées, ne se renferme pas dans le cas où le Débiteur, le Créancier & les biens hypothéqués sont tous dans le Ressort de Normandie ; mais qu'il s'étend aussi à celui où les biens hypothéqués sont situés sous d'autres Coutumes, & qu'il doit être observé à l'égard des filles qui demandent à hériter avec leurs freres en collatérale, ce qui s'observe à l'égard de toute autre espèce d'héritiers.

Néanmoins par *Arrêt du 9 Mai* 1778, rendu au rapport de M. *Mouchard*, il a été jugé que l'ancienne Jurisprudence Normande ne pouvoit avoir lieu que quand le Créancier, le Débiteur & les biens étoient en Normandie ; parce que la Coutume de Paris renvoyant le partage des rentes constituées, suivant le domicile du Créancier, il falloit partager celle-ci suivant la Coutume de Normandie, & la Coutume de Normandie excluant les sœurs de tout partage en collatérale, quand elles ont des freres, la Dame *Ducernay* devoit être déboutée de sa demande, & en conséquence *l'Arrêt l'en débouta.*

III.

PARLEMENT DE DAUPHINÉ.

Entre le Sieur Brossard.

Et les Recteurs & Administrateurs du Grand Hôtel-Dieu de la Ville de Lyon.

DANS la cause d'un Hôpital, les Recteurs & Administrateurs peuvent-ils être entendus en témoignage?

La queſtion vient d'être jugée dans l'inſtance renvoyée au Parlement de Grenoble par Arrêt du Conſeil d'Etat privé, entre le Sieur *Broſſard* & les Recteurs & Adminiſtrateurs du grand Hôtel-Dieu de la Ville de Lyon.

Cette affaire avoit d'abord préſenté une très-grande queſtion d'intérêt, conſiſtant à ſavoir ſi l'inſtitution faite par Joſeph *Broſſard* oncle, riche Négociant de la Ville de Lyon, en faveur des pauvres de cet Hôtel-Dieu, étoit ſuſceptible de retranchement; elle s'eſt enfin réduite à une action en dommages-intérêts exercée par le Sieur *Broſſard* neveu, ſur le prétexte d'inexécution de la part des Adminiſtrateurs, des traités conſentis entre les Parties.

Le 5 Août 1777, il étoit intervenu Arrêt qui, avant faire droit ſur cette demande, avoit ordonné que l'Hôtel-Dieu prouveroit qu'il avoit fait offrir au Sieur *Broſſard* le paiement du montant des traités, à défaut de quoi, dès-à-préſent comme pour lors, condamnoit l'Hôtel-Dieu en 20,000 liv. de dommages-intérêts, & aux dépens.

En exécution de cet Arrêt, il y eut enquête; mais on reprochoit à l'Hôtel-Dieu d'avoir produit pour témoins les Adminiſtrateurs en exercice à l'époque du fait retenu par l'Arrêt, & même ſon propre Agent. On diſoit qu'étant eux-mêmes les Accuſés, les auteurs immédiats du fait qui avoit donné lieu à la demande en indemnité, ils ne pouvoient ſe donner en preuve de leur prétendue juſtification.

A quoi l'on répondoit, 1°. que le ſecret ayant fait condition eſſentielle des négociations des Parties, les Adminiſtrateurs d'alors étoient devenus témoins néceſſaires: 2°. qu'au défaut de la preuve, ce n'étoient pas eux qui étoient condamnés, mais les pauvres, de maniere qu'ils avoient dépoſé dans une cauſe étrangere: 3°. qu'il étoit reconnu univerſellement qu'un Admi-

niſtrateur, même actuel, pouvoit juger une cauſe de ſon Hôpital, attendu qu'il ne rempliſſoit qu'un office *de charité*, & qu'à plus forte raiſon, d'anciens Administrateurs avoient pu atteſter un fait de leur connoiſſance; ſur quoi l'on citoit le Procès-verbal de l'Ordonnance de 1667, pag. 341; les Commentaires de Me. *Jouſſe*, *Rodier* & *Serpillon*, ſur l'art. 10 du tit. 24; l'on ſoutenoit enfin que les dépoſitions de ces anciens Adminiſtrateurs ſe trouvoient appuyées au beſoin, de témoins étrangers à l'Hôtel-Dieu.

Le 11 Mars 1779, Arrêt définitif à l'Audience, & ſur les Concluſions de M. de la *Salcette*, Avocat Général, qui, vuidant l'interlocutoire prononcé par celui du 5 Août 1777, a mis l'Hôtel-Dieu, ſur la demande en dommages-intérêts du Sieur *Broſſard*, hors de Cour & de Procès, avec dépens.

Plaidans pour le Sieur Broſſard, Me. *Piſon-du-Galland* fils, & pour l'Hôtel-Dieu, Me. *Chenevaz*.

IV.

PARLEMENT DE BRETAGNE.

Entre Eliſabeth Leſcop.

Et le Sieur du.... *Vid.* la pag. 97 de ce volume.

Priſe à Partie intentée par la voie criminelle.

Le compte que nous avons déjà rendu de cette fameuſe affaire, n'eſt autre choſe que l'extrait d'une Conſultation de MM. *Legouvé*, *Maultrot*, *Duponchel* & *Hutteau*; nous avons ſcrupuleuſement obſervé de ne rien dire qui pût annoncer notre opinion, & nous nous ferons toujours une Loi d'en uſer ainſi, ſurtout dans les affaires où l'honneur des Citoyens pourroit être compromis.

Malgré les précautions que nous prenons sans cesse pour avoir des instructions fidelles, nous avons été entraînés dans une erreur en rapportant l'*Arrêt du Parlement de Rennes, rendu le* 19 *Août* 1778, *contre le Sieur du*.... Quelques personnes en lisant cet Arrêt, pourroient peut-être le regarder comme *définitif* entre les Parties, mais *il ne l'est pas*; *il a été rendu par contumace, & faute par le Sieur* du.... *de s'être présenté pour subir les derniers interrogatoires. De retour à Rennes, il a présenté sa Requête au Parlement, & s'est mis en état de purger la contumace; ainsi il attend ce qu'on doit appeller le Jugement définitif.* Nous en ferons part à nos Lecteurs aussitôt qu'il sera rendu.

Depuis l'Arrêt du 19 Août, le Sieur *du*.... a publié un Mémoire avec une Consultation de MM. de *Lambon*, *Tronchet* & *Aubery*, Avocats au Parlement de Paris; nous en donnerons la notice dans un autre numéro; nous ne serions pas obligés de revenir ainsi sur nos pas, si MM. les Avocats ou les Parties intéressées vouloient toujours prendre la précaution de nous adresser les Mémoires importans aussi-tôt qu'ils paroissent.

V.

JURISPRUDENCE.

Fin de la notice des Arrêts du Parlement concernant le Poitou, recueillis par Bardet, *&c.*

3 MARS 1637. Exhérédation d'un fils de famille marié sans le consentement de son pere, n'est valable, si le mariage est déclaré nul, *tom.* 2, *liv.* 6, *chap.* 6.

4 *Juin* 1637. Prieurés champêtres de Filles, doivent être unis aux Abbayes dont ils dépendent, *chap.* 14.

7 *Juillet* 1637. Résignant en extrêmité de maladie, admis au regrès, reprend son rang, lieu & place, *chap.* 19.

11 *Février* 1638. Mariage contracté entre proches, dispensés par l'Evêque, est bon & valable, *liv.* 7, *chap.* 12.

18 *Juin* 1638. L'action de supposition de part, n'est point permise aux Collatéraux, le mari étant encore vivant, *chap.* 21.

21 *Juin* 1638. Enfant né quatre mois après la célébration du mariage, déclaré illégitime, & incapable de la succession du mari, *chap.* 32.

31 *Août* 1639. Alimens sont dus par un aïeul à ses petits enfans, *liv.* 8, *chap.* 36.

27 *Juin* 1640. Baillis & Sénéchaux ne peuvent ôter aux Greffiers ordinaires l'Expédition des actes nécessaires en la convocation du Ban & arriere Ban, ni en commettre d'autres, *liv.* 9, *chap.* 7.

3 *Juin* 1642. Séparation volontaire entre le mari & la femme, d'habitation & de bien, avec autorisation expresse de la femme pour passer certains contrats, suivie de la promotion du mari aux Ordres sacrés, n'empêche qu'elle ne soit restituable contre les contrats d'aliénation non exprimés, *chap.* 25.

3 *Juillet* 1642. Testament d'une aïeule au profit de ses petits enfans (issus du mariage de sa fille avec un ravisseur condamné à mort par contumace) à la charge que leur pere n'en pourra prétendre l'usufruit, est confirmé contre lui & une autre fille de la testatrice, *chap.* 26.



Suite de la Table chronologique des Ordonnances, Edits, Déclarations & Lettres Patentes de nos Rois, concernant la Province de Poitou, depuis 1225 jusqu'à l'an 1687.

OCTOBRE 1590. Edit de Henri IV, pour la vente de son Domaine dans les Généralités de *Poitiers*, &c.

10 *Avril* 1591. Lettres Patentes de Henri IV, portant érection de la Châtellenie de *Loudun* en Duché, en faveur de Françoise de Rohan, Dame de la Garnache, (*vol. uniq.* &c. & *année* 1591.)

Juillet 1594. Edit de Henri IV, sur la réduction de la Ville de Poitiers à son obéissance. (*Fontanon, tom.* 4, *pag.* 779.)

Novembre 1594. Edit de Henri IV, portant création d'un Office de Vice-Sénéchal, un de Lieutenant, un de Greffier, & douze d'Archers en la Sénéchaussée de *Sivrai.* (*Ibid.*)

Août 1595. Lettres Patentes de Henri IV, portant érection du Duché de *Thouars* en Pairie, en faveur de Claude de la Trémoille, Duc de Thouars. (4e. *vol. des Ordon. de Henri IV, voy. les Lettres du mois de Juillet* 1563.)... Autres Lettres du 3 Juin 1597, portant surannation de celles de 1595.

La suite à un autre numéro.

VI.

MÉMOIRE NOUVEAUX.

Mémoire de M. Guinot, *pour les* Curés & Marguilliers *de la Paroisse*, *Œuvre & Fabrique* de Saint-Hilaire-du-Mont.

Contre les Prieur, Proviseur, & Bibliothécaires & Boursiers du Collége d'Harcourt.

IL s'agit de savoir si *le College d'Harcourt*, qui se reconnoît Paroissien de *Saint Hilaire*, peut néanmoins

se dispenser de rendre le pain-béni. Examen de différens moyens qu'il allegue pour se soustraire à cette cérémonie, que la Fabrique de *Saint Hilaire* considere comme une obligation.

Mémoire en forme de Réponse, signé Montigny du Timeur, & Jobelin lejeune, *Procureur pour Pierre-André* de Montigny, *Sieur* du Timeur, *Demandeur.*

Contre François de Rothe, *Ecuyer*, *Pierre* Bernier, *Ecuyer*, & *Jacques* de Robec.

Consultation de M. le Gouvé, *pour le Sieur* du Timeur.

Piéces justificatives par forme de supplément.

Addition au second Mémoire du Sieur du Timeur, *contenant un parere & des réponses de différens Négocians de Nantes, de Lorient, de Bordeaux, de Saint-Malo, de Quimper, de Paris, de Rochefort, de Lyon, de Brest, de Marseille, de Bayonne & d'Abbeville.*

POUR savoir de quoi il s'agit dans cette grande affaire, *vide* la page 120 de ce volume.

VII.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

Arrêt de la Cour de Parlement, du 19 Février 1779,

QUI condamne Jean Pierre *Hersils*, sans état, au carcan pendant trois jours, avec écriteau portant ces mots, *escroc public*, à la marque & aux Galeres pendant neuf ans, pour différentes escroqueries par lui commises envers plusieurs Marchands, en se quali-

fiant faussement de Baron, & s'annonçant comme un Commerçant étranger très-accrédité. Et Charles-François *Hersils*, à assister à l'exécution dudit Jean-Pierre *Hersils*, & au bannissement, pour avoir favorisé & facilité lesdites escroqueries.

Arrêt de la Cour du Parlement, du 24 Février 1779, qui condamne Joseph *Gilles*, Négociant en soiries, à être attaché au carcan . . . pendant trois jours. . . . devant la Comédie françoise, la Comédie italienne & l'Opéra. . . . ayant écriteau. . . . portant ces mots, (*Voleur dans les Spectacles*), au fouet, à la marque, & aux Galeres pour neuf ans.

Arrêt de la Cour du Parlement, du 3 Mars 1779, qui homologue une Délibération des Administrateurs du Mont de Piété, concernant la vente des effets mis en nantissement, qui n'auront pas été retirés dans l'année du prêt, & autres objets y relatifs; & ordonne qu'il sera affiché dans la salle de vente, un tarif des droits à payer aux Huissiers-Priseurs par chaque article de vente.



GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

CHATELET DE PARIS.

PARC-CIVIL.

Entre le Marquis d'Efcars, *mineur, procédant fous l'autorité de la Dame Marquife* d'Efcars, *fa mere & fa tutrice, Demandeur.*

Et les Marquis de Saint-Chamont *&* de Vaubecourt, *& la Dame* de Murinais, *Défendeurs.*

Queftion de fubftitution, dans laquelle M. *de Sartine*, Avocat du Roi, a porté la parole *.

A Rome, c'étoit une efpece de Fête publique, lorfque les defcendans des *Scipion* & des *Paul Emile* prenoient, au fortir de l'enfance, la robe virile : avant même qu'ils euffent occupé des Places importantes, la République les confidéroit comme des Héros fur lefquels elle devoit compter. Les triomphes, les conquêtes des grands hommes fembloient être, pour cette Capitale de l'Univers, un gage certain que leurs rejettons perpétueroient fa gloire, par l'exercice des vertus fublimes. Telles étoient les efpérances que nous avions conçues du fils d'un grand Miniftre, & ces efpérances n'ont point été trompées. Tandis que le pere fixe fur lui les regards de toutes les nations, & déploie les reffources

* C'étoit fa premiere Caufe.

fécondes de son génie, pour terrasser la fierté carthaginoise d'un peuple rival, le fils, à peine revêtu de la robe virile, par son éloquence & par tout ce que promet une jeunesse aimable, ornée des graces naissantes de la vertu, ce jeune fils, dans la Cause dont nous allons rendre compte, vient de remplir notre attente & mériter notre admiration. Ainsi, déjà digne de porter un nom avec lequel la gloire & la prospérité de l'Etat sont si étroitement unies, il ne lui reste plus, pour atteindre aux premieres places, qu'à suivre le grand modele qu'il a sous les yeux.

Louis de Bourbon, Marquis *de Malause*, avoit épousé Henriette de *Duras-fort*. Il eût trois enfans de ce mariage; deux mâles, *Gui-Henri*, *Armand*, & une fille nommée *Charlotte*.

Le 7 Janvier 1660, il fit son testament au Château de Chadebec en Limousin. Par cet acte, il institua sa femme son héritiere universelle, légua à chacun de ses trois enfans une somme de 100000 liv. à titre d'héritiers particuliers. Après toutes ces dispositions préliminaires, le testateur établit une substitution graduelle & perpétuelle dans sa famille; il chargea sa femme de remettre son hérédité d'abord à *Gui-Henri* son aîné, lorsqu'il auroit vingt-cinq ans, ou plutôt s'il se marioit du consentement de sa mere; à son défaut, il appella *Armand* son cadet; à son défaut, tel des mâles posthumes qu'il plairoit à sa femme de nommer; à défaut de mâles, il appella sa fille *Charlotte*; à son défaut, telle des posthumes filles provenant de son mariage qu'il plairoit à sa femme de nommer, *&c.*

« Et en cas où tous mes enfans ou posthumes se » trouveroient décédés avant la remise de ladite hé» rédité, je supplie madite femme la vouloir remettre » aux qualités ci-dessus, à Messieurs de Merville, » de Pardaillan, ou de Pesteils, mes neveux, & à » un seul d'iceux, ou à l'un de leurs enfans mâles,

» tel que madite femme voudra choisir, & qu'elle
» jugera le plus digne de ma succession; & à faute
» de faire le susdit choix, je nomme dès à-présent
» M. de Pardaillan, à condition de porter mon nom
» & mes armes, & à la charge de disposer de mes
» biens en faveur d'un de ses enfans mâles, ou d'un
» de ses descendans mâles jusqu'au quatrieme degré,
» afin de maintenir le nom de ma Maison, autre-
» ment je le prive de ma succession, *&c*....

» Et où mesdits enfans & posthumes viendroient à
» décéder sans enfans, ou leurs enfans sans enfans,
» je substitue lesdits Sieurs de *Merville*, *Pardaillan*
» & *Pesteils*, mes neveux & leurs enfans mâles, à
» la charge qu'eux & les leurs quitteront le nom
» de leur famille, & porteront mon nom & armes,
» *&c.* »

Gui-Henri, fils aîné du testateur, & son héritier institué, a recueilli.

Il s'est marié deux fois : de son premier mariage il a eu une fille unique, *Marie-Genevieve-Gertrude de Bourbon-Malause*, qui a épousé le Comte de Poitiers : de son second mariage il a eu trois enfans mâles, *Louis-Auguste* & *Armand II*, & *Henri*, Chevalier de Malthe.

Louis-Auguste & *Armand II* ont recueilli successivement la substitution, & sont morts sans enfans. *Henri* étant décédé avant *Armand II*, ses biens ont été dévolus à la *Comtesse de Poitiers* leur sœur consanguine, laquelle vécut & décéda sans enfans : ainsi toute la postérité de *Louis de Bourbon*, testateur, est éteinte, & *Louis de Bourbon* avoit une sœur nommée *Magdeleine de Bourbon*, qui avoit épousé *Jacques d'Escars de Merville*, de laquelle descend le *Marquis d'Escars*, Partie au Procès. On a élevé la question de savoir si le *Marquis d'Escars* étoit appellé à cette substitution.

MM. *le Roi* * & *Collet* ont défendu le *Marquis d'Escars*, & ont fait imprimer plusieurs Mémoires. Voici en substance leurs moyens.

La volonté de *Louis de Bourbon-Malause*, d'après les termes de son testament, a été d'établir une substitution graduelle & perpétuelle, non-seulement en faveur de toutes les branches de sa descendance masculine & féminine, mais encore en faveur de ses neveux, leurs enfans & les descendans de leurs enfans. Or, le *Marquis d'Escars* est descendant de *Magdeleine de Bourbon*, sœur du testateur; il est donc descendant des descendans des neveux du testateur; il est donc appellé à la substitution : l'intention formelle du testateur, d'après les termes précis de son testament, a été de l'y appeller; il doit donc la recueillir.

M. *Ader* a défendu *les Marquis de Saint-Chamont*, de *Vaubecourt*, & la *Dame de Murinais*. Voici l'analyse de ses moyens; ils peuvent se réduire à cet argument. « Le testateur a voulu que la substitution » fût graduelle dans sa descendance; il n'a voulu » qu'elle fût graduelle dans la branche de ses neveux, » qu'autant qu'à défaut de la descendance, les neveux » commenceroient la substitution; mais si elle a par» couru le degré des enfans du testateur, le dégré » de leurs enfans, & si ceux-ci meurent sans enfans, » il n'y a de vocation que pour les neveux & les » enfans mâles du premier degré..... Or, le mi» neur d'Escars n'est point de la descendance de Louis » de Bourbon, testateur; il n'est que le fils de l'ar» riere-petit-fils du Sieur de *Merville*, l'un des ne-

---

* On trouve à la page 3 du Mémoire de M. le Roi, un éloge fort adroit & très-laconique de M. de Sartine, Ministre de la Marine, des Juges du Châtelet, & du jeune Magistrat qui a porté la parole dans cette Cause.

» veux qu'on prétend avoir été appellé dans le cas » seulement où le testateur ne laisseroit point de des» cendance, pour recueillir les biens qu'il a voulu » substituer; il se trouve donc étranger au nom de » *Louis de Bourbon*; il n'est affilié à *Louis de Bourbon* » au huitieme degré, que par la sœur de Louis, » testateur, qui a épousé un *d'Escars*.

M. *Ader* a fait usage d'un autre moyen : il a dit que les enfans & la veuve de *Louis de Bourbon* avoient reconnu que cette substitution ne portoit sur rien; que ni eux, ni leurs descendans n'y pouvoient rien prétendre, parce que les biens substitués avoient été absorbés par les reprises de la veuve, les dettes étrangeres, une donation contractuelle au profit de l'aîné, *&c.* qu'ainsi le testateur n'avoit pu substituer ce qui ne lui appartenoit pas.

Enfin après un Plaidoyer très-éloquent de M. *de Sartine*, Avocat du Roi, *Sentence est intervenue le* 27 *Février* 1779, *qui déboute le Marquis* d'Escars *de sa demande*.

Les Procureurs ont été, pour le *Marquis* & la *Marquise d'Escars*, Mes. *Jurien* & *Boulanger*; & pour le *Marquis de Saint-Chamont* & Consorts, Me. *Cormeil*.

II.

PARLEMENT DE NORMANDIE.

Réparation du clocher d'une Paroisse; qui en est tenu?

Il s'est élevé une question sur l'article 22 de l'Edit de 1695, entre le *Chapitre d'Avranches & les Paroissiens de Lolif*.

Le clocher de la Paroisse de Lolif est appuyé sur

les piliers du chœur & sur ceux de la nef. Le premier Juge avoit condamné le Chapitre d'Avranches, gros Décimateur dans cette Paroisse, à réparer seulement le pignon qui fait la séparation du chœur & de la nef, depuis le bas des piliers de ce pignon, jusqu'à la hauteur du comble du clocher; & par *l'Arrêt rendu en la premiere Chambre des Enquêtes, le 27 Mai 1778, le Chapitre a été condamné à contribuer en outre à la réparation de la moitié du clocher, excepté le befroy & les cloches.*

Ainsi cet Arrêt juge que, si le clocher d'une Paroisse se trouve placé partie sur le chœur, & partie sur la nef, les gros Décimateurs sont obligés de contribuer à son entretien, à proportion de ce qui est placé sur chaque partie.

Bail sous seing-privé d'une Métairie, l'emporte sur un bail passé devant Notaire, & en quel cas?

Le Sieur *Boulloche*, Propriétaire d'une métairie, avoit pour Fermier le nommé *Hourdon*; le 10 Janvier 1770, il lui fit sous seing privé une continuation de bail pour 9 années, à commencer à récolter en 1775, l'ancien bail expirant à la récolte de 1774.

Le 11 Octobre 1771, le sieur Boulloche fit un autre bail, mais devant Notaire, à *Lemonier* pour récolter en 1777.

Lemonier, en vertu de son bail, voulut déposséder *Hourdon*, qui s'y opposa parce qu'il étoit déjà en plaine jouissance du dernier bail, & qu'il avoit fait les récoltes de 1775 & 1776; il soutint par cette raison qu'il ne pouvoit être dépossédé, même en vertu d'un bail passé devant Notaire.

A son tour *Lemonier* prétendit, qu'il falloit distinguer entre un acquéreur & un Fermier; qu'un acquéreur

en vertu d'acte sous seing-privé, & sitôt qu'il avoit pris possession, ne pouvoit être dépossédé par un autre acquéreur, en vertu d'un acte postérieur, quoique passé devant Notaire; parce que la tradition assuroit la propriété, ne pouvant d'ailleurs posséder qu'en vertu d'un contrat d'acquisition; mais qu'il n'en étoit pas de même d'un Fermier, parce qu'il pouvoit jouir sans bail; que quand il en représentoit un, il n'avoit de date assurée que du jour qu'il l'opposoit, & que par cette raison, ce bail sous signature privée ne pouvoit arrêter l'exécution d'un bail passé devant Notaire, qui emporte hypotheque du jour qu'il est passé.

Cependant par *Arrêt du 3 Juillet 1778*, *Lemonier fût débouté de sa demande*, *sauf son recours contre le Propriétaire*. Plaidant MM. *Ferry* & de *Beaulieu*.

III.

PARLEMENT DE DAUPHINÉ.

Assemblées municipales.

LA question de savoir qui doit présider les assemblées municipales, ou du Juge du Seigneur, ou du Juge Royal, vient d'être agitée entre M. *l'Evêque de Valence*, & la *Sénéchaussée & Siege Présidial* de la même Ville.

On disoit pour M. *l'Evêque*, que son Juge étoit le Juge ordinaire & territorial de la Ville; & qu'ainsi, suivant l'Edit & la Déclaration de 1766, c'étoit le Juge Episcopal qui devoit présider à l'Hôtel de Ville.

De la part de *la Sénéchaussée*, on soutenoit au contraire, que l'institution des Communes étant un droit des Souverains, la connoissance de tout ce qui y étoit relatif, & particulierement la présidence des

municipalités appartenoit aux Sieges Royaux, exclusivement à ceux des Seigneurs; que par l'Edit & la Déclaration ci-dessus, les Juges Royaux étoient appellés les premiers à la présidence municipale; que suivant toutes les Ordonnances, les Baillis & Sénéchaux étoient Juges ordinaires de Sa Majesté, à la différence des Maîtrises des Eaux & Forêts, Elections, Grenier à Sel, *&c.* On se fondoit même sur le préambule des Loix invoquées par M *l'Evêque*, qui donne nommément la présidence dont il s'agit aux Lieutenans Généraux des Bailliages; enfin, sur l'Arrêt de Réglement de la Cour du 3 Juillet 1769, & sur deux Arrêts du Parlement de Paris, qui ont jugé la question en faveur des Bailliages de Rheims, Noyon & Beauvais, contre les Evêques, Ducs & Comtes des mêmes Villes.

Après ces moyens respectifs, *Arrêt en la Grand-Chambre le 26 Mars* 1779, conformément aux Conclusions de M. *Sayve*, Avocat Général, qui *a maintenu la Sénéchaussée & Siege Présidial de Valence dans la présidence des assemblées municipales.*

Plaidans pour M. *l'Evêque*, M. *Pizon du Galland fils*; & pour la Sénéchaussée, M. *Dauphin.*

I V.

Suite de la Table chronologique des Ordonnances, Edits, Déclarations & Lettres Patentes de nos Rois, concernant la Province de Poitou, depuis 1225 *jusqu'à l'an* 1687.

JUIN 1598. Lettres Patentes de Henri IV, portant érection des Baronnies de *Chef-Boutonne*, *&c.* en

Duché & Pairie, en faveur de Charles de Gontaut, Baron de Biron, Maréchal de France, (3e. vol. des Ordon. de Henri IV, fol. 162.)

Janvier 1600. Lettres Patentes de Henri IV, portant érection de la Baronnie *d'Olone* en Comté, en faveur de Messire Gilbert de la Trémoille, Marquis de Royan. (4e. vol. fol. 364.)

Juillet 1602. Déclaration de Henri IV, portant que l'Office de Vice-Sénéchal de Sivrai n'est point compris dans l'Edit de Mai 1599, *&c.* (Ibid. pag. 432.)

Juillet 1606. Edit de Henri IV, portant Réglement des mesures à sel, & établissement des Officiers desdites mesures, dans les Provinces de Poitou, *&c.* *révoqué par l'article 27 de la Déclaration du 22 Juillet 1610.*

La suite à un autre numéro.

V.

MÉMOIRES NOUVEAUX.

GRAND-CHAMBRE.

MÉMOIRE sur le pain-béni, signé *Ducluzeau*, Procureur, pour les Proviseur, Prieur & Boursiers du College d'Harcourt.

Contre les Curés & Marguilliers de la Paroisse de Saint-Hilaire.



Mémoire de M. de Bonnieres, *& Consultation de MM.* Duverne, Martineau & Ferrey, *pour le sieur Guillaudeu Duplessis.*

Contre la Demoiselle de Beauval, veuve du Marquis de Choiseul-Beaupré.

Précis de M. Treilhard, *pour les Sieurs Lévêque & Consorts.*

Contre les sieurs Guillaudeu & la Marquise de Choiseul.

Il s'agit de l'entérinement de Lettres de rescision prises eu 1763, contre une vente faite en 1741, c'est-à-dire, suivie de la part de l'acquéreur d'une possession paisible pendant 22 années.

Mémoire de M. Courtin, *pour le sieur Louis-Camille Letrésor de Fontenay, Aumônier de M. le Duc d'Orléans.*

Contre M. l'Evêque de Tournay.

Mémoire de M. Camus, pour M. l'Evêque de Tournay.

Les Bénéfices de l'Eglise de Comines sont depuis long-temps à la collation des Evêques de Tournay; ces Prélats ont négligé de pourvoir à quatre de ces titres; le sieur Letrésor de Fontenay & autres s'en sont fait pourvoir en régale; ils demandent à être maintenus.

Précis de M. Treilhard, *pour Messire Victor de Jarente, Abbé Commendataire de l'Abbaye d'Aisnay, Appellant comme d'abus.*

Contre le Sieur Farconnet, Intimé.

En présence du Sieur Mandestre.

L'Abbé d'Aisnay a nommé le sieur Mandestre au Prieuré de Saint-Martin de Vion, Diocese de Vienne, vacant par la mort du Titulaire; les provisions sont du 7 Juillet 1775.

Deux jours auparavant, le 5 Juillet, le sieur Farconnet avoit obtenu des provisions du Pape: le Collateur avoit donc été prévenu. Pouvoit-il l'être? C'est la Cause.

VI.

LIVRES NOUVEAUX.

Causes célebres, curieuses & intéressantes de toutes les Cours Souveraines du Royaume, avec les Jugemens, &c. *par MM.* des Essarts & Richer, *Avocats au Parlement, & pour lesquels on souscrit chez M.* des Essarts, *rue de Verneuil, Fauxbourg Saint-Germain, & chez* Mérigot *le jeune, Libraire, Quai des Augustins, au coin de la rue Pavée. Prix de la Souscription,* 18 *liv. pour Paris,* 24 *liv. pour la Province; tomes* 48, 49, 50, 51 & 52.

La premiere Cause du tom. 48 est une question d'Etat. Il s'agit de savoir si les Protestans peuvent faire des testamens en faveur de leurs épouses: leurs mariages n'étant pas revêtus des formalités prescrites

par les Loix du Royaume, doivent-ils être regardés comme des conjonctions illicites?

Cette Cause est connue de nos Lecteurs; nous en avons rendu compte dans une de nos feuilles.

La seconde Cause offre une question de prééminence entre les Apothicaires & les Merciers-Epiciers de la Ville de Chartres : elle est curieuse par les plaisanteries d'un des Défenseurs des Parties : nous nous réservons d'en parler une autre fois.

La derniere Cause a pour objet une fausse testatrice : elle est peu compliquée; en voici l'extrait.

La Comédie du Légataire a exposé au public une idée plaisante, dont tout le monde a ri sans conséquence; cependant cette idée s'est réalisée; tant il est vrai de dire que, ce qu'il y a de meilleur pour perfectionner les hommes, c'est l'exemple; & que le plus sûr moyen de les rendre mauvais, c'est encore l'exemple.

Deux Particuliers d'un Village du bas-Poitou avoient une tante âgée de quatre-vingts ans : ses neveux craignant qu'elle ne vînt à décéder sans les avoir institués ses légataires universels, formerent le projet de faire dicter un faux testament par une de leurs femmes, à des Notaires à qui ils persuaderoient que c'étoit leur tante.

En conséquence de ce plan, ils engagerent deux Notaires de la Ville de Fontenay-le-Comte à se transporter au domicile de cette tante pour y recevoir son testament : on ne manqua pas d'observer qu'il étoit de la plus grande importance qu'on ne les apperçût pas dans l'endroit que la tante habitoit.

Les Notaires qui étoient de bonne foi, partirent au jour indiqué; un des neveux les accompagna, & après bien des détours & plusieurs heures de marche pendant la nuit, ils arriverent à la maison de la prétendue testatrice; l'autre neveu s'y trouva. Les

deux Officiers s'approch[illegible] du lit de la ſoi-diſante octogénaire, & lui firen[illegible]érentes queſtions. Le ſon de la voix de cette femme leur inſpira des ſoupçons. Pour les diſſiper, ils tirerent les rideaux & approcherent du lit avec une lumiere ; ayant apperçu une femme qui n'avoit pas trente-ſix ans, ils refuſerent de recevoir le faux teſtament qu'elle devoit leur dicter : ils ſe retirerent indignés de la ſupercherie, & menacerent les coupables de les dénoncer à la Juſtice.

Le bruit de cette ſcene biſarre ſe répandit & parvint aux oreilles du Miniſtere public, qui rendit plainte contre les deux neveux & la niéce : ſur l'information faite à Fontenay-le-Comte, les Accuſés furent décrétés de priſe de corps, & conſtitués priſonniers ; malgré ce qu'ils purent dire pour pallier la vérité, ils furent convaincus du crime pour lequel ils étoient pourſuivis, & par Sentence de la Sénéchauſſée de Fontenay, *ils furent condamnés à être flétris & aux Galeres, & la niece au blâme.*

Sur l'appel au Parlement de Paris, *Arrêt qui a condamné les deux neveux au blâme, & à une amende de 9 liv. & a mis la femme hors de Cour.*

Dans le Tome 49 on ne trouve que deux Cauſes ; celle d'un Sorcier, Eſcroc & raviſſeur, & c'elle d'une fille qui ſe prétend bâtarde, quoique réclamée comme fille légitime.

La cinquantieme en contient quatre.

Il s'agit de ſavoir dans la premiere, dans quelles circonſtances les Seigneurs Hauts-Juſticiers ſont obligés de ſe charger de la nourriture des enfans qui naiſſent dans l'étendue de leur haute-Juſtice. Dans la ſeconde, ſi une penſion Eccléſiaſtique peut être vendue à une femme ſans ſimonie. La troiſieme, contient le détail d'une uſurpation de nom & d'armes.

Deux Cauſes partagent le Tome 51. 1°. Réhabilita-

tion de la mémoire du malheureux Hirtzel Levy, mort innocent ſur la roue. 2°. Accuſation de rapt.

Le Tome 52 préſente quatre Cauſes; on voit dans la premiere, un Ecolier âgé de 17 ans, que le Principal de ſon College veut faire fouetter, & qui tue l'homme chargé de lui donner la correction. Dans la ſeconde, il s'agit de violences exercées par des Cavaliers de Maréchauſſée, ſous pretexte de délit de chaſſe. Dans la troiſieme, de ſavoir ſi une maiſon acquiſe par un Eccléſiaſtique, pour l'habiter, eſt ſujette à la taille. Enfin dans la quatrieme, deux Trompettes de la maiſon du Roi réclament des honneurs & des diſtinctions dans une Egliſe.

En examinant toutes ces Cauſes, nous reviendrons ſur celles dont nous n'avons point parlé dans nos précédentes feuilles.

VII.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

Lettres Patentes du Roi en forme de Déclaration, données à Verſailles le 24 Décembre 1778, qui prorogent le droit de deux ſols ſix deniers qui ſe perçoit par jour, au profit de l'Hôpital-Général, ſur les carroſſes de remiſe.

LOUIS... à ces cauſes..... Nous.... voulons... que pendant l'eſpace de ſix années entieres & conſécutives, à commencer du premier Janvier prochain 1776, il ſoit continué d'être levé & perçu, au profit de l'Hôpital Général, deux ſols ſix deniers par chacun jour ſur chaque Carroſſe de Remiſe de la ville, fauxbourgs & banlieue de Paris, qui ſe louent dans les maiſons par journée, demi-journée & au mois, &

qu'à cet effet ledit droit sera perçu par les Propriétaires du droit & privilege des Carrosses de places, leurs Commis & Préposés ; à la charge par eux de payer à l'Hôpital Général la somme de dix mille livres par chacune desdites six années, de quartier en quartier, franches & quittes, à leurs risques, périls & fortunes, le tout aux termes des précédentes Déclarations ce concernant : faisons très-expresses défenses à toutes personnes que Loueurs de Carrosses de Remise, d'en louer aucun dans la ville & fauxbourgs de Paris, sans avoir fait auparavant leur déclaration auxdits propriétaires & leur soumission de payer la rétribution des deux sols six deniers par jour, à peine de cinquante livres d'amende, de saisie & confiscation des Carrosses & chevaux ; & pour prévenir les contraventions qui pourroient être commises par les Loueurs de Carrosses de Remise, en fraude de la perception du droit de deux sols six deniers qu'ils doivent par jour pour chacun de leurs Carrosses, nonobstant lesdites déclarations & soumissions, ordonne que les Loueurs de Carrosses de Remise seront tenus de présenter au Bureau desdits Propriétaires les Carrosses dont ils avoient déjà fait la déclaration, pour y être marqués de telle marque que les Proprietaires trouveront convenables au dessous du marche-pied, de maniere que la marque ne puisse être apperçue ; leur faisons très-expresses inhibitions & défenses de rouler à l'avenir aucun Carrosses qu'il n'ait été marqué desdits Propriétaires, sans préjudice de la déclaration & de la soumission, qu'ils seront obligés de donner au Bureau en la maniere accoutumée ; le tout à peine de cinq cens livres d'amende, de saisie & confiscation des Carrosses & chevaux. Et pour l'exécution de ce que dessus, voulons que les contestations qui pourroient survenir soient portées devant le Prévôt de Paris ou son Lieutenant Général de Police, en la maniere accoutumée, sauf l'appel au Parlement. Si donnons, &c.

Ordonnance du Roi, du 3 Janvier 1779, pour augmenter de onze mille cinq cents hommes le nombre des Matelots claſſés, dans les Provinces de Flandre, Picardie, Normandie, Bretagne, Poitou, Aunis, Saintonge, Guienne, Rouſſillon, Languedoc, Provence & Iſles dépendantes deſdites Provinces.

Arrêt de la Cour du Parlement, du 9 Mars 1779, qui ordonne l'exécution d'une Ordonnance rendue par les Officiers de Police de la Ville de la Rochelle, concernant les Cafetiers, Aubergiſtes, Cabaretiers & autres qui logent en Chambres garnies.

Arrêt de la Cour de Parlement, du 9 Mars 1779, qui ordonne l'exécution d'une Sentence rendue en la Juſtice de Marcigny, concernant la police, l'ordre & la ſûreté publique.

N. B. Le Mardi 20 du préſent mois, M. l'*Avocat Général d'Agueſſeau* portera la parole dans la fameuſe affaire du *Comte de Solar* ſourd & muet, contre le Sieur *Cazeau*, défendu par M. *Tronſon du Coudray*. Les Plaidoyers de cet Avocat, ainſi qu'une Réponſe en forme de lettre à M. l'Abbé de l'Epée, ont paru Lundi dernier : on les trouve chez *Hardoin*, Libraire, vis-à-vis Saint-Germain l'Auxerrois.

Gazette des Tribunaux. Prix, 15 *livres.*

On ſouſcrit en tout temps, pour cet Ouvrage, chez le Sieur DESNOS, Libraire du Roi de Danemarck, RUE ST.-JACQUES, au Globe. On continuera d'envoyer, franc de port, à M. MARS, Avocat au Parlement, les Mémoires, Conſultations, Livres & Extraits qu'on voudra faire annoncer; & l'on trouvera auſſi chez lui des quittances d'abonnement. SA DEMEURE eſt RUE SAINT-JEAN DE BEAUVAIS, vis-à-vis le College, maiſon de M. Bertrand, Procureur au Parlement.



GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT DE PARIS.

GRAND-CHAMBRE.

CAUSE entre les Notaires de Ham, Appellans.

Et les Huissiers de la même Ville, Intimés.

Huissiers qui veulent avoir la concurrence de la postulation avec les Notaires.

LES *Notaires de Ham*, défendus par M. *Linguet des Haillers*, prétendent qu'ils sont en possession de postuler au Bailliage de cette Ville; cependant les Sieurs *Serain*, *Lequien* & *Egret*, Huissiers, furent admis aux fonctions de Procureur en 1751 & 1756; depuis, le Juge les a associés à ses Jugemens. Cette compatibilité a paru aux Notaires trop légerement établie. En conséquence ils ont interjetté appel des Sentences d'admission des Sieurs *Serain*, *Lequien* & *Egret*, & demandé par provision qu'il leur fût fait défenses de postuler.

Les Notaires ont fondé leur appel sur l'incompatibilité des deux fonctions. « La Loi & la raison » (disoit le Défenseur des Notaires) s'opposent à » ce que les Sieurs *Serain*, *Lequien* & *Egret* portent » successivement les assignations comme Huissiers, pré- » sentent des Requêtes comme Procureurs, plaident

» comme Avocats, prononcent des Sentences comme
» Juges, signifient leurs Jugemens & les mettent à
» exécution ».

M. *Linguet* a exposé ensuite les abus qui naissoient infailliblement de la réunion de tant de fonctions : il a donné pour exemple qu'on avoit vu le Sieur *Serain*, après avoir assisté le Sieur *Dubois* en qualité de Recors dans un retrait féodal, se charger ensuite de la défense des Parties contre lesquelles avoit été dirigé le retrait. M. *Linguet* a aussi observé que les fonctions d'Huissier ne laissoient pas la liberté de se livrer à d'autres occupations. Comment maintenir la Police dans le Tribunal, si on y défend les Parties? Si on y monte comme Juge, comment en descendre pour imposer silence aux Plaideurs turbulens? Le Défenseur des Notaires a rapporté un certificat d'un ancien Procureur du Roi au Bailliage de Ham, qui constate *qu'il s'est toujours élevé contre l'abus dont il s'agit, lequel est digne de toute l'attention de la Cour*, &c. Il y a joint un autre certificat d'un Avocat du même Siege, qui n'est pas plus favorable à la prétention des Huissiers, & qui s'éleve sur-tout contre l'usage qui s'est introduit de les faire participer aux Jugemens dans les affaires sommaires. M. Linguet a soutenu enfin que les Notaires étoient en possession de postuler, qu'il n'en pouvoit résulter aucun inconvénient; que *Denisart* rapportoit plusieurs Arrêts favorables à la prétention des Notaires; un, entr'autres, du premier Août 1761, rendu sur les Conclusions de M. l'Avocat Général *Seguier*, qui a jugé que Me. *Sezure*, Notaire & Procureur à Boiscommun, & en même temps Contrôleur des actes des Notaires, seroit tenu d'opter entre ses Offices & sa commission; ce qui prouve qu'à Boiscommun les Offices de Notaires & de Pro-

cureurs sont compatibles. Enfin il a cité un autre Arrêt * du 16 Avril 1777, aussi rendu sur les Conclusions de M. *Seguier*, qui juge que les Charges de Notaires & de Procureurs à Montereau ne sont point incompatibles.

Me. *Crepin*, Procureur des *Huissiers de Ham*, a fait imprimer un Précis pour ces Officiers. Voici toute sa défense.

Les Offices de Procureurs au Bailliage de Ham, sont tombés aux Parties casuelles, & de temps immémorial ce sont les Notaires & les Huissiers qui postulent : l'admission des Sieurs *Serain* & *Lequien* aux fonctions de Procureur, remonte à 1751 ; le Sieur *Egret*, Huissier, y fut aussi admis en 1756, avec le Sieur *Prévôt*, l'un des Notaires. C'est le Sieur *Topin*, Notaire, qui a engagé ses Confreres à troubler les Huissiers qui jouissoient depuis long-temps du droit de postuler, & a interjetter appel des Sentences d'admission des Sieurs *Serain*, *Lequien* & *Egret*. Les Notaires demandoient que par provision il fût fait défenses aux Huissiers d'exercer les fonctions de Procureur : l'Arrêt qui intervint rejetta la demande provisoire ; restoit le fonds de l'appel à juger.

Les Huissiers soutiennent les Notaires non recevables : 1°. parce que les Sentences qu'ils attaquent ont reçu de leur part, en exerçant concurremment avec les Sieurs Egret & Consorts, une exécution parfaite depuis près de vingt-cinq ans.

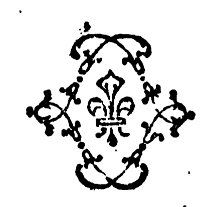
2°. Parce que les Notaires n'étant point pourvus d'Offices de Procureurs, & n'étant eux-mêmes que de simples postulans, ils n'ont ni qualité, ni droit pour prétendre à la faculté exclusive d'exercer les fonctions de Procureur.

* Rapporté dans notre Collection, tom. 3, page 338.

Me. *Crepin* a ſoutenu que la réputation de ſes Parties étoit intacte, & qu'ils en rapportoient nombre de certificats donnés par les premiers de la Ville; que d'ailleurs ils avoient toujours ſcrupuleuſement obſervé de ne point poſtuler dans les affaires où ils avoient fait des actes d'Huiſſiers; que s'ils étoient quelquefois appellés par le Lieutenant Général, pour participer aux Jugemens, ces circonſtances ne pouvoient que les honorer.

Enfin *Arrêt de la Cour du* 17 *Mars* 1779, *qui faiſant droit ſur l'appel, enſemble ſur les Concluſions du Procureur Général du Roi, met l'appellation & les Sentences dont eſt appel au néant, en ce qu'elles autoriſent purement & ſimplement les Huiſſiers à poſtuler; émandant quant à ce, permet auxdits* Serain, Egret, Dubois & Lequien, *Huiſſiers, de poſtuler au Bailliage de Ham, à la charge par eux de ne pas agir comme Procureurs dans les actes où ils auront prêté leur miniſtere comme Huiſſiers : les Sentences ſortant au ſurplus leur plein & entier effet. Ordonne que l'Arrêt ſera enrégiſtré au Greffe du Bailliage de Ham : ſur le ſurplus des demandes, met les Parties hors de Cour; condamne les Parties de Linguet* (les Notaires) *aux dépens, même en ceux du proviſoire....*

Nous avons indiqué le Mémoire de M. *Linguet*, à la page 73 de ce volume.



GRAND' CHAMBRE.

AUDIENCE DE RELEVÉE.

Entre Joſeph Cornu, *& Anne-Antoinette ſa femme, Appellans.*

Et Pierre-François Muſſy, *Suiſſe de Maiſon, & Marie-Félicité* Buvatte *ſa femme, Intimés.*

Interprétation d'un teſtament.

Le Sieur *Jarry de Loiré*, Préſident Honoraire au Bureau des Finances de la Rochelle, demeurant à Paris, y fit, le 29 Juin 1775, un teſtament olographe, dans lequel on lit cette diſpoſition.

« Je donne & legue à la perſonne qui ſe trouvera être à mon ſervice au jour de mon décès, » la ſomme de 1600 liv. une fois payée.

A l'époque du teſtament, le Sieur de *Loiré* étoit âgé de quatre-vingt-cinq ans, & avoit depuis quatorze ans *Marie-Antoinette Cornu* pour Gouvernante. Ils allerent l'un & l'autre dépoſer cet acte chez un Notaire, & *Antoinette* demeura encore deux ans chez le Sieur de *Loiré*. Voici comme elle en ſortit.

Le Teſtateur avoit à la Rochelle une fille, la Dame de Petitval, & à Paris une petite-fille, la Comteſſe de... celle-ci convoitoit la ſucceſſion de ſon aïeul : les ſoins & le grand attachement qu'avoit Antoinette pour ſon Maître, lui portoient ombrage, & ce fut, à ce qu'on prétend, le motif qui détermina la Comteſſe de... à réſoudre l'expulſion de la Gouvernante.

En 1777, le Teſtateur fut frappé d'une paralyſie ſur

la langue ; sa tête s'aliénoit par intervalle ; on le fit interdire, & on lui nomma un Curateur.

Un mois après l'interdiction, le Curateur renvoya Antoinette, & mit à sa place *Mussi* & sa femme, tous les deux Domestiques de la petite-fille du Sieur de Loiré : six semaines après ce changement, l'interdit décéda.

Lors de l'ouverture du testament, il fut question de savoir à qui appartiendroit le legs de 1600 liv.

Antoinette forma sa demande en délivrance de legs au Châtelet de Paris, & soutint que les services qu'elle avoit rendus au Testateur pendant seize ans, annonçoient évidemment la destination du legs.

Mussi & sa femme se retranchoient dans le fait qu'ils étoient au service du Testateur le jour de son décès, & prétendoient qu'ayant rempli la condition insérée dans le testament, ils étoient les véritables légataires.

Le 18 *Mars* 1778, *Sentence sur délibéré qui déclara Antoinette non recevable dans sa demande, & fit délivrance à Mussi & sa femme du legs de* 1600 *liv.* Sur l'appel en la Cour, M. *Gorguereau*, jeune Avocat, défendit Joseph *Cornu* & *Antoinette*. Après l'historique des faits, le débutant présente ainsi ses moyens.

« Il est, Messieurs, des Causes qui doivent se juger par les lumieres naturelles, encore plus que par les lumieres acquises ; & ce sont celles où votre sagesse suprême justifie plus particulierement le respect du public pour vos Arrêts. Dans ces sortes de décisions, vous déposez en quelque maniere le sacerdoce de la Loi, pour vous revêtir de celui de la raison. Fermant alors toutes les compilations de nos Docteurs, sortant de ce dédale d'opinions, où la vérité simple n'occupe qu'un point, tandis que l'erreur travestie sous mille formes s'offre de toutes parts, vous rentrez en vous-mêmes, Messieurs, & vos

» Arrêts sont toujours infaillibles, parce que le vrai code
» de la raison est le cœur de l'homme de bien.

» Permettez-moi donc, Messieurs, d'oublier que je
» parle aux sacrés dépositaires de la Loi, pour ne
» m'occuper que des Sages de la nation, & souffrez
» qu'en cette Cause, j'oppose l'équité à la justice,
» la raison immuable à la raison écrite, les mou-
» vemens du cœur aux prestiges de l'esprit, & le
» vœu sûr de la conscience aux vaines abstractions
» de la subtilité.

» Est-il possible, Messieurs, d'après l'historique
» des faits de cette Cause si intéressante par la force
» des circonstances, est-il possible de se défendre de
» ce premier mouvement de raison, de ce premier
» cri de la nature qui porte invinciblement à accueillir
» la réclamation de celle que je défends ? Cet ascen-
» dant est pur, Messieurs, puisqu'il est involontaire;
» il est vrai, puisqu'il est universel; & à coup sûr
» mes Adversaires n'auront point de réponse à ce
» premier moyen de ma Cause.

» Suspendons cependant, Messieurs, tout enthou-
» siasme, & rendons-nous compte à nous-mêmes du
» penchant qui nous subjugue ».

M. *Gorguereau* est ensuite entré en matiere, alliant toujours la Loi & la raison, & les expliquant l'une par l'autre; il a réfuté d'abord la Loi des douze Tables : *Uti paterfamilias super pecuniâ tutelâve rei suæ legassit, ita jus esto*; il a indiqué les révolutions qu'avoient éprouvées cette même Loi, & a rapporté les autres Loix qui veulent que dans l'interprétation des Loix & des testamens, on s'attache à l'esprit plutôt qu'à la lettre; enfin il a cité Ricard, ch. 4, pag. 2, n. 126, 127 & 132; il a insisté, sur-tout, sur ces mots de cet Auteur : « Si la volonté n'est pas suffisam-
» ment éclaircie dans le testament, il faut la cher-

» cher par toutes les circonſtances & les préſomptions
» de l'eſpèce.

Enſuite il a paſſé à l'application de ces principes : il a cherché l'intention du Teſtateur dans ces circonſtances qu'Antoinette l'avoit ſervi ſeize ans, qu'elle avoit droit à ſa reconnoiſſance, qu'il ne devoit pas ſonger à la renvoyer ; que les anciens Domeſtiques ſont toujours plus chers & même plus utiles aux malades que les nouveaux : il ſoutint que le rapport frappant de la récompenſe aux ſervices, de 1600 liv. à ſeize années, déceloit la vraie deſtination du legs, & nommoit *Antoinette*. Si on lit, dit-il, dans la force des circonſtances, le nom que la foibleſſe de l'eſprit a omis dans la diſpoſition, peu importe : *Nomina ſignificandorum hominum gratia reperta ſunt, qui ſi alio quolibet modo intelligantur, nihil intereſt.*

Après avoir prouvé que l'intention du Teſtateur tomboit ſur *Antoinette*, il ſoutint qu'il étoit abſurde de la faire tomber ſur aucun autre.

« S'il étoit vrai, Meſſieurs, que le Sieur de Loiré
» ne vouloit point reconnoître les quatorze ans de
» ſervices dont il avoit toujours été ſatisfait, s'il
» ſongeoit à renvoyer ſon ancienne Gouvernante, ſi
» le legs devoit appartenir à la nouvelle qu'il ſe pro-
» poſoit de prendre, quel étoit donc, Meſſieurs,
» le premier acte qui devoit ſuivre le teſtament ? Le
» Teſtateur étoit âgé de quatre-vingt-cinq ans ; le Teſ-
» tateur étoit aſſailli de toutes parts par les infirmités
» de la caducité, le Teſtateur n'avoit plus qu'un pas
» à faire pour ſe perdre dans la tombe. . . . . les
» momens devoient lui paroître preſſans, & dans
» de pareilles criſes, la prudence ne compte plus ſur
» le lendemain. Si dans la crainte d'être ſurpris par
» la mort, (Eh ! Meſſieurs, doit-on l'être à cet âge ?)
» le Sieur de Loiré ſe hâtoit de prononcer ſes der-
» nieres volontés, il devoit incontinent chaſſer ſon

» ancienne Gouvernante, & faire venir la nouvelle ;
» à chaque minute, il devoit appréhender que le
» moment présent ne fût pour lui le dernier, & que
» la condition s'accompliſſant en faveur d'Antoinette,
» ne détournât la deſtination hypothétique du legs.

» Cependant, Meſſieurs, il ne renvoie pas l'ancienne
» Gouvernante le jour même de ſon teſtament, il ne
» la renvoie pas le lendemain, il ne la renvoie pas
» dans l'année ; il la garde encore deux ans, il la garde
» toujours, il la garde auſſi long-temps que l'exercice
» de ſa volonté ; ce n'eſt que quand il ne veut plus,
» ce n'eſt que quand la Loi le prive de la faculté
» de vouloir, ce n'eſt qu'un mois après ſon interdic-
» tion qu'il la perd, qu'on l'en ſépare, qu'on la lui
» enleve, qu'on la chaſſe ; & vous viendrez ſoutenir
» à la face des Tribunaux qu'il ſongeoit à s'en dé-
» faire quand il a teſté ; & vous oſerez dire qu'il
» entendoit verſer ſes bienfaits ſur vous, lorſqu'il
» a fait le legs ! ou intervertiſſez l'ordre de la raiſon,
» ou gardez à jamais le ſilence ſur une prétention
» dont la cupidité ſeule vous maſque l'abſurdité. L'in-
» tention que vous prêtez au Teſtateur eſt la vôtre,
» & non pas la ſienne ; & s'il étoit poſſible de con-
» cevoir qu'il l'eût eue un inſtant, il l'auroit for-
» mellement révoquée, en conſervant celle que vous
» voulez dépouiller »

M. *Gorguereau* demanda à prouver *qu'Antoinette* fut renvoyée contre le gré du Sieur de Loiré, & malgré ſes conſtantes réclamations.

Le jeune Avocat ſoutint que la condition n'étoit pas la vraie baſe de la diſpoſition ; il diſtingua deux claſſes de legs ſous condition ; les uns gratuits & vains, qui reſſemblent plutôt à des gageures, & dont la condition doit s'accomplir rigoureuſement : les autres plus uſités, qui ſont mérités à l'époque même du teſtament, & dont la condition n'a pour objet qu'un

supplément de fidélité, qu'une surabondance de soins. Il rangeoit dans cette seconde classe le legs en question, & concluoit que la condition étoit remplie, de ce qu'*Antoinette* avoit servi le Testateur pendant quatorze ans lors du testament, & pendant deux ans depuis.

Le changement de volonté étoit le seul cas qui pouvoit priver Antoinette, selon M. *Gorguereau*, du legs de 1600 liv., parce que la volonté qui donne, doit persister & s'étendre sur le legs même. « Mais, » Messieurs, dit-il, s'il est des hommes qui meurent » pour ainsi dire en deux temps différens, & chez » lesquels le corps survive à l'esprit, que prononcer » dans cette triste circonstance? Le sens de la Loi, » d'accord avec la raison, ne permet pas de douter; » car s'il faut convenir qu'un testament est le pro» duit de l'esprit, & non l'ouvrage du corps, il est » simple que c'est sur la durée de l'esprit & non » sur celle du corps que la Loi a prétendu régler » la faculté de changer: autrement le Législateur, » toujours exact dans ses expressions, au lieu de dire, » *Ambulatoria est hominis voluntas ad extremum us» que spiritum*, auroit dit, *ad extremam usque sen» sationem*. Mais alors cette exactitude même seroit » une absurdité choquante, puisque, quand une fois » l'esprit s'est éclipsé, il ne reste plus ni testateur, » ni homme, & qu'il est ridicule de supposer dans » une volonté qui n'est plus, la possibilité de changer. » D'où il suit en bonne logique, que si l'esprit & » la volonté, qui seuls ont rédigé le testament, & » qui seuls peuvent l'anéantir, viennent à s'éteindre » à jamais, le testament demeure à jamais irrévoca» ble, quel que soit désormais le sort du corps, qui » n'en étoit que l'instrument matériel.

» En 1777, brisé sous le poids de quatre-vingt » sept ans, contrastant en soi les fâcheuses extrêmités de » la vie avec les commencemens déplorables de la

» mort, réduit à une existence automate & purement » végétative, ne tenant plus enfin à la vie que de » très-loin, & pour ainsi dire par la seule force de » l'habitude, le Sieur de Loiré parut abdiquer sa » qualité d'homme, en perdant l'instrument de la » parole & les organes de la pensée. Sa langue s'en- » gourdit, ses idées s'altérerent, & son esprit épuisé » ne jettoit plus que les pâles lueurs d'un flambeau » qui s'éteint : arrivé alors à l'autre extrêmité de la » vie, dont il avoit parcouru tous les anneaux, il re- » tomba donc dans la nullité de sa premiere enfance, & » il fallut l'interdire & lui nommer un Curateur.

» De ce moment, Messieurs, l'être pensant, vou- » lant & agissant, n'existe plus; il n'a plus en soi » ni volonté, ni choix, ni guide; l'époque de son » interdiction est en quelque sorte la derniere page » de sa vie morale : en un mot, l'effigie reste, mais » je ne vois plus le testateur.

» C'est donc à cette époque importante que le tes- » tament est devenu irrévocable; c'est entre les mains » d'*Antoinette* que le testateur a rendu le dernier » soupir jusqu'auquel il pouvoit vouloir. Dès-lors la » condition est remplie, le legs appartient à *Antoinette* ».

M. *Gorguereau* soutenoit que l'expulsion d'Antoinette par le Curateur, & l'introduction de *Mussi* & sa femme, étoient par rapport au testateur & à l'ancienne Gouvernante, *res inter alios acta, quæ alteri nocere non potest.*

Que si le Curateur pouvoit par son fait détourner la destination prouvée du legs, il annulleroit le testament du Sieur de Loiré, ou plutôt testeroit pour l'interdit.

Il ajoutoit que si Antoinette ne s'étoit pas trouvée au service du Sieur *de Loiré* le jour de son extinction totale, ce n'étoit pas sa faute; qu'elle en avoit été empêchée par le Curateur, ou plutôt par la Comtesse

de. . . . ., qui avoit mis à sa place ses propres Domestiques, pour procurer le legs à ceux-ci, au préjudice de l'autre. Ici M. *Gorguereau* invoquoit la Loi 24, §. de condit. & démonstrat. *In jure civili receptum est, ut quoties per eum cujus interest conditionem non impleri, fiat quòminus impleatur, perinde haberi ac si impleta conditio fuisset.*

Enfin M. *Gorguereau* oppose aux Intimés l'arme même qu'ils emploient, la lettre du testament.

« Ainsi donc Messieurs, puis-je dire à mon Adversaire en derniere analyse : vous prétendrez que le Testateur a destiné le legs à des inconnus qu'il a toujours rejettés, à des gens qui ne l'ont approché que six semaines ; & moi je soutiens qu'il a réservé ces 1600 l. à sa Gouvernante qui lui étoit affidée, qu'il conservoit par choix, & qui l'a servi pendant 16 ans ; vous vous appuierez sur le fait d'autrui, & moi je vous oppose le cœur même du sieur de *Loiré* ; vous direz que le legs appartient à ceux qui ont été les témoins de son agonie, & je vous réponds qu'il est dû à celle, qui par ses assiduités & ses soins à su reculer ce fatal instant ; enfin vous vous ferez un moyen de ce que le Testateur est mort entre vos mains, & moi, Messieurs, je me prévaux de ce qu'il a vécu 16 ans dans les miennes. »

M. *Trousson du Coudray*, qui a défendu *Mussi & sa femme*, s'est renfermé strictement dans la lettre du Testament, & a excipé de cette Loi *uti pater-familias*, &c. Ce principe lui a fourni des armes victorieuses. Il a prouvé le danger qu'il y avoit à se permettre d'interpréter les testamens. Il a dit que si le sieur de *Loiré* avoit voulu gratifier Antoinette, il l'auroit expressément nommée ; il demandoit de son côté à faire preuve que le sieur de *Loiré* étoit mécontent d'Antoinette, & n'avoit jamais réclamé contre son expulsion.

Enfin, par *Arrêt du 26 Mars 1779, la Sentence du Châtelet a été confirmée, avec amende & dépens.*

Le Plaidoyer dont nous venons de rendre compte, annonce du talent & de la facilité dans le jeune Avocat qui en est l'Auteur. Mais peut-être faut-il que M. *Gorguereau* se tienne sur ses gardes contre cette prétention de style qu'on remarque dans son Ouvrage, & qui gâte tant de jeunes Ecrivains. Quand on prend l'habitude de semer fréquemment dans ses Ecrits des traits saillans, des morceaux apprêtés ; enfin ce qu'on appelle des tirades, on perd bientôt le goût d'une narration facile & simple, qui n'a besoin pour se soutenir que de la justesse du raisonnement & de la pureté du langage. Le genre simple devroit être particulierement consacré aux Mémoires du Palais. Les Juges qui s'appliquent sur-tout à se garantir des prestiges de l'éloquence, ne sont jamais plus satisfaits que lorsqu'ils trouvent dans les défenses des Parties, plus de simplicité que d'ornemens, plus de moyens que de phrases, plus de logique que d'esprit ; oui, l'esprit gâte souvent les Mémoires des jeunes Avocats : on en met dans l'exorde ; on en seme dans le fait ; on le répand abondamment dans les moyens ; on le prodigue dans la peroraison ; enfin on peut dire aux lecteurs :

Si vous aimez l'esprit, on en a mis par-tout.

Hé! cette maxime d'un grand Maître, qui donne des préceptes si sûrs, pour faire un tout fini ; que devient-elle ?

Il faut que chaque chose y soit mise en son lieu.

M. *Gorguereau* qui a de la logique & de la facilité, peut, quand il voudra, éviter les écueils que nous lui avons fait appercevoir.

A l'égard de M. *Tronson du Coudray*, Défenseur de *Mussi*, il n'a point fait imprimer son Plaidoyer. Nous augurons bien de ce jeune champion ; il s'est déjà montré dans l'arêne : mais une occasion brillante lui donne lieu de déployer maintenant toutes ses forces. Nous ne négligerons pas de parler de ses succès.

II.

MÉMOIRES NOUVEAUX.

TOURNELLE CRIMINELLE.

Requête signée de Me. Vaustouard *le jeune*, *Procureur*, *pour* Emilie de Perusse d'Ecars, *épouse du Marquis de Brunoy*, *Curatrice Honoraire à son interdiction*; *Antoine* Paris d'Illens, *Capitaine de Dragons*, *Curateur honoraire à ladite interdiction*, & *Pierre Basile* de la Chaume, *Avocat*, *Curateur onéraire à la même interdiction.*

Observation de M. Collet, *pour Me.* Porchon de Bonval, *Notaire au Châtelet.*

Contre les Curateurs à l'interdiction du Marquis de Brunoy.

Requête signée de Me. Dreue, *Procureur*, *pour Antoine* Colin, *Marchand de toiles & de dentelles à Paris.*

Requête signée de Me. Morise, *Procureur*, *pour le Sieur* Cariat *l'aîné*, *Marchand Mercier à Paris.*

Mémoires à consulter, & *Consultation de M.* Martin de Marivaux, *pour le Sieur* de la Haye.

Précis de M. de Marivaux, *pour l'Abbé* Verlhé.

Requête pour le Sieur Lacan, *Chirurgien*, *avec une*

Consultation au pied, de MM. Bois-de-Maison-neuve, Caillau, & Lemoine de Grand-Pré.

Le Procès dont il s'agit dans ces différens Ecrits, a pour but d'examiner les titres de créances de plusieurs Particuliers avec lesquels le Marquis de Brunoy a contracté des engagemens, & de mettre en évidence l'obsession dont il a été la victime. Il est intervenu dans cette affaire un Arrêt célebre le 29 Mars 1779, au rapport de M. *Pasquier*; nous le rapporterons incessamment.

III.

LIVRE NOUVEAU.

Essai sur l'Histoire générale des Tribunaux des peuples, tant anciens que modernes, ou Dictionnaire historique & judiciaire contenant les anecdotes piquantes, & les Jugemens fameux des Tribunaux de tous les temps & de toutes les nations; par M. des Essarts, *Avocat, Membre de plusieurs Académies.*

Tome troisieme, *A Paris*, chez l'Auteur, *rue de Verneuil, près la rue de Poitiers.*

Durand neveu, *Libraire, rue Galande.*

Nyon l'aîné, *Libraire, rue Saint-Jean-de-Beauvais.*

Mérigot le jeune, *Libraire, Quai des Augustins.*

Prix 3 liv.

Ce volume contient des articles très-intéressans, 1°. On y remarque celui des Tribunaux François qui est fort étendu, & qui mérite d'être distingué par la quantité prodigieuse de traits historiques dont il est accompagné. Nous en détacherons quelques-uns pour les rapporter dans une autre feuille.

2°. Les Loix municipales des Etats unis de l'Amérique ſeptentrionale.

3°. Les Tribunaux de la République de Gênes.

4°. L'adminiſtration de la Juſtice à Genève.

5°. Le Code des Gentoux, monument de Juriſprudence le plus biſarre qu'on ait jamais publié.

6°. Le Procès du Maréchal de Gié, *&c.*

Ces indications ſont ſuffiſantes pour faire voir que le troiſieme volume de cet *eſſai* ſoutient parfaitement la réputation des deux premiers.

IV.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

Ordonnance de M. le Lieutenant Général de Police, du 6 Février 1779,

PORTANT interdiction de l'uſage de la carriere à pierre & moëllons, exploitée par le nommé Petit, en la Paroiſſe de Gentilly, & qui le condamne en l'amende.

Ordonnance de M. le Lieutenant Général de Police, du 27 Février 1779, qui condamne Jacques *Cochois* à renverſer les piliers de la carriere de Charonne, & à placer au pourtour des poteaux indicatifs du danger qu'il y a d'en approcher.

Gazette des Tribunaux. Prix, 15 *livres.*

On ſouſcrit en tout temps, pour cet Ouvrage, chez le Sieur DESNOS, Libraire du Roi de Danemarck, RUE ST.-JACQUES, au Globe. On continuera d'envoyer, franc de port, à M. MARS, Avocat au Parlement, les Mémoires, Conſultations, Livres & Extraits qu'on voudra faire annoncer; & l'on trouvera auſſi chez lui des quittances d'abonnement. SA DEMEURE eſt RUE SAINT-JEAN DE BEAUVAIS, vis-à-vis le College, maiſon de M. Bertrand, Procureur au Parlement.



GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT DE PARIS.

Tournelle criminelle.

Plaidoyer de M. Tronſon du Coudray, *pour le Sieur* Cazeaux, *Etudiant en Droit en l'Univerſité de Toulouſe.*

Queſtion d'identité d'individu, & de ſuppreſſion d'état du Comte de Solar.

La ſingularité de cette affaire fixe depuis long-temps l'attention de l'Europe ; il s'agit de l'état d'un Citoyen ; peut-on s'occuper, en effet, d'un intérêt plus précieux ?

Quel fardeau pour un Défenſeur, qu'un auſſi grand objet à diſcuter ! Comment remplira-t-il l'attente du public, dans une circonſtance où le ſujet ſemble commander aux talens, & où il paroît ſi difficile que le talent ne ſoit pas au-deſſous du ſujet ? Tremblez, auroit dit à l'Orateur, le Poëte Romain.

Sumite materiam, veſtris, qui ſcribitis æquum
Viribus, & verſate diu, quid ferre recuſent,
Quid valeant humeri.

Mais raſſurez-vous, peuple qui accourez en foule pour entendre cette grande Cauſe ; vous n'appercevez qu'un intérêt puiſſant dans les efforts de M. *Tronſon*

du Coudray, celui de défendre un Citoyen opprimé : ce jeune Orateur en voit deux. La Patrie* qui l'a vu naître, encourage ses talens ; elle a les regards fixés sur lui ; elle lui demandera compte un jourdes dons qu'il a reçus de la nature. Rassurez-vous, encore une fois ; écoutez-le parler.

MESSIEURS,

« Parmi les Causes, souvent importantes, sur lesquelles vous avez à prononcer, il s'en éleve de » temps en temps d'un ordre supérieur, où la Providence, réunissant de grands objets & de grands » événemens, semble ajouter à la noblesse de vos » fonctions, en vous donnant lieu d'y développer, » pour ainsi dire, tous les efforts de la sagesse humaine ; & la dignité de votre ministere ne paroît » jamais mieux, que quand, assis dans le Sanctuaire » de la Justice, au milieu des Citoyens qui viennent » alors de toutes parts en entendre les oracles, vous » allez rendre dans le silence des passions, l'Arrêt » que vous dictent les Loix.

» C'est à cette classe particuliere & privilégiée » qu'appartient la Cause qui se présente aujourd'hui » devant vous. Rien de plus imposant & de plus » digne de la majesté de cette Audience, que le » spectacle des personnages, des objets & des événemens qu'elle rassemble.

» On y voit, d'une part, un de ces individus malheureux, que la nature semble avoir séparés du » reste des hommes, en les privant des sens par » lesquels ils se communiquent entr'eux ; errant d'abord dans les bois, réduit à la condition des ani-

* M. Tronson du Coudray est de Rheims.

» maux dont il partageoit la retraite; recueilli en-
» suite par l'humanité; adopté par la bienfaisance,
» & rétabli par le secours d'un art ingénieux,
» dans les fonctions d'où la nature l'avoit exclus;
» on le voit, dis-je, en commencer l'usage, par
» réclamer l'état d'un Citoyen distingué, en in-
» culper un du crime de le lui avoir ravi, & lui
» donner sa propre mere pour complice. Favorisé
» par quelques ressemblances avec l'enfant auquel il
» veut s'identifier, il paroît un moment rendre pro-
» bables les faits extraordinaires & atroces qu'il dé-
» nonce à la Justice.

» A ces côtés paroît, comme un génie tutélaire qui
» lui a été donné dans son infortune, un de ces
» hommes rares, dont le Ciel fait quelquefois pré-
» sent à la Terre; qui précieux à l'humanité par
» leurs talens, lui sont encore plus recommandables
» par le désintéressement noble avec lequel ils les lui
» consacrent, & qui, dédaignant les Places & les
» récompenses, nous apprennent de quel prix sont
» aux yeux du Sage l'estime & le plaisir attaché à
» la vertu. Transporté par l'enthousiasme de la bien-
» faisance, le célebre Instituteur des *sourds & muets*,
» après avoir rendu son pupille à la société, en lui
» créant de nouveaux sens, essaie de couronner son
» bienfait en l'y plaçant dans la premiere classe. Il le
» présente à la Justice comme le fils *du Comte de Solar*;
» & dans le trouble qu'il excite autour d'elle, cet
» homme vénérable, conciliant à son opinion autant
» de partisans qu'il a d'admirateurs, paroît ainsi
» réunir & entraîner tous les suffrages.

» Voilà, Messieurs, le premier aspect de cette
» affaire; & c'est celui, peut-être, pour lequel pen-
» chent naturellement & secrettement tous les cœurs.

» Mais il en est un autre bien plus intéressant pour
» des Magistrats éclairés & integres, que l'attrait du

» merveilleux ne séduit pas, qui ne voient & n'é-
» coutent que la raison & les Loix; & c'est cette par-
» tie de la Cause qui devient aujourd'hui, Messieurs,
» l'objet de votre Audience.

» On y voit un innocent décrété tout-à-coup sans
» corps de délit, sur des présomptions vagues & des
» préjugés puérils, arraché des bras d'un pere octo-
» génaire, dont il est l'unique soutien, jetté dans
» les fers, traîné ignominieusement pendant deux
» cents lieues comme un vil criminel, précipité à son
» arrivée dans les cachots, fatigué pendant huit
» mois par une instruction vexatoire; & pour com-
» ble de douleur, demandant, sollicitant inutilement
» le moyen prompt & infaillible de se justifier, une
» procédure simple, décisive, qui doit du même
» trait de lumiere dissiper les ténebres des informa-
» tions, montrer au grand jour la vérité, & faire
» évanouir jusqu'au phantôme du corps de délit.

» Pour cet infortuné, & entre mille témoins de
» son innocence, un enfant vient élever sa voix; un
» enfant aussi intéressant par son sexe que par son
» âge, par la candeur de ses dispositions, que par
» la qualité qui l'autorise dans cette Cause à en
» aider le malheureux; la sœur même du Citoyen,
» dont un inconnu a envahi le nom. Déjà, Messieurs,
» les Tribunaux l'ont vue réclamer contre cette
» usurpation, & bientôt vous la verrez poursuivre à
» vos pieds l'usurpateur.

» Ce tableau de la Cause suffit, Messieurs, pour
» vous en donner l'idée, & vous en faire connoître
» l'importance: serai-je moi-même assez heureux pour
» en soutenir le poids? Infortuné, qui avez confié votre
» défense à ma jeunesse, puisse ma bouche, en s'ou-
» vrant pour la premiere fois dans ce Temple au-
» guste, y inspirer pour vous une partie de cet in-
» térêt que méritent vos malheurs! Réhabilité déjà

» dans l'opinion publique par un Mémoire dont la
» raison éloquente a ramené les meilleurs esprits, &
» ébranlé les plus opiniâtres; dirigé par des Conseils
» distingués, dont le zele actif & généreux a tant de
» droits à votre reconnoissance, vous allez triompher
» sans doute; & peut-être qu'oubliant moi-même mon
» inexpérience & ma foiblesse, une confiance légi-
» time prêtera à ma voix cette force & cet em-
» pire qu'ont sur tous les cœurs l'innocence & la
» vérité.

» Pour vous, homme célebre! dont l'autorité a
» eu tant d'influence dans cette affaire, & l'impru-
» dence des suites si funestes, souffrez ici de moi
» cette interpellation. Vous êtes si cher à l'humanité!
» comment se fait-il que vous soyez si fatal à l'in-
» nocence? Pourquoi, voué depuis long-temps à un
» état de bienfaisance, & couvert de la gloire solide
» qu'il vous a méritée, la pureté de vos intentions
» n'a-t-elle pu vous préserver d'une faute qui a
» coûté tant de larmes à un Citoyen vertueux? Vous
» connoîtrez bientôt votre erreur; vous verrez com-
» bien la balance, où les Loix pesent l'état & la
» vie des Citoyens, est différente de celle que l'en-
» thousiasme vous prête; & si les premiers soupirs
» du malheureux semblent ici vous accuser, vous-
» même gémirez avec lui d'avoir, en réclamant pour
» votre pupille un état imaginaire, attiré sur un in-
» nocent un opprobre & des maux trop réels.

QUESTION.

» Quel est cet inconnu singulier qui sort tout à
» coup de sa retraite, & qui, sans état, sans qua-
» lités & sans titres, commence, en paroissant dans
» la société, par s'y placer dans le premier rang?
» Voilà ce semble, Messieurs, la question qu'il fal-
» loit décider, avant d'examiner celle qu'on nous

» force à vous présenter aujourd'hui. Comment oser
» chercher le ravisseur du Comte de Solar, avant de
» savoir si l'enfant, qui en a pris le titre, l'est réel-
» lement; s'il n'est ni trompeur, ni trompé; si égaré
» par un guide infidele, il l'a été à Toulouse, &
» non du côté de Péronne; si même il l'a été, &
» si au défaut de témoins de cette suppression, son
» témoignage dans sa propre Cause en est une preuve
» suffisante? Enfin le titre de l'accusation ne pouvant
» être que la suppression du Comte de Solar, il falloit
» sans doute, avant de voir dans l'enfant de Pé-
» ronne le Comte de Solar supprimé, constater s'il étoit
» véritablement le Comte de Solar. Toute procédure
» criminelle étoit jusques-là prématurée, & par con-
» séquent vexatoire.

» De cette distinction, Messieurs, va naître un
» double ordre de faits.

» Je prendrai d'abord le Comte de Solar à sa
» naissance, & le conduirai jusqu'à Charlas, où je
» vous le montrerai dans le tombeau.

» Je m'occuperai ensuite des faits incertains que
» le Sieur Cazeaux a pu recueillir sur l'enfant de
» Péronne; & le rapprochant du Comte de Solar,
» je détaillerai les faits les plus intéressans par les-
» quels on a voulu identifier les deux individus ».

Cet exorde donne bien clairement l'idée de la Cause, le plan des faits & l'apperçu des moyens; c'est ce qui nous a déterminé à n'en rien retrancher. Nous donnerons une courte analyse du fait dans le *premier numéro*.



GRAND'CHAMBRE.

INSTANCE jugée au rapport de M. l'Abbé de *Malezieu*.

Entre le Sieur Abbé de Gorre, *Chanoine de Saint Martin de Tours, Titulaire de la Chapelle de Cangé, Appellant.*

Et le Sieur Godin de la Hulliere, *Conseiller au Bailliage de Tours, Intimé.*

Et la Dame de la Hulliere.

Bail emphytéotique d'une Ferme dépendante d'un Bénéfice : son exécution sur les biens de la femme du Preneur.

EN 1729, le Sieur *Laurencin*, qui étoit Titulaire de la Chapelle de Cangé, passa bail emphytéotique de la Métairie des Brosses, qui en étoit une dépendance.

Ce bail a été entretenu par le Sieur *Hellye*, successeur de l'Abbé *Laurencin*.

L'Abbé de *Gorre*, qui a possédé après l'Abbé *Hellye*, a demandé la résiliation de ce bail; il a prétendu que le Sieur *Godin de la Hulliere*, fils du Preneur, dégradoit la Métairie, & qu'il n'étoit point en état de répondre des dégradations, ses biens ayant été adjugés pour les reprises de sa femme.

Le bail de 1729 n'a donc pas subsisté pendant le temps convenu, mais il a été exécuté pendant quarante-six ans; il contenoit la charge des grosses réparations.

Le Sieur de la *Hulliere*, qui a joui pendant quarante-six ans comme emphytéote à la suite de son pere, est-il responsable des grosses réparations qui n'ont point été faites? Les biens qu'il a recueillis de la succession de son pere, frappés de l'hypotheque du

contrat emphytéotique, ayant été adjugés à sa femme pour ses reprises, ont-ils été affranchis de cette hypotheque, parce que le contrat n'a pas subsisté pendant le temps convenu? C'est la question du Procès.

Les Juges de Tours ont déclaré nul ce contrat qui avoit été executé pendant quarante-six ans; ils ont jugé qu'il n'avoit eu, & ne pouvoit avoir aucun effet, soit contre le Sieur de la *Hulliere*, soit sur les biens adjugés à sa femme pour ses reprises. Ils ont enfin jugé que l'Abbé de *Gorre* devoit se pourvoir pour les grosses réparations contre ses prédécesseurs qui en avoient chargé l'emphytéote par un contrat qu'ils ont exécuté pendant leur vie.

M. *Pauy*, Défenseur de l'Abbé de *Gorre*, a soutenu, dans un Précis imprimé, que la Sentence ne pouvoit subsister, parce que la résiliation du contrat n'a pu faire qu'il n'ait pas été exécuté pendant quarante-six ans; le Sieur de la *Hulière* avoit donc joui; à quel titre? d'emphytéote; à quelles conditions? de faire les grosses réparations stipulées par l'acte de 1729. Cet acte a donc été exécuté? s'il l'a été de la part du Bailleur qui a souffert la jouissance, le Preneur n'a-t-il pas dû exécuter les conditions sous lesquelles il a joui? Les Sieur *Laurencin* & *Hellye*, prédécesseurs de l'Abbé de *Gorre*, ont exécuté pendant leur vie le bail de 1729; ils n'ont point perçu les fruits de la Métairie; ils n'ont joui que d'une modique redevance qui étoit le prix du bail emphytéotique, fait d'ailleurs sous la condition que l'emphytéote seroit chargé des grosses réparations; la charge de ces réparations étoit une partie intégrante du prix de l'emphytéose. Le Sieur *Laurencin* & le Sieur *Hellye*, qui ont exécuté leur engagement, n'auroient donc pas reçu le prix entier de cette exécution, si leurs héritiers pouvoient être tenus des grosses réparations qui n'ont point été faites.

M. *Pauly* a encore obſervé que la réſiliation du bail de 1729 avoit été forcée ; que le Sieur de la *Hulliere* dégradoit ; qu'il n'étoit plus en état de répondre de ſes dégradations, ni des autres obligations qu'il avoit contractées par le bail ; qu'il avoit été dépouillé de ſes biens, par les repriſes de ſa femme, *&c.* Que cependant le Sieur de la *Hulliere* avoit joui pendant quarante-ſix ans ; qu'ainſi il étoit tenu des réparations, ſoit par la nature du contrat, ſoit par les obligations qu'il avoit contractées : que les biens adjugés à la Dame de la *Hulliere* ne pouvoient être affranchis de l'hypotheque dont ils avoient été grevés en 1729, parce que l'exécution du bail ne pouvoit être diviſée, & que les conditions ſous leſquelles le Sieur de la *Hulliere* avoit joui pendant quarante-ſix ans, devoient être remplies à tous égards.

« Arrêt du 18 Août 1778, qui a infirmé la Sen» tence des Juges de Tours, a déchargé l'Abbé de » *Gorre* des condamnations contre lui prononcées ;... » a condamné le Sieur *Godin de la Hulliere* à faire » faire les réparations néceſſaires, tant aux bâtimens » qu'aux terres dépendantes de la Métairie des Broſſes : » faiſant droit ſur la demande formée par l'Abbé de » *Gorre*, à fin d'hypotheque ſur les biens abandonnés » par le Sieur *Godin de la Hulliere*, à la Dame » *Morand* ſon épouſe, pour ſes repriſes, déclare leſ» dits biens affectés & hypothéqués à la ſûreté des » réparations & réfections néceſſaires aux bâtimens » & terres dépendantes de ladite Métairie. En con» ſéquence condamne ladite Dame *Morand* à faire faire » les réparations néceſſaires auxdits bâtimens & terres, » ſinon autoriſe ledit Abbé de *Gorre* à les faire faire » aux frais deſdits Sieur & Dame *de la Hulliere* ; » ſi mieux n'aime ladite Dame *Morand* déguerpir leſ» dits biens dans la huitaine, ſinon déchue de l'option :

» condamne les Sieur & Dame *Godin de la Hul-*
» *liere* aux dépens.

Me. *Sallard* a occupé pour l'Abbé de *Gorre*.

II.

Requeste de l'Hôtel au Souverain.

Particuliers accusés d'être incendiaires.

A la page 119 du tome 6 de cette Collection, nous avons rapporté quelques circonstances d'un Procès criminel qui avoit été instruit à la requête du Sieur *Rigaud de Belbese*, ancien Maire de la Ville de Marseillan, contre les Sieurs *Sallelles*, *Maffre*, *Benezech*, *Mares*, *Billieres*, *la veuve Roques*, *Antoinette Fabre*, & *Jacques Marquet*, tous Habitans de la Ville de Marseillan en Languedoc. Nous avons observé, entr'autres choses, qu'un Arrêt du Conseil du 22 Juin 1778, avoit cassé un Arrêt du Parlement de Toulouse, du 6 Juin 1775, & renvoyé le fond du Procès aux Requêtes de l'Hôtel.

Ce Procès qui intéressoit si essentiellement nombre de Particuliers qui avoient joui dans leur Province de l'estime de leurs Concitoyens, vient d'être jugé. Voici l'Arrêt qu'ils ont obtenu.

« Les Maîtres des Requêtes ordinaires de l'Hôtel
» du Roi, Juges Souverains en cette partie, faisant
» droit sur l'appel interjetté par Benezech, Billieres,
» la veuve Roques, Antoinette Fabre, Marquet, Sal-
» lelles, Jean & Louis Maffre, de la Sentence des
» Juges de Marseillan, du 22 Mai 1775, ensemble
» sur celui interjetté par Jean Rigaud de Belbese, de
» ladite Sentence, desquels appels le Jugement a été
» renvoyé auxdits Maîtres des Requêtes de l'Hôtel,

» par Arrêt du Conseil du 11 Septembre 1775,
» ont déclaré & déclarent ledit *Rigaud* non receva-
» ble en sa demande en jonction à la procédure sur
» la plainte en incendie, tant du Procès criminel en
» subornation de témoins contre lui intentés par lesdits
» dits Benezech, Billieres, la veuve Roques, Antoinette
» toinette Favre, Marquet, Honoré Sallelles, Jean-
» Baptiste Maffre & Louis Mares, que du Procès cri-
» minel par lui intenté en diffamation contre Margue-
» rite-Elisabeth Fournier; sans s'arrêter à la demande
» dudit Rigaud, en jonction du Procès criminel intenté
» contre lui en diffamation par Jean-François Bayle,
» Jean-Paul Maffre, Charles Bayle fils aîné, Claude
» Maurin, Pierre Bayle Magdelone, Henri Maffre, fils
» aîné de Jean-Baptiste Maffre, Antoine-Henri Bil-
» lieres, Antoine Sallelles, fils d'Honoré Sallelles,
» & Jean-Baptiste de Clapiers, fils aîné, tous Plai-
» gnans, contre ledit Rigaud, de laquelle demande
» en jonction ledit Rigaud a été débouté, ainsi que
» de sa demande en apport des nouvelles révélations:
» faisant droit sur lesdites appellations, les ont mis
» & ladite Sentence du 22 Mai 1778 au néant; émen-
» dant, ont déchargé & déchargent lesdits Benezech,
» Billieres, la veuve Roques, Antoinette Fabre, Mar-
» quet, Honoré Sallelles, Maffre pere, & Louis
» Mares, de l'accusation en crime d'incendie; en con-
» séquence ont ordonné & ordonnent que lesdits
» Benezech, Sallelles & Mares seront élargis des
» prisons de la Conciergerie du Palais, sur la mi-
» nute du présent Jugement souverain, & leurs écrous
» rayés & biffés. . . . Ont permis & permettent aux-
» dits Benezech, Billieres, veuve Roques, Antoinette
» Fabre, Marquet, Honoré Sallelles, Maffre pere,
» & Louis Mares, de faire imprimer & afficher le
» présent Jugement par tout où besoin sera, & ce
» à leurs frais; ont supprimé & suppriment les Mé-

» moires respectifs des Parties; sur les autres de-
» mandes, même sur celles en dommages-intérêts, les
» ont mis & mettent hors de Cour; ont condamné
» & condamnent ledit Rigaud en tous les dépens.

Il y a eu différens Mémoires imprimés dans cette affaire; ceux des Sieurs *Sallelles* & autres Accusés, ont été faits par M. *Despaulx*.

III.

Réponse à la question proposée à l'article 3, n°. 48, tom. 6 de la Gazette des Tribunaux.

La question dont on demande la résolution, doit se décider par des principes sûrs.

Pierre a vendu à Paul un arpent de terre moyennant cinq cents livres payables après le sceau de ses Lettres de ratification, sans opposition, ou quinzaine après la main-levée de celles qui pourroient survenir.

L'Acquéreur à obtenu des Lettres de ratification qui n'ont été scellées qu'à charge de cinq oppositions.

Un des Opposans ayant poursuivi l'ordre, & l'acquéreur ayant offert de consigner le prix de son acquisition, la consignation a été ordonnée contradictoirement avec tous les Opposans & le Vendeur; cet errement nécessaire a eu son exécution.

Jacques, un des Opposans, Créancier de 20 livres de rente fonciere, créée pour fief de l'arpent de terre, conclut aujourd'hui à ce que l'Acquéreur soit tenu de lui payer & continuer sa rente de 20 liv., & à lui en passer titre, si mieux il n'aime déguerpir l'arpent de terre.

Cette conclusion est prise, sous le prétexte que la faculté de rembourser la rente de vingt livres est

prefcrite par la révolution des trentes années accomplies à l'époque de 1770.

L'Acquéreur combat cette prétention, fur le défaut de revendication de l'arpent de terre avant le fceau des lettres, fur l'acquiefcement à la confignation, & il invoque la difpofition de l'article 19 de l'Edit des hypotheques.

D'où il conclut que Jacques, créancier foncier, doit fe borner aujourd'hui au privilege de prélever, avant les Créanciers antérieurs à lui, le fonds de fa rente de vingt livres, arrérages d'icelle & frais, fauf, en cas d'infuffifance, à recourir perfonnellement contre fon débiteur originaire.

Suivant les principes de droit le créancier de la rente de 20 liv. eft fondé.

En effet, il s'agit d'une créance fonciere inhérente au fonds à caufe duquel elle a été créée, créance que l'on peut en quelque forte affimiler au droit de cens.

Or, une telle créance fuit toujours le fond en quelques mains qu'il paffe, pourvû que l'on agiffe pour conferver & pour empêcher la prefcription.

Cela eft fi vrai, que la rente fonciere racquitable, *per ftipulationem*, devient irracquitable *per vim legis*; foit par le laps de trente ou quarante années, felon diverfes Coutumes; ce qui eft une prérogative fpéciale aux rentes foncieres.

Ces rentes ont encore cela de fingulier, qu'en matiere de retrait il n'eft pas néceffaire que le retrayant donne sûreté, ni fe faffe agréer des Créanciers fonciers, par la raifon que ces rentes font inféparables du fonds.

Il en eft de même des décrets d'immeubles qui ne peuvent avoir lieu qu'à charge de continuer les rentes foncieres, auxquelles les fonds décrétés font affujettis.

De tout cela il faut inférer que l'Edit des hypotheques

n'a pas entendu parler des Créanciers fonciers, & que les Créanciers privilégiés, dont cet Edit fait mention, doivent s'adapter à ceux qui auroient prêté pour acquérir avec ſtipulation d'une hypotheque expreſſe ſur la choſe acquiſe, à ceux qui auroient contribué à la conſervation de la choſe & autres ſemblables qu'il faut diſtinguer des Créanciers fonciers.

Ceci poſé, nous croyons que la rente de 20 livres doit être payée & continuée, ſinon l'Acquéreur tenu de déguerpir, ſauf ſon regard ſur les deniers par lui conſignés, & ſauf ſon recours contre ſon Vendeur, lequel peut être pourſuivi comme ſtellionataire, pour n'avoir pas déclaré la rente ſuſdite.

En vain objecteroit-on que le Créancier foncier a ſouffert la conſignation ; il n'avoit ni droit, ni intérêt à s'y oppoſer : ni droit, parce qu'il y avoit d'autres Créanciers par rapport auxquels la conſignation étoit indiſpenſable; ni intérêt, parce qu'ayant notifié ſon titre, il a tellement maintenu l'effet de ſon bail à rente, que c'étoit à l'acquéreur à prendre ſes précautions pour obliger ſon vendeur à lui garantir la demande de ce créancier foncier toujours fondée tant qu'il n'a pas formellement dérogé à ſon contrat de fief.

La rente fonciere eſt très-favorable parmi nous, parce qu'elle eſt l'image & la repréſentation d'un fonds, parce qu'elle a le caractere d'une vraie propriété, & qu'elle ne peut être changée, modifiée, ni aliénée ſans un conſentement exprès & réciproque, la novation tacite n'étant point admiſe ſuivant les ſaines maximes de la Juriſprudence.

Par M. *Morin*, Avocat au Parlement de Rouen, exerçant au Bailliage du Pont-de-l'Arche.



IV.

MÉMOIRES NOUVEAUX.

REQUÊTE au Confeil d'Etat privé du Roi, de M. *Godineau de Villechenay.*

Mémoire à confulter, & Confultation de MM. *Rigault, Maſſon, Colombeau, Boullemer de la Martiniere, Ader, le Gouvé, Elie de Beaumont, Target, Vermeil, Blanchard de la Valette, & Boſquillon.*

Pour le Sieur *de Rugy*, Avocat à Arras, condamné aux Galeres à perpétuité, pour un prétendu rapt de féduction.

Pour la Demoifelle *Ferco*, prétendue féduite, & pour Jofeph *Philippin* leur fils.

Précis de M. Hardoin de la Reynerie *, *pour la Dame veuve* Garand.

Contre les héritiers de ſon mari.

LES héritiers du Sieur *Garand* attaquent fon mariage ; ils foutiennent qu'il ne peut opérer d'effets civils, qu'il a été fait *in extremis*, & feulement pour fuppléer à des difpofitions teftamentaires, que la nature & la notoriété de leurs liaifons ne permettoient pas au Sieur *Garand* de faire. M. *Hardoin de la Reynerie* foutient, pour la veuve, que fon mariage ne pourroit être attaqué quant aux effets civils, qu'autant qu'il réuniroit les deux circonftances d'avoir été contracté *in extremis*, & d'avoir été précédé de concubinage.

---

* Il demeure maintenant rue du Jardinet, en face de celle de l'Eperon.

V.

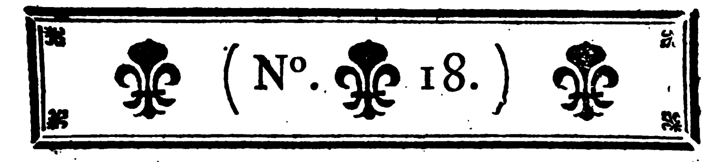
LÉGISLATION FRANÇOISE.

Lettres Patentes du Roi, du 24 Décembre 1778, regiſtrées en Parlement le 23 Mars 1779,

QUI exceptent de la ſuppreſſion portée en l'Edit d'Août 1777, les Offices des Domaines & Bois de la Province de Poitou.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, & Lettres Patentes du 17 Février 1779, regiſtrées en la Cour des Monnoies le 13 Mars ſuivant, qui ordonnent la fabrication de cent mille marcs d'eſpèce de cuivre en la Monnoie de Lyon.

Lettres Patentes du Roi, du 18 Mars 1779, regiſtrées en Parlement le 23 Mars ſuivant, qui renvoient au Parlement la connoiſſance de tous les Procès & conteſtations que M. le Comte d'Artois a, ou pourroit avoir dans les Cours & Juriſdictions du Royaume.



GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT DE PARIS.

TOURNELLE CRIMINELLE.

Suite de l'Affaire du Sieur Cazeaux, *Etudiant en Droit en l'Université de Toulouse.*

Question d'identité d'individu, & de suppression d'état du Comte de Solar.

GUILLAUME-JEAN-JOSEPH COMTE DE SOLAR, descendant de l'ancienne Maison de *Solar*, qui a donné à Malthe des hommes célèbres, naquit à Clermont en Beauvoisis, où il passa les quatre à cinq premières années de son enfance. Son Pere, premier Gentilhomme de Madame la Duchesse du Maine, & sa Mère fille de Me. Clignet, Avocat, n'avoient qu'une fortune médiocre, qui ne tarda pas à être épuisée. En 1768 ils furent obligés de venir à Paris chercher des secours: ils y trouverent un ami généreux, qu'ils suivirent en Beaujolois, avec la demoiselle *Caroline de Solar* leur fille. Le jeune Comte étoit resté à Paris sous la conduite d'un sieur Joisneau, allié de la dame de *Solar*.

Le Comte & la Comtesse ne passerent que cinq à six mois en Beaujolois; ils furent appellés à la Rochelle par un neveu qu'ils y avoient; peu de temps après ils se retirerent à Toulouse, & en 1771 ils rappellerent auprès d'eux leur Fils unique. La dame de *Solar* fut

attirée à Paris par des affaires d'intérêt; elle y resta un an. Pendant cet intervalle le Comte changea encore de demeure, & se rendit avec ses deux enfans à la Grainerie près d'Alby, chez une amie de sa femme; il y mourut à la fin de 1773. Ses deux enfans resterent l'un & l'autre, soit à Alby, soit à Toulouse, jusqu'en Septembre 1773.

Vers la Saint-Jean de la même année, le sieur *Cazeaux*, qui travailloit chez Me. Blin Procureur de la dame de *Solar*, fit la connoissance de cette Dame: des relations d'affaires les lierent ensemble.

Les vacances du Parlement approchoient: le sieur *Cazeaux* étoit attendu à Charlas chez sa mere, qui alloit tous les ans aux Eaux de Bagneres, distantes de Charlas de huit lieues, & elle vouloit cette année s'y faire accompagner par son Fils.

Le sieur *Cazeaux* fit part à la Comtesse de ses projets de voyage: depuis long temps on lui conseilloit d'envoyer son Fils aux Eaux; l'espérance d'apporter quelque changement à la situation de cet enfant, la détermina à l'y conduire elle-même, & à faire route avec le sieur *Cazeaux*, qui fut flatté de cet arrangement.

Le sieur *Cazeaux*, qui comptoit attendre la dame de *Solar*, fut néanmoins pressé par sa mere; & ses ordres furent tels, qu'il fut obligé de profiter d'un cheval qu'on lui envoya avec un domestique. Il prévint la Comtesse, qui, ne pouvant partir sur le champ, l'engagea à se charger de son Fils, pour le conduire à Bagneres. Le départ arrêté, le jeune *Solar* est conduit par une Femme de chambre à l'Auberge où étoit descendu le domestique du sieur *Cazeaux*; &, le 4 Septembre 1773, à cinq heures du soir, le jeune *Solar* est placé sur le col du cheval du sieur *Cazeaux*, qui, en présence de nombre de Spectateurs, part accompagné d'un Abbé *Cazeaux*, & suivi d'un domestique.

Le *6* Septembre on arrive à Charlas, où on reste quatre jours: le 11 la dame *Cazeaux*, son Fils, le jeune *Solar* & le Domestique venu de Toulouse, se mettent en route pour Bagneres, où ils se rendent le même jour.

Le Médecin consulté, ordonne pour l'Enfant des douches & des injections dans les oreilles; on écrit à la Comtesse l'arrivée à Bagneres, la bonne santé de son Fils & les préliminaires de la cure: réponse, remercimens de la part de la Dame de *Solar*, dont la lettre, remise au sieur *Cazeaux*, est lue devant plusieurs personnes.

Cependant les remèdes administrés au jeune Comte n'opérent point, la saison des Eaux est sur le point de finir, on est à la fin de Novembre: on quitte Bagneres, & on retourne à Charlas. Le jeune *Solar* y tombe malade de la petite-vérole, le sieur *Cazeaux* en est lui-même attaqué; il est aux portes du tombeau: le jeune Enfant ne peut résister au venin de ce mal cruel, il succombe, & voici l'énoncé littéral de l'acte mortuaire écrit dans le double du Registre envoyé au Greffe de Toulouse, suivant la Déclaration de 1736.

Le même jour, 28 Janvier 1774, est décédé & a été inhumé dans la sépulture de M. *Cazeaux*, en présence de *Guillaume Cazeaux* & de *Dominique Terrade, le Comte de Solar.*

La dame de *Solar* survécut de deux ans à son Fils, & mourut en 1775.

C'est dans ces circonstances que, le premier Août 1773, on a » trouvé près de Péronne, aux environs du » grand chemin, un Enfant sourd & muet sortant des » bois, pâle, défait, couvert de haillons, presque pour- » ris, les cheveux en désordre, le regard mourant, » exprimant ses sentimens de douleur par des cris » lugubres & inarticulés, qui sembloient plutôt appar-

» tenir à un animal d'une espèce inconnue, qu'à un » individu qui tînt de la nôtre. Les nourritures infectes qui lui servoient d'aliments, l'avidité avec laquelle » il les dévoroit, annonçoient l'excès de besoin & » de désespoir où il étoit réduit : la nature défaillante » ne se soutenoit plus chez lui que par cette horrible » pâture, & ne s'exprimoit que par des soupirs lamentables & des accents expirants ».

Un Voyageur s'en approche, & lui prodigue tous les secours de l'humanité : Une dame Poulin, chez qui l'Enfant est porté, le recueille & le rend peu à peu à la vie par ses soins charitables & assidus. Elle le recommande à M. de *Sartine*, alors Lieutenant général de Police, qui le fait entrer à l'Hôpital de Bicêtre, le 2 Septembre 1773. Au bout d'un an il tombe malade, on le transfere à l'Hôtel-Dieu; & c'est dans cet asyle qu'il est assisté par l'Abbé de Lepée : cet Instituteur des Sourds & Muets adopte l'Enfant, l'instruit & l'amene en peu de temps, par sa méthode ingénieuse, à réunir les signes dont il a besoin pour exprimer ses idées & connoître celles des autres.

Cependant quelques notes, *dit-on*, étoient venues de Toulouse, au sujet de la prétendue disparution du jeune de *Solar* : une femme qui se trouva, *dit-on*, aux leçons de l'Abbé de Lepée, crut reconnoître le jeune *Solar* dans l'Inconnu qu'on appelloit *Joseph*. On demanda des détails, on fit des informations sur le jeune *Solar* : elles arrivent, & on croit y trouver l'histoire de *Joseph*. On se transporte à Clermont en Beauvoisis, où les pere & mere du jeune Comte avoient vécu, & où il avoit passé lui-même les quatre à cinq premieres années de son enfance : on y mene le jeune *Solar*; car ce n'étoit plus *Joseph*, ce n'étoit plus le sourd & muet de Péronne, c'étoit celui de Toulouse. Un Grand Pere maternel croit reconnoître son Petit-Fils : un Oncle trouve que son Petit-Neveu a les épau-

les grosses & les genoux arqués comme les avoit le Comte de *Solar* pere, & on conclut qu'il en est le Fils.

C'est ainsi, observe M. *Tronson du Coudray*, que s'est accréditée la fable dont un Innocent est aujourd'hui la victime.

En conséquence des préjugés publics, les Juges du Châtelet nomment un Tuteur à *Joseph*, & commencent une procédure civile. Incidemment à cette procédure, le sieur *Cazeaux*, décrété comme ravisseur, est enlevé à sa patrie & à sa famille, & conduit au grand Châtelet. Après avoir subi nombre d'interrogatoires, il donne une Requête, dont voici les termes. Il demande, 1°. » son élargissement provisoire, 2°. Que dans trois » jours . . . l'Enfant aujourd'hui dénommé *Joseph* de » *Solar*, l'Interprête de *Joseph*, la demoiselle Caroline » de *Solar*, & lui *Cazeaux* seront conduits en présence » de M. Olivier, Conseiller au Châtelet, ou tel autre » Commissaire. . . . directement à la Maison de la » Grainerie près d'Alby, à Alby, & autres lieux circonvoisins, *à l'effet d'y constater l'état dudit Joseph*, » & de suite se transporter dans la ville de Toulouse, » en la paroisse de Charlas, à Bagneres, ainsi qu'aux » lieux qui conduisent de Toulouse à Charlas, & de » Charlas à Bagneres, pour, *&c.*

Cette Requête fut jointe au fond : Appel en la Cour de la part du Sieur *Cazeaux*.

M. *Tronson du Coudray* passe ensuite à ses moyens ; il se propose de faire voir que les loix & la raison rejettent & proscrivent l'instruction faite devant les premiers Juges ; de renverser l'édifice du mensonge & de l'enthousiasme, & d'élever sur ses ruines le trophée destiné au triomphe de l'innocence. C'est ce qui fera la matiere du prochain Numéro.

II.

PARLEMENT DE DAUPHINÉ.

Apothicaire de l'Hôpital de Grenoble, reçu par les Apothicaires de Paris, attaqué par ceux de la Ville. Sa Réception confirmée.

DEPUIS long-temps le Corps des Apothicaires de Grenoble vouloit faire interdire la Pharmacie de l'Hôpital général, & faire décider que cet établissement étoit une contravention au Privilege exclusif attribué aux Apothicaires par leurs Statuts.

L'Hôpital, pour se mettre à l'abri de cette attaque, remit, en 1762, sa Pharmacie au Sieur de Lange, & s'associa avec lui pour partager le produit de ses travaux & de son commerce. Les talents du Sieur de Lange ne laissoient rien à desirer à la confiance publique, mais il lui manquoit, pour le libre exercice de sa profession, d'être légalement reçu. Il n'existoit, à cette époque, dans Grenoble que deux Apothicaires, & ce petit nombre étoit insuffisant pour former une Communauté.

Le Sieur de Lange, après avoir obtenu permission du Parlement, se fit recevoir par la Faculté de Médecine & le Corps des Apothicaires de Paris; & en conséquence il fut maintenu par différens Arrêts sur Requête, dans le droit d'exercer la Pharmacie à Grenoble; il a joui de son état pendant seize ans; mais, au bout de ce terme, les Apothicaires ont tenté de l'en dépouiller, en contestant la forme de sa réception: ils se sont appuyés principalement sur ce qu'il n'étoit que le prête-nom de l'Hôpital, qui, ne pouvant exercer

par lui-même la Pharmacie, avoit interposé le Sieur de Lange, pour contrevenir à la loi.

L'Hôpital ayant été reçu Partie intervenante au procès, approuvé par les Réglements & les Statuts invoqués par les Apothicaires eux-mêmes, qu'ils ne renfermoient aucune prohibition de s'associer avec les Membres du Corps des Maîtres Apothicaires; qu'une pareille prohibition seroit contraire à l'intérêt public, puisqu'un Elève dans l'Art de la Pharmacie, qui se trouveroit sans fortune, mais avec beaucoup de talent, seroit sans ressource pour faire les fonds de son établissement.

Enfin il a démontré que ce Privilege exclusif des Apothicaires étoit moins un bienfait du Souverain en faveur de leur Corps, qu'en faveur du Public: l'objet de la Loi n'ayant été que de prévenir dans la composition & distribution des remèdes, les erreurs si funestes de l'ignorance: d'où l'Hôpital a tiré la conséquence, que, quand même il seroit possesseur d'une Pharmacie, il n'y auroit aucune contravention à la Loi, dès qu'il la feroit administrer par un Maître de l'Art, reçu & agrégé suivant les Réglemens, & qui seroit tenu de s'y conformer.

La cause plaidée pendant plusieurs Audiences aux Rôles du Lundi, *Arrêt* a été rendu *le* 15 *Mars* 1779, sur les conclusions de M. de la *Salcette*, Avocat général, *qui a confirmé la Réception du Sieur de Lange, & maintenu l'Hôpital dans le droit & possession de fournir un logement à un Maître Apothicaire, de lui faire les fonds d'une Pharmacie, & de prendre à ce sujet les arrangements dont ils conviendroient*; *& a condamné les Apothicaires aux dépens envers toutes les Parties.*

Plaidant M. *Dumas* pour les Apothicaires: M. *Froment* pour le Sieur de Lange: & M. *Revol* pour l'Hôpital.

III.

Lettre de M. Fournel, *Avocat au Parlement de Paris, servant de Réponse aux Eclairciſſements de M.* Bernardi, *Avocat au Parlement d'Aix, concernant les Naiſſances précoces.* Vid. *la Pag.* 333 *du Tom.* 6 *de cette Collection.*

Puisque vous avez pris, Monſieur, la voie du Journal, pour me propoſer vos difficultés, vous ne trouverez pas mauvais que je me ſerve de la même voie pour y répondre.

Commençons d'abord par établir la queſtion. Il s'agit de ſavoir ſi la Loi *Septimo menſe*, du Digeſte, au titre *de Stat. Hom.* qui traite de la Naiſſance précoce des Enfans, relativement à leur légitimité, entend parler du ſeptieme mois *accompli*, ou ſeulement du ſeptieme mois commencé.

Ces mots, *ſeptimo menſe*, laiſſant une incertitude ſur le ſens, il ſemble qu'il étoit libre à chaque Juriſconſulte de les entendre à ſon gré. Ainſi, en les interprétant par ſept mois pleins, je n'aurois fait qu'uſer d'un droit qui m'étoit acquis; néanmoins j'ai détaillé les raiſons de mon opinion, & ce ſont ces raiſons qu'il s'agit d'examiner.

J'ai dit que le Juriſconſulte *Paul*, des Ouvrages duquel cette loi eſt tirée, déclaroit au IV. Livre de ſes Sentences, que les ſept mois devoient être *pleins. Septimo pleno.*

Or, puiſque Tribonien & ſes Collaborateurs ont adopté la déciſion de *Paul*, il eſt néceſſaire qu'ils l'aient priſe dans l'acception que *Paul* entendoit lui donner; autrement ce ne ſeroit plus la déciſion de *Paul*

qu'ils auroient offerte au Public, mais une décision toute differente & même contraire à celle de ce Jurisconsulte.

Vous dites, Monsieur, que la Loi *n'ayant point exprimé la circonstance des sept mois accomplis, on ne doit pas l'y suppleer*: mais par la même raison, la Loi n'ayant pas exprimé la circonstance de sept mois *commencés*, il faudroit donc aussi se garder de la supposer. De maniere que votre systême se réduit à prétendre, qu'on ne doit pas chercher à expliquer une Loi Romaine qui se trouve obscure; proposition qui ne sera jamais admise au Barreau.

Il me semble que, pour obtenir l'éclaircissement dont j'avois besoin, j'ai pris le procédé le plus naturel, en recourant à la source, & en consultant l'Auteur même de la Loi.

Vous combattez ce procédé, Monsieur, en m'opposant que les *Sentences de Paul ne sont point partie du Corps de droit, & qu'elles sont sans autorité parmi nous*. Mais je ne comprends pas, Monsieur, que vous puissiez dire que les *Sentences de Paul ne sont pas partie du Corps de droit*: on trouve, au contraire, dans le Digeste à peu-près *deux mille* décisions de *Paul*, parmi lesquelles il y en a un grand nombre prises dans ses *Sentences*: celles de ses Sentences qui ont été insérées dans le Corps de droit, sont bien assurément partie du droit.

Je comprends encore moins, que vous avanciez que l'Ouvrage de ce Jurisconsulte soit sans autorité parmi nous : il est au contraire de notoriété, qu'il est du plus grand secours pour l'intelligence d'une multitude de décisions: je vous renvoie, à ce sujet, à ce que dit Jacques Godefroi, *Bibliot. Jur.* c. 2. n. 5. *in fine*.

Si les Docteurs ont consulté *Paul* sur des loix qui lui étoient étrangeres, à plus forte raison ai-je dû recourir à ce Jurisconsulte, sur une Loi dont il étoit

l'Auteur: & *Paul* m'apprenant lui-même que les sept mois doivent être entendus de sept mois *pleins*; pouvois-je m'aviser de décider autrement ?

Vous m'opposez, Monsieur, l'autorité de *Tribonien* & de ses Collaborateurs, & vous cherchez à tirer de leur silence un argument en votre faveur : mais votre objection me paroît défectueuse par deux endroits :

1°. On ne raisonne point contre un fait. Le fait certain ici, c'est que *Paul*, au IV. livre de ses Sentences, exige sept mois *pleins*; la réticence de *Tribonien* ne détruit pas ce point de fait. Tribonien a-t-il eu tort, ou raison de tronquer le passage de Paul? ce n'est pas la question à décider; mais seulement si Paul a dit, ou n'a pas dit qu'il falloit sept mois *pleins*. Ainsi, Monsieur, lorsque vous prétendez que Paul n'a pas dit cela, par la raison que *Tribonien* ne fait pas mention qu'il l'ait dit, vous ne répondez pas d'une maniere satisfaisante à quelqu'un qui a cité le passage de Paul & ses propres expressions.

En second lieu, il est étrange que vous alléguiez la réticence de Tribonien, comme un moyen décisif. Est-ce que vous & moi ne savons pas ce qu'on doit penser de ce Compilateur, qui travaillant à la hâte, a tronqué la plus grande partie des décisions qu'il amassoit, les accumulant sans ordre & sans goût; ce qui a occasionné une multitude d'*antinomies* ou de contradictions, qui ont fait la désolation des Jurisconsultes. Wisembach, Allemand, a écrit un Traité intitulé, *Emblemata Triboniani*, dans lequel il fait un relevé de toutes les bévues, infidélités, omissions & interpollations de Tribonien : une multitude d'autres Jurisconsultes se sont exercés sur le même sujet, tels que *Antonius Mathei*, *Dn. Thomasius*, *Franciscus Balduinus*, & singulierement un des Freres Hothman dans un petit Livre intitulé *Anti-Tribonièn*: ces contradictions ne sont nulle part plus frappantes que dans les ouvrages

des Docteurs qui ont essayé de les concilier : vous pouvez, Monsieur, vérifier ce que j'avance ici, en ouvrant *Pacius*, *Bronchorst*, *Giphanius*, *Struvius*, *Bergerus*, *Gratianus de Garzatoribus*, *Nicolaus de Passeribus*, &c. &c. Il m'est donc bien permis de trouver aussi quelques contradictions dans un Ouvrage, qui en a présentées à tant d'autres.

Au surplus, Monsieur, vous insinuez que Tribonien seroit excusable d'avoir tronqué le sentiment de *Paul*, attendu que ce Jurisconsulte ne se seroit déterminé à exiger les sept mois *pleins*, que par l'effet d'une superstition puérile ; & vous soupçonnez que Tribonien étoit trop judicieux, pour donner de l'importance au nombre mystérieux de *sept*. Détrompez-vous, Monsieur, & ne faites pas tant d'honneur à Tribonien, ni au foible Empereur qui employoit ses travaux.

Du temps de Justinien le nombre de sept étoit en vénération ; & cela est si vrai, que Justinien n'a divisé sa compilation en *sept* parties, qu'en l'honneur du nombre de *sept*, ainsi qu'il nous l'apprend lui-même dans son préambule : *In* SEPTEM *partes digessimus, non perperàm, neque sine ratione ; sed in numerorum naturam & artem respicientes, & consentaneam eis divisionem partium conficientes. Cod. de vet. Jur. Enucl.* Cette observation vous a sans doute échappé, Monsieur, quand vous avez cru trouver la justification de Tribonien dans le *discrédit* où étoit tombé le nombre de *sept*.

Vous ajoutez, Monsieur, que la question des Naissances *précoces* souffrira autant de difficultés que celle des naissances tardives ; & à cette occasion, vous prétendez *que les Tribunaux ont rendu les Arrêts les plus singuliers*, parmi lesquels vous citez *un Arrêt du Parlement de Grenoble, du 13 Février 1637, qui sur l'attestation de quelques Médecins de Montpellier, décida qu'une Femme avoit pu être fécondée par le* VENT. Assurément rien ne seroit plus *singulier* qu'un pareil Arrêt. Mais, per-

mettez-moi, Monsieur, d'en dénier formellement l'existence. Ceux qui vous l'ont assuré, ont voulu se jouer de votre crédulité: jamais aucun Arrêt n'a admis qu'une femme pût être fécondée par le VENT. Aucun Auteur n'a fait mention de cette absurdité; & l'Arrêt dont vous parlez, & que vous datez du 13 Février 1637, n'existe que dans l'imagination de certains plaisans, que vous avez été trop bon de croire sur leur parole.

Il est bien vrai qu'en 1637 on publia dans le Royaume un Imprimé, en forme d'Arrêt (attribué au Parlement de Grenoble), par lequel il paroissoit que ce Parlement avoit déclaré légitime un Enfant né *pendant l'absence du Mari*, & conçu par la force de *l'imagination* de la mere.

Mais il a été démontré depuis, que cet Arrêt prétendu étoit une pure invention: &, comme ce jeu d'esprit étoit injurieux au Parlement auquel l'Arrêt étoit attribué, le Parlement de Paris en défendit la publication par Arrêt du premier Juin 1637: d'un autre côté, le Parlement de Grenoble, par Arrêt du 13 Juillet suivant, déclara cet Arrêt *faux*, *supposé*, *calomnieux*; ordonna *que l'Imprimé en question seroit lacéré par l'Exécuteur de la haute Justice, jetté au feu, & brûlé devant la grande porte du Palais, avec défenses de l'imprimer, l'exposer en vente, ni l'acheter, sous peine de la vie*; ordonna *qu'il seroit informé contre les Auteurs*, &c.

Si c'est de cet Imprimé que vous entendez parler, Monsieur, vous voyez que vous avez été induit en erreur: 1°. En le prenant pour un Arrêt véritable. Secondement, en supposant que cet Arrêt prétendu admettoit la fécondité opérée par le *vent*, lorsque l'Imprimé en question ne porte point sur cette circonstance.

Quant à l'étonnement que vous témoignez, Monsieur,

ſur mon obſervation relative aux *Jours lunaires*, il eſt viſible que c'eſt une erreur d'impreſſion; qu'au lieu de *Jours* lunaires, il faut lire *mois* lunaires: avec un peu plus d'attention ou d'indulgence, vous auriez aiſément reconnu la mépriſe, puiſque j'ajoute auſſi-tôt après, *que les mois* (lunaires) ne ſont *que de* 28 *Jours & de quelques minutes.*

J'ai l'honneur d'être, *&c.*

Paris, 12 *Avril* 1779.

I V.

JURISPRUDENCE.

Suite de la Notice des Arrêts du Parlement, concernant le Poitou, recueillis par Bardet, &c.

30 MAI 1636. L'uſufruit acquis au Pere ſur les biens de ſes Enfans, finit par leur émancipation, qui n'eſt point ſujette à l'action révocatoire de la part des Créanciers du Pere. tom. 2. liv. 5. chap. 19.

2 *Juin* 1636. Douaire viager acquis à la Veuve, ne s'éteint point par la profeſſion en Religion. chap. 20.

9 *Juin* 1636. Héritier collatéral d'un Mineur n'eſt pas reſtituable contre l'option conſentie par ſon Curateur en faveur de ſa Mere tutrice. . . . Dans la Coutume de Poitou, la réduction du don mutuel au ſimple uſufruit par le convol en ſecondes Nôces, lorſqu'il y a des Enfans ſurvivans du premier lit, n'a point lieu, s'ils ſont incapables de ſuccéder, par vœu en Religion ou autrement. *chap.* 21.

7 *Juillet* 1636. Renonciation d'une Fille héritiere de ſon Pere, pour une ſomme modique, la communauté & continuation au profit de ſa Mere tutrice, qui n'a point fait d'inventaire & ne lui a rendu aucun compte, eſt ſujette à reſciſion. *chap.* 24.

4 *Décembre* 1636. Dîmes des Novales appartiennent entierement aux Curés. *chap.* 30.

Suite de la Table Chronologique des Ordonnances, Edits, Déclarations & Lettres Patentes de nos Rois, concernant la Paroisse du Poitou, depuis 1225 jusqu'à l'an 1687.

FEVRIER 1578. Edit de Henri III, portant suppression d'un office de Prévôt à Loudun. (3e. *vol. des Ordon. de Henri III. fol.* 186.

Avril 1578. Edit de Henri III, portant création d'un office de Jaugeur de futailles en Poitou. (*ibid. pag.* 250).

Août 1579. Edit de Henri III, pour l'établissement des grands jours dans la ville de Poitiers. (*ibid. p.* 469).

Juin 1581. Edit de Henri III, portant suppression de l'office d'Adjoint établi dans la ville de Châtelleraud. (*ibid. vol.* 6. *pag.* 104.)

Septembre 1582. Déclaration de Henri III, en faveur des Officiers de la Maison de Diane de France, veuve du Duc de Montmorency, Duchesse de Châtelleraud. (*La Mariniere, pag.* 37.)

22 *Mars* 1583. Lettres Patentes d'Henri III, portant commission à Barnabé Brisson (*du Poitou*), Président au Parlement de Paris, pour la rédaction de la Coutume de Calais.

V.

MÉMOIRES NOUVEAUX.

MEMOIRE de M. *Michault de Larquelay*, sous le titre de *Question notable*: Pour la Demoiselle Comte, Américaine, Appellante:

Contre M. le Procureur général, Intimé.

Il s'agit de sçavoir si un Mineur étranger ne peut pas,

en certaines circonſtances, être autoriſé à contracter mariage, ſans rapporter le conſentement de ſa mere.

Précis de M. *d'Artis de Marcillac :* Pour Jean-François, Jean Brun, Antoine & Jean Eſcalier, habitans du village de Loudieres, Appellans :

Contre les Héritiers Talmandier.

La queſtion que préſente cette Affaire, eſt de ſavoir ſi une ſaiſie réelle, qui n'a pas été ſuivie de baux judiciaires pendant plus de cinquante ans, a pu empêcher le cours de la preſcription vis-à-vis des Tiers-Détenteurs, à qui elle n'a jamais été dénoncée, & qui, par conſéquent, ne l'ont jamais connue.

VI.

LIVRE NOUVEAU.

Dictionnaire univerſel des Sciences morale, économique, politique & diplomatique; ou Bibliotheque de l'Homme d'Etat & du Citoyen; Tom. III, IV, V & VI; mis en ordre & publié par M. Robinet, *CenſeurRoyal.*

A Londres, chez les Libraires aſſociés : & ſe trouve à Paris, Hôtel de Thou, *rue des Poitevins ; & chez l'*Editeur, *rue St.-Dominique près la rue d'Enfer. Prix de chaque Volume, en feuilles,* 10 *liv.*

CE Livre eſt trop connu & trop eſtimé, pour avoir beſoin d'éloges; ſon titre annonce ſon importance & la quantité de choſes utiles qui y ſont raſſemblées & rédigées avec le plus grand ſoin; & il ne peut qu'inſpirer à ceux qui ont envie de s'inſtruire, le deſir de ſe le procurer.

On trouve la notice, ou le plan de cet Ouvrage, dans les numéros 34 & 35 du Tom. IV de notre

Journal. Cependant, pour faire connoître de plus en plus le mérite du Dictionnaire Universel, nous donnerons successivement dans nos Feuilles une courte indication des principaux articles de chaque Volume.

VII.

LEGISLATION FRANÇOISE.

Arrêt de la Cour du Parlement, du 3 Mars 1779, qui homologue une délibération des Administrateurs du Mont de Piété, concernant la vente des effets mis en nantissement, qui n'auront pas été retirés dans l'année du prêt, & autres objets y relatifs; & ordonne qu'il sera affiché dans la Salle de vente un Tarif des droits à payer aux Huissiers-Priseurs, pour chaque article de vente.

Arrêt du Conseil, du 18 *Mars* 1779, concernant les droits de marque & de contrôle sur les ouvrages d'or & d'argent, qui seront vendus au Mont de Piété établi à Paris.

N. B. N°. 17, premiere page. second hémistiche d'un vers d'Horace, on lit, *qui scribitis æquum*; il faut lire *æquam*.

Gazette des Tribunaux. Prix, 15 livres.

On souscrit en tout temps, pour cet Ouvrage, chez le Sieur DESNOS, Libraire du Roi de Danemarck, RUE ST.-JACQUES, au Globe. On continuera d'envoyer, franc de port, à M. MARS, Avocat au Parlement, les Mémoires, Consultations, Livres & Extraits qu'on voudra faire annoncer; & l'on trouvera aussi chez lui des quittances d'abonnement. SA DEMEURE est RUE SAINT-JEAN DE BEAUVAIS, vis-à-vis le College.



GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT DE PARIS.

TOURNELLE CRIMINELLE.

Suite de l'Affaire du Sieur Cazeaux, *Etudiant en Droit en l'Université de Toulouse.*

Queſtion d'identité d'individu, & de ſuppreſſion d'état du Comte de Solar.

Le Défenſeur du Sieur *Cazeaux*, avant d'entrer dans les moyens de ſa Cauſe, rappelle deux grands principes tirés de la raiſon & de la Loi. Le premier, que *le crime ne ſe préſume point*, à moins que les raiſons de douter ne ſoient conſidérablement affoiblies par les preuves ; à moins que le concours des circonſtances & des préſomptions ne ſoit tel, que tout ſemble indiquer l'Accuſé : ainſi, premiere condition préalable à toute inſtruction criminelle : avant de chercher le coupable, on doit avoir trouvé le crime. *De re priùs quàm de reo inquirendum eſt.*

Le ſecond principe général poſé par M. *Tronſon du Coudray*, eſt que *le criminel ne doit pas ſe préſumer plus facilement que le crime.* La perſonne publique ne doit accuſer aucun Citoyen, que quand les indices & lés probabilités qui l'inculpent, ſont conſidérables, & ſe trouvent preſque à côté de l'évidence.

L'Orateur paſſe enſuite à l'application de ſes prin

cipes; il examine si les premiers Juges avoient un crime à punir, & si le Sieur *Cazeaux* étoit le criminel; il divise cette question générale : *Le Sieur Cazeaux a-t-il supprimé le Comte de Solar?* En trois autres questions.

1°. A-t-il supprimé l'individu qui portoit le nom de *Solar*, au moment que la Dame *de Solar* le lui a confié?

2°. Cet individu étoit-il le Comte *de Solar?*

3°. L'individu actuel, qui prétend avoir été supprimé par lui, est-il le Comte *de Solar?*

M. *Tronson du Coudray* soutient qu'un enfant sourd & muet trouvé dans une campagne, n'est pas un corps de délit; qu'il faut un indice qui montre qu'une main criminelle l'ait soustrait à la société; que l'enfant a pu s'échapper volontairement; qu'il a pu se perdre par hasard, ou qu'il a pu être égaré: pourquoi (dit-il) choisir ce dernier cas plutôt que les deux autres? Il falloit chercher une origine à cet enfant; savoir d'où il venoit, quand il étoit parti, avec qui il étoit parti, dans quel endroit il avoit quitté son guide.... On ne pouvoit, sans faire tout céla, supposer un crime; on ne pouvoit conclure par induction un délit dont on n'avoit point la preuve; & parce que le *Comte de Solar* avoit été confié au Sieur *Cazeaux* à Toulouse, ce n'étoit pas une conséquence que le Sieur *Cazeaux* l'eût égaré auprès de Péronne.

Le Défenseur du Sieur *Cazeaux* présente l'extrait-mortuaire qui existe au Procès, comme une preuve qui détruit tous les soupçons, & qui dément les prétendus témoins de la soustraction de l'enfant. La Loi, dit-il, n'écoute personne, tant que le registre public existe; & lorsque je vous représente l'acte où est inscrit le décès du Comte *de Solar*, c'est comme si je vous en représentois le corps même : si cet acte

n'eſt pas aſſez détaillé, c'eſt qu'au moment du décès le Curé ignoroit les qualités de l'enfant; ne les ayant pas reçues, il a imaginé de les indiquer par ſon infirmité, en ajoutant ces mots : *Un enfant âgé de dix à onze ans, qui étoit ſourd & muet, & qu'on appelloit le Comte de Solar.*

Après avoir établi, ſur-tout par l'exiſtence de l'acte mortuaire non attaqué, le décès du jeune *Solar*, *M. Tronſon du Coudray* ſoutient que quand même on ſuppoſeroit le délit, il n'étoit pas poſſible de l'imputer au Sieur *Cazeaux*. Il n'avoit nul intérêt : pouvoit-on accuſer une mere de ſupprimer ſon fils? de l'expoſer à une mort plus cruelle que celle qu'elle n'avoit oſé lui donner? Pouvoit-on la ſoupçonner de le haïr? Une mere haïr ſon fils! le perdre parce qu'elle le hait! il faudroit à ce nouveau crime une nouvelle & bien puiſſante raiſon. Qui expliqueroit cette haine? quel fait précédent l'atteſteroit?

Mais pourquoi, s'écrie le Sieur *Cazeaux*, ne pas chercher la vérité, où il eſt inconteſtable qu'on la trouvera? Ce qui eſt un problême dans la Capitale, ne l'eſt point à Toulouſe: ici je ſuis dans les fers; à Toulouſe je ſuis innocent. Craint-on la dépenſe, craint-on les frais d'une inſtruction? Une ſemblable excuſe doit-elle me retenir dans les cachots? « Les » frais! eh qu'importe les frais, quand il s'agit de » l'état d'un Citoyen, & de la vie d'un autre? Qu'im» porte les frais, lorſqu'il faut dévoiler l'impoſture » qui va mener un innocent au ſupplice? Les frais! » La premiere dette du Trône n'eſt-elle pas d'aſſurer » & l'état, & l'honneur, & la vie des Sujets? & » ſi vous avez conſulté le Souverain, eſt-ce dans ſon » cœur que vous avez trouvé cet obſtacle? Epuiſez » ſes tréſors & ſauvez l'innocent; épuiſez ſes tréſors, » & rendez-lui ſes Sujets : il n'aura rien perdu ».

Le Défenſeur du Sieur *Cazeaux* s'éleve enſuite con-

tre l'instruction faite devant les premiers Juges; il est frappé de voir un sourd & muet, dont la déposition va décider de la vie ou de l'honneur d'un Citoyen. « De voir un autre sourd & muet son ami,
» qui lui sert d'interprete, & par les signes duquel
» la Justice l'interroge. C'est à travers ces ombres,
» c'est (dit-il) par ce passage obscur & périlleux,
» qu'arrivent à l'oreille des Juges des dépositions dont
» on va tirer de si terribles conséquences ».

Cependant, après avoir examiné les dépositions des témoins, M. *Tronson du Coudray* en tire la conséquence que *Joseph* est méconnu, qu'il n'est point le *Comte de Solar*; que le *Comte de Solar* est dans le tombeau, & qu'on en aura la preuve en continuant la procédure extraordinaire. Voyons comment il termine son Plaidoyer : ce morceau mérite d'être rapporté.

« En est-ce assez, Messieurs, & que faut-il désor-
» mais de plus ? Quel est donc cet enfant témé-
» raire qui vient mettre en péril les jours & l'hon-
» neur d'un Citoyen? Rejetté par la Loi, démenti
» par les faits, désavoué par les témoins les plus res-
» pectables, comment ose-t-il persister, comment
» ose-t-on s'obstiner pour lui dans une erreur si ab-
» surde & si dangereuse ? Il est méconnu de tous
» ceux qui doivent le connoître; il méconnoît tous
» ceux qu'il doit connoître; il méconnoît son pré-
» tendu ravisseur; il méconnoît ses Maîtres, il mé-
» connoît ses amis, il méconnoît sa sœur, il mé-
» connoît sa mere. . . . Que veut-on encore, & qu'e-
» xige le fanatisme de plus démonstratif?

» Sage célebre de nos jours! homme vertueux, si
» respecté & si digne de l'être, mais dont le zele
» imprudent a embrassé si légerement une opinion
» si funeste à l'innocence! tremblez. Vous êtes peut-
» être, sans le savoir, l'agent du mensonge : ouvrez

» les yeux, vous allez peut-être reconnoître avec hor-
» reur dans vos bras, l'enfant de l'imposture. Si
» cet individu, malheureux sans doute, quel qu'il
» puisse être, n'est que foible ou trompé, soyez,
» restez son pere, & qu'il remercie le Ciel de l'adop-
» tion; mais rendez hommage à la vérité que vous
» allez connoître, & ôtez à une Cause odieuse le
» seul argument qui lui reste, votre gloire & votre
» vertu.

» Et vous infortuné! vous qu'une erreur sanguinaire
» a poursuivi jusqu'aux pieds de la Justice, & frappé
» jusqu'entre ses bras; vous qui demandiez sans cesse
» à votre jeune & foible Défenseur, s'il y avoit
» encore des Loix protectrices du malheureux, où
» étoient les vengeurs de l'innocence persécutée;
» rassurez-vous, vous les avez trouvés; vous voilà
» devant eux. Vous leur rendez compte du Citoyen
» qu'ils vous redemandent; vous le leur représentez
» dans les fastes de la Loi; vous le leur montrez
» dans le tombeau; ils vous voient à ses côtés; tan-
» dis que l'enfant qu'on y veut identifier, est à deux
» cents lieues de vous. Vous leur prouvez que le
» crime dont on vous accuse, impossible en lui-même,
» est évidemment démenti dans le fait par les titres
» & les témoins les plus précieux. Les Loix, les actes,
» les hommes, la raison, vous défendent de concert. . .
» vous avez vaincu.

» Ouvrez-lui, Messieurs, ouvrez-lui les Prisons;
» qu'il sorte, il est innocent, il l'est; tout vous le
» crie. Peres du Peuple! Protecteurs nés des Citoyens!
» montrez aux Citoyens qui vous contemplent ici
» dans la majesté de votre pouvoir, que vous en
» êtes revêtus pour les défendre, dans tous les temps,
» des attaques de l'injustice, sous quelque forme
» qu'elle se montre. Voyez ce concours qu'attire de
» toutes parts autour de vous le danger d'un mal-

» heureux opprimé : Voilà les Défenſeurs qui parlent
» en ſa faveur, qui vous cautionnent ſon innocence.
» Qu'il eſt beau, qu'il eſt honorable pour la Juſtice,
» cet hommage unanime que rendent devant elle à
» la vertu les Citoyens de tous les ordres & de tous
» les états ! Dans le ſentiment commun de généroſité
» & de confiance qui les anime, ils ſemblent célé-
» brer à la fois l'innocence triomphante, & les
» Dieux qui la délivrent ».

Enſuite M. l'Avocat Général d'*Agueſſeau* a porté la parole ; ſon Plaidoyer a duré cinq heures & demie.

On y a remarqué en général la plus grande clarté, beaucoup de méthode, & la plus ſévère impartialité ; & perſonne n'a pu deviner, pendant le diſcours, les Concluſions que le Magiſtrat devoit prendre.

On y a diſtingué en particulier, 1° un magnifique exorde ſur l'amour que les hommes ont pour la vérité, & ſur les difficultés qu'ils éprouvent à la trouver. Ce qui s'appliquoit très-heureuſement à une Cauſe auſſi compliquée.

2°. Un éloge de M. le Duc de Penthievre, très-délicat & très-énergique tout à la fois.

3°. Un morceau plein d'éloquence & de ſentiment, ſur la force de l'amour maternel.

4°. La péroraiſon, qui préſentoit un réſumé ſuccinct & lumineux de toutes les preuves exiſtantes au Procès.

En un mot, le diſcours de M. l'Avocat Général annonce en lui l'héritier des talens d'un des plus illuſtres Chanceliers de France ; & un Auditoire nombreux & brillant lui a décerné, par des acclamations réitérées, cette palme qui eſt l'unique récompenſe qui puiſſe flatter les Orateurs.

M. d'*Agueſſeau* a conclu *à ce que la procédure extraordinaire fût continuée, l'Enfant mené à Toulouſe, à Charlas, à Bagneres, à la Grainerie & à Alby,*

à l'effet de constater, &c. *& que la liberté provisoire fût accordée au Sieur Cazeaux, en état de prise de corps.*

Par *Arrêt du 20 Avril* 1779, après un délibéré d'une heure, *les Conclusions ont été suivies.*

Les Mémoires qui ont paru dans cette affaire singuliere, ainsi que la Consultation* & différentes lettres, se distribuent chez les Défenseurs du Sieur Cazeaux, & du tuteur du jeune *Joseph*.

PARLEMENT, GRAND'CHAMBRE.

Cause entre la Dame veuve Garand.

Et les héritiers de son mari.

Mariage *in extremis.*

M. *Hardoin de la Reynerie*, qui a défendu la veuve *Garand*, expose l'affaire ainsi qu'il suit.

« Si la Justice étoit disposée à en croire toujours » sur leur parole cette foule avide de Collatéraux » qui viennent, *au nom des mœurs*, lui dénoncer la » mémoire des parents, dont la succession leur échappe, » ces délations odieuses, déjà trop multipliées, n'au- » roient plus de fin; une Jurisprudence respectable, » par sa sévérité même, les a toujours resserrées » dans les bornes les plus étroites : les Magistrats n'ont » jamais voulu voir le crime, que là où la preuve » en étoit acquise: si quelquefois ils ont admis des » héritiers à la faire, ce n'a été qu'autant qu'ils pré- » sentoient un commencement de preuve écrite, qui » répondît en quelque sorte d'avance de la preuve » testimoniale ».

---

* Elle est de MM. Prunget, Ronhette, le Gouvé, Elie de Beaumont, Target, Aved de Loiserolles, Loiseau & Bosquillon.

La Demoiſelle *Laverdin*, aujourd'hui veuve *Garand*, avoit épouſé en premieres noces le Sieur *Leullier*, Marchand Corroyeur.

Elle devint veuve en 1764; elle conſerva ſon commerce, qui fut l'unique ſource de ſon aiſance. Le Sieur *Garand* étoit lié avec une partie de ſa famille. Elle l'avoit vu quelquefois pendant ſon premier mariage; elle le vit plus fréquemment depuis. La femme du Sieur *Garand* mourut en 1776, plus que ſeptuagénaire. Devenu libre, le Sieur *Garand* propoſa ſa main à la Demoiſelle *Laverdin*, alors veuve *Leullier;* elle ne crut pas devoir l'accepter, juſqu'à ce que les opérations qu'il avoit à faire avec les enfans du premier lit fuſſent terminées, & elles ne l'ont été qu'en 1778.

C'eſt dans cet intervalle que la Demoiſelle *Laverdin* fit un teſtament en faveur du Sieur *Garand*. Au mois de Mars 1778, le Sieur *Garand* eut une fluxion de poitrine; ſa ſanté parut ſe rétablir : mais dans le cours de ſa convaleſcence il reſſentit les atteintes d'un mal dont il avoit déjà été attaqué & guéri; c'étoit des obſtructions au foie : on lui conſeilla l'air de la campagne; il loua un appartement à Paſſy. La Demoiſelle *Laverdin* l'y accompagna, mais toujours avec ſa mere. Le bon air & les remedes firent l'effet qu'on s'en étoit promis; le Sieur *Garand* recouvra ſes forces, & les Gens de l'Art le flatterent d'un parfait rétabliſſement. Il revint à Paris dans le mois de Juin; & ce fut le 13 que fut paſſé devant Guillaume *Lejeune* ſon contrat de mariage avec la Demoiſelle *Laverdin*. Le mariage fut célébré le 16 à midi, dans l'Egliſe Paroiſſiale d'Auteuil. La chaleur étoit exceſſive, le Sieur *Garand* en fut incommodé; cependant au ſortir de l'Egliſe, il alla à pied chez le Curé, & revint à Paſſy.

Le lendemain le Sieur *Garand* reçut pluſieurs perſonnes de Paris; le ſurlendemain une partie de ſa

famille vint le voir, & dans les différens repas qu'il donna, il se mit à table & mangea des viandes légeres.

Cependant quelques jours après, la maladie parut prendre un caractere plus grave, ses symptomes augmenterent le 24 & le 25; enfin le Sieur *Garand* mourut le 28.

Le convoi se fit, & les billets furent imprimés au nom de la veuve *Garand*; les Sieurs *Neilson* & *Curmer*, neveux du défunt, y assisterent; & relativement à quelques détails, l'un de ces neveux, en adressant une lettre à la veuve, l'appella *Madame Garand*, sa *chere tante*, & se dit *son neveu & ami.*

Cependant ces neveux firent mettre quelques jours après les scellés, non-seulement dans la maison du défunt, mais même dans l'appartement qu'occupoit la veuve avant son mariage, & sur ses effets personnels. La veuve *Garand*, comme donataire universelle, s'y opposa; elle en obtint main-levée par Sentence du Châtelet; les héritiers *Garand* en interjetterent appel; ils avoient déjà demandé aux premiers Juges la nullité du contrat de mariage & des conventions matrimoniales de la Dame *Garand*. Quelques jours après ils interjetterent appel comme d'abus du mariage même; ainsi par le moyen de cet appel, toutes les contestations furent évoquées en la Cour.

Sur l'appel comme d'abus du mariage, les héritiers ont contesté les effets civils; ils ont demandé la nullité du contrat, & la permission de faire preuve du concubinage.

M. *Treilhard* qui les a défendus, a établi pour principes, 1°. que toutes donations universelles faites à des concubines, étoient radicalement nulles : 2°. que ces donations étoient nulles, même quand elles sont portées dans un contrat qui suit le mauvais com-

merce : 3°. que les mariages *in extremis* sont privés par nos Loix de tous les effets civils, quoiqu'ils soient valables quant au Sacrement : 4°. que pour établir que le mariage a été fait *in extremis*, il n'est pas nécessaire de prouver qu'il a été célébré dans la chambre du malade ; parce que celui-ci a pu, par un dernier effort, se faire transporter à l'Eglise, & cependant n'être pas moins à la veille de son trépas : 5°. que la privation des effets civils prononcée contre les mariages *in extremis*, & la nullité des donations faites aux concubines, ont tout leur effet, soit qu'il y ait des enfans provenus du concubinage, soit qu'il n'y en ait pas : 6°. enfin, que la preuve par témoins proposée par les héritiers, est admissible sans aucun commencement de preuve par écrit.

M. *Treilhard* a établi ces maximes d'après les autorités des Loix, des Arrêts & des Auteurs.

M. *Hardoin de la Reynerie*, pour la veuve, a prétendu que les héritiers ne pourroient attaquer, quant aux effets civils, le mariage du Sieur *Garand*, qu'autant qu'il réuniroit cette double circonstance d'avoir été contracté *in extremis*, & d'avoir été précédé de concubinage. Il a appuyé ce principe sur le texte des Ordonnances, sur le suffrage des Jurisconsultes, & sur la Jurisprudence des Arrêts ; & il a rappellé la Déclaration de 1639, avec l'éloquent Commentaire de M. *Cochin*, sur la partie de cette Loi qui regarde les mariages *in extremis* ; & enfin l'Edit de 1686 : & en appliquant ces principes à sa Cause, il a soutenu que la maladie du Sieur *Garand* n'avoit jamais été désespérée ; que c'étoit une obstruction au foie, maladie longue, mais qui pardonne souvent, & dont lui-même avoit été déjà guéri.

A l'égard du mauvais commerce reproché aux Sieur & Dame *Garand* avant leur mariage, & dont les héritiers demandoient à faire la preuve, M.

Hardoin a encore ſoutenu, d'après les Loix & la Juriſprudence, « que pour avoir droit d'attaquer, » ſous prétexte de concubinage, le contrat le plus » reſpectable, le plus cher à la ſociété, il falloit » ſe préſenter avec des preuves déjà acquiſes, & plus » claires que le jour ».

Arrêt du 20 *Avril* 1779, rendu ſur les Concluſions de M. l'Avocat Général *Joly de Fleury*, par lequel la Cour *a prononcé qu'il n'y avoit abus, a ordonné l'exécution du contrat de mariage, & condamné les héritiers du Sieur Garand en* 100 *liv. de dommages & intérêts & aux dépens.*

Il y a lieu de penſer que la Cour s'eſt déterminée ſur le défaut de commencement de preuves par écrit.

Il n'y a eu dans cette affaire que le Mémoire de M. *Hardoin de la Reynerie* pour la veuve. Me. *Nivert* a occupé pour elle.

II.

PARLEMENT DE ROUEN.

Droit de debite. *Ce que c'eſt.*

ON trouve dans l'Hiſtoire des Archevêques de Rouen la mention d'un Concile tenu en 1080 à Liſlebonne, petite Ville de Normandie dans le pays de Caux; un des articles de ce Concile porte que les Curés iront tous les ans une fois en Proceſſion, à l'Egliſe Métropolitaine, aux environs des Fêtes de la Pentecôte, & y offriront ſur l'Autel les deniers qu'on avoit coutume de lever ſur chaque maiſon pour l'entretien du luminaire de ladite Egliſe: & que ſi quelque particulier faiſoit refus de payer ce Droit, il y ſeroit

contraint par le ministere de son propre Curé, toutefois sans aucune amende pécuniaire.

Il paroît que les Curés furent dispensés d'aller en Procession à l'Eglise Métropolitaine, mais que l'obligation de l'offrande subsista ; car voici ce que l'on trouve dans l'Histoire de l'Eglise Métropolitaine du Pere *Pommeraye*, *Bénédictin*.

Cet Auteur, après avoir dit, qu'on compte parmi les Droits de l'Eglise de Rouen, l'obligation où sont les Evêques suffragants de la Province, de lui prêter serment de fidélité du droit de *part* ou repas converti en argent, ajoute : » je finirai le Chapitre par un autre » droit assez semblable, dont on ne voit pas bien l'o» rigine, bien qu'il semble fondé & établi avec beau» coup de justice. On lui a donné anciennement le » nom de *debite*, & c'est une espèce de reconnoissance » qui se fait tous les ans à l'Eglise Métropolitaine. Ce » droit se payoit aux Fêtes de la Pentecôte. Les Curés » de la Ville & ceux des lieux circonvoisins condui» soient processionnellement leurs Peuples à l'Eglise » Cathédrale, & chacun satisfaisoit à cette date selon » sa dévotion. Dans les Paroisses de la Campagne & » autres petites Villes & Bourgs du Diocese, les » Doyens Ruraux étoient chargés de faire leurs dili» gences chacuns respectivement dans leurs Doyennés, » pour faire payer ces deniers en temps & lieu.

» On trouve dans les Registres de la Cathédrale, » (ajoute l'Auteur) que l'Archevêque Rotrou *, » sur les plaintes que lui en firent conjointement » Robert, Doyen du Chapitre, & le Trésorier, que par » la négligence de quelques Curés, ces deniers ne se

* Rotrou est le cinquante-unieme Archevêque de Rouen. Il monta sur le Siege de Rouen en 1165, & mourut le 26 Novembre 1183.

» payoient point, il enjoignit expressément à tous les » Doyens Ruraux de son Diocese, qu'ils eussent à en » avertir sérieusement les Curés de leurs Doyennés; leur » commandant de sa part d'apporter toute la diligence » possible pour faire payer entierement lesdits deniers » au temps ordonné ; qu'à faute de ce faire, ils en » seroient responsables en leur nom, & tenus de les payer » au double lorsqu'ils iroient au Synode ; que si quel- » qu'un d'eux contrevenoit à le sien Mandement, il le » déclaroit suspect jusqu'à ce qu'il eût fait satisfaction à » sa personne pour ce mépris, & au Chapitre, pour » n'avoir payé ladite somme, & que dès 1163, un » Statut Capitulaire, arrêté à cet effet, avoit été confirmé » par une Bulle d'Alexandre III. »

Le droit de *debite* * se paye non-seulement au Chapitre de la Métropole, mais aux Chapitres des autres Cathédrales de la Province. Il ne se paye plus à dévotion ; il y a une somme fixée pour chaque Paroisse, qui à la vérité n'est pas forte, & au lieu de faire la collecte de ces *debites* sur les Paroissiens, il se prend sur les Fabriques, & ce sont les Curés qui les payent lorsqu'ils vont au Synode ; raison pour laquelle il ne se paye pas fort exactement, parce que les Curés ne sont pas toujours exacts à y assister.

Cela posé, voici la question qui s'est élevée à l'occasion de ce droit appellé *debite*.

Le Chapitre de la Cathédrale de Bayeux fit saisir le Curé *d'Eran* pour 29 années d'arrérages de ce droit, à raison de 8 s. par chacun an.

---

* *Durand de Maillanne*, dans son Dictionnaire du Droit Canonique, *verbo* Cathédratique, parle d'un cens qui approche du droit de *debite*; mais ce cens n'est dû qu'à l'Evêque, & par les Curés personnellement. On peut voir encore le répertoire de Jurisprudence sur le même mot.

Le Curé *d'Eran* s'opposa. L'oppósition fut portée aux Requêtes du Palais.

Le Curé, dans ses défenses, ne contesta point le droit; mais il soutint que n'ayant jamais été payé dans sa Paroisse, il étoit prescrit, parceque sans s'arrêter à rechercher le droit de *debite* & son origine, ce ne pouvoit être qu'un cens, une redevance faisant partie du domaine de la Fabrique, & qui devoit être sujet à la prescription comme les autres cens.

Le Chapitre soutenoit au contraire, que ce droit ne pouvoit se prescrire qu'autant que le Chapitre auroit perdu sa possession dans toute l'étendue du Diocèse. D'ailleurs ce droit étoit dû par les Fabriques des Paroisses; les Curés étoient seulement obligés de les payer au Synode, sauf leur recours. Le Curé d'*Eran* étoit non-recevable à objecter la prescription; & il n'y avoit que ses Paroissiens qui pouvoient l'objecter.

Messieurs des Requêtes du Palais *ayant debouté le Curé de son opposition, & condamné à payer vingt-neuf années d'arrérages du droit de debite*, il interjetta appel au Parlement, & sur l'appel, fit intervenir ses Paroissiens, qui objecterent également la prescription; mais on leur répondit que de la même maniere qu'un d'entr'eux seroit non recevable dans cette objection, si les autres reconnoissoient le droit, de même les Habitans en général ne pouvoient se servir de la prescription, dès que les autres Paroisses du Diocèse le payoient.

Par Arrêt du 23 Juillet 1778, la Sentence des premiers Juges fut confirmée.

Plaidans MM. *du Castel* & *le Danois.*



III.

MÉMOIRES NOUVEAUX.

Précis de M. Marmotant, *pour les Sieurs* Heuſtache & Faucher, *Négocians à Marſeille.*

Contre M. le Procureur Général.

La Direction Quinquet & Manen, &c.

Il eſt queſtion de ſavoir dans cette affaire, ſi des Négocians qui ont retrouvé leurs marchandiſes dans le même état où ils les avoient livrées, qui les ont revendiquées, ou qui ont formé oppoſition à des ſaiſies précédemment faites, peuvent être payés par préférence ſur les deniers provenans de la vente de ces marchandiſes, ou s'ils doivent être renvoyés à la contribution.

Mémoire de MM. Babille & Carouge, *pour le Comte* de Gamache.

Contenant ſes moyens de Requête civile contre l'Arrêt du 17 Mars 1779.

Sa juſtification ſur la plainte de M. le Procureur Général, reçue par l'Arrêt:

Et la réfutation de la Réponſe imprimée du Comte de Malderée.

IV.

LIVRE NOUVEAU.

En annonçant au numéro 16 le tome troiſieme de *l'Eſſai ſur l'Hiſtoire générale des Tribunaux des Peu-*

ples, tant anciens que modernes, &c. par M. *des Essarts*, Avocat, &c. c'est par erreur que nous en avons fixé le prix à 3 liv.; chaque volume de cet Ouvrage, vraiment curieux, s'est toujours vendu, & continue de se vendre 4 liv.

A Paris, chez *l'Auteur*, rue de Verneuil, Fauxbourg Saint-Germain, près la rue de Poitiers.

Durand neveu, Libraire, rue Galande.

Nyon l'aîné, Libraire, rue Saint-Jean de Beauvais.

Mérigot le jeune, Libraire, Quai des Augustins.

V.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

Arrêt du Conseil, du 4 Février 1779,

QUI autorise le Trésorier Général des revenus casuels, à recevoir sur le pied du quart ou du tiers de la fixation faite par l'Edit d'Avril 1777, les Marchands & Artisans de la Ville de Beauvais, qui sont dans le cas d'être admis à cette fixation.

Edit du mois de Février 1779, regiftré en la Chambre des Comptes le 9 Mars suivant, qui supprime les deux anciens Offices de Trésoriers Généraux des Ponts & Chaussées, & qui en crée un seul & unique pour ce service, & celui des turcies & levées, canaux & navigation des rivieres, barrage & pavé de Paris.

Nouvelle ...ure de ...eur.



GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT, GRAND'CHAMBRE.

*Cause entre la Dame Veuve de la B***.*

*Et le ſieur de la B***.*

Oppoſition d'une mere au mariage de ſon fils, ſous prétexte d'impuiſſance.

Le ſieur de la *B****, âgé de quarante-cinq ans, vouloit épouſer une demoiſelle majeure, fille d'un Avocat; la dame B*** refuſoit ſon conſentement à ce mariage, & ſon principal motif étoit de ſoutenir que ſon fils étoit impuiſſant, qu'ainſi les enfans qui pourroient naître de cette conjonction, ſeroient abſolument étrangers à ſa famille. Elle demandoit à faire preuve de l'incapacité où ſe trouvoit ſon fils de contracter un pareil engagement.

Un frere puîné du ſieur de la B*** ſe rangeoit du côté de ſa mere, & montroit encore plus d'opiniâtreté dans ſon oppoſition. Il avoit empêché les Notaires d'approcher de la dame de la B***, pour lui faire, de la part de ſon aîné, des ſommations juridiques; il s'étoit même armé de piſtolets, pour tirer ſur ces Officiers.

Une réſiſtance auſſi extraordinaire obligea le ſieur de la *B**** à demander, devant les premiers Juges, que les Notaires qu'il avoit chargé de faire ſes ſommations reſpectueuſes, fuſſent autoriſés à prendre main-forte, ce qui fut ordonné par une Sentence du Préſidial d'Angers; en conſéquence, les Notaires ſe tranſporterent chez la

dame de la B***, assistés de la Maréchaussée; le jeune frere, qui en avoit été instruit, recruta une certaine quantité d'amis, pour faire avec eux une résistance capable d'empêcher les Officiers de Justice de remplir l'objet de leur mission. Il y eut des coups de fusils tirés de part & d'autre, & différentes personnes blessées; on dressa un procès-verbal de rébellion; il y eut une plainte & une instruction, & l'appel de la procédure extraordinaire est aujourd'hui pendant en la Tournelle.

Le sieur de la B***, au milieu du trouble qu'on cherchoit à élever autour de lui, avoit néanmoins obtenu Sentence qui lui avoit donné acte du transport des Notaires chez la dame sa mere, à l'effet de lui réitérer ses sommations, & de la résistance qu'ils avoient éprouvée, & avoit ordonné qu'il seroit passé outre à la célébration de son mariage, nonobstant toutes oppositions faites ou à faire.

Sur l'appel que la dame de la B*** & son fils puîné ont interjetté de cette Sentence, les moyens d'oppositions ont été trouvés indécens de la part de la mere, & odieux de la part du frere; cependant, on n'a rien prononcé contre ce frere, parce qu'il existe encore contre lui une procédure extraordinaire en la Tournelle, à cause de la rébellion dont il s'est rendu coupable.

Par *Arrêt du* 8 *Mai* 1779, rendu sur les Conclusions de M. l'Avocat-Général *Joly de Fleury*, *la Sentence des premiers Juges a été confirmée.*

M. *Gaultier* plaidoit pour le sieur de la B***.

GRAND'CHAMBRE.

Cause entre le Séminaire des Missions étrangeres, le sieur Chaurand, *Prêtre du Diocèse d'Embrun.*

Et M. *l'Archevêque de Paris*, *& le sieur le* Tellier.

Droit de Patronage.

LA Cure de St. Antonin de Châtres en Brie, qui a

vaqué au mois de Février 1778, a donné lieu à la contestation.

Les Directeurs du Séminaire des Missions Etrangeres, en vertu de l'union faite à cet établissement, des biens, droits & revenus du Prieuré de la Celle, à qui appartient le patronage de la Cure de Châtres, ont présenté à cette Cure le sieur *Chaurand*, Prêtre du Diocèse d'Embrun. Celui-ci, ayant demandé des lettres de provision à M. l'Archevêque de Paris, essuya, de la part de ce Prélat, un refus motivé dans un Acte du 22 Juin; le sieur *Chaurand* se pourvut en la Cour, & fut reçu Appellant par Arrêt du 23 du même mois.

Le motif du refus de M. l'Archevêque, étoit que la collation libre de cette Cure lui appartenant de plein droit, il y avoit nommé le sieur le *Tellier*, Curé de Ste.-Honorine, qui en avoit pris possession.

Le Séminaire, pour répondre au moyen du Prélat, a établi, 1°. que le patronage de la Cure de Châtres appartenoit incontestablement au Prieuré de la Celle; 2°. que le droit de patronage avoit passé au Séminaire des Missions Etrangeres, par l'union faite de tous les biens, droits & revenus de ce Prieuré au Séminaire; 3°. que les Archevêques de Paris n'avoient pu prescrire contre le Séminaire le droit de patronage de la Cure de Châtres, par les deux nominations faites, l'une en 1705, par M. le Cardinal de Noailles *, & l'autre en 1755, par M. l'Archevêque actuel; par la double raison que jamais l'Ordinaire ne peut prescrire contre le Patron, & que, quand bien même, contre le droit général, on pourroit penser que les Ordinaires peuvent prescrire contre les Patrons, dans le fait particulier, la prescription ne seroit pas acquise, parce qu'il faut trois collations consécutives, *jure libero*, de la part du Collateur, qui prétend

* Il étoit aussi Archevêque de Paris.

avoir prescrit, & que dans l'espece, on n'en peut citer que deux, celle de 1705 & celle de 1755, qu'ainsi il n'y avoit pas de prescription.

M. l'Archevêque de Paris, qui a reconnu la solidité des moyens du Séminaire, s'est désisté, la veille du Jugement, de sa prétention au droit de patronage dont il s'agit; mais en même-temps, il a soutenu que son pourvu devoit avoir la préférence sur le présenté du Séminaire, à cause du dernier état du bénéfice, qui étoit en sa faveur.

Le Séminaire a démontré combien il seroit contradictoire de maintenir l'exercice & l'usage fait d'un droit de collation, que l'on juge ne pas appartenir au Collateur qui en a usé; ce qui seroit contraire à la Jurisprudence des Arrêts, qui, toutes les fois que l'insuffisance du droit des Collateurs a été prouvée, ont déclaré nuls & abusifs l'usage & l'exercice qu'ils en avoient fait mal-à-propos.

Arrêt du 11 *Mai* 1779, rendu sur les conclusions de M. l'Avocat Général *Joly de Fleury*, « qui donne Acte » aux Supérieurs du Séminaire des Missions Etrange» res de la déclaration de M. l'Archevêque de Paris, » qu'il se désiste du droit de patronage de la Cure de » St.-Antonin de Châtres, par lui réclamé, & qu'il » reconnoît le droit du Séminaire; ce faisant, maintient » & garde le Séminaire dans le droit de patronage de » cette Cure, & défend de l'y troubler. Faisant droit » sur l'appel comme d'abus du sieur Chaurand, du refus » de *visa* de M. l'Archevêque, dit qu'il y a abus, au» torise le sieur Chaurand à se retirer pardevers le » Primat, à l'effet d'obtenir un *visa*; déclare la prise » de possession du sieur Chaurand définitive, & le main» tient dans la possession d'icelle. Sur le surplus des de» mandes des Parties, les met hors de Cour, condamne » M. l'Archevêque de Paris & le sieur le Tellier (son » pourvu) aux dépens ».

Les Avocats de la cause ont été, M. *Target*, pour

le Séminaire; M. *Hutteau*, pour le sieur Chaurand; M. *Threillard*, pour M. l'Archevêque; & M. *Courtin*, pour le sieur le Tellier.

Dispositif de l'Arrêt du Parlement, rendu le 20 Avril 1779, dans l'affaire de Solar.

» LA Cour faisant droit sur les différens appels, interjettés par la Partie de *Tronson du Coudray* : en ce qui touche celui de la plainte rendue par le *Substitut du Procureur Général du Roi* au Châtelet de Paris, le 29 Novembre 1777, permission d'informer, information, réglement à l'extraordinaire, & toutes autres procédures qui s'en sont ensuivies, met l'appellation au néant; ordonne que ce dont est appel sortira son plein & entier effet; condamne la Partie de *Tronson du Coudray* en l'amende ordinaire de 12 livres; en conséquence, ordonne que l'instruction sera continuée, & qu'il sera informé par addition au Village d'Orvilliers, à Roye, à Péronne & à Montdidier, dans laquelle information, la Combe, Officier de la Maréchaussée d'Amiens, du Caudas, Exempt de celle de Montdidier, & autres témoins qui pourront avoir connoissance de l'Enfant sourd & muet, trouvé le premier Août 1773, au Village de Cuvilly, & vu quelques jours auparavant à celui d'Orvilliers, seront entendus; ordonne qu'à la requête du *Procureur-Général*, poursuite & diligence de son Substitut au Châtelet de Paris, le Quidam, qui a été demander aux nommés le Roux & sa femme, au Village de Cuvilly, des nouvelles de son frere, sera pris & appréhendé au corps, & amené prisonnier ès prisons du grand Châtelet, & son procès à lui fait & parfait par les Officiers du Châtelet; donne Acte au *Procureur-Général du Roi* de la plainte qu'il rend des faits de

ratures, surcharges, interlignes & variations qui se trouvent à l'Acte mortuaire du 28 Janvier 1774, du dénommé *le Comte de Solar*, inscrit sur les Registres de baptêmes, mariages & sépultures de la Paroisse de Charlas, & sur celui déposé au Greffe de la Sénéchaussée de Toulouse, constatés par les deux expéditions, & copies figurées desdits Actes, déposés au Greffe du Châtelet; ordonne qu'il sera informé desdits faits pardevant les Juges du Châtelet ci-après dénommés; & cependant que Durban, Curé de Charlas, les nommés Guillaume Cazeaux & Dominique Terrade seront assignés pour être ouis; ordonne pareillement qu'à la requête du *Procureur-Général du Roi*, poursuite & diligence de son Substitut au Châtelet, le jeune sourd & muet, nommé Joseph, Didier, interprete dud. Joseph, Caroline de Solar, & le nommé Cazeaux, seront conduits par les Juges & Officiers du Châtelet, que la Cour commet à cet effet, tant en la Ville de Toulouse, en la maison de Morlan, ancien Juge-Mage, & autres qui seront jugées nécessaires, qu'en la Ville d'Alby, maison d'Enjalbert, Prêtre, en celle du nommé Peynon, delà à la maison de la Grainerie, dans les Villages de Seisses, St.-Elix de la Terrasse, Montoussin, Montaigu, Charlas, & autres lieux qui se trouveront sur la route de Toulouse à Bagneres, ainsi que dans ladite Ville de Bagneres, pour être dressé procès-verbal par lesd. Officiers du Châtelet commis, des gestes, signes & observations dudit Joseph & de son interprete, dans tous les lieux ci-dessus indiqués; autorise lesdits Juges & Officiers du Châtelet à procéder à toutes informations, récolemens, confrontations & interrogatoires; recevoir toutes déclarations qu'ils croiront convenables, à l'effet de constater si ledit Joseph reconnoîtra lesdits lieux & les personnes qui étoient de la connoissance des feu Comte & Comtesse de Solar, & de leur fils sourd & muet, & si ledit Joseph sera reconnu par lesdites

personnes ; à l'effet de quoi, le Roi sera très-humblement supplié d'accorder Lettres-Patentes attributives de jurisdiction & de territoire aux Officiers du Châtelet, pour procéder auxdites opérations dans tous les lieux où le requérera l'instruction dudit procès : pour ledit procès-verbal & informations, confrontations & autres procédures rapportées & jointes au procès, être procédé au jugement dudit procès, jusqu'à Sentence définitive, sauf l'appel en la Cour ; ordonne en outre, que les neuf lettres, écrites par le Comte & la Comtesse de Solar aux nommés Joisneau & Villot, dans les années 1768, 1769, 1771, & 26 Août 1773, seront déposées au Greffe du Châtelet, pour servir à l'instruction & jugement dudit procès, ce que de raison ; en ce qui touche l'appel de la Sentence du Châtelet, du 29 Septembre 1778, met l'appellation & ce dont est appel au néant ; émendant, ordonne que ledit Cazeaux sera par provision élargi des prisons où il est détenu, par l'Huissier de la Cour de service, à la charge de se représenter en état de prise de corps, à toutes les assignations qui lui seront données pour l'instruction & jugement dudit procès ; comme aussi à la charge que ledit Cazeaux ne pourra aller ni à Toulouse, ni à Charlas, ni dans tous les autres endroits où le mineur Joseph sera conduit, avant que les Officiers du Châtelet aient procédé aux opérations ci-dessus & en leur présence ».

II.

OBSERVATION sur un ancien Droit, tirée des Affiches de Poitou, par M. Jouyneau des Loges.

DENISART, dans son Dictionnaire de Jurisprudence, au mot *Corbinage*, dit que c'est le droit des Curés d'un canton du Poitou, de s'approprier le lit des

Gentilshommes morts dans leurs paroiſſes. M. de Moiſgas dans notre Feuille du 1er. Février 1776, donnant une étymologie qui paroît naturelle, de ce mot, penſe malgré l'aſſertion de Deniſart, que le droit qu'il exprime, n'exiſte point dans le Poitou. M. de Moiſgas voudra bien nous permettre de lui rapporter la preuve de l'exiſtence, au moins ancienne, de ce droit, que nous trouvons dans une ſource non équivoque & dans laquelle Deniſart a puiſé ſans doute. C'eſt à la pag. 111 du Commentaire de *Conſtant*, ſur la Coutume de Poitou, art. 99, Edit. *in-fol.* à Poitiers, chez Fleuriau, 1659. Nous venons de trouver cette note, que nous allons copier. Il y a dans le même endroit, & dans le même genre, d'autres choſes ſingulieres que nous ne perdrons pas de vue.

» Vers Melle en Poitou, il y a un certain droit, » appellé vulgairement droit de Corbinage, qui eſt » le droit que prétendent les Curés ſur le lit des Gentils- » hommes de leurs Paroiſſes qui meurent : & c'eſt ce » même droit que de nouveau les Curés du bas Poitou » veulent auſſi introduire, & ſur lequel droit nos Pré- » ſidiaux reçurent la preuve du fait poſé, que le Curé » en avoit été payé de tout temps, & ce en la Cauſe de » Meſſire Maurice Billon, Prêtre Curé de Commequiers, » demandeur d'une part, & de Damoiſelle Jeanne Chi- » ton, défendreſſe d'autre part; par Sentence donnée » en l'Audience, mon fils l'Avocat du Roi le requé- » rant, le 17 de Mars 1633, leſdits Sieurs du Pré- » ſidial ayant ordonné, premier que de faire droit, » que la défendreſſe accordera ou diſcordera le fait mis » en avant par le Curé, qui eſt, qu'il eſt en poſſeſſion » immémoriale d'avoir le lit d'un Gentilhomme, chef » de famille qui meurt en ſa Paroiſſe, & ſon cheval » ſur lequel il monte : plaidant Thorin & Querand. Ce » que je trouve injuſte, cela n'ayant nul fondement & » étant une exaction injuſte & abuſive, & laquelle on

» devoit retrancher & défendre, sans avoir égard audit
» fait de possession immémoriale, & pour cette cause
» en étant consulté, je fus d'avis qu'il falloit appeller
» de cette Sentence interlocutoire, comme faisant un
» préjugé au principal. Et toutefois j'ai depuis vu que
» *Boërius*, sur la Coutume de Berry, au titre des
» Donations & Douairieres, en fait mention. *Vide*
» *cap. suam nobis* 29. *& cap. ad Apostolicam* 42 *extra*
» *de Simon.* où il parle *de laudabili & pia consuetudine*
» *dandi aliquid pro exequiis mortuorum, & decision.*
» *Anfretii* 387 *&* 288 *de consuetudine dandi Curioni*
» *meliorem vestem defuncti :* mais néanmoins je persiste
» en mon avis, trouvant ce prétendu devoir si extraor-
» dinaire & important, qu'il semble que ce soit plu-
» tôt un abus, ou du moins plutôt une simple gratifi-
» cation, qu'un droit légitime, pour le pouvoir tirer
» à conséquence, & en faire une obligation nécessaire
» à l'avenir ».

III.

QUESTION.

PLUSIEURS Seigneurs du Bas-Poitou ont des rentes en froment, seigle, avoine, &c. Pour le froment & le seigle, les titres se servent du mot Boisseau pour désigner la quotité; mais pour l'avoine, ils emploient le mot *Ras*. On voudroit savoir quelle différence il y a entre un Boisseau & un *Ras*; jusqu'à présent, dans quelques cantons, on a regardé que c'étoit la même chose, on a payé en conséquence; aujourd'hui quelques personnes prétendent que le *Ras* n'est qu'un demi-boisseau. On croit qu'une réponse, démontrée à cette question, intéresse essentiellement les Seigneurs & les Censitaires, & on le demande avec instance aux gens instruits.

IV.

MÉMOIRES NOUVEAUX.

PARLEMENT.

Précis de M. Gorguereau, *pour la Dame de Villemur, veuve du Comte de Saint-Severin d'Arragon, Héritiere Bénéficiaire de la Dame de Villemur sa mere, qui l'étoit du feu Sieur de Villemur son fils, ancien Fermier Général, Intimé.*

Contre Jean-François Jamain, *ancien Cocher dudit feu Sieur de Villemur, Appellant.*

Il s'agit de savoir si une pension viagere, pour *récompense* de services, doit être regardée comme une donation, & sous ce point de vue sujette à l'insinuation; ou si elle n'est qu'une simple constitution de rente non asservie à ce droit.

Observations de Me. Pannier, *Procureur, pour les Huissiers Audienciers du Bailliage de Saint-Pierre-le-Moutier, Appellant.*

Contre M. le Procureur Général, Intimé.

Les Officiers du Présidial de Saint-Pierre-le-Moutier, prétendent asservir leurs Huissiers Audienciers à prendre le jour des Rameaux, des mains du Bedeau, une touffe de Rameaux, pour leur en faire ensuite la distribution.

Les Huissiers refusent de se soumettre à ce service qu'ils regardent comme avilissant.

CHATELET.

Plaidoyer & Replique de M. Target,
Pour la Dame Peixotto.
Contre le Sieur Peixotto *son mari.*
Observations signées de Me. Foulon, *Procureur.*
Pour le Sieur Samuel Peixotto.
Contre la Dame Sara Mendès d'Acosta.

LA séparation & le divorce judaïques font l'objet de cette fameuse affaire, qui a été plaidée avec le plus grand éclat pendant nombre d'Audiences, par MM. *Target* & *Martineau.*

Le 10 du présent mois de Mai, est intervenu Sentence interlocutoire ; nous la rapporterons dans un autre numéro.

Mémoire de M. Dauphinot, *pour Messire Pierre de* Bechon, *Comte d'Arquian, & Me. de Villarnon, Procureur au Bailliage du Comté d'Arquian, tuteur à la substitution dont le Comte d'Arquian est grevé.*

Contre les Sieurs Serise, Queffin & Desormes.

CETTE affaire présente la question de savoir si un contrat de bail à cens, terrage & rente seigneuriale, avec clause expresse de retenue censuelle en cas de mutation, est une véritable aliénation? Si un pareil acte, par lequel un Héritier grevé de substitution,

eſt parvenu à tirer un revenu certain & conſidérable de terres incultes, eſt eſſentiellement nul, parce que les biens donnés à cens font partie de ceux compris dans la ſubſtitution ? Si le grevé qui a ſouſcrit le bail peut être regardé comme un diſſipateur qui a dénaturé les biens de la ſubſtitution, en fraude de ceux qui ſont appellés à la recueillir après lui ?

V.

LIVRES NOUVEAUX.

Répertoire univerſel & raiſonné de Juriſprudence civile, criminelle, canonique & bénéficiale, ouvrage de plusieurs Juriſconſultes.

Mis en ordre & publié par M. Guyot, ancien Magiſtrat, Tome XXV & XXVI; à Paris, chez Pankoucke, Hôtel de Thou, rue des Poitevins, & chez les principaux Libraires de France.

Le premier mot du Tome XXV eſt *Fief*, & le dernier, *Franc*. Le premier & dernier du Tom. XXVI, ſont *Franc-Aleu & Gardes-Généraux*.

Les principaux articles de ces deux Tomes, ſont, *Fief, Flandre, foi & hommage, fondation, fornication, fouage, four bannal, formouture, frais, franc-aleu, franc-fief, franche aumône, fraude, fret, futaye, gabelle, gage, gains nuptiaux, galeres, garant, gardes, &c.*

Nous trouvons, à la fin du Tome XXVI, un avis qui peut être utile; le voici:

» La plupart des Juriſconſultes, nommés dans les » articles du répertoire, ayant fini le manuſcrit des » Parties dont ils s'étoient chargés, il paroît que cet » Ouvrage s'étendra environ à 60 volumes *in*-8o. Au » reſte, à quelque nombre qu'il puiſſe s'étendre au-

» delà, le Libraire s'est engagé à n'en faire payer » que 60 volumes aux Personnes qui s'en sont pro- » curé un exemplaire avant la publication du dernier » volume; & même si l'Ouvrage n'a que 60 volumes, » elles n'en payeront que 57, attendu que les » trois derniers doivent leur être délivrés *gratis*. Le » prix de chaque volume broché, ou en feuilles, est » de 4 liv. 10 s. On publie très-exactement huit volu- » mes chaque année «.

Traité du droit de la représentation, suivant la diversité des Coutumes de France. Traité du double lien.

QUEL est son effet, tant dans les Coutumes de représentation, que dans les Coutumes qui n'en parlent point : suivi de la regle *paterna paternis, materna maternis*, & des dégrés de parenté, suivant les regles du Droit civil & du Droit canon.

Par *M. F. Guiné*, nouvelle édition, revue & corrigée, 1 *vol. in-12. broché 2 liv.* 8 *sols, relié* 3 *liv.*

A Paris, chez Saugrain & Lamy, Libraires, Quai des Augustins, au coin de la rue Pavée.

VI.

LEGISLATION FRANÇOISE.

Lettre du Roi à M. l'Amiral, du 5 *Avril* 1779.

MON Cousin, je suis informé qu'il s'est élevé des doutes sur l'époque à laquelle doit être fixé le commencement des hostilités, & qu'il pourroit résulter de cette incertitude des contestations préjudiciables au commerce; c'est pour les prévenir, que j'ai jugé nécessaire de vous expliquer, plus particuliérement, ce

que je vous ai déjà fait assez connoître par ma Lettre du 10 Juillet. Je vous charge, en conséquence, de mander à tous ceux qui sont sous vos ordres, que c'est l'insulte faite à mon pavillon par l'Escadre Angloise, en s'emparant, *le* 17 *Juin* 1778, de mes Frégates *la Licorne* & *la Pallas*, qui m'a mis dans la nécessité d'user de représailles, & que c'est de ce jour, 17 *Juin* 1778, que l'on doit fixer le commencement des hostilités commises contre mes Sujets, par ceux du Roi d'Angleterre; & la présente n'étant à autre fin. Je prie Dieu.... Fait à Versailles.... *Signé*, LOUIS. Et plus bas: DE SARTINE.

Lettres-Patentes du Roi, du 21 *Mars* 1779, *registrées en la Cour des Monnoies le* 29 *du même mois*, qui permettent au Mont-de-Piété de faire vendre l'argenterie ou la vaisselle d'argent mise en nantissement.

Lettres-Patentes du Roi, du 25 *Mars* 1779, *registrées en Parlement le* 13 *Avril suivant*, qui autorisent l'Administration du Mont-de-Piété à emprunter des Genois, ou autres Etrangers, les sommes qu'il a été autorisé à emprunter par les Lettres-Patentes du 7 du mois d'Août 1778, & à stipuler l'exemption des dixiemes, vingtiemes, & autres impositions.

Ordonnance de Police, du 12 *Avril* 1779, *concernant les Carrosses de Place & ceux de Remise*; elle rappelle les Arrêts, Lettres-Patentes, Réglemens, &c. qui ont été déjà rendus à ce sujet. Elle contient 37 articles, & se trouve chez *Simon*.

Cette Ordonnance est d'autant plus utile aux Bour-

geois de Paris, qu'elle fixe le prix des courses extraordinaires qu'ils sont dans le cas de faire faire aux Cochers de Place, & indique en même-temps la maniere dont les voitures doivent être tenues désormais, pour qu'on y soit décemment & avec sûreté.

Lettres-Patentes du 25 Mars 1779, registrées le 23 Avril suivant, portant concession à MONSIEUR, à titre d'inféodation, des terreins & emplacemens dépendans du Palais du Luxembourg, lesquels le Roi s'étoit réservés, par Edit du mois de Décembre dernier, pour en jouir par MONSIEUR, à titre de Fief, avec faculté de se jouer de la totalité dudit Fief, par toutes les aliénations & acensemens qu'il croira devoir faire desdits terreins & emplacemens.

Lettres-Patentes, du 8 Novembre 1778, registrées en Parlement le 23 Avril 1779; portant ratification d'une convention pour l'abolition du droit d'Aubaine, entre la France & les Etats de la Reine de Portugal & des Algarves.

Lettres-Patentes, du 29 Août 1778, registrées en Parlement le 23 Avril 1779, pour l'abolition du droit d'Aubaine, entre la France & la Principauté de Fulde.

Arrêt du Conseil, du 17 Février 1779, qui ordonne qu'il sera fourni par les Préposés & Receveurs, tant des Fermes que des Administrations & Régies générales, des cautionnemens & supplémens de caution;

mens en argent, le tout ſuivant les états qui en ſeront inceſſamment arrêtés au Conſeil.

Arrêt du Parlement, *du* 23 *Avril* 1779, portant Réglement pour les beſtiaux pris en délit dans l'étendue des Coutumes de Chartres, Château-Neuf en Thimerais & Dreux.

Arrêt du Conſeil, *du* 21 *Mars* 1779, concernant le curage des différens bras de la riviere d'Armance, au-deſſus de St.-Florentin, & la conſtruction d'un nouveau canal pour le flottage des bois.

VII.

REPARTIE DE MONTESQUIEU.

M. *de Monteſquieu* diſputoit ſur un fait avec un Conſeiller au Parlement de B... qui avoit de l'eſprit, mais ce qu'on appelle une tête chaude. Celui-ci, à la ſuite de pluſieurs raiſonnemens, débités avec beaucoup de feu, dit: » M. le Préſident, ſi cela n'eſt » pas comme je vous le dis, je vous donne ma » tête: *Je l'accepte*, répond froidement Monteſquieu, » *les petits préſens entretiennent l'amitié.*

Gazette des Tribunaux. Prix, 15 *livres.*

On ſouſcrit en tout temps, pour cet Ouvrage, chez le Sieur DESNOS, Libraire du Roi de Danemarck, RUE ST.-JACQUES, au Globe. On continuera d'envoyer, franc de port, à M. MARS, Avocat au Parlement, les Mémoires, Conſultations, Livres & Extraits qu'on voudra faire annoncer; & l'on trouvera auſſi chez lui des quittances d'abonnement. SA DEMEURE eſt RUE SAINT-JEAN DE BEAUVAIS, vis-à-vis le College.



GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT, GRAND'CHAMBRE.

Queſtion appointée ſur partage d'opinions, au rapport de M. l'Abbé Farjonel.

Entre la Demoiſelle Comte, Américaine.

Et M. le Procureur-Général.

Mineur étranger peut-il être autoriſé à contracter mariage, ſans rapporter le conſentement de ſa mere ?

LA demoiſelle *Comte*, née à la Grenade Angloiſe, en 1757, perdit ſon pere dès la plus tendre enfance.

Sa mere, reſtée veuve avec trois enfans en bas âge, paſſa à de ſecondes nôces avec le Sieur *Ricard*.

Le ſieur *Comte*, oncle paternel, ſe chargea de la demoiſelle *Comte* & de ſon frere; il les reçut comme ſes enfans, de la main de leur mere, & les mena avec lui à l'Iſle St.-Domingue, où il poſſéde une riche habitation.

Les ſieur & dame *Comte*, oncle & tante de la demoiſelle *Comte*, ayant jugé à propos de ſe fixer à Paris, y conduiſirent leur niece; cependant, des affaires importantes rappellerent, quelques années après, le ſieur *Comte* dans ſon habitation; il laiſſa la dame ſon épouſe & ſa niece à Paris; mais voulant donner, avant de partir, à celle-ci des marques de ſon attachement, il lui fit, en vue de l'établir, une donation d'une rente de 3000 liv., au principal de

60,000 liv. Depuis cet acte, le sieur *Comte*, qui connoissoit la tendresse de la dame son épouse pour sa niece, envoya à la dame *Comte* une procuration spéciale, dans laquelle, en lui transmettant les pouvoirs qu'il annonce tenir de la dame *Ricard*, mere de la demoiselle *Comte*, il la charge spécialement de procurer à sa niece l'établissement le plus avantageux qu'elle pourra; de faire pour elle tout ce qu'elle feroit pour sa propre fille; de passer tout contrat de mariage & constitution de dot qu'elle jugera à propos.

La dame *Comte* écrivit néanmoins à la dame *Ricard*, pour avoir son consentement par écrit, à l'effet de marier sa fille.

En effet, l'occasion se présenta d'un mariage avantageux: la demoiselle *Comte* fut recherchée par le *Vicomte de Ligniville*, né Comte du St. Empire, Chevalier de St. Louis, Capitaine des vaisseaux du Roi. La dame *Comte*, flattée d'une alliance aussi honorable pour sa niece, n'hésita point à prendre des engagemens, pour lui assurer une dot convenable à l'état de l'époux qui paroissoit lui être destiné.

Dans cette circonstance, & la dame *Comte* n'ayant reçu aucunes réponses aux lettres qu'elle avoit écrites à la dame *Ricard*, la demoiselle *Comte*, persuadée d'ailleurs que dans l'absence de sa mere, elle pouvoit recourir aux Magistrats, s'adressa, le 13 Janvier 1779, à M. le Lieutenant Civil, *pour être autorisée à contracter mariage, sans rapporter le consentement de sa mere*. Les parens & amis de la demoiselle *Comte* s'assemblerent, & lui nommerent un tuteur, pour l'assister dans l'acceptation des donations qui lui étoient promises, & dans les conventions du contrat, qui devoit être passé avec le Vicomte de *Ligniville*. Malgré toutes ces précautions, le Magistrat ne crut pas devoir s'écarter de la lettre de la Loi, & *renvoya la demoiselle Comte à se pourvoir à la Grenade, pour*

obtenir le consentement de sa mere, ou justifier de son décès.

M. *Michault de Larquelay*, sur l'appel de cette Ordonnance, a fait un Mémoire pour la défense de la demoiselle *Comte* ; il a exposé que si elle pouvoit subsister, elle mettroit la demoiselle *Comte* dans le plus grand risque de perdre les avantages qui lui étoient promis ; que les relations étoient très-rares de la France à la Grenade ; que les mers étoient couvertes de Flottes ennemies & de Corsaires ; qu'elle ne pouvoit espérer de faire passer des lettres à la dame sa mere, ni d'en recevoir des réponses ; que ses craintes étoient confirmées par deux lettres de St.-Domingue, où le sieur *Comte* lui écrivoit & à la dame son épouse, qu'il avoit reçu une lettre de la dame *Ricard*, du 9 Juillet, par laquelle elle lui mandoit que dès le mois d'Avril précédent, elle avoit écrit à la dame *Comte*, & lui avoit envoyé les papiers qu'elle demandoit ; qu'ils avoient été arrêtés au Port par un Embargo, & en étoient partis au mois de Juin suivant ; que ces papiers n'étoient autre chose que les pouvoirs & consentement de la dame *Comte*, pour le mariage de sa fille ; qu'étant partis au mois de Juin, ils devoient être arrivés dès le mois de Septembre ; qu'ainsi on devoit les regarder comme perdus. Le Défenseur de la demoiselle *Comte*, observoit que la dame *Ricard* étoit sans doute tranquille sur le sort de sa fille, dans la persuasion que ses consentement & pouvoirs étoient parvenus à la dame *Comte* ; que de pareilles considérations étoient suffisantes pour faire recevoir l'appel de la demoiselle *Comte*, & pour demander qu'*en infirmant l'Ordonnance du premier Juge, l'avis des parens & amis de la demoiselle Comte fût homologué, & qu'en conséquence elle fût autorisée, sous l'assistance du tuteur nommé, de contracter mariage avec le Vicomte de Ligniville, sans être tenue de rapporter le consentement de la dame Ricard.*

Après cet exposé, M. *Michault de Larquelay* fit valoir les présomptions de droit & de fait du consentement de la mere de la demoiselle *Comte*, qui étoit toujours présumée aux yeux de la Loi, vouloir le bonheur & le bien de ses enfans; qu'il s'agissoit, dans l'espece, d'une fille que ses oncle & tante vouloient combler de bienfaits, pour lui procurer un établissement qui l'élevât au dessus de son état; que le devoir le plus important d'une mere, étoit de pourvoir à l'établissement de sa fille; qu'en se séparant d'elle, elle s'étoit reposée sur la tendresse & les soins généreux des sieur & dame *Comte*, pour s'acquitter de ce devoir essentiel; qu'ainsi, il étoit à présumer qu'elle leur en avoit transmis le pouvoir & le droit.

Mais le consentement de la dame *Ricard* est-il donc nécessaire, disoit M. *Michault de Larquelay*, pour le mariage de la demoiselle *Comte*? Elle est étrangere, elle est censée domiciliée à la Grenade, si elle y résidoit, elle y seroit majeure; & dans cette Contrée, les enfans de famille ne sont point obligés, pour se marier, de rapporter le consentement de leurs peres & meres. La Loi qui prescrit cette formalité, est particuliere à la France; elle n'y existe que depuis Henri II, qui l'a établie par son *Edit de* 1556. Il seroit donc juste qu'en considérant la demoiselle *Comte* comme Américaine, on ne la contraignît point comme Françoise, à une formalité de consentement, que la dame sa mere ni elle n'ont pu prévoir, & qui émane d'une Loi qui n'est point celle de leur Pays. D'ailleurs, l'intention des Rois de France, dans les défenses faites aux enfans de famille, de se marier sans le consentement de leurs parens, est si éloignée d'y assujettir les étrangers qui se trouvent en France, que les Régnicoles même, dont les peres sont réfugiés dans d'autres Etats, en sont dispensés. Le

Défenſeur de la demoiſeille *Comte* citoit à cet égard la Déclaration de 1686, qui *veut que les enfans des peres & meres qui ſont ſortis du Royaume... puiſſent, en leur abſence, valablement contracter mariage, ſans attendre ni demander le conſentement de leurs peres & meres.... à condition néanmoins de prendre le conſentement de leurs parens & alliés... ou de leurs amis & voiſins.* M. de *Larquelay* n'oublioit pas non plus de rappeller la diſpoſition de l'Edit de 1556, qui diſpenſe *les enfans, dont les meres ſe ſont remariées, d'attendre leurs conſentemens pour contracter mariage, pourvu qu'ils aient requis leurs conſeils & avis.* La *Déclaration de* 1704, qui dit que les *Magiſtrats des Villes & autres lieux, continueront de connoître, tant des demandes des mineurs, afin d'obtenir la permiſſion de ſe marier, que des oppoſitions ou refus de conſentement des tuteurs & curateurs.... & que les Sentences & Arrêt qui auront été rendus avec les peres & meres, tuteurs & curateurs des mineurs, ſeront exécutés.... ſans que le défaut ou refus de conſentement des peres & meres, tuteurs & curateurs, puiſſe être oppoſé auxdits mineurs.*

De toutes ces différentes Loix, M. *de Larquelay* concluoit que la Cour avoit le droit de permettre à la demoiſelle *Comte* de ſe marier ſans le conſentement de ſa mere.

Arrêt du 26 Mars 1779, qui *confirme purement & ſimplement l'Ordonnance de M. le Lieutenant Civil.* Il paroît fondé ſur ce que l'autorité publique, quoique ſupérieure à l'autorité paternelle, ne peut pas la ſuppléer; & que, dans l'eſpece, la mere de la demoiſelle *Comte* n'étant point partie dans l'Arrêt, ſeroit en droit de l'attaquer par la voie de la tierce oppoſition, & par ſuite, de ſe pourvoir contre le mariage de ſa fille, comme fait ſans ſon conſentement.

Le Procureur de la demoiſelle *Comte*, étoit M. *Artaud.*

Aſſemblée de l'Ordre des Avocats.

LE 9 Mai 1779, M. Caillau, nommé Bâtonnier l'année derniere, a fait, en quittant ſa place & la remettant à M. d'Outremont, le diſcours d'uſage, dont le ſujet a été la profeſſion d'Avocat, & la conſidération publique qui y eſt attachée.

Ce diſcours a été ſinguliérement inſtructif pour les jeunes Avocats. Le ſavant Juriſconſulte y a mis dans le plus grand jour, ce qui peut former obſtacle à la conſidération.

Il s'eſt d'abord élevé contre la téméraire préſomption de ceux qui, au ſortir des Ecoles, s'élancent dans la carriere, ſe livrent à un emploi précipité, ſans avoir acquis, par un travail aſſidu & de ſérieuſes réflexions, le fonds de ſcience néceſſaire pour répondre à la confiance publique. La cauſe de cette préſomption, a-t-il obſervé, vient ſouvent de l'ivreſſe d'un premier ſuccès, qu'ils doivent à quelques traits de génie, répandus à propos dans une cauſe éclatante par ſon objet & par ſes détails; mais bientôt le public détrompé, qu'une heureuſe facilité avoit ſéduit, apperçoit le vide de celui qu'il avoit d'abord admiré, & lui rend enfin juſtice, en ſe reprochant les éloges qu'il lui avoit trop légérement prodigués. C'eſt ainſi que les réputations éphémeres ſe diſſipent auſſi promptement qu'elles ſe forment.

Pour ne pas tomber dans cet inconvénient, il faut, ajouta M. Caillau, avoir fait une étude approfondie du Droit Romain, ſinguliérement raiſonné avec notre Droit François & nos Ordonnances. Enſuite il montra l'importance & la néceſſité de la ſcience du Droit Romain, ſans laquelle on ne peut être qu'un Avocat médiocre, il a joint à ces connoiſſances, celle

de la bonne Philoſophie & de la ſaine Littérature. Il a diſtingué la Philoſophie moderne, le fléau de nos jours, & la vraie Philoſophie; & ce qui les rend ſi différentes l'une de l'autre, a été très-heureuſement ſaiſi dans ſon diſcours. Il a donné de même des définitions nettes & préciſes du Littérateur & de l'homme de Lettres. L'Avocat, a-t-il dit, doit être un homme de Lettres, & non un Littérateur. La rivalité & l'envie animent continuellement le dernier, tandis qu'une noble émulation, mêlée de beaucoup de modeſtie, eſt l'apanage diſtinctif de l'autre.

M. le *Bâtonnier* s'eſt élevé avec force contre la malignité qui s'eſt introduite dans les Plaidoyers des jeunes Avocats, & qui diſtile le fiel de la médiſance & de la colomnie; attaque les parties, enſuite ſe répand ſur les Défenſeurs, & rend le public ſpectateur & juge tout à la fois, de perſonnalités odieuſes, qui tendent à diminuer la conſidération de l'Ordre; après avoir lancé à l'Audience les traits les plus piquants, on les dépoſe encore dans des Mémoires, qui ſe publient avec profuſion; Mémoires plutôt faits pour amuſer que pour inſtruire, & qui, par un abus repréhenſible, ſont devenus pour les Libraires, une branche de commerce, inconnue juſqu'à nos jours.

M. *Caillau* a vigoureuſement repouſſé l'audacieuſe préſomption de quelques jeunes Avocats, qui s'érigeant en Cenſeurs publics des talens & des mœurs de leurs Confreres, ont la témérité de dépriſer des Juriſconſultes, que le Barreau regarde à juſte titre, comme ſes modeles & ſes guides; ſe placent indécemment au-deſſus d'eux, & ſe font annoncer comme tels dans les Papiers publics. *Le ſage Orateur* a ſurtout condamné l'uſage de nombre d'Avocats, pour ainſi dire amphibies, qui le matin en robes au Palais, paroiſſent l'après-midi en couleur & en épée, comme

s'ils rougissoient de porter publiquement les marques distinctives de l'état qu'ils ont choisi. Il a sur-tout regretté les assemblées d'anciens & de jeunes Avocats, qui se tenoient autrefois dans les différens bancs du Palais ; dans lesquelles on agitoit des questions de Droit, de Jurisprudence & de Pratique ; ce qui entretenoit une communication mutuelle de lumieres, que les jeunes recevoient des anciens, auxquels ils payoient en échange un tribut d'estime & de respect. Rendez-vous heureux, s'est-il écrié, qui formoient un centre de réunion, qui doubloit la force & la considération de l'Ordre entier !

M. *Caillau* a fini par l'éloge des Avocats décédés dans l'année, & qui sont MM. *Rotrou*, *Benoît*, *Auvrai* & *Salé*.

Nous pouvons assurer, sans crainte d'être démenti, que l'ensemble de ce discours, universellement applaudi, & que nous regrettons de ne pouvoir transcrire, a bien peint l'Avocat vertueux & sensible, pénétré des devoirs de son état, vivement affecté des abus qui s'y sont introduits, & enflâmé du desir de les voir réformés.

II.

COUR DES AIDES.

Premiere Chambre.

Cause entre les Syndics, Consuls, Habitans, Corps & Communauté de St.-Paul en Jarets, Appellans ;

Et le sieur Jean-Claude Savoye, Intimé.

Noblesse de premier Huissier au Parlement de Dombes est-elle transmissible ?

Personne n'est satisfait de l'état dans lequel la sage nature l'a placé ; c'est ce qu'Horace disoit à Mecene,

& c'eſt ce que ſemble dire au ſieur *Savoye*, la *Communauté de St.-Paul en Jarets.*

Le pere du ſieur *Savoye* étoit garçon Moulinier de ſoie; il épouſa une Ouvriere du même métier, & parvint à travailler pour ſon compte; il établit ſucceſſivement pluſieurs moulins, & en 1769, il ſe trouva maître d'une fortune conſidérable.

L'ambition croît avec l'aiſance: le ſieur *Savoye* voulut donner un certain luſtre à ſa nombreuſe poſtérité; en conſéquence, il acheta, le 26 Février, l'Office de premier Huiſſier au Parlement de Dombes, dont la finance n'eſt que de 6000 liv. il fut reçu le 17 Avril ſuivant, fit ſon teſtament le même jour, & mourut deux jours après.

Jean-Claude Savoye, ſon fils & ſon héritier univerſel, a réclamé la nobleſſe dont il prétendoit que ſon pere avoit été décoré, par la Charge de premier Huiſſier au Parlement de Dombes.

M. *Rimbert*, ſon Défenſeur, a ſoutenu que cet Office donnoit la nobleſſe tranſmiſſible; il l'a établi par différens Edits de création du Parlement de Dombes, & notamment par ceux de 1658; il a argumenté des termes des Edits de création des Parlemens de Dauphiné, de Beſançon; des certificats de MM. les Procureurs-Généraux des Parlemens de Rouen, Dijon Dombes, pour en inférer que les premiers Huiſſiers, étant du Corps des Cours, à ce titre, ils portoient la robe rouge dans les cérémonies publiques, & jouiſſoient du privilége de la nobleſſe graduelle & tranſmiſſible. Enfin, M. *Rimbert*, ſur ce qu'on reprochoit au ſieur *Savoye* fils d'avoir continué le commerce, & par conſéquent d'avoir dérogé, a obſervé que la nobleſſe s'acquéroit par le commerce, & que d'ailleurs le ſieur *Savoye* ne le faiſoit point en détail. Cette diſcuſſion a donné lieu de rapporter différens Edits, concernant la Nobleſſe, notamment ceux de 1715, 1771 & 1775.

La Communauté de St.-Paul en Jarets, défendue par M. *Petigny*, soutenoit au contraire, que personne ne se présentoit avec moins de faveur que le sieur *Savoye*, pour réclamer la noblesse & l'exemption de la cote à laquelle il avoit été imposé, puisqu'il avoit continué le commerce depuis la mort de son pere. M. *Petigny* a d'ailleurs divisé sa défense en *deux propositions*. Il a soutenu, en premier lieu, que *le sieur Savoye pere n'avoit point acquis la* noblesse transmissible, en se faisant pourvoir de l'Office de premier Huissier du Parlement de Dombes ; il a distingué, avec *Baquet* (*), *les Offices qui sont du Corps des Cours, & ceux qui sont pour le service d'icelles* ; & a fait sentir que la différence de leurs fonctions devoit nécessairement les distinguer dans l'ordre des dignités & des priviléges.

Dans la seconde proposition, M *Petigny* a établi que quand le sieur *Savoye* pere auroit acquis la noblesse, le sieur *Savoye* fils en seroit privé, & ne pourroit la réclamer, puisqu'il a continué le commerce du Moulinage.

Enfin, par *Arrêt du* 27 *Mars* 1779, *la Cour des Aides*, en infirmant la Sentence de l'Election de St.-Etienne en Forez, qui avoit déchargé le sieur *Savoye* des cotes auxquelles les Habitans de St.-Paul en Jarets l'avoient imposé, *a déclaré lesdites cotes bonnes & valables, & ordonné que le sieur Savoye continueroit d'être imposé à la taille.*

Ainsi, on a jugé que l'Office dont il s'agit, ne donne que la noblesse graduelle, & non transmissible.

Les Avocats ont été MM. *Petigny* & *Rimbert*, qui ont fait chacun un Mémoire.

Les Procureurs, Mes. *de Coustard* & *Lombard.*

(*) Tom. 2, Part. 2, chap. 19, du Droit d'ennoblissement.

III.

PARLEMENT DE NORMANDIE.

Question d'hypotheque.

L'ARTICLE 532 *de la Coutume de Normandie*, porte que « le Créancier peut contraindre le Possesseur de l'héritage qui lui est hypothéqué, soit à » titre particulier, ou droit universel, ou successif, » à lui passer titre nouveau; faire reconnoissance de » la dette, & que son héritage y est obligé.

» Les Vendeurs sont tenus de déclarer les charges, » rentes, hypotheques spéciales, dont les héritages, » par eux vendus, seront chargés, sous peine d'être » tenus pour faux Vendeurs de ce qui sera de leur » fait, & dont ils auront connoissance, & pour ce » punis des peines de droit. (*Art. XV de l'Ord. de* » 1553) ».

Le 26 Juillet 1719, les sieurs *Helouin* freres, constituerent 800 liv. de rente, au profit des sieur & dame *Duchemin*; & dans le contrat de constitution, il fut dit que les 16000 liv. de capital seroient employées à l'achat de l'Office de Lieutenant-Général au Bailliage de St.-Sauveur-Landelin, avec cette clause, *à l'avoir & prendre* (la rente de 800 liv.) *spécialement & par privilége, attendu l'emploi ci-après sur ledit Office, item pour hypotheque, sur les terres des Periers & dépendances, & généralement sur tous leurs autres biens-immeubles, presens & à venir.*

Cette rente se trouva réduite à 325 liv. lors du système des billets de banque, mais toujours au capital de 16000 liv.

La dame *Helouin de Ste.-Susanne*, devenue héritiere des sieurs *Helouin*, vendit, en 1776, *la terre des Periers* au sieur de *Chantepie*, sans lui déclarer

qu'elle étoit affectée à la rente constituée en 1719.

Le 26 Juin de la même année, les sieurs *de la Romeries* & *Double*, qui étoient devenus Propriétaires de cette rente, intenterent action, tant contre la dame *de Ste.-Susanne*, que contre le sieur *Chantepie* : contre la dame *de Ste. Susanne*, pour l'obliger à leur donner un acte de *revalidation*, ou titre nouveau, à ses frais; & contre le sieur *de Chantepie*, pour *sister* à l'acte, & reconnoître que la terre des *Periers* resteroit spécialement hypothéquée à la rente.

Le sieur *de Chantepie* forma de son chef une demande contre la dame *de Ste.-Susanne*, pour qu'elle fût tenue de le décharger de toute inquiétude; & en conséquence, d'amortir la rente de 325 liv. faute par elle de lui avoir déclaré que la terre des *Periers* étoit grevée d'une rente, hypothéquée par spécialité.

La dame *de Ste.-Susanne* prétendit, 1°. qu'il n'y avoit que l'Office d'affecté à la rente, & que la terre n'y étoit affectée que par hypotheque générale.

2°. Que quand la terre des *Periers* seroit affectée à la rente par spéciale hypotheque, elle ne seroit pas tenue de l'amortir, dès que l'article 532 de la Coutume, donne au Créancier le droit de contraindre le Possesseur de l'héritage de lui passer titre nouveau, sans distinguer si l'héritage est affecté à la rente par hypotheque spéciale, ou seulement par hypotheque générale ; parce que la déclaration d'hypotheque n'est ni une dépossession, ni une éviction, qui seroit le cas où le Possesseur de l'héritage, affecté à la rente, pourroit forcer son Vendeur de l'amortir, parce qu'autrement l'Acquéreur seroit tenu de l'amortir lui-même, afin d'éviter sa dépossession ou son éviction.

Tout ce que le sieur *de Chantepie* pourroit donc exiger, se seroit d'obliger la dame de *Ste.-Susanne* à lui garantir son éviction. Or, de ce côté, il n'a rien à craindre. La dame de *Ste.-Susanne* posséde

encore 30000 liv. de rente : elle offre en outre la caution d'un autre Propriétaire, qui jouit de 20000 liv. de rente, affectées à sa garantie.

Si la rente étoit au denier 20, la dame de *Ste.-Susanne* l'amortiroit sans difficulté ; mais elle est presque au denier 50. C'est donc un tort réel que le sieur de *Chantepie* veut lui faire, sans un prétexte raisonnable.

Le sieur de *Chantepie* disoit en réponse : de deux choses l'une ; ou la terre des *Periers* est affectée spécialement, ou elle n'est affectée que par hypotheque générale : si elle est spécialement affectée, il peut être forcé par les Créanciers, de passer un titre nouveau : c'est un trouble de leur part, dont la dame de *Ste.-Susanne* lui doit garantie. Il argumentoit aussi de *l'art. XV de l'Ord. de* 1553, du sentiment de *Pothier, dans son Traité du contrat de vente, tom. premier, part.* 2, *chap.* 2, *art.* 2, *n°.* 239 ; du sentiment de *Domat, dans ses Loix civiles, liv.* 3, *des gages & hypotheques, tit.* 1, *sect.* 1, *art.* 21. Si au contraire la terre des *Periers* n'est affectée à la rente que par hypotheque générale, le sieur de *Chantepie* n'est point obligé de donner un titre nouveau ; c'est à la dame de *Ste.-Susanne* à établir ce point contre les Créanciers de la rente ; si elle n'y réussit point, elle est obligée d'amortir la rente, parce qu'il n'est pas en son pouvoir d'aggraver la condition de son Acquéreur ; & l'Acquéreur a le droit d'empêcher qu'une terre, qu'il a achetée comme libre, devienne affectée à une rente aussi onéreuse.

Les sieurs *de la Romeries & Doublé* disoient, suivant la *Loi* 2, *au cod. de Pignoribus*, & les *notes de Godefroi* sur cette Loi ; les mots *nominatim* & *specialiter* sont synonymes, & ceux *speciale hypotheque*, signifient la dénomination particuliere de la chose hypothéquée. Le mot *item*, qui se trouve dans le contrat de 1719, désigne que la terre des *Periers* est affectée à la

rente, de la même maniere que l'Office. Nous avons donc une action contre le sieur de *Chantepie*, pour l'obliger à passer un titre nouveau à notre profit.

Par *Arrêt du 28 Juillet 1778, la dame de Ste. Susanne a été condamnée à amortir la rente*: on lui a seulement accordé le temps de deux ans, pour y satisfaire.

Plaidans, MM. *Ducastel*, *Duhamel* & *Aumont*.

IV.

Suite de la Table Chronologique des Ordonnances, Edits, Déclarations & Lettres Patentes de nos Rois, concernant la Province du Poitou, depuis 1225 jusqu'à l'an 1687.

Octobre 1584. Lettres Patentes de Henri III, données à Chenonceaux, portant érection de la Baronnie de Noirmoutiers, en Marquisat, en faveur de François de la Trémoille.

Juin 1589. Edit de Henri III, portant suppression de l'office de Vice-Sénéchal de Fontenay le-Comte, & réunion à celui de Prévôt provincial de Poitiers (*vol. uniq. fol.* 37).

Janvier 1614. Lettres Patentes de Louis XIII, portant érection de la terre de la Roche de *Sommieres* en Baronie, en faveur de Me. Jean Rat, Conseiller au Parlement de Paris, ses Successeurs ayant cause, enregistrées au Parlement le 23 Février 1614, au Présidial le 22 Mars suivant, & en la Sénéchaussée de Sivrai le 16 Janvier 1615.

Août 1614. Lettres-Patentes de Louis XIII, portant confirmation des priviléges du Chapitre de Poitiers, données à Poitiers, & enrégistrées le 27 Janvier 1615, *2e. vol. des Ordonnances de Louis XIII, fol.* 149.



V.

MEMOIRE NOUVEAU.

Mémoire de M. *Oudart*, pour la demoiſelle *Fougas*, mineure ;

Contre le ſieur *Servajan des Goutes*, Conſeiller en l'élection de Roanne en Forez.

Et le ſieur *L... de M...*

LA demoiſelle *Fougas*, ſéduite par le ſieur *Servajan*, le dénonce à la Juſtice comme le pere de l'enfant dont elle eſt accouchée, & comme l'ayant forcée à faire une fauſſe déclaration de ſa groſſeſſe.

VI.

LIVRES NOUVEAUX.

Traité des Archives.

Dans lequel on enſeigne le moyen de faire revivre les anciennes écritures, & la maniere de procéder le plus ſimplement au Pouillé général, pour y donner enſuite un ordre ſimple, laconique & conſtant ; lequel s'applique auſſi aux Bibliothéques.

Par M. *Mariée*, Feudiſte;

A Paris, chez *l'Auteur*, rue du Crucifix St.-Jacques de la Boucherie.

Et *Cailleau*, Imprimeur-Libraire, rue St.-Severin ; prix 2 liv. 8 ſols.

Loix (anciennes) *des François, conſervées dans les Coutumes Angloiſes*, recueillies par Littleton ; par M. Houard.

A *Londres*, & à *Paris*, chez *Monory*, Libraire, rue & vis-à-vis l'ancienne Comédie Françoise. 2 *vol. in*-4°. *prix*, 24 *liv*.

VII.

LEGISLATION FRANÇOISE.

Lettres-Patentes, *du* 17 *Février* 1779, regiſtrées en la Cour des Aides le 24 Février ſuivant, qui renvoyent à la Cour des Aides de Paris, la diſcuſſion des biens du ſieur Préaudeau, ci-devant Tréſorier de l'Artillerie, & de ſes cautions.

Arrêt du Parlement, *du* 25 *Février* 1779, qui autoriſe les Officiers de Police de la Ville de Troyes, à rendre toutes les Ordonnances requiſes & néceſſaires, pour empêcher les excavations & les extractions des terres dans les terreins ſitués le long des chemins & voies publics, & à pourvoir à ce que les chemins & voies publics ſoient mis en ſûreté.

Lettres-Patentes du Roi, *du mois de Mars* 1779, régiſtrées en Parlement le 4 Mai ſuivant, qui transférent le ſieur Chevalier, Profeſſeur en Droit en l'Univerſité d'Orléans, à la Chaire vacante dans celle de Poitiers.

Gazette des Tribunaux. *Prix*, 15 *livres*.

On ſouſcrit en tout temps, pour cet Ouvrage, chez le Sieur DESNOS, Libraire du Roi de Danemarck, RUE ST.-JACQUES, au Globe. On continuera d'envoyer, franc de port, à M. MARS, Avocat au Parlement, les Mémoires, Conſultations, Livres & Extraits qu'on voudra faire annoncer; & l'on trouvera auſſi chez lui des quittances d'abonnement. SA DEMEURE eſt RUE SAINT-JEAN DE BEAUVAIS, vis-à-vis le College.



GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

CONSEIL ROYAL DES FINANCES.

Entre le ſieur de Caſtries de Mairargues, *Chef d'Eſcadre, & Commandant dans l'Iſle de Porquerolle.*

Et le Chevalier de Lénoncourt, l'Abbé de Lénoncourt, le Comte de Lénoncourt, &c. Vid. la page 113, tome 4. de ce Recueil.

Défrichement de l'Iſle de Porquerolle (*).

LA conceſſion faite par Louis XIII de l'Iſle de Porquerolle, à la charge d'être défrichée, cultivée & garantie des Forbans, a donné lieu au procès dont il s'agit; nous en avons donné une notice ſuffiſante, & il ne nous reſte plus qu'à mettre ſous les yeux de nos Lecteurs, l'Arrêt qui l'a terminé.

Vu au Conſeil d'Etat du Roi, &c.... Vu auſſi le dire de l'Inſpecteur du Domaine, par lequel il auroit eſtimé, « qu'il y avoit lieu d'ordonner que les ſieurs » de Lénoncourt ſeroient tenus de défricher & mettre » en culture les terreins à eux accenſés dans un délai » de trois ans, ſinon, & dans le cas où il ſe ſeroit » écoulé trois années ſans travaux de leur part, pour » parvenir audit défrichement; que le ſieur de Mairargues fût autoriſé à défricher les terreins, & » en appliquer les fruits à ſon profit; que les ſieurs » de Lénoncourt ne pourroient rentrer en jouiſſance » des héritages dont il s'agit, qu'en rembourſant au

(*) L'une des Iſles d'Hieres, ſur la côte de Provence.

» sieur de Mairargues les dépenses qu'il justifieroit avoir
» faites ; & que dans le cas où ledit sieur de Mairar-
» gues auroit fait cette exploitation pendant dix ans,
» lesdits terreins seroient regardés comme lui ayant
» été cédés & abandonnés par les sieurs de Lénon-
» court, & lui maintenu en la propriété & posses-
» sion d'iceux, à la charge de faire hommage au Roi,
» & de lui en fournir aveu & dénombrement ». *Oui le rapport.... Le Roi en son Conseil, faisant droit sur l'instance.... maintient le sieur de Lénoncourt dans la possession & jouissance de trois portions de l'Isle de Porquerolle; ordonne néanmoins sa Majesté, que dans le délai de dix ans, à compter du jour du présent Arrêt, lesdits sieurs de Lénoncourt seront tenus de défricher ou cultiver les portions à eux appartenantes de l'Isle de Porquerolle, & qu'à faute de ce faire dans ledit temps & icelui passé, elles seront & demeureront réunies au Domaine de la Couronne, pour être régies pour le compte de Sa Majesté. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le 20 Avril 1779.*

Nous n'avons vu, dans cette affaire, qu'un Mémoire imprimé de M. *Pialat*, pour le Sr. *Castries de Mairargues*.

II.

PARLEMENT, GRAND'CHAMBRE.

Cause entre Antoinette Clavel, *fille mineure, l'une des quatre premieres Chanteuses de l'Opéra, femme du sieur* Croisilles, *dit* St.-Huberthy, *procédant sous l'autorité de Me.* Potel, *Procureur en la Cour, Appellants.*

Et la demoiselle Guérin, *fille majeure, Intimée.*

Et le sieur Croisilles, *dit* St.-Huberthy, *Demandeur.*

Appointemens d'une Chanteuse de l'Opéra peuvent-ils être saisis ?

LA demoiselle *Clavel* épousa le sieur *Croisilles* en

1775 à Berlin; leur mariage fut contracté suivant les formes qui y sont en vigueur. D'abord attachés l'un & l'autre au Théâtre François du Roi de Prusse; ils n'y resterent pas long-temps; ils passerent sur les Théâtres de Varsovie & de Vienne, & se fixerent enfin à Paris, où la demoiselle *Clavel* fut employée à l'Opéra, en qualité de Chanteuse; elle trouva même le moyen de procurer au sieur *Croisilles* la place de Garde-Magasin de ce Spectacle; mais le dérangement de sa conduite lui fit bientôt perdre cet avantage.

Le sieur *Croisilles* se trouvoit sans ressources; il ne demeuroit plus avec sa femme, celle-ci avoit été déjà forcée de demander sa séparation, & elle lui avoit été accordée par acte du 17 Mars 1777, passé devant Notaire à Varsovie, suivant les formalités usitées en Pologne.

Quel expédient le sieur *Croisilles* pouvoit-il employer pour vivre à Paris? Il faisoit de fréquentes incursions chez sa femme, qu'il maltraitoit, il lui enlevoit ses effets; mais ces ressources s'épuisoient à mesure qu'il les imaginoit; il crut qu'une créance, dont il se disoit débiteur envers une personne supposée, pourroit lui fournir un nouveau prétexte, pour tirer des secours de sa femme; il consentit, au profit d'une demoiselle *Guérin*, une reconnoissance de 489 liv. 8 sols; avec ce titre simulé, qui sembloit obliger également la femme du sieur *Croisilles*, la demoiselle *Guérin* fit des oppositions & des saisies entre les mains du Caissier de l'Opéra, sur les appointemens de la demoiselle *Clavel*, & une Sentence du Châtelet les déclara bonnes & valables.

La demoiselle *Clavel*, séparée de son mari, ainsi que nous l'avons observé, se pourvut en la Cour contre ce Jugement, & par le ministere de M. *Mascassiés*, elle a, dans un Mémoire imprimé, discuté

deux points. Le premier, de savoir si la demoiselle *Guérin* étoit véritablement sa créanciere ; le second, si le sieur *Croisilles* avoit quelque droit sur ses appointemens.

Pour établir le premier point, M. *Mascassiés* a soutenu que la demoiselle *Clavel* ne connoissoit point la demoiselle *Guérin* ; qu'elle n'avoit jamais contracté avec elle, & que cette créance n'étoit autre chose que le fruit d'un complot formé par son mari, & auquel la demoiselle *Guérin* vouloit bien se prêter. Il a prouvé ce fait par l'exposé de la procédure du Châtelet, qui a été tissue contre toutes les regles de l'ordre judiciaire, & qui renferme par conséquent nombre de nullités. Pour établir, en second lieu, que le sieur *Croisilles* n'avoit point de droits sur les appointemens de sa femme, & qu'il ne pouvoit les léguer à ses créanciers particuliers, M. *Mascassiés* a posé comme principe incontestable, qu'une femme attachée à un Spectacle public, & sous l'autorité du Roi, pouvoit contracter valablement sans autorisation quelconque. Il l'a assimilée aux Marchandes publiques, qui achetent, vendent, contractent, & s'obligent, pour raison de leur commerce, sans la participation de leurs époux ; ainsi, il a soutenu que le sieur *Croisilles* n'avoit pu se faire adjuger les appointemens de sa femme ; que si on le considéroit comme créancier, il faudroit qu'il justifiât de son titre de créance ; si on le regardoit comme maître de la communauté, il faudroit faire attention que dans l'espece il n'y avoit point de contrat de mariage entre les deux époux, point de convention, par conséquent, point de stipulation de communauté. La Lorraine, où le sieur *Croisilles* a vu le jour, est soumise aux Concordats Germaniques & François ; l'Alsace, où la demoiselle *Clavel* a pris naissance, & où elle avoit son domicile légal jusqu'au moment où elle a quitté

la France, eſt gouvernée par le Droit écrit, & la communauté de biens n'y eſt point connue. Ainſi a conclu M. *Maſcaſſiés*, puiſque les Loix locales de l'origine des Parties condamnent la prétention du Sr. *Croiſilles*, qu'il ne peut invoquer le Droit Commun, que la Coutume de Paris défere aux maris, il ne peut avoir ni tranſmettre aucun droit ſur les appointemens de ſa femme, qui, pour les deux tiers, ne ſont pas ſaiſiſſables, ſuivant les Lettres-Patentes, enregiſtrées le 12 Août 1766.

Arrêt du 19 *Mai* 1779, rendu ſur les Concluſions de M. l'Avocat-Général *Séguier*, qui « déclare nulles » les Sentences rendues au Châtelet, contre la de- » moiſelle *Clavel*, ainſi que la procédure.... lui donne » main-levée pure & ſimple des ſaiſies & oppoſitions » formées entre les mains du Caiſſier de l'Opéra..... » tant par la demoiſelle *Guérin*, que par le ſieur » *Croiſilles*.... ordonne que la demoiſelle *Clavel* ſera » payée de ſes appointemens échus & à échoir.... no- » nobſtant toutes oppoſitions faites ou à faire par » tous créanciers, autres que ceux qui auroient » des reconnoiſſances ſignées d'elle.... condamne la » demoiſelle *Guérin* & le ſieur *Croiſilles* aux dépens ».

Nous n'avons vu, dans cette affaire, qu'un Mémoire de M. *Maſcaſſiés*, pour la demoiſelle *Clavel*, dit *St.-Huberthy*, dont le Procureur a été Me. *Potel*.

GRAND'CHAMBRE.

Entre le ſieur Antoine P... *Marchand à B... Appellant.*

Et Eliſabeth du C... *ſa femme*, *Demandereſſe en ſéparation*, *Intimée.*

Nous avons déjà annoncé cette cauſe, & nos Lecteurs trouveront, à la page 42 de ce volume, l'expoſition

qui en a été faite dans les Mémoires de MM. *Fournel* & *de Vilantroys*, Avocats des Parties.

Les moyens de la dame *P*... étoient fondés sur les sévices & mauvais traitemens habituels qu'elle éprouvoit de la part de son mari, presque depuis l'instant de son mariage; les dépositions des témoins sur ces faits, étoient assez unanimes : elle accusoit même le sieur *P*... d'avoir voulu l'empoisonner; les soupçons étoient violens.

Par *Arrêt du* 19 *Mai* 1779, rendu sur les Conclusions de M. l'Avocat-Général *Séguier*, « la Cour » a ordonné que la demoiselle du *C*..., femme du » sieur *P*..., seroit & demeureroit séparée de corps » & de biens.... a déclaré nulle la donation par elle » faite à son mari, par son contrat de mariage, de » la propriété de ses biens-meubles, & de l'usufruit » de ses immeubles.... a condamné le mari à la res- » titution de la dot, & de tous les biens par lui » reçus.... hardes, meubles, &c. servant à l'usage de » la dame *P*..., & en tous les dépens ».

GRAND'CHAMBRE.

Cause entre le sieur Pacot, *Greffier au Présidial d'Auxerre, & Notaire au même lieu.*

Et la Communauté des Notaires.

LA contestation s'étoit élevée, de la part des Notaires, sur l'incompatibilité des fonctions de Notaire & de Greffier; & ils ne vouloient point recevoir parmi eux le sieur *Pacot*, parce qu'il étoit Greffier.

Arrêt du 19 *Mai* 1779, sur les Conclusions de M. l'Avocat-Général *Séguier*, par lequel la Cour, *sans s'arrêter à l'opposition des Notaires, ordonne que le sieur Pacot sera reçu... condamne les Notaires aux dépens.*

III.

Suite de la Table Chronologique des Ordonnances, Edits, Déclarations & Lettres-Patentes de nos Rois, concernant la Province du Poitou, depuis 1225, jusqu'à l'an 1687.

OCTOBRE 1614. Déclaration de Louis XIII, donnée à Paris, portant confirmation des priviléges des Habitans de la Ville de Fontenay-le-Comte, registrée le 28 Mars 1615. (2e. *vol. des Ordon. de Louis XIII. fol.* 169).

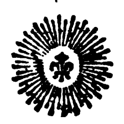
13 *Juillet* 1615. Déclaration de Louis XIII, portant Réglement pour le Vice-Sénéchal de Robe courte, & autres Officiers de Fontenay-le-Comte. (*ibid. fol.* 205).

Mai 1616. Edit sur le traité fait à *Loudun*, pour la pacification des troubles du Royaume. (*ibid. fol.* 261).

Novembre 1616. Lettres-Patentes de Louis XIII, portant érection de la Terre de la Floceliere en Marquisat, registrées le 17 Mars 1629. (5e. *vol. fol.* 151).

Février 1618. Edit portant suppression de l'un des Offices de Certificateur des criées au Siége de Poitiers. (3e. *vol. fol.* 71).

20 *Août* 1618. Edit portant réunion de l'Office de Substitut aux Eaux & Forêts de *Montmorillon* à celui de Substitut du Comté de *Poitou*, registré le 6 Septembre suivant. (3e. *vol. fol.* 114).



IV.

MÉMOIRES NOUVEAUX.

Précis de M. Camus, *pour les demoiselles* Rollet *&* le Febvre, *Novices au Monastere de Sainte-Avoye, Appellantes comme d'abus.*

Et pour la Communauté de Sainte-Avoye, *intervenante.*

Observations pour les mêmes Parties.

Contre M. L'Archevêque de Paris.

Il s'agissoit, dans cette affaire, de statuer sur le refus qu'avoit fait M. l'Archevêque de Paris d'examiner la liberté & les motifs de l'engagement de deux Novices.

C'est M. *Treillard* qui a défendu M. l'Archevêque.

Mémoire de M. de Calonne, *pour dame* Marie-Elisabeth Fuselier, *veuve du sieur de* Ponthieu, *tant en son nom, comme commune en biens avec feu son mari, que comme tutrice de leurs enfans.*

Et les sieurs & demoiselles de Ponthieu, *Appellans;*

Contre le Vicomte de Boubers, *tuteur honoraire des enfans mineurs de* Claude-Charles de Boubers, *Intimés.*

Il s'agit de savoir si un fils, créancier de la succession de son pere, qui en a fait saisir réellement les biens, dont les créances ont été fixées avec la mere & avec le frere aîné, a pu, pour se remplir des sommes dont cette succession lui étoit redevable, acquérir une Terre qui en faisoit partie, sans payer les droits de son acquisition au Seigneur, dont la Terre

releve; si on supposera que cet Acquéreur se soit fait délaisser cette Terre à titre de partage, & comme héritier, non seulement lorsque les créances équivaloient au prix de l'immeuble acquis, & encore lorsque les biens du pere, chargés de plus de cent mille livres de dettes au-dessus de leur valeur, ne laissoient par conséquent rien à partager entre les enfans; c'est à la faveur de cet acte de partage que l'auteur des Intimés s'est prétendu exempt des droits de mutation, en acquérant une Terre Seigneuriale.

V.

LIVRES NOUVEAUX.

Dictionnaire universel des sciences morale, économique, politique & diplomatique, ou Bibliothèque de l'Homme d'Etat & du Citoyen, publié par M. Robinet, *Censeur Royal.*

A Paris, Hôtel de Thou, rue des Poitevins, & chez l'Editeur, *rue St.-Dominique.*

Prix de chaque volume en feuilles, 10 liv.

L'IMPORTANCE de ce Livre, dont il paroît déjà 6 volumes, ne peut être trop connue, & il eût été à désirer que les bornes de notre Ouvrage nous eussent permis de donner une notice exacte de tous les articles du Dictionnaire universel, qui conviennent au Jurisconsulte; mais ne pouvant, par la nature de notre travail, nous livrer à un détail aussi étendu, nous nous bornerons seulement à une courte indication de ces objets.

Notice du premier Volume.

ABBAYE. *Abbé. Abbesse*, leurs institutions. *Abdication*, ses significations suivant le Droit public & civil;

différens actes d'abdication. *Abigeat*, terme du Code Criminel; ce que c'est. *Abjuration*, (du serment d') ce que c'est. *Abo*, (traité de paix conclu à) entre la Suéde & la Russie; traité d'amitié & d'alliance entre la Porte & la Suéde; traité d'alliance entre l'Impératrice de Russie & le Roi de la Grande Bretagne; autre entre l'Empire de Russie & la Couronne de Suéde.

Abolir. *Abolition*, de l'abolition des Loix & des usages établis. *Abolition* des crimes, des Lettres de grace & d'abolition en France. *Abonnement*, terme de Jurisprudence féodale; ce que c'est. *Abrogation*. *Abroger*, de l'abrogation des Loix. *Absence*. *Absent*, acception de ces mots, relativement aux successions, partages, restitutions; examen de la question, quand un absent peut-il être réputé mort. *Absolu*, *Absolue*, il doit y avoir un pouvoir absolu dans l'Etat; la souveraineté est absolue par sa nature; pouvoir absolu est dangereux, il importe de le limiter par les Loix; distinction à faire entre le pouvoir absolu & le pouvoir arbitraire. *Acception des mots*, ce que c'est; c'est sur-tout dans la rédaction des Loix & des Traités, dans les Edits, Déclarations, Ordonnances & Lettres-Patentes; dans les Rescrits, Capitulaires, Conventions, &c. en un mot, dans tous les discours & décrets qui émanent du Gouvernement, qu'il importe d'avoir égard à l'acception propre & véritable des mots. *Acception des Personnes* est odieuse dans les Jugemens & la reddition de la Justice. *Accession* dans le droit des gens; ce que c'est. *Accessoire* considéré dans le Droit naturel; accessoire d'une chose léguée. *Accessoire ou Complice*. *Accise*, impôt; ce que c'est; droit du timbre, droit du sel; droits sur les voitures; droits sur les permissions de vendre de la biere & du vin; droits sur les Porte-balles, Colporteurs. *Accolti*, (François de) célébre Jurisconsulte. *Accroissement* (du droit d') dans le Droit

Civil. *Accroiſſement des Etats*, des divers moyens par leſquels les Etats s'accroiſſent, mariages, élections, donations, engagemens, conquêtes. *Accuſateur*, des Perſonnes qui peuvent accuſer, & de celles qui ne le peuvent pas. *Accuſation. Accuſé*, conſtitution du Roi de Sardaigne, relative à la défenſe des accuſés ; du Jugement de l'accuſé par ſes Pairs ; liberté des accuſés dans le choix de leurs Juges. *Achat & Vente.* (contrats d') *Acheter*, Réglement de Police à ce ſujet. *Acilia*, Loi Romaine. *Acquéreur. Acquérir. Acquêt*, différentes eſpeces d'acquiſition. *Acte.* conſidéré par rapport au Droit naturel ; actes judiciaires ; actes privés. *Action*, dans le Droit Civil ; du commerce ou jeu d'actions. *Actionnaire. Actioniſte. Actuaire. Adjoint. Adminiſtrateur. Admiſſion. Admonition*, ce que c'eſt. *Adoption*, projet d'une Loi d'adoption. *Adreſſe* des Chartes, diplômes, Lettres royaux, &c. *Adrogation. Adultération*, terme de Droit. *Adultere*, Loix & peines contre l'adultere. *Advoué*, ou *Advoyer*, Magiſtrat Impérial. *Ælia Sentia*, Loi Romaine. *Affaire. Affiliation*, eſpece d'adoption, en uſage dans quelques Provinces ; affiliation aux Ordres Religieux. *Affinité. Affirmation. Affranchir. Affranchiſſement*, immunités, exemptions. *Agent. Agio. Agiotage. Agioter. Agioteur. Agnats. Agnation. Agnatique. Agraire*, des Loix agraires chez les Romains. *Agreſſer. Agreſſeur. Agreſſion. Aide*, impôt ſur le vin en France ; Cour des Aides.

Les Privileges des Suiſſes, enſemble ceux accordés aux Villes Impériales & Anſéatiques, & aux Habitans de Geneve, réſidans en France, avec des obſervations ſur la Juſtice des Suiſſes, fondée ſur les principes du Droit public.

Par M. *Vogel*, Grand Juge des Gardes-Suiſſes,

nouvelle édition, 1 *vol. in-4°.* 12 *liv. & relié en veau*, 14 *liv.*

A Paris, chez *Saugrain & Lamy*, Libraires, Quai des Augustins.

VI.

FONDATION SINGULIERE.

Le sieur Ribaudeau, tenant l'Hôtel de la Tête Noire à Poitiers, doit, à cause d'une autre maison y touchant, qu'il y a réunie depuis peu, quelques bouteilles de vin, & quelques livres de pain, que l'on sert avec des verres sur une table le jour de Pâques, pendant la Grand'Messe, dans l'allée qui conduit à l'Eglise Paroissiale de Ste.-Opportune, & près de la porte de cette Eglise. On prétend qu'anciennement une Dame, Propriétaire de la maison en question, située dans la même Paroisse, s'étant trouvée mal par foiblesse d'estomac & besoin de prendre des alimens, le jour de Pâques dans cette même Eglise, étant à jeun pendant la Grand'Messe, dont la cérémonie fut fort longue, & finit très-tard, fit cette fondation, afin qu'à l'avenir tous ceux qui pourroient craindre de se trouver dans le même cas, & qui n'auroient pas la force de se rendre chez eux, pussent, en sortant de l'Eglise, manger un morceau de pain, & boire un coup de vin, pour se soutenir. Ce legs, dont les titres existent, est un acte de prévoyance & d'humanité. (*Affiches de Poitiers*).

VII.

Nous apprenons de *Montpellier*, que le 6 Mars dernier, deux cens Mendians de la Maison de Bicêtre

de cette Ville, se révolterent avec la plus grande violence, armés des bois de leurs lits, qu'ils avoient brisés, & des bâtons & béquilles des Infirmes; ils ravagerent toute la maison, cherchant une issue pour s'évader. On fit entrer un Corps de Troupes considérable, contre lequel ils engagerent le combat; il n'y eut pas d'autre moyen, pour les réduire, que de tirer sur eux. Il y eut, de part & d'autre, des morts & beaucoup de blessés. Les principaux revoltés ont été traduits dans les prisons du Palais, & l'on présume que la Justice en fera un exemple rigoureux.

VIII.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

Arrêt de la Cour des Aides, du 26 *Février* 1779, rendu au rapport de M *Dionis du Séjour*, & sur le Requisitoire de M. l'Avocat Général *Boula de Mareuil*, qui ordonne la suppression d'un *in*-4°. contenant 776 pag. ayant pour titre: *Mémoire pour servir à l'Histoire du Droit Public de France en matiere d'impôt*, ou *Recueil de tout ce qui s'est passé de plus intéressant à la Cour des Aides*, *depuis* 1756, *jusqu'au mois de Juin* 1775, imprimé à Bruxelles en 1779; comme contraire à l'autorité de la Cour, au respect dû à ses décisions, & au secret de ses délibérations, &c.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, *du* 4 *Mars* 1779, qui résilie, à compter du premier Avril prochain, les baux faits aux Propriétaires des Carrosses de Place de la Ville de Paris, par les anciens Concessionnaires du privilege desdits Carrosses.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, *du* 27 *Avril* 1779,

portant établissement d'une Administration Provinciale dans le Dauphiné, dont l'Assemblée sera formée de douze Membres de l'Ordre du Clergé, de dix-huit Gentilshommes Propriétaires, & de trente Membres du Tiers-Etat, tant députés des Villes, que Propriétaires Habitans des Campagnes.... à l'effet de répartir les impositions dans ladite Province, en faire la levée, diriger la confection des grands chemins & les atteliers de charité, ainsi que tous les autres objets que S. M. jugera à propos de lui confier.

Il contient neuf articles. On le trouve chez Simon, Imprimeur du Parlement.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 27 Avril 1779, contenant un nouveau tarif, relativement aux denrées & aux productions que les Sujets de la République des Provinces-Unies feront entrer dans tous les Ports du Royaume.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 29 Avril 1779, qui ordonne qu'à l'avenir, les Laboureurs & Marchands de moutons & brebis de l'Isle de France, Soissonnois, Picardie, Normandie, & autres, marqueront leurs moutons avec de la sanguine, ou autre matière, qui ne puisse être nuisible aux laines; & défend de les marquer avec du terque, de la poix, ou autre composition capable d'altérer la qualité des laines.

Ordonnance du Bureau des Finances, de la Généralité de Paris, du 30 *Avril* 1779, portant défense au Prévôt de Montrouge, & aux autres Officiers de cette Justice, de s'immiscer dans la connoissance & exercice de la Voirie sur les routes, chemins & traverses, pavés & entretenus aux frais du Roi.

Ordonnance de Police des Prévôt des Marchands & Echevins de la Ville de Paris, du 18 *Mai* 1779, concernant les repêchages, recherches, perquisitions, & remises en possession des différentes Marchandises de bois nauffragées & entraînées par les débordemens subits de la Riviere de Seine, du dessus & du dessous de Paris, & autres Rivieres & Ruisseaux y affluens.

SUPPLÉMENT A L'ARTICLE II.

Tournelle Criminelle.

Sevreuse Empoisonneuse d'Enfans.

Nous avons annoncé, à la page 141 de ce volume, le crime atroce, commis par la nommée *Suhard*, femme établie au Fauxbourg Saint-Martin de la Ville de Laval, qui prenoit des enfans, soit pour les sevrer, soit pour les conduire à Paris aux Enfans-trouvés.

Par le procès criminel, fait par le Juge de la Comté-Pairie de Laval, à la requête du Procureur Fiscal dudit Siége, Demandeur & Accusateur contre..... différens particuliers, & encore contre *Renée Richard*, veuve de *Julien Suhard*, Prisonniere ès prisons de la Conciergerie du Palais à Paris, & Appellante de la Sentence rendue sur ledit procès le premier Septembre 1778. Ladite *Renée Richard*, veuve de *Julien Suhard*, a été *déclarée duement atteinte & convaincue d'avoir occasionné, par sa négligence, ses mauvais traitemens, & les différentes drogues qu'elle leur a fait prendre, telles que syrop de pavot & décoction de pavot blanc, la mort de plusieurs enfans qui lui avoient été confiés, d'en avoir enterré plusieurs dans son cellier, d'en avoir abandonné trois*

encore vivans sans aucuns secours, & d'en avoir conduit plusieurs à Paris, sans avoir rempli les formalités prescrites par la Déclaration du Roi, du premier Mars 1727; pour réparation de quoi, ladite Renée Richard, veuve de Julien Suhard, a été condamnée à être pendue.....

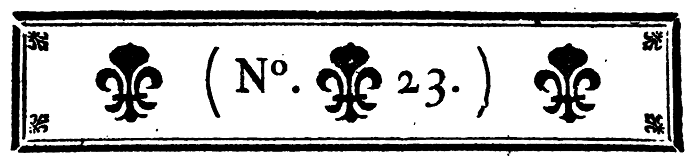
Sur l'appel *à minimâ* de M. *le Procureur-Général*, de la Sentence du Juge Criminel de la Comté-Pairie de Laval. » La Cour.... faisant droit sur ledit appel.... » & sur celui interjetté par ladite veuve *Suhard*, de » la même Sentence, met, à son égard, lesdites Ap» pellations & Sentences au néant; émendant, pour » les cas résultans du procès, condamne ladite *Renée* » *Richard*, veuve de *Julien Suhard*, à faire amende » honorable.... devant la principale porte de l'Eglise » de Laval.... nuds pieds, nue tête & en chemise, » tenant une torche.... & ayant écriteau.... portant ces » mots: *Sevreuse Empoisonneuse d'Enfans*, & là, » déclarer, &c. ensuite menée dans la Place publique » de ladite Ville de Laval, pour y être *brûlée vive*... » Fait en Parlement, le 29 Avril 1779.

Gazette des Tribunaux. Prix, 15 livres.

Principale époque pour souscrire.

N. B. *Comme la premiere feuille du huitieme Volume paroîtra sans faute le Jeudi, premier Juillet prochain, nous invitons ceux qui voudront souscrire, ou dont l'Abonnement expire à la fin de Juin, de vouloir bien envoyer, sans différer, leurs noms & leurs demeures à l'Auteur ou au Libraire.*

On souscrit en tout temps, chez le sieur DESNOS, Libraire du Roi de Danemarck, RUE ST.-JACQUES, au Globe. On continue r d'envoyer, franc de port, à M. MARS, Avocat au Parlement, RUE ST.-JEAN DE BEAUVAIS, vis-à-vis le College, les Mémoires Consultations, Livres & Extraits qu'on voudra faire annoncer



GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT, GRAND'CHAMBRE.

Cause entre les Huissiers Audienciers du Bailliage de St.-Pierre-le-Moutier, Appellants ;

Et M. le Procureur-Général, Intimé.

Distribution du buis béni aux Officiers du Bailliage de Saint-Pierre-le-Moutier.

Le véritable honneur n'est autre chose que la justice qu'on est obligé de se rendre à soi-même, & qu'on se refuseroit, si on se regardoit comme avili à ses propres yeux.

Ce principe a sans doute déterminé les Huissiers Audienciers de St.-Pierre-le-Moutier à élever leur voix contre les Officiers de ce Siége, qui vouloient les réduire à un état d'humilité, auquel ils prétendent que leurs fonctions ne sauroient les appeller. Voici l'objet du procès.

Tous les ans, le jour des Rameaux, le Prieur & les Religieux Bénédictins de St.-Pierre-le-Moutier, vont processionnellement de l'Eglise de St.-Pierre en celle de Saint-Babile, pour y faire, en qualité de Curé primitif, la Bénédiction des Rameaux. Le Présidial & les Officiers Municipaux suivent en Corps la Procession, & assistent à l'Office divin.

Lorsque les Rameaux sont bénis, le Bedeau de la Paroisse les prend pour les distribuer au Clergé, aux Officiers du Présidial, au Corps Municipal, & au Public.

Le Corps Municipal est dans l'usage d'envoyer ses Valets en recevoir une touffe de la main du Bedeau, pour en faire ensuite la distributi : à chacun de ses Membres.

Le Présidial crut pouvoir obtenir le même service de ses Huissiers; un d'eux prenoit la touffe de Rameaux, & la distribuoit aux Officiers; depuis ce moment, le Siége l'exigea toujours comme un droit.

Les sieurs *Asselin* & de *Chaume*, nouvellement pourvus de deux Offices d'Huissiers Audienciers, crurent pouvoir se soustraire à un usage qui les avilissoit. Ils refuserent de s'y soumettre en 1777. L'année suivante, les Officiers du Présidial rendirent une Sentence, pour contraindre les Huissiers à leur distribuer les Rameaux. Le moment de la cérémonie arriva; les Huissiers ne se présenterent point. Nouveau Jugement qui condamne chaque Huissier en une amende de vingt liv. l'interdit pour six mois, & commet à l'exercice de sa Charge.

Cependant les Huissiers se pourvurent en la Cour, où ils obtinrent, sur les Conclusions de M. l'Avocat-Général *Joly de Fleury*, un Arrêt, qui reçut leur appel, & les rendit à leurs fonctions.

Ils se fonderent sur l'Edit de création des Huissiers Audienciers en chaque Présidial, donné par Henri II, au mois de Juillet 1553. *Etablissons*, dit le Législateur, *en titre d'Office formé, un Huissier Audiencier en chaque Siége Présidial, pour y assister aux jours plaidoyables & d'Audiences, & autres jours que nosdits Officiers* (des Siéges Présidiaux) *tiendront leur Jurisdiction, soit en Audience, Chambre du Conseil, & ès lieux que par nosdits Conseillers sera ordonné.* Ils soutinrent donc que leur service étoit fixé & déterminé par cette Loi; qu'en examinant même l'esprit de l'Edit, on voyoit dans son préambule, que les Officiers des Présidiaux ayant demandé des Huissiers, non-seulement pour appeller les causes & les assister dans leurs fonctions, mais encore

pour préparer les lieux, tant des Audiences, que du Conseil, le Prince n'avoit pas cru devoir grever ces Officiers d'une pareille servitude, puisqu'après avoir fixé leurs obligations, il ordonne que les Pourvus jouiront des honneurs, prérogatives, prééminences, franchises, libertés, &c. attachés aux semblables Offices. Quels seroient donc (disent les Huissiers) ces honneurs, ces prérogatives, ces prééminences, si on nous voyoit concurremment avec des Bedeaux & des Valets, distribuer des Rameaux dans une Eglise?

Les moyens des Officiers du Présidial, étoient seulement fondés sur l'usage; & ils soutenoient qu'il devoit avoir force de Loi.

Arrêt du 13 Mars 1779, qui « met l'appellation » & ce au néant; émandant, décharge les Huissiers » des condamnations contre eux prononcées, les renvoie dans leurs fonctions; faisant droit sur les Conclusions du Procureur Général du Roi, ordonne que » la distribution du buis béni ne pourra être faite dans » l'Eglise, que par les serviteurs de ladite Eglise, en » commençant par les Officiers du Bailliage & Siége » Présidial; fait défenses à toutes autres personnes...... » de s'y immiscer, &c ».

Nous n'avons vu, dans cette affaire, qu'un Mémoire, en forme *d'Observations*, par Me. *Pannier*, Procureur des Huissiers.



PARLEMENT,

TROISIEME CHAMBRE DES ENQUÊTES.

Entre Jean-Charles-André *de* l'Espine, *Employé dans les Fermes du Roi à Paris, Appellant, Intimé & Défendeur.*

Et Jean-Nicolas Griffon, *Secrétaire du Roi, Intimé, Appellant incidemment, & Demandeur.*

Fils aîné, en Ponthieu, qui a fait un inventaire défectueux des biens de sa mere, déclaré son héritier, nonobstant sa rénonciation à sa succession.

LE 7 Août 1731, *Marie-Susanne Maze*, veuve de *Jean-Charles de l'Espine*, Procureur à Abbeville, a constitué 50 liv. de rente, au principal de 1000 liv. au profit de la demoiselle *Vaillant de Caumodel.* En 1760, la veuve de *l'Espine*, débitrice de plusieurs années d'arrérages de cette rente, est décédée. *Jean-Charles-André de l'Espine*, son fils aîné, après avoir renoncé à la succession, y a fait créer un curateur, contre lequel il a obtenu, le 19 Novembre 1762, une Sentence, portant condamnation de 30000 liv., fondé sur ce que sa mere, ci-devant sa tutrice, avoit toujours joui de ses revenus, sans lui en avoir rendu compte; cette Sentence a été suivie d'un exécutoire de pareille somme, en vertu duquel il a fait former des oppositions entre les mains des Fermiers de cette succession.

La rente de 50 liv. avoit alors passé à la dame veuve du sieur *Griffon*, Conseiller au Présidial d'Abbeville, qui, ayant eu communication de l'inventaire des effets de la veuve de *l'Espine*, y a remarqué que son fils aîné n'y avoit pas prêté serment; que de plus, il n'y avoit fait comprendre aucuns titres & papiers, quoi-

que depuis il lui en eût communiqué plusieurs, ce qui l'a porté à demander, qu'en lui faisant main-levée de l'opposition du sieur de *l'Espine*, il fût ordonné qu'elle toucheroit avant lui les redevances dues par les Fermiers saisis; & qu'où il y seroit fait difficulté, attendu le défaut de serment de sa part à l'inventaire, & le divertissement de tous les titres & papiers, le même inventaire fût déclaré nul, & que le sieur de *l'Espine* fût condamné, en qualité d'héritier de sa mere, à lui payer tous les arrérages qui étoient dus de sa rente de 50 liv. De ces deux chefs de conclusions, le premier a été adopté par Sentence rendue en la Sénéchaussée de Ponthieu, le 9 Août 1774, qui, en recevant le sieur *Griffon*, ayant repris l'instance au lieu de la dame sa mere, opposant à celle du 19 Novembre 1762, ainsi qu'à l'exécutoire de 30000 liv. &, sans s'arrêter aux demandes du sieur de *l'Espine*, ni à son opposition, dont il a été fait main-levée, a ordonné que le sieur *Griffon* toucheroit les fermages saisis sur & tant moins des sommes à lui dues.

Sur l'appel interjetté de cette Sentence, par le sieur de *l'Espine*, il a soutenu que son hypotheque sur les biens de sa mere, ci-devant sa tutrice, étant antérieure à celle du contrat de la rente du sieur *Griffon*, il devoit être payé avant lui; &, pour constater le montant des revenus de cette succession, ainsi que de celle de sa mere, il en a produit tous les titres.

Qu'à l'égard de l'inventaire, le serment de sa sœur, demeurant avec sa mere, avoit dû suffire; que s'il n'y avoit été compris aucun titre, c'est parce qu'ils étoient restés chez les Avocats & Procureurs de sa mere, d'où ils n'avoient été retirés qu'après son décès; qu'ainsi la soustraction ne pouvoit lui en être imputée.

Le sieur *Griffon* a répondu qu'en supposant qu'il eût été dû au sieur de *l'Espine* un compte de la gestion

que sa mere avoit eue de ses biens, dès qu'il avoit mis de côté tous les titres & papiers de sa succession, ainsi que ceux de la succession de son pere, qu'il venoit de produire au procès, il n'étoit pas recevable à alléguer que ce compte ne lui avoit pas été rendu ; qu'on devoit plutôt croire qu'il l'avoit gardé pardevers lui, avec toutes les pieces qui n'avoient pas été représentées.

Que les Parties nécessaires devoient prêter serment lors de la confection d'un inventaire, *à peine de nullité*, dit *Duplessis sur la Coutume de Paris, Traité de la Communauté, liv.* 3, *chap.* 5, & suivant *l'Arrêt du* 10 *Juin* 1698, par lui cité.

Qu'un inventaire étant le titre commun de l'héritier & des créanciers, tous les titres de la succession doivent y être compris, *à peine de recelé*, Vid. M. d'*Argentré*, sur *l'art.* 514 *de la Coutume de Bretagne*; un *Arrêt du* 16 *Mai* 1605, *dans ceux de M. le Prêtre*; *un autre du* 30 *Août* 1662, *rapporté par Soëve, tome* 2, *cent.* 2. *chap.* 51 ; que le sieur de *l'Espine* pouvoit d'autant moins s'excuser de la soustraction qui lui étoit reprochée, qu'en cause principale il avoit communiqué plusieurs titres des successions de ses pere & mere, & que sur l'appel, il avoit produit les autres, sans avoir pu justifier que lors du décès de sa mere ils se fussent trouvés en d'autres mains ; que la soustraction de ses titres retombant sur lui, & sa renonciation à la succession de sa mere étant nulle, il restoit chargé, comme son héritier, du paiement de ses dettes ; ce sont ces conclusions, ci-devant présentées aux premiers Juges, que le sieur *Griffon* a prises subsidiairement, & dans le cas où il se trouveroit difficulté de confirmer la Sentence.

Par *Arrêt rendu en la troisieme Chambre des Enquêtes, au rapport de M. Dudoyer, le* 29 *Mars* 1779, « la » Sentence de la Sénéchaussée de Ponthieu, ensemble » celle du 19 Novembre 1762, portant nomination

» d'un curateur à la succession vacante de la veuve » de *l'Espine*, & de laquelle le sieur *Griffon* étoit » incidemment Appellant, ont été infirmées; émandant, sans s'arrêter à la renonciation du sieur de » *l'Espine*, à la succession de sa mere, & en déclarant » le contrat de rente, du 7 Août 1731, exécutoire sur » lui, il a été condamné à continuer ladite rente, à » en payer les arrérages au sieur *Griffon*, à lui en passer titre nouvel, & aux dépens des causes principales » & d'appel ».

M. *de Calonne* a fait un Mémoire pour le Sr. *Griffon*, qui a eu pour Procureur Me. *Moynat*.

PARLEMENT, GRAND'CHAMBRE.

Entre les demoiselles Rollet *&* *le* Febvre, *Novices au Monastere de Sainte-Avoye, Appellantes comme d'abus.*

La Communauté de Sainte-Avoye intervenante.

Et M. l'Archevêque de Paris, *Intimé.*

Requisitions de deux Novices, faites à l'Ordinaire, de les examiner pour être admises à Profession.

Les demoiselles *Rollet* & le *Febvre* ont pris l'habit au Monastere de Ste.-Avoye, l'une le premier Octob. 1765, l'autre le 7 Janvier 1766. A l'expiration des deux années de leur Noviciat, il a été tenu un Chapitre, dans lequel la Communauté les a admises à Profession. Elles demanderent ensuite un Commissaire à M. *l'Archevêque de Paris*, pour procéder à l'examen prescrit par la *Déclaration de* 1742; leurs démarches furent inutiles; cependant, les pertes annuelles que le Monastere éprouvoit, par la mort des anciennes

Religieuses; l'impossibilité où l'on alloit incessamment se trouver, de remplir les différens emplois de la maison, avertissoient de ne pas différer à supplier M. *l'Archevêque*, de s'expliquer d'une maniere précise.

Le 6 Mai 1778, elles écrivirent au Prélat la lettre la plus respectueuse, pour le *conjurer de leur faire la grace* d'envoyer un Commissaire, qui procédât à l'examen de leur vocation; le même jour, la Supérieure lui en écrivit une pour le même objet. Ces nouvelles tentatives demeurerent encore sans effet; il fallut, le 29 Août suivant, faire à M. *l'Archevêque* une requisition par le ministere d'un Procureur & de deux Notaires. Voici la réponse qu'il fit:

» Les *Constitutions* des Ursulines fixant le Noviciat » à deux années, & voulant que la profession suive » immédiatement, les deux Novices ne sont plus dans » le cas d'être admises à profession, en conséquence » d'une prise d'habit, qu'elles reportent elles-mêmes » à 1765 & 1766; après ce laps de temps, leur » Noviciat doit être regardé comme *non-avenu*, & il » ne peut pas être question de les examiner «.

Sur l'appel comme d'abus, interjetté de la réponse de M. *l'Archevêque*, M. *Camus*, qui a défendu les demoiselles *Rollet* & le *Febvre*, a soutenu que le refus étoit abusif, par deux considérations: la premiere, que M. *l'Archevêque* avoit excédé ses pouvoirs, en entrant dans l'examen de la durée du Noviciat des demoiselles *Rollet* & le *Febvre*; la seconde, qu'en supposant cet examen possible de sa part, le temps qui s'étoit écoulé depuis l'entrée des deux Novices au Monastere de Sainte-Avoye, n'étoit pas un motif légitime de refuser de les admettre aujourd'hui à la prononciation de leurs vœux.

Pour établir un premier moyen d'abus, M. *Camus* a rappellé l'article premier de la *Déclaration du* 10 *Fév.*

1742, & il a ſoutenu qu'aux termes de cette Loi, M. *l'Archevêque* ne pouvoit s'occuper que d'un objet, *la liberté & les motifs de l'engagement que les Novices déſiroient contracter*; qu'à l'égard de la durée du Noviciat, ainſi que la maniere dont elles avoient rempli ce temps d'épreuve, il ne pouvoit en être queſtion, ſur une requiſition qui n'avoit d'autre objet que de ſatisfaire au précepte impoſé par la *Déclaration de* 1742.

M. *Camus* a fait réſulter le ſecond moyen d'abus, de l'inſuffiſance de la cauſe ſur laquelle M. *l'Archevêque* avoit fondé ſon refus. Il eſt défendu, a-t-il dit, par les Loix eccléſiaſtiques & civiles, d'admettre des ſujets à profeſſion dans les Ordres Religieux, ſans les avoir éprouvés pendant un temps convenable; mais la prolongation de l'épreuve peut-elle rendre l'épreuve nulle? Le ſujet, qui a pratiqué les obſervances de la regle pendant pluſieurs années, ſera-t-il jugé moins capable de faire profeſſion, que celui qui ne les a pratiquées que pendant une année ou deux? Dira-t-on que le ſujet qui, à l'expiration d'une ou de deux années, étoit jugé capable, & devoit être admis, perde cette capacité par le fait ſeul de la prolongation de ſon épreuve, & devienne ſur cet unique motif, incapable d'être admis, quoiqu'il ait perſiſté dans ſa ferveur, & que la Communauté, témoin de ſes continuels efforts, ne voie dans ſa perſévérance qu'une nouvelle vertu à récompenſer?

Enfin, M. *Camus* a tiré des inductions favorables à ſa cauſe, même du *Réglement de M. de Gondy*, qui fait la loi des Urſulines de Ste.-Avoye, & du texte du Concile de Trente, qui étoient oppoſés aux demoiſelles *Rollet* & le *Febvre*, par M. *l'Archevêque*.

Enfin, *la Cour*, après avoir entendu M. l'Avocat Général *Séguier*, *a*, par ſon *Arrêt du* 30 *Avril* 1779, *déclaré qu'il y avoit abus, & a renvoyé les demoiſelles*

Rollet & le Febvre, *à se pourvoir pardevant le Primat*; &c.

Il a paru, dans cette affaire, deux petits Mémoires de M. *Camus*.

C'est M. *Treillard* qui a défendu M. *l'Archevêque de Paris*. Nous ne croyons pas qu'il ait fait imprimer.

II.

Suite de la Table chronologique des Ordonnances, Edits, Déclarations, &c. concernant le Poitou, &c.

30 Septembre 1722. Déclaration de Louis XIII, donnée au Camp devant Montpellier, registrée le 5 Décembre suivant, portant que l'article 58 de l'Ordonnance faite à Moulins en Février 1566, sera exactement observée dans tout le Royaume, même dans la Province de Poitou, nonobstant l'article 213 de la Coutume de ladite Province; & en conséquence, que les donations qui seront faites entre maris & femmes, en quelques termes qu'elles puissent être conçues, seront insinuées dans les quatre mois, &c. (*4e. vol. des Ordon. de Louis XIII*, *fol.* 9).

Avril 1625. Edit portant Réglement pour les dégrés de Licence & de Doctorat, & droits dans toutes les Universités de France, registré le 13 Mai suivant. (*ibid. fol.* 237).

Octobre 1625. Edit portant union des Offices d'Assesseur & de Commissaire à celui de Lieutenant des Eaux & Forêts de Poitiers. (*ibid. fol.* 287).

III.

MEMOIRES NOUVEAUX.

Mémoire de M. Teissier, *pour le sieur* Rouquet, *tuteur* d'Antoine-François Casse, *fils légitimé* d'Antoine Casse, *Secrétaire du Roi, Légataire particulier de son pere d'une somme de six cent mille livres.*

Précis & observations de M. Gerbier (*), *pour le sieur* Rouquet.

Contre les sieurs Raymond, *mineurs institués par ledit* Antoine Casse, *ses héritiers & ses légataires universels.*

On dispute au mineur *Casse* le legs que son pere, (Antoine Casse, décédé garçon) qui étoit l'artisan de sa fortune, lui a fait d'une somme de six cent mille livres. Par qui ce legs est-il attaqué? Par une sœur *d'Antoine Casse*, âgée de 70 ans; une niece, non mariée, d'environ 40 ans; un neveu, Relieur de Livres; une niece, mariée à un Tonnelier; un neveu, Boulanger; une niece, mariée à un Charpentier; enfin, une autre niece, mariée à un Paysan Journalier.

M. *Martineau* a fait des Mémoires, & a plaidé pour le mineur *Raymond*, & a fait imprimer un Mémoire.

Mémoire de M. Hutteau, *pour M^e.* Thieriot, *Avocat en Parlement, Secrétaire de la Commission Royale des Réguliers, Intimé.*

Contre le sieur Parent de Villeneuve, *Appellant, défendu par M.* le Conte, *qui a aussi fait un Mémoire pour sa Partie.*

Il s'agit de statuer sur l'appel d'une Sentence du Bailliage de Troyes, qui a interdit le sieur *Parent de*

(*) C'est lui qui a plaidé la cause du mineur *Casse*.

Villeneuve, & a nommé pour ſon curateur, Me. *Thieriot* ſon neveu.

IV.

LIVRES NOUVEAUX.

Eſſais d'agriculture en forme d'entretiens, ſur la nature & la progreſſion des pépinieres, des arbres étrangers, des arbres fruitiers, ſur la vigne & les vendanges, ſur les labours des terres, ſemences & récoltes de grains, & ſur pluſieurs autres diſcuſſions champêtres. Par un Cultivateur, à Vitry-ſur-Seine.

A Paris, chez l'Auteur, *rue de Bievre, vis-à-vis l'ancien College de St.-Michel. Prix, 3 l. 4 ſ. relié.*

Avec Approbation, & Privilege du Roi.

CET Ouvrage, dont l'Auteur (M. de Calonne, Avocat au Parlement) s'eſt occupé pendant ſa réſidence à Vitry, depuis 1771, juſqu'en 1775, contient les points de Juriſprudence, relatifs aux matieres qui y ſont traitées, la plupart jugés par de nouveaux Arrêts de la Cour.

Le Proſpectus, de 13 pages d'impreſſion, ſe diſtribue chez l'Auteur.

Dictionnaire univerſel, &c. publié par M. Robinet, *Cenſeur Royal.*

Premier Volume.

DANS notre dernier No. nous avons donné une courte notice des articles qui regardent le Juriſconſulte & l'Homme public; cependant on n'y a point trouvé celui du Chancelier d'*Agueſſeau*; ce n'eſt pas une omiſſion de notre part; les grands Hommes ſont en petit nombre; & nous n'avons garde d'oublier ſur-tout

ceux que la Providence a ſinguliérement marqués pour être l'exemple de leur ſiecle, & le modele de la poſtérité ; & d'ailleurs, comme l'a dit un Poëte célebre :

Tout n'eſt pas Caumartin, Bignon, ni d'Agueſſeau.

Mais nous avons penſé que cet article important, méritoit une étendue, que nous ne pouvions lui donner dans notre derniere feuille.

Henri-François d'Agueſſeau, de Limoges, Chancelier de France, Commandeur des Ordres du Roi. — Le principale héritage qu'il reçut de ſes ancêtres, fut la probité & la ſcience. — Avoit les ſemences de tous les talens & de toutes les vertus. — Son pere, Intendant de Limoges, ne le faiſoit accompagner que par des hommes, dont la converſation étoit inſtructive & amuſante. —Cultiva les langues ſavantes, particuliérement le latin, le grec, l'hébreu, & les langues orientales. — Avoit une mémoire heureuſe. — Les Homere, les Démoſthene, firent ſes délices, ainſi que les Racine & les Deſpreaux. — Ne fit que badiner avec les Muſes. — Fut Mathématicien & Homme de Lettres. — S'occupa du Deſſin, de la Peinture, de la Muſique; mais en homme de goût & comme Philoſophe. — N'eut point une jeuneſſe orageuſe. — Ne fut ſenſible qu'au plaiſir de s'inſtruire. — Entré dans les écoles de la Juriſprudence, ne s'appliqua qu'aux Loix Romaines, aux conſtitutions grecques & latines des Empereurs, au Droit coutumier & au Droit civil des Nations. — Devenu Avocat du Roi au Châtelet, ſon début fut ſi brillant, qu'après un exercice de trois mois, il remplit au Parlement, la charge d'Avocat Général.—N'aſpirant ni aux biens ni aux honneurs, les dignités vinrent le chercher. Les applaudiſſemens ne lui inſpirerent point cette confiance préſomptueuſe, qui eſt l'écueil des talens. — Fut un Cenſeur rigide à lui-même. — Parloit ſans préparation. — N'écrivoit que le plan de ſes harangues. — Puiſa à l'école de Rome, ce goût univerſel, indépendant des préjugés &

Villeneuve, & a nommé pour son
Thieriot son neveu.

IV.

LIVRES NOU

Essais d'agriculture en forme d'
& la progression des pépinier
des arbres fruitiers, sur l
sur les labours des terres, s
& sur plusieurs autres d
Cultivateur, à Vitry

A Paris, *chez* l'Aute
l'ancien College de

Avec Approb

100
ois, il ré
Placé entre le
conserver à chacun
– Nommé Chancelier,

CET Ouvrage, . Voisin, il ne vit dans sa
Avocat au Parler obligations multipliées. — Les
à Vitry, depu ux, il eut à combattre les Char-
points de Jur qui ne faisoient que pallier les maux
sont traitées. — Les Sceaux lui furent ôtés en 1718,
de la Cour. 1720; nouvelle disgrace en 1722; il est
Le Pro mettre les Sceaux, & de se retirer à Fresne.
tribue ch acra alors son loisir à l'étude des livres saints,
claircit les textes. — Il est nommé à une place
raire à l'Académie Françoise. — Le Cardinal Fleury
Dictio che de sa retraite en 1727. — Rendu à l'exercice
es fonctions, d'Aguesseau fit parler le Souverain avec
dignité d'un maître & la tendresse d'un pere. Il ex-
sa aux pieds du trône, la misere d'un peuple souf-
frant. — Publia plusieurs Réglemens, qui portent l'em-
preinte du Jurisconsulte, du Philosophe & du Citoyen.
— Après avoir trouvé la gloire dans l'exercice des em-
plois publics, il trouva la félicité dans l'intérieur de sa
famille. — La société d'une épouse tendre & chérie, les
vertus naissantes de ses enfans, furent la récompense de
ses soins. — Sa maison étoit un sanctuaire, où l'on

r & la sainteté. – Sa piété tendre &
sans caprice & sans aigreur, & il
oit de haïr ceux qui s'écartoient
750, ses infirmités ne lui per-
fonctions, il sollicita lui-
lui conserva les honneurs
cent mille livres. — Il
it enterré dans le
adame d'Aguesseau.

V.

TION FRANÇOISE.

Cour de Parlement, *du* 12 *Janvier* 1779,
fenses aux Bouchers de Paris, à ceux de la
agne, & à tous particuliers, d'acheter dans au-
endroit, des vaches laitieres au-dessous de l'âge de
huit ans, ni des veaux au-dessus de l'âge de dix semaines pour les tuer, & de tuer des veaux au-dessous de trois semaines; fait pareillement défenses à tous Cabaretiers & Aubergistes, de vendre & débiter en aucun temps de la viande de veau mort-né, sous peine de 300 liv. d'amende contre chacun des contrevenans, même d'être poursuivis extraordinairement; ordonne que, par les personnes qui seront commises à cet effet par le Lieutenant-Général de Police de la Ville de Paris, il sera dressé des procès-verbaux de contraventions, même dans les Paroisses & lieux situés hors la Banlieue de Paris, pour y être statué par le Lieutenant Général de Police, ainsi qu'il appartiendra, sauf l'appel au Parlement.

Lettres-Patentes du Roi, données à Versailles *le* 10 *Avril* 1779, registrées en Parlement *le* 19 *Mai* suivant, pour l'ouverture de la rue du Colisée.

Arrêt de la Chambre des Comptes, du 12 Avril 1779, qui dispense les Propriétaires des rentes appartenantes aux Corps & Communautés d'Arts & Métiers supprimés, du rapport des pieces visées dans les Jugemens de liquidation des principaux desdites rentes.

Arrêt du Parlement, du 14 Avril 1779, qui homologue une Ordonnance rendue par les Officiers de Police de la Ville d'Angers, pour le nettoiement des rues, places & ports de ladite Ville & Fauxbourgs d'Angers.

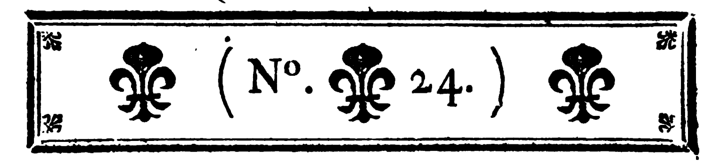
Ordonnance de M. le Lieutenant Général de Police, du premier Mai 1779, qui prescrit les formalités préalables aux comblemens des trous de service des carrieres abandonnées; & qui ordonne que les trous de celles en activité, seront couverts les jours d'interruption de l'exploitation.

Gazette des Tribunaux. Prix, 15 livres.

Principale époque pour souscrire.

N. B. *Comme la premiere feuille du huitieme Volume paroîtra sans faute le Jeudi, premier Juillet prochain, nous invitons ceux qui voudront souscrire, ou dont l'Abonnement expire à la fin de Juin, de vouloir bien envoyer, sans différer, leurs noms & leurs demeures à l'Auteur ou au Libraire.*

On souscrit en tout temps, chez le sieur DESNOS, Libraire du Roi de Danemarck; RUE ST.-JACQUES, au Globe. On continuera d'envoyer, franc de port, à M. MARS, Avocat au Parlement, RUE ST.-JEAN DE BEAUVAIS, vis-à-vis le College, les Mémoires, Consultations, Livres & Extraits qu'on voudra faire annoncer.



GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT, GRAND'CHAMBRE.

Entre le ſieur Junker, *Penſionnaire du Roi, Cenſeur Royal, & ancien Profeſſeur de l'Ecole Royale Militaire, Appellant;*

Et le ſieur Nicard, *Marchand Mercier, Intimé.*

Queſtion de Droit public.

LA cauſe la plus ſimple & la moins ſuſceptible de difficulté, a fait naître une queſtion très-importante: c'eſt ce que nous allons développer.

Le ſieur *Junker* devoit au ſieur *Roy*, Marchand Tapiſſier à Paris, une ſomme de 680 liv., par billet du 14 Août 1777, valeur cauſée pour marchandiſes. Ce billet a été paſſé à l'ordre du ſieur *Nicard*; mais n'ayant point été acquitté à ſon échéance, le ſieur *Nicard* a fait aſſigner le ſieur *Junker* au Châtelet, à l'effet d'être condamné, & par corps, attendu ſa qualité d'étranger, au paiement de la ſomme contenue au billet dont il s'agit. *Sentence qui l'a ainſi jugé; en accordant néanmoins au ſieur* Junker, *terme & délai de deux mois, en donnant caution.*

Le ſieur *Junker* s'eſt pourvu en la Cour contre la Sentence, *en ce qui touche ſeulement la contrainte par corps*, & il a obtenu des défenſes. Ce premier Arrêt a fait la matiere d'un appointement à mettre, & ſur productions reſpectives, eſt intervenu, au mois de

Décembre dernier, *Arrêt*, au rapport de M. *Nouet*; qui, *par provision, a déchargé le sieur* Junker *de la contrainte par corps, portée par la Sentence du Châtelet, & lui a accordé six mois pour payer le montant des condamnations.*

Le sieur *Junker*, défendu par M. *Mascassiés*, demande aujourd'hui que l'Arrêt de la Cour soit déclaré définitif; qu'il soit déchargé purement & simplement de la contrainte par corps, reconnu sujet du Roi, quoiqu'étranger de nation, & autorisé à jouir des mêmes droits, franchises & immunités, dont jouissent les naturels François.

Le moyen du sieur *Nicard* se réduit à dire que le sieur *Junker* n'est pas François, & qu'il existe une Loi, qui prescrit la contrainte par corps contre les étrangers, pour raison des dettes qu'ils contractent dans le Royaume.

M. *Mascassiés* répond que le sieur *Junker* est effectivement né dans la Ville d'*Hanau*, appartenante au Landgrave de Hesse-Cassel, mais qu'en 1761, époque à laquelle il a quitté cette Ville pour venir se fixer en France, où il réside depuis dix-huit ans, le Comté d'*Hanau* avoit passé, par droit de conquête, sous la domination du Roi; qu'ainsi le sieur *Junker* doit être réputé François, & jouir, sans avoir besoin de lettres de naturalité, de tous les droits & priviléges des Régnicoles. Et pour établir cette prétention, M. *Mascassiés* a invoqué *l'Edit de 1566. Grotius, livre 3, chap. 6, de jure belli & pacis*; le sentiment de M. *le Bret*, & un *Arrêt de 1707*, rendu sur les conclusions de M. l'Avocat Général *Joly de Fleury*, depuis Procureur Général, *en faveur de Madame la Présidente de Crevecœur.*

Il ne s'en est pas tenu à ces autorités; il a rapporté l'Edit de 1687, *qui répute & déclare* les Pilotes, Maîtres, contre-Maîtres, Canoniers, Charpentiers & autres Officiers, Mariniers, Matelots & gens étrangers,

Régnicoles, après avoir servi cinq ans sur les vaisseaux du Roi, sans avoir besoin de *lettres de naturalité.*

L'article XII de l'Edit du mois de Novembre 1667, qui veut que *les Ouvriers étrangers, employés à la Manufacture des Gobelins à Paris, qui viendroient à décéder, y travaillant actuellement soient réputés Régnicoles, & leurs successions recueillies par leurs enfans & héritiers, comme s'ils étoient sujets naturels du Roi.*

La *Déclaration de Novembre 1662; l'Edit de Fév. 1700*, qui *accordent le droit de naturalité aux Marchands & Négocians étrangers qui viendront fabriquer & s'établir à Dunkerque.*

M. *Mascassiés*, appliquant ces différentes Loix à l'espece, a soutenu que le sieur *Junker* se trouvoit dans le cas de profiter du bénéfice qu'elles accordent; qu'il est depuis dix-huit ans attaché à la France, qui a retiré des avantages de ses services; qu'il a consacré pour elle ses talens & ses veilles; qu'il a rempli une place de Professeur de langue allemande à l'Ecole Militaire; qu'il a enrichi la Littérature de plusieurs ouvrages de sa composition; qu'il a mérité du Gouvernement une pension de 1000 liv. & une place de Censeur Royal; que toutes ces considérations doivent lui assurer les priviléges du pays qu'il habite, & faire rejetter la contrainte par corps qu'on voudroit exercer contre lui.

Arrêt du 8 Mai 1779, sur les Conclusions de M. l'Avocat Général *Joly de Fleury*, qui, *faisant droit sur les differens appels, met les appellations & ce au néant.... en ce que la Partie de Mascassiés a été condamnée, par corps, au paiement du billet dont est question; émandant, quant à ce, l'a dechargé des condamnations contre elle prononcées, la Sentence au résidu sortissant son plein & entier effet, dépens compensés.....*

Nous n'avons vu, dans cette affaire, qu'un Mémoire

de M. *Mascassiés*, pour le sieur *Junker*, qui a eu Me. *Potel* pour Procureur.

L'Avocat du sieur *Nicard* a été M. *Hutteau*.

GRAND'CHAMBRE.

Entre le sieur Rouquet, *Négociant*, *tuteur* d'Antoine-Francois Casse, *fils légitimé* d'Antoine Casse, *Secrétaire du Roi*, *Légataire particulier de son pere.*

Et les mineurs Raymond, *procédant sous l'autorité d'un Procureur* ad lites, *institués par ledit sieur* Antoine Casse, *ses héritiers & ses légataires universels*, *Demandeurs en nullité du legs.*

Validité d'un legs de six cens mille livres, fait à un bâtard légitimé par le Prince.

Les libéralités d'un pere, envers son fils naturel, ont été portées à une somme que des collatéraux ont trouvée excessive, & qu'ils ont voulu faire réduire. Entrons dans quelque détail.

Le sieur *Antoine-François Casse*, Secrétaire du Roi, avoit acquis aux Isles une fortune considérable; ses héritiers présomptifs étoient une sœur, âgée de soixante-dix ans; une niece de quarante ans; un neveu, Relieur de Livres; une niece, mariée à un Tonnelier; un neveu, Boulanger; une niece, mariée à un Charpentier; enfin, une autre niece, mariée à un Paysan Journalier. Dans cet état, le sieur *Casse* a disposé, par un legs particulier, du quart de sa fortune en faveur de son fils naturel.

Les héritiers présomptifs du sieur *Casse* ont respecté sa volonté; ils ont renoncé à sa succession pour s'en tenir à leur legs, & ont consenti par-là l'exécution du testament.

Les Légataires universels, étrangers à la succession

du sieur *Casse*, qui n'auroient rien eu à prétendre, s'il les avoit oubliés dans son testament; les enfans d'un Tailleur, que le sieur *Casse* avoit arrachés de l'établi de leur pere, pour leur donner un nouvel être, s'élevent contre le sang de leur bienfaiteur. Ils attaquent le legs qu'il a fait à son fils, & en demandent la nullité.

Les mineurs *Raymond* ne pouvant néanmoins se dissimuler la capacité du mineur *Casse*, ont cru pouvoir s'assurer de son legs, en achetant, dans l'espérance de sa mort, la substitution que le sieur *Casse* a faite de ce même legs au profit de ses héritiers présomptifs, dans le cas où son fils viendroit à décéder sans enfans pendant sa minorité.

M. *Teissier*, dans son Mémoire pour le mineur *Casse*, a proposé d'abord différentes fins de non recevoir contre la demande en nullité du legs fait à ce mineur.

La *premiere fin de non-recevoir* est tirée, de ce que le légataire n'est saisi de la propriété de son legs, que du jour de la demande en délivrance, suivant *l'Ordon. des testamens, de* 1735, *tit.* 3, *art.* 73. Or, les mineurs *Raymond* n'ayant pas obtenu la délivrance de leur legs universel, ne sont saisis de rien, & ne peuvent par conséquent se dire légataires universels, ni exercer, en cette qualité, aucune action dans la succession du sieur *Casse*, ni attaquer le legs qu'il a fait à son fils.

La *seconde fin de non-recevoir* dérive du principe, que tout Testateur a le droit d'imposer telles conditions qu'il lui plaît à ses héritiers institués & à ses légataires; les mineurs *Raymond* ont frondé la volonté du Testateur; cependant n'étant institués qu'à la charge de se conformer à sa volonté, ils sont non-recevables dans leur demande en nullité du legs fait au mineur *Casse*.

Troisieme fin de non-recevoir: le légataire universel n'a

aucun droit ſur ce qui eſt donné par le Teſtateur à ſes légataires particuliers ; ainſi ce légataire ne peut avoir d'action pour attaquer leurs legs.

Quatrieme fin de non-recevoir: les héritiers préſomptifs du ſieur *Caſſe* ont donné leur conſentement à l'exécution de ſon teſtament.

Cinquieme fin de non-recevoir : ſi le Teſtateur n'avoit pas donné à ſon fils les 600000 liv. dont il s'agit, il ne les auroit pas laiſſées dans le legs univerſel, puiſqu'au défaut de ſon fils, il les donne à ſes héritiers préſomptifs. Il eſt donc conſtant que les mineurs *Raymond* n'ont aucune ſorte d'action pour faire entrer ces 600000 liv. dans leur legs univerſel.

Après avoir examiné les fins de non-recevoir, qui s'élevent contre la prétention des mineurs *Raymond*, M. *Teiſſier* propoſe encore différens moyens au fond, qu'il renferme en trois propoſitions.

Premiere propoſition : les mineurs *Raymond* ne ſont point héritiers du ſang du ſieur *Caſſe*.

Deuxieme propoſition : quand ils le ſeroient, ils ne pourroient pas cumuler ces trois qualités d'héritiers teſtamentaires, de légataires univerſels & d'héritiers du ſang.

Troiſieme propoſition : en ſuppoſant qu'ils le puſſent, cette qualité d'héritiers du ſang ne leur donneroit aucune action pour attaquer le legs du mineur *Caſſe*. Le Défenſeur du mineur *Caſſe* s'appuie, pour ſoutenir ſes trois propoſitions, de l'autorité de *Juſtinien*, *liv.* 2, *tit.* 15, §. 5, *de diviſione hæreditatis*, de la *Loi I. qui teſtatus*, §. *ſi ex fundo*, *ff. de hæred. inſt.* de la *Loi I. ff. ſi quis omiſ. cauſ. teſt.*

Pour établir la capacité du mineur *Caſſe* à recueillir le legs particulier que ſon pere lui a fait, M. *Teiſſier* invoque le Droit naturel, le Droit civil, & la Juriſprudence des Arrêts ; les Loix Romaines viennent auſſi à ſon ſecours : le pere qui avoit un fils légitime & un

enfant naturel, pouvoit (dit-il) les appeller également à sa succession par une institution d'héritier, & établir entre eux une substitution vulgaire : il cite la *Loi* 45, *ff. de vul. & pup. subst.* Lorsque l'égalité fut proscrite, il ne fut plus permis de traiter les enfans naturels comme les enfans légitimes ; le pere ne pouvoit donner à ses enfans naturels qu'un douzieme de sa succession, suivant la *Loi* 2, *cod. de natural. lib.* mais lorsque le pere ne laissoit point d'enfans légitimes, il avoit la faculté d'instituer son fils naturel son héritier universel. La *Loi Ult. ff. de jur. lib.* y est précise. Mais, dit M. *Teissier*, la *Novelle* 86, d'où est tirée l'authentique *Licet. cod. de naturalibus liberis*, n'est pas moins favorable aux bâtards ; elle autorise celui qui n'a point d'enfans légitimes, ni descendans à qui il soit dû une légitime, à disposer de tous ses biens par donation entre-vifs, ou par testament au profit de ses enfans naturels. *Licet patri sine prole seu parente cui relinqui necesse est decedenti, naturalibus totam substantiam vel inter vivos largiri, vel in testamento transmittere.*

M. *Teissier*, pour s'appuyer de l'ancienne Jurisprudence de la Cour en cette matiere, rapporte une foule d'Arrêts : le premier du mois de Décembre 1528, les autres des 14 Avril 1579, 13 Juillet 1581, 27 Mars 1584, 6 Février 1614, 25 Mai 1618, 14 Mai 1630, 9 Mars 1648, 8 Mai 1652, 17 Juillet 1655 ; tous ces Arrêts sont rapportés dans *Papon*, *Bacquet*, *Louet*, *Bardet*, *Ricard*.

Passant ensuite à la nouvelle Jurisprudence, M. *Teissier* a cité un Arrêt du 13 Mars 1656, rapporté dans le Journal des Audiences. Un autre Arrêt du 26 Mai 1656, rapporté au même Journal. Enfin de toutes ces autorités, M. *Teissier* a conclu que la capacité du mineur *Casse* ne pouvoit faire de doute ; qu'elle étoit établie par le Droit naturel, par les Loix civiles, par l'ancienne Jurisprudence, même par la nouvelle, qui

n'a fait que limiter à des legs particuliers, la capacité des enfans naturels, nés *ex soluto & soluta*.

M. *Gerbier*, qui a plaidé pour le mineur *Casse*, & qui, dans cette cause, vient encore d'ajouter quelques rayons à son ancienne gloire, a fait deux petits Mémoires, sous le titre de Précis & d'Observations; sa défense a porté sur trois points, qu'il s'est singuliérement attaché à établir.

Le premier, que les bâtards simples sont capables de recevoir des dons & des legs particuliers.

Le second, que la légitimation les rend capables de legs universels.

Le troisieme, que les bâtards sont capables de legs universels, lorsque les héritiers présomptifs y consentent.

M. *Martineau*, qui a défendu les mineurs *Raymond*, a commencé par écarter les fins de non-recevoir, qui avoient été opposées à ses Parties; il a soutenu que les mineurs *Raymond* étoient les seuls héritiers du sang; qu'il étoit de principe que la renonciation des héritiers du premier dégré, faisoit vaquer la succession au profit des héritiers du second dégré; que dans l'espece, les héritiers du premier dégré ayant renoncé, la succession du sieur *Casse* s'étoit ouverte au profit des héritiers du second dégré, c'est-à-dire, au profit des mineurs *Raymond*; que ces mineurs, légataires universels, malgré l'obligation imposée à tout légataire d'acquitter les charges du testament, étoient dispensés d'acquitter des legs particuliers, dont la Loi prononce la nullité; & qu'ils avoient seuls le droit de demander la réduction de legs fait à un bâtard, &c. qu'au surplus, l'incapacité des bâtards étoit fondée sur l'intérêt des mœurs, l'honnêteté publique, & le bien général de la société.

M. *Martineau* a puisé ses autorités dans *Cujas*, dans *Justinien*, dans *Domat*, *Dumoulin*, *Loysel*, *Lauriere*, *Pocquet de Livoniere*, *Duplessis*, *Ricard*, &c.

Quant aux moyens du fonds, M. *Martineau*, après avoir soutenu que l'incapacité des bâtards étoit absolue, de Droit public & en haine du concubinage, a observé combien les legs particuliers du sieur *Casse* étoient énormes; peut-on, a-t-il dit, mettre dans la classe des legs modiques, tels qu'on en laisse ordinairement à des bâtards, un legs de 600000 liv. fait à un enfant de neuf ans, un autre de 20000 liv. de rente, fait à une Mulâtre, & à ses trois enfans; sont-ce là, s'écrie M. *Martineau*, des dispositions que prescrive l'humanité? Et quelles libéralités seront excessives, si celles-là ne le sont pas? La Mulâtre & ses trois enfans sont incapables, par le vice seul de leur origine. Enfin, pour démontrer de plus en plus que les mineurs *Raymond* n'ont que la qualité de légataires universels, sans en avoir le profit, M. *Martineau* a calculé le montant de la succession du sieur *Casse*: il l'a présentée comme absorbée par les legs particuliers & par des dettes & autres charges, & comme n'offrant presque rien à ceux qui sont décorés du titre pompeux de légataires universels.

Enfin, par *Arrêt du 5 Juin* 1779, rendu sur les Conclusions de M. l'Avocat Général *Séguier*, *la Cour a déclaré les Parties de Martineau* (les mineurs Raymond) *non-recevables dans leur demande; a ordonné l'exécution du testament du sieur* Casse, *& a condamné lesdites Parties aux dépens.*

Il y a eu des Mémoires de tous les Avocats de la cause; les Procureurs qui ont occupé sont, Mes. *Joblin le jeune*, pour les Mineurs *Raymond*, & *Guillot de Blancheville*, pour le mineur *Casse*, & le sieur *Rouquet* son tuteur.

II.

PARLEMENT DE DAUPHINÉ.

Entre Jacques Fauchier, *Négociant à Orange.*

Et Jacques Fauchier de Lourmarin.

Diffamation punie.

JACQUES *Fauchier*, Négociant à Orange, engagea *Jacques Fauchier de Lourmarin*, son cousin, à venir demeurer chez lui, pour l'aider dans son commerce; il ne paroît pas qu'il y ait eu entre eux aucunes conventions écrites; le sieur *Fauchier de Lourmarin* se rendit néanmoins chez son parent avec sa femme.

Le sieur *Fauchier*, Négociant, avoit pris chez lui, à peu près dans le même temps, un Commis, appellé *Pierre Fabre*, qui avoit ci-devant fait le commerce pour son compte, & qui se prétendoit l'associé du sieur *Fauchier*. Il paroît que le sieur *Fauchier* avoit seulement promis verbalement à son parent & au sieur *Fabre*, de leur donner à chacun le tiers de la provision des commissions qu'il auroit, ce qui faisoit un objet considérable, le commerce du sieur *Fauchier* étant presque tout en commissions.

Trois mois après cette espece de convention, le Négociant congédia son parent, qui n'avoit profité chez lui que de quelques denrées, qui lui avoient été fournies, & par ce moyen, ce qu'il avoit reçu pouvoit à peine s'évaluer sur le pied de 600 liv. par année.

Le sieur *Fabre*, de son côté, mécontent du sieur *Fauchier*, avoit dessein de le quitter; il proposa au sieur *Fauchier de Lourmarin* de s'associer avec lui pour faire le commerce en commission. La société fut convenue, & le sieur *Fabre* l'annonça dans différentes Villes, à des Négocians de sa connoissance; le sieur

Fauchier s'en apperçut, il intercepta & retint quelques lettres qu'on écrivoit au sieur *Fabre*.

Après que les sieurs *Fauchier de Lourmarin & Fabre* eurent quitté le sieur *Fauchier*, réglé & commencé leur société, le sieur *Fauchier* répandit dans sa Ville, & écrivit à différentes personnes, qu'il avoit mis hors de chez lui les sieurs *Fabre & Fauchier de Lourmarin*; qu'ils prétendoient faire le même commerce que lui, mais *qu'on prît garde*, donnant à entendre qu'ils ne méritoient aucune confiance.

Le sieur *Fauchier de Lourmarin* & le sieur *Fabre* s'étant séparé, le premier continua seul le même commerce. Comme il portoit les mêmes noms de baptême & de famille que le parent chez lequel il avoit demeuré, le Facteur de la Poste remettoit quelquefois au sieur *Fauchier* des lettres qui étoient pour le sieur *Fauchier de Lourmarin*. Le sieur *Fauchier* fit rendre cinq de ces lettres à la fois au sieur *Fauchier de Lourmarin*, & comme elles paroissoient avoir été ouvertes, celui-ci ne douta pas qu'elles n'eussent été retenues, & qu'on en eût abusé. Il rendit plainte, 1°. d'une diffamation verbale; 2°. d'une diffamation contenue en différentes lettres écrites à Lyon & ailleurs; 3°. de l'interception, rétention & ouverture de ses lettres, & de l'abus qu'on en avoit fait : on informa, & le sieur *Fauchier* fut décreté d'assigné pour être ouï.

Le sieur *Fauchier* soutint, sur la diffamation verbale, qu'il n'avoit fait qu'avertir, que son cousin n'étoit plus son Commis; sur la diffamation par lettre, qu'il n'avoit fait également qu'avertir des Négocians de sa connoissance, & se prémunir contre ce que son cousin auroit pu écrire contre lui. Sur l'interception ou rétention & ouverture des lettres, qu'il les avoit rendues au distributeur dès qu'il les avoit eues.

Le sieur *Fauchier* fit aussi imprimer une Requête injurieuse, dans laquelle il forma dix chefs d'accusatio[n]

contre le sieur *Fauchier de Lourmarin*, dont il demande de faire preuve; il fit faire deux éditions de cette espece de libelle, qu'il distribua même en Suisse.

Cependant le Juge d'Orange *a mis les Parties hors de Cour, dépens compensés*; elles ont interjetté appel de cette Sentence au Parlement de Grenoble, où l'affaire a été discutée par M. *Barnave*, pour le sieur *Fauchier de Lourmarin*, & M. *Chaniac*, pour le sieur *Fauchier*; ces deux Défenseurs ont fait imprimer des Mémoires, & *Arrêt* est intervenu *le 22 Avril* 1779, qui, en » réformant la Sentence, a condamné le sieur » *Fauchier d'Orange* à mettre uu acte signé de lui » au Greffe de la Cour, portant que témérairement » & sans raison il a diffamé & injurié le sieur *Fauchier de Lourmarin*, son proche parent; qu'il s'en » repent; tient ledit *Fauchier de Lourmarin* pour » homme d'honneur & de probité, & pour Négociant » fidele & sans reproche; de laquelle déclaration » sera délivré extrait au sieur *Fauchier de Lourmarin*, » aux frais du sieur *Fauchier d'Orange*; ordonne que » les termes injurieux au sieur *Fauchier de Lourmarin*, » contenus en la Requête signifiée à Orange par led. » sieur *Fauchier d'Orange*, seront & demeureront supprimés; condamne le sieur *Fauchier d'Orange* en » 1200 liv. de dommages-intérêts, & aux dépens; » permet au sieur *Fauchier de Lourmarin* de faire imprimer & afficher l'Arrêt, &c ».

III.

Suite de la table chronologique des Ordonnances, Edits, Déclarations, &c. concernant le Poitou, &c.

FEVRIER 1626. Lettres-Patentes de Louis XIII, regiſtrées le 5 Mars suivant, portant confirmation des

privileges des Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise Cathédrale de Poitiers, avec cette restriction néanmoins, que leurs causes, tant en chef, qu'en membres, ne seront point portées en premiere instance au Parlement, mais aux Requêtes du Palais, & par appel au Parlement. *Filleau, part. I. tit.* 5, *chap.* 45, *pag.* 271.

17 *Mars* 1627. Déclaration, registrée le 12 Avril suivant, portant exemption en faveur des habitans de la Province de Guienne, *Poitou*, Saintonge & pays d'Aunis, d'aucune imposition sur le sel.

Août 1631. Lettres-Patentes enrégistrées le 5 Septembre suivant, portant érection de la Terre de Richelieu, & des Baronnies, Terres & Seigneuries de Mirebeau, Lille Bouchard, Foix la Vineuse, &c. en Duché-Pairie, sous le nom de Duché de Richelieu, en faveur d'Armand-Jean Duplessis de Richelieu, Cardinal, &c. 5*e vol. des Ordonnances de Louis XIII, fol.* 323.

IV.

MÉMOIRES NOUVEAUX.

Mémoire de M. de la Croix, *pour* François-Hubert Bourtyl;

Contre les Religieux Augustins de Moulins;

Et contre la demoiselle Bourtyl, *épouse du sieur* Houdry, *Médecin à Moulins.*

RELIGIEUX Augustin qui réclame contre les vœux, prononcés dans un temps où il étoit engagé au service du Roi: & qui lui ont été arrachés par la crainte de perdre la vie.

Mémoire de M. le Conte, *pour le sieur* Parent de Villeneuve, *Avocat*, *Prévôt de MM. les Maréchaux de France*, *& Substitut du Procureur du Roi de la Ville de Paris*, *en la Subdélégation de Chaource*, *Appellant;*

Contre Me. Jean-Baptiste Thieriot, *Avocat en Parlement*, *Secrétaire de la Commission Royale des Réguliers*, *Intimé.*

IL s'agit de statuer sur l'interdiction du sieur *Parent de Villeneuve*; nous l'avons déjà dit, en annonçant dans notre dernier N°. le Mémoire de Me. *Thieriot.*

V.

LIVRES NOUVEAUX.

Dictionnaire universel des Sciences, *&c. publié par M.* Robinet, *Censeur Royal.*

Notice du tome II, relative à ce qui regarde le Jurisconsulte & l'homme public.

AINESSE. (du Droit d') *Airault* (Pierre) habile Jurisconsulte, Auteur de différens traités; le premier, *de la puissance paternelle*; le second, *de l'ordre & institution judiciaire*, *dont les anciens Grecs & Romains ont usé en accusations publiques*, *conféré à l'usage de notre France.* *Aix-la-Chapelle*, ses privileges; traités de paix qui y ont été conclus. *Alençon*, sa réunion à la Couronne de France. *Alger*, traités de paix qui y ont été conclus. *Aliénation.* (différentes especes d') question à ce sujet. *Allemagne*, du Droit public, des Loix, des constitutions, & du Gouvernement

civil & politique de ce pays ; Chancellerie impériale, Conseil privé, Conseil aulique impérial, Concordat de la nation Germanique, Tribunaux & Cours de Justice, Loix fondamentales de l'Empire, paix publique, paix de Westphalie, capitulations impériales, décrets de la diette, Ordonnances de la Chambre Impériale & du Conseil aulique, Droit civil reçu en Allemagne, Droit coutumier. *Allemands*, loix & usages des anciens.

Principes de Morale, de Politique & de Droit public, puisés dans l'Histoire de notre Monarchie, ou discours sur l'Histoire de France, dédié au Roi, par M. *Moreau*, Historiographe de France, tom. VII, *in*-8°. A Paris, de l'Imprimerie Royale. 1779.

Histoire des Capitulaires des Rois de France, sous la premiere & seconde Race, ou Préface de M. *Etienne Baluze*, sur l'édition qu'il a donnée en 1677, des Capitulaires de nos Rois. 1 *vol. in*-12. *broché de* 241 *pages*. 1 *liv. Chez Thomas Brunet*, Libraire, rue Mauconseil.

VI.

LEGISLATION FRANÇOISE.

Réglement du 1[illegible] *Janvier* 1779, fait par le Roi, en faveur des Eleves de l'Ecole Royale Militaire.

Autre *Réglement du même jour*, que MONSIEUR, Frere du Roi, en qualité de Grand Maître Général, tant au spirituel, qu'au temporel, des ordres Royaux, Militaires & Hospitaliers de Notre-Dame de Mont-Carmel, & de St. Lazare de Jérusalem, veut & ordonne

être observé sur l'admission des Eleves de l'Ecole Militaire. *Ces Réglemens contiennent 12 articles; on les trouve chez Simon, Imprimeur du Parlement.*

Déclaration du Roi, du 6 Mars 1779, regiſtrée en Parlement le 23 du même mois, concernant la réunion des Communautés de Papetiers & de Cartiers.

Arrêt du Conſeil du 14 *Mars* 1779, portant nouveau Réglement ſur la répartition & le recouvrement des impoſitions dans les Corps & Communautés d'Arts & Métiers de la Ville de Paris.

Arrêt du Parlement du 17 *Mars* 1779, portant Réglement pour l'adminiſtration des biens & revenus de la Fabrique & de la Charité de la Paroiſſe de la *Loupe.* Il contient 88 articles.

Lettres-Patentes du Roi, du 18 *Mars* 1779, regiſtrées en Parlement le 23 du même mois, portant établiſſement d'une caiſſe dans les Marchés de Seaux & de Poiſſy, à compter du premier Juillet prochain, pour la facilité du commerce des beſtiaux.

Gazette des Tribunaux. Prix, 15 livres.

Principale époque pour ſouſcrire.

N. B. *Comme la premiere feuille du huitieme Volume paroîtra ſans faute le Jeudi, premier Juillet prochain, nous invitons ceux qui voudront ſouſcrire, ou dont l'Abonnement expire à la fin de Juin, de vouloir bien envoyer, ſans différer, leurs noms & leurs demeures à l'Auteur ou au Libraire.*

On ſouſcrit en tout temps, chez le ſieur DESNOS, Libraire du Roi de Danemarck, RUE ST.-JACQUES, au Globe. On continuera d'envoyer, franc de port, à M. MARS, Avocat au Parlement, RUE ST.-JEAN DE BEAUVAIS, vis-à-vis le College, les Mémoires, Conſultations, Livres & Extraits qu'on voudra faire annoncer.



GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

LETTRE A L'AUTEUR DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX.

Le Cultivateur, Monſieur, fournit à la nation ſa ſubſiſtance : l'homme de lettres lui donne des inſtructions & des conſeils ; ainſi, chacun met du ſien dans la maſſe du bien commun, & paie ſon tribut à la ſociété. Voulez-vous bien vous charger de lui préſenter le mien, en lui déclarant que s'il eſt mal accueilli, ce ne ſera pas pour moi que j'en ſerai fâché.

J'ai cru, Monſieur, que mon projet devoit naturellement être conſigné dans votre Journal. Si vous lui faites cet honneur, je tâcherai de répondre aux critiques qu'il pourra eſſuyer. Une Académie, telle que je la propoſe, placée dans le Louvre au milieu des autres, feroit ſans doute un ſingulier effet. J'avoue que cette idée me réjouit beaucoup, & vous devinez bien pourquoi. Son exécution me réjouiroit bien davantage, ainſi que tous les bons Citoyens. J'oſe croire qu'elle eſt digne de la protection la plus auguſte.

Je ſuis, &c.

SORET,
Avocat en Parlement, & de la très-petite Académie de Nancy.

Le 25 *Juin* 1779.

PROJET D'ETABLISSEMENT D'UNE ACADÉMIE DE DROIT PUBLIC.

La culture des lettres adoucit les mœurs d'une nation, jette de l'agrément dans le commerce civil, & conduit à des connoissances utiles à la société. Les plus grands Rois, les plus grands hommes d'Etat ont protégé, étendu, cultivé les Lettres. Ce n'est donc plus une chose à mettre en problême, que leur importance dans un Etat bien policé.

Mais peut-être les Académies Littéraires perdent de leur éclat en se multipliant. Peut-être sont-elles devenues trop nombreuses en France, comme l'Académie Françoise paroissoit l'insinuer dès l'année 1756, en proposant, pour sujet de son prix, cette question: *Jusqu'à quel point convient-il de multiplier les Sociétés Littéraires?*

Quoi qu'il en soit, & en quelque nombre que ces Sociétés existent parmi nous, il nous en manque une, qui seroit au moins aussi utile que toutes les autres: c'est une Académie de Droit public.

L'étude du Droit public est aussi négligée qu'elle est importante. Ceux qui étudient le Droit, ne s'appliquent guere qu'au Droit privé, parce que l'intérêt de leur fortune est presque l'unique motif de leur application.

S'il existoit une Académie de Droit public, des hommes capables d'exceller dans ce genre, auroient un puissant aiguillon pour s'y livrer, & ce seroit déjà avoir gagné beaucoup: Il est des talens supérieurs, auxquels il ne manque que les occasions pour se développer, & rendre à l'Etat des services dignes de sa reconnoissance.

On a sur le Droit public assez peu de notions & de principes épars dans une multitude d'ouvrages, dont

les uns ſont obſcurs & mal digérés, les autres faux & dangereux. Des hommes inſtruits, occupés à recueillir, à rédiger, à rectifier ces notions, pourroient en tirer de grandes lumieres pour le bien public.

Comme la Religion eſt la premiere Loi, la Loi la plus eſſentielle au repos & à la proſpérité de l'Etat, l'Académie ſeroit chargée ſpécialement,

1°. De dénoncer aux Evêques, ainſi qu'aux Magiſtrats, tous les écrits des incrédules à meſure qu'ils paroitroient. 2°. De réfuter inceſſamment ces mêmes écrits.

Et comme il eſt rare que ceux qui attaquent l'autel reſpectent le trône; comme les ennemis de la Religion ſont preſque toujours les ennemis de la Puiſſance publique, le devoir de l'Académie ſeroit également de dénoncer aux Evêques & aux Magiſtrats, & de réfuter ces libelles, que l'eſprit de ſédition enfante journellement dans les ténébres, & qu'il ne vient que trop facilement à bout de produire enſuite au grand jour; libelles qui ne reſpirent que la révolte & l'anarchie; qui, tout abſurdes qu'ils ſont, paroiſſent convainquans aux eſprits inquiets & factieux, parce qu'ils flattent leur goût pour l'indépendance; libelles enfin qui, en accoutumant inſenſiblement les peuples à des idées nouvelles, ſément peu-à-peu le mépris de l'autorité, & ne tendent qu'à préparer les plus funeſtes révolutions.

La ſeule crainte d'une refutation, faite par de bons Ecrivains, & autoriſée par le Gouvernement, diminueroit infailliblement le nombre de ces pernicieux ouvrages; ce qui ſeroit déjà un très-grand bien.

Un point capital pour cette Académie, ſeroit l'étude de l'hiſtoire dans les ſources, parce qu'en général, le Droit tient aux faits, bien que les faits ne prouvent pas toujours le Droit.

De même que les Sociétés Littéraires ſont établies pour arrêter les progrès du mauvais goût, & empêcher que les Lettres ne dégénerent; de même auſſi, l'Aca-

démie de Droit public préviendroit l'altération des vrais principes, les remettroit journellement sous nos yeux, & les maintiendroit en vigueur. Ses ouvrages inspireroient le respect pour la Religion, pour les Loix, pour le Prince, pour ses Ministres, dont la grandeur & la gloire sont toujours essentiellement liées à la puissance du Maître.

L'Académie s'occuperoit encore du Droit public ecclésiastique, des droits respectifs des deux Puissances; matiere délicate, mais qui n'est encore aujourd'hui couverte de nuages, que parce qu'on a cherché à l'embrouiller, & pour l'éclaircissement de laquelle il ne faudroit que du bon sens & de la bonne foi.

Le travail de l'Académie, adopté & protégé par le Clergé & par le Gouvernement, formeroit un corps de doctrine, qui seroit celle de la nation, & rappelleroit les esprits à une maniere de penser uniforme: avantage qui est d'une conséquence infinie.

Pour répandre de plus en plus des idées & des sentimens si précieux, si nécessaires au bonheur de l'Etat, on pourroit exciter l'émulation des Provinces, en associant à l'Académie ceux de leurs habitans qui leur auroient envoyé un ouvrage solide & lumineux sur quelqu'un des objets de son travail.

Outre la Religion de l'Etat, l'autorité du Monarque, & les devoirs des sujets, qui forment l'essence du Droit public intérieur, l'Académie pourroit se livrer aussi à l'étude du droit des gens, à la science des traités & des négociations entre les Puissances, qu'on peut appeller le Droit public extérieur.

Mais parce qu'il n'est pas possible qu'un même génie embrasse toutes ces parties, les divers Académiciens s'attacheroient au genre pour lequel ils auroient le plus de goût & de capacité; comme il se pratique dans l'Académie des Sciences, où il y a des Astronomes, des Géometres, des Botanistes, &c.

Les débats qui pourroient naître entre ceux qui auroient traité le même ſujet, ne feroient que jetter un plus grand jour ſur les queſtions agitées : dans le moral comme dans le phyſique, le choc produit la lumiere.

Ces divers travaux préſenteroient au Gouvernement un corps d'ouvrage complet ſur chaque partie, contenant les principes applicables aux différentes circonſtances, où l'on pourroit conſulter les faits, appercevoir les fautes, & agir en conſéquence. Ils pourroient donc aider les plus grands Miniſtres mêmes, parce que les plus beaux génies ne voient pas toujours tout d'un ſeul coup-d'œil, & que d'ailleurs des vues étrangeres, quoique médiocres, ouvrent quelquefois de grandes idées.

On ſent qu'une telle Académie ſeroit propre à former des Négociateurs, des Secrétaires d'Ambaſſade, des premiers Commis pour les Bureaux du Miniſtere. On auroit par-là des hommes, qui, déjà éclairés des lumieres de la théorie, n'en deviendroient que plus utiles dans la pratique. Au ſurplus, cette extenſion des objets de l'Académie, n'eſt propoſée que ſurabondamment, & dans le cas où l'on voudroit la mettre à portée de remplir parfaitement toute l'étendue de ſa dénomination.

Il eſt évident qu'une pareille Société ſeroit une Académie de vrais Citoyens. Son établiſſement ſeroit une époque intéreſſante dans un nouveau regne, & feroit pour le moins autant d'honneur au Miniſtre qui l'auroit procuré, que l'Académie Françoiſe en a fait au Cardinal de Richelieu.



II.

PARLEMENT, GRAND'CHAMBRE.

Instance au rapport de M. de Chavannes.

Entre les Proviseur, Prieur & Boursiers du College d'Harcourt, Appellans, & Intimés.

Et les Curé & Marguilliers de la Paroisse, Œuvre & Fabrique de Saint-Hilaire-du-Mont, Intimés, & Appellans.

Pain béni.

Il y a long-temps que la Paroisse de *St.-Hilaire-du-Mont*, & le *College d'Harcourt*, sont divisés sur la présentation du pain béni. Le *College d'Harcourt* est Paroissien de *St.-Hilaire*, & par cette raison, les *Curé & Marguilliers* de cette Paroisse soutiennent qu'il doit rendre le pain béni à son tour, que c'est un devoir de Paroissien.

Le *College d'Harcourt*, fondé en 1280, soutient qu'il est autorisé par une Bulle du Pape & par une Ordonnance de l'Evêque de Paris de 1312, à célébrer dans sa Chapelle tout l'Office Paroissial Fêtes & Dimanches, avec chant & psalmodie, eau bénite, procession, prônes, instructions chrétiennes aux Maîtres, Ecoliers & Domestiques, en sorte que les Hôtes de ce College n'ont aucun rapport avec l'Eglise Paroissiale, sinon pour les Bans d'Ordre ou de Mariage, Extrême-Onction, & la Sépulture. Il soutient encore qu'il n'a jamais rendu le pain béni à aucune Paroisse. Que *pour avoir contribué au bâtiment de St.-Hilaire, il a joui, jusqu'en 1703, du droit d'aller faire dans cette Eglise, tout l'Office de la Fête Patronale* (*); que quatre années

(*) Histoire de l'Eglise & Université de Paris, par Grand-Colas. tom. 2. pag. 148.

d'interruption servirent de prétexte aux *Marguilliers de St.-Hilaire* pour l'en priver; qu'ils voulurent ensuite l'assujettir à rendre le pain béni, mais que sur cette demande, Sentence contradictoire intervint au Châtelet en 1710, qui mit hors de Cour; que la Fabrique de *St.-Hilaire* n'a interjetté appel de cette Sentence qu'au bout de 67 ans; qu'ainsi elle a acquis la force de chose jugée.

Sur une nouvelle demande, formée contre le *College d'Harcourt*, par les *Curé & Marguilliers de Saint-Hilaire*, en 1754, il paroît qu'il est intervenu une Sentence contradictoire, qui » a condamné le *College* » *d'Harcourt* à présenter le pain béni en l'Eglise Pa» roissiale de *St.-Hilaire-du-Mont*, en la maniere accou» tumée, à la premiere réquisition qui lui sera faite, » sinon autorise les *Curé & Marguilliers* à le faire pré» senter aux frais & dépens dudit *College*, lesquels » sont modérés à la somme de 30 liv ».

C'est pour faire droit sur les l'appels de ces deux Sentences, que la Cour a rendu, le 26 Mars 1779, l'Arrêt qui suit :

» Notre dite Cour faisant droit sur le tout, sans s'arrê» ter aux Requêtes & demandes des *Curé & Mar*» *guilliers de l'Œuvre & Fabrique de St Hilaire-du-Mont*, » dont ils sont déboutés, en tant que touche l'appel » interjetté par eux de la Sentence du Châtelet de » Paris, du 4 Fév. 1710, a mis & met l'appellation au » néant; ordonne que ce dont est appel sortira son plein » & entier effet; les condamne en l'amende ordinaire » de 12 liv.; en tant que touche l'appel, interjetté par les » *Prieur*, *Proviseur*, *Bibliothecaire & Boursiers du Col*» *lége d'Harcourt*, de la Sentence du Châtelet de Pa» ris, du 11 Mars 1755, a mis & met l'appellation » & ce dont est appel au néant, émendant, décharge » ledit *College d'Harcourt* des condamnations contre eux » prononcées par ladite Sentence, & condamne lesdits

» *Curé & Marguilliers* en tous les dépens, tant des
» causes principales que d'appel & demandes, même
» en ceux réservés; sur le surplus des autres demandes,
» fins & conclusions des Parties, les met hors de Cour.

Les Mémoires des *Curé & Marguilliers de Saint-Hilaire*, sont de M. *Guinot*. Me. *Hotte de Pontcharaux* a occupé pour eux.

Le Mémoire du *College d'Harcourt* est signé de Me. *Ducluzeau* son Procureur.

PARLEMENT.

PREMIERE CHAMBRE DES ENQUÊTES.

Procès au rapport de M. Marquette de Mareuil.

Entre Dame Marie-Elisabeth Fuselier, *veuve de* Louis-François-Antoine de Ponthieu, *Ecuyer Seigneur de Popencourt*, *Appellante*;

Et Messire Charles-François, *Vicomte de Boubers, tuteur honoraire des enfans mineurs de Messire* Claude-Charles, *Comte de Boubers*, & Charles Vulfran Papin, *leur tuteur onéraire*, *Intimés.*

Abandonnement d'une terre de la succession d'un pere, fait à l'un de ses enfans, tant pour le remplir des droits par lui réclamés en la même succession, que de ses créances, déclaré sujet aux droits Seigneuriaux.

CLAUDE-CHARLES, *Comte de Boubers*, fils puîné en Ponthieu de Messire *Henri-Louis de Boubers*, & de Dame *Magdeleine Dorthe*, étoit créancier de la succession de son pere de plusieurs sommes, dont il a obtenu la condamnation par Sentence, confirmée par Arrêt du 17 Août 1733.

Pour parvenir à être payé, il s'est trouvé obligé de faire saisir réellement, sur *Marc-Daniel Hyacinthe*,

ſon frere aîné, héritier bénéficiaire du pere commun, une deſdites terres de la ſucceſſion; la dame *Dorthe* s'y eſt rendue partie, pour demander qu'elle lui fût adjugée en déduction de ſes créances ſur la ſucceſſion de ſon mari, ce qui a donné lieu à pluſieurs conteſtations, ſur leſquelles, par Arrêt du 22 Mai 1749, la dame *Dorthe* a été condamnée à faire valoir les créances de *Claude-Charles de Boubers* ſon fils; il a été au ſurplus ordonné que celles de la dame *Dorthe* ſeroient liquidées en la Sénéchauſſée de Ponthieu, où les Parties ont été renvoyées.

Pour éviter les frais de cette liquidation, il a été paſſé, entre *Claude-Charles de Boubers* & la dame *Dorthe*, un acte devant Notaire à Abbeville, le premier Juillet 1751, par lequel les repriſes de la dame *Dorthe* ſur la ſucceſſion de ſon mari, ont été fixées à 163,158 liv.; les créances de *Claude-Charles de Boubers*, ſur la même ſucceſſion, à 46,628 liv. & celles des créanciers particuliers, à 46,889 liv. Par le même acte, les biens de la ſucceſſion benéficiaire, conſiſtant dans les terres de Bernatre & de Miannay, ont été eſtimés, entre les Parties, ſavoir, celle de Bernatre 90,000 liv. & celle de Miannay 45,000 liv. Le traité porte enſuite, que les charges de cette ſucceſſion en excédent la valeur de 94,447 liv.

Par un ſecond acte du 15 Mai 1754, les créances de *Claude-Charles de Boubers*, ſur leſquelles il avoit fait quelque réduction, ont été reconnues par *Marc-Daniel-Hyacinthe de Boubers* ſon frere aîné; en 1764, ces créances, qui avoient produit intérêt, montoient, ſuivant le mémoire de la dame de *Popencourt*, à 48,931 liv. ſans y comprende 4300 liv. qui lui étoient dues par *Charles-François*, *Vicomte de Boubers* ſon neveu.

La ſucceſſion bénéficiaire de *Henri-Louis de Boubers* étant hors d'état de s'en libérer; par acte du premier Février 1764, *Charles-François*, *Vicomte de*

Boubers, fils de *Marc-Daniel-Hyacinthe*, a délaissé à *Claude-Charles* son oncle, la Terre & Seigneurie de Miannay, pour s'acquitter envers lui, y est-il dit, de tous les droits, tant viagers qu'héréditaires, qui auroient pu lui revenir de la succession de *Louis-Henri de Boubers* son pere, ainsi que de toutes *les reprises, actions & créances* qu'il pouvoit avoir à exercer sur ladite succession; la terre de Miannay releve de celle de Ponches, appartenante à la dame *de Popencourt* & à ses enfans; c'est à raison du délaissement de ce fief, que la dame *de Popencourt* a formé, contre *Claude-Charles, Comte de Boubers*, une demande, à fin de paiement de droits seigneuriaux, dont elle a été déboutée par Sentence rendue en la Sénéchaussée de Ponthieu à Abbeville, le 31 Mars 1773.

Sur l'appel qu'elle en a interjetté en la Cour, elle a établi que quand, par un contrat de vente ou équipollent à vente, un fief a passé dans une autre main, cette mutation engendre, en Ponthieu, les droits de quins & de requins envers le Seigneur; qu'un acte par lequel un fief est délaissé en paiement de ce qui est dû, qui est appellé par les Docteurs François, *dation en paiement*, produit nécessairement les mêmes droits, ce qui est appuyé sur le suffrage de *Dumoulin*, *tom. I*, *art.* 20, *glos.* 5, *nomb.* 47; sur celui de M. *d'Argentré*, *article 66 de la Coutume de Bretagne*, ce que le texte établit positivement; qu'il en est de même de *Brodeau*, *sur l'art. 26 de la Coutume de Paris*; que tel est aussi l'avis de *Pocquet de Livoniere*, *Traité des fiefs*, *chap.* 5, & *de Guyot*, *chap.* 4, *section* 7; qu'avant le délaissement de la terre de Miannay, *le Comte de Boubers* étoit créancier de la succession de son pere de près de 50,000 liv. qu'ayant cessé de l'être par cet abandonnement, ainsi que du *Vicomte de Boubers* son neveu, & ayant reçu la terre de Miannay pour éteindre ses créances, le prix dont elle lui tenoit lieu ne différoit en

rien du prix porté dans un contrat de vente ; que vainement l'acte du premier Février 1764 suppofoit-il que la terre de Miannay lui avoit auffi été délaiffée pour des droits d'enfant, pour des parts & portions d'héritier, puifque d'un côté il n'avoit jamais eu à cet égard d'autre qualité que celle de créancier de la fucceffion de fon pere ; qu'étant puîné en Ponthieu, il n'y étoit pas héritier ; & que d'un autre côté, le traité du premier Juillet 1751 juftifioit que le paffif de cette fucceffion excédoit la valeur de 94,447 l., qu'ainfi n'ayant pu en rien retirer, ce n'étoit que pour fes créances que la terre de Miannay lui avoit été abandonnée, ce qui opéroit inconteftablement le paiement des droits feigneuriaux.

Les tuteurs des mineurs de *Boubers* ont répondu, que quoique le *Comte de Boubers* eut été créancier de la fucceffion de fon pere, il n'avoit pas renoncé aux droits d'enfant & d'héritier, que cette fucceffion avoit à lui fournir ; que le traité du premier Juillet 1751, dans lequel l'héritier bénéficiaire n'avoit point paru, ne fuffifoit pas pour prouver qu'elle fût infolvable ; que ces droits d'enfant & d'héritier ayant été reconnus par le *Vicomte de Boubers* fon neveu, la dame *de Popencourt* n'étoit point partie capable pour les contefter ; que quand un enfant, *héritier* de l'un de fes pere & mere, reçoit à ces deux titres un corps héréditaire, les droits feigneuriaux n'en font pas dus, fuivant l'avis de *Dupleffis*, *traité des cenfives*, *page* 90 ; de *Pocquet de Livoniere*, *traité des fiefs*, *pag.* 226 ; de *Guyot*, *tome* 2, *pag.* 393 ; & de *Bourjon*, *tome* 1, *page* 216.

A quoi le dame *de Popencourt* a répliqué, que toutes ces citations étoient étrangeres à l'efpece, puifque le traité du premier Juillet 1751, qui avoit été l'ouvrage du *Comte de Boubers*, pere des Intimés, établiffant que la fucceffion de leur aïeul ne laiffoit que des dettes à acquitter, elle n'avoit pu produire au *Comte de Boubers* aucune part d'enfant & d'héritier,

que ce n'étoit donc que pour le remplir de ses créances, que la terre de Miannay lui avoit été adjugée.

Par *Arrêt* rendu sur productions respectives, *en la premiere Chambre des Enquêtes, le 24 Avril* 1779, au rapport de M. *Marquette de Mareuil, la Sentence de la Sénéchaussée de Ponthieu a été infirmée, emendant, les tuteurs des mineurs* de Boubers *ont été condamnés à payer à la dame* de Popencourt, *ès noms qu'elle agissoit, les droits de quins & requins de l'abandonnement de la terre de Miannay, suivant l'estimation qui en seroit faite par Experts, aux intérêts desdits droits du jour de la demande, & aux dépens des causes principale & d'appel.*

M. *de Calonne* a fait un Mémoire, que nous avons précédemment annoncé, pour la dame de *Popencourt*, pour laquelle occupoit Me. *Moynat*; il y a eu aussi un Mémoire pour les sieurs de *Boubers*, fait par M. *Colart.*

III.

MEMOIRE NOUVEAU.

Mémoire de M. Coquebert, *pour Me.* de la Godiniere, *Licencié ès Loix, Appellant, Accusateur & Accusé;*

Contre le sieur Louis R.... *Chanoine Régulier, Prêtre Profés de la Congrégation de .... Intimé & Accusé;*

Et dame Gabrielle-Victoire Chauviere de la Pagerie, *épouse dudit Me.* de la Godiniere, *aussi Intimée & Accusée;*

Et encore contre M. le Procureur Général, *Accusateur.*

Moine accusé d'adultere.

PAR Arrêt de la Cour du 9 Avril 1778, que nous avons rapporté à la page 406 du tome 5 de notre Journal, il a été ordonné entr'autres dispositions, » qu'à

» la requête dudit *de la Godiniere*, il feroit plus am-
» plement informé.... pendant un an contre ladite
» *Chauviere de la Pagerie* & ledit *Louis R*.... accufé,
» pendant lequel temps ils garderoient prifon; pour l'in-
» formation faite, communiquée au Procureur Général
» du Roi, être par lui requis, & par la Cour, ordonné
» ce que de raifon.

Depuis, M. *le Procureur Général* a rendu plainte en fubornation de témoins, dans laquelle plainte, Me. *de la Godiniere* eft inculpé; & c'eft ce qui a donné lieu au Mémoire que nous indiquons, & dans lequel M. *Coquebert* entreprend de juftifier Me. *de la Godiniere*.

IV.

LIVRE NOUVEAU.

Dictionnaire Univerfel des Sciences, &c. *publié par* M. Robinet, *Cenfeur Royal.*

Notice du tome III. relative à ce qui regarde le Jurifconfulte & l'homme public.

ALLIANCE, principe des Alliances; leurs motifs; leurs efpeces; droit de faire des Alliances; Alliances des Grandes Puiffances avec les petits Souverains; & *vice verfa*; différentes efpeces d'Alliances; Principes fur la Juftice des Alliances & leur exécution; principaux traités d'Alliance, conclus entre les Puiffances, depuis la Paix de Weftphalie jufqu'à ce jour. *Allié*, des différends qui peuvent furvenir entre les Alliés. *Alluvion*, ce que c'eft; differentes queftions auxquelles le droit d'Alluvion donne lieu. *Alface*, de fon Gouvernement Eccléfiaftique & Civil; des Nobles & des Fiefs; du droit de Corvée; du Gouvernement Militaire; des Finances; origine de la fubvention; origine de l'impofition de épics du Rhin; origine de l'impofition du fourrage; domaine du Roi de France en Alface; an-

cienne maniere de lever les impositions; maniere nouvelle de répartir les impôts; des impôts qui ne passent pas à la Recette générale; Réglement sur les comptes à rendre par les Baillifs; Réglement général sur les exemptions, privileges, états des personnes, &c. au sujet des impositions; Réglement sur l'imposition & exemption de la Noblesse de la Basse Alsace; Réglement sur les impositions des terres dépendantes de la Seigneurie temporelle de l'Evêché de Strasbourg; Officiers Principaux dudit Evêché, pour les terres du grand Chapitre. *Altena*, traité d'Altena entre le Roi de Danemarck & le Duc de Holstein-Gottorp. *Alt-Ranstadl*, traité de paix y conclu, entre les Rois de Suéde & de Pologne; entre l'Empereur & le Roi de Suéde. *Altusius*, (Jean) Jurisconsulte Allemand, Auteur d'un ouvrage intitulé *Politica methodicè digesta.* *Ambassade*; motif des Ambassades; leur ancienneté; différentes especes d'Ambassades; du droit d'Ambassade; à qui il appartient; Conseillers d'Ambassade. *Ambassadeur*, ses privileges; ses devoirs & ses fonctions. *Ambassadrice* proprement dite. *Amboise*, (George d') Ministre d'Etat sous Louis XII. *Ambulatoire*, se dit des Tribunaux, des Dignités, de la volonté de l'homme. *Amelioration. Ameliorer.*

V.

Appanage de Monseigneur le Comte d'Artois en Poitou.

Ce Prince avoit accordé par un Reglement général la grace *du quart* des lods & ventes dans ses directes & mouvances, à tous Acquéreurs qui acquitteroient les trois autres quarts dans trois mois du jour & date de leurs contrats. Depuis, il a bien voulu étendre cette remise du *quart* à tous anciens & nouveaux Acquéreurs de biens par ventes, échanges, baux à rentes,

& autres actes équipolens à vente, qui payeront les trois autres quarts dans trois mois, à compter du 20 Avril de la présente année ; après lequel temps cette faveur ne sera accordée qu'aux nouveaux Acquéreurs qui payeront suivant le Reglement génér al.

VI.

LEGISLATION FRANÇOISE.

L'ADMINISTRATION Provinciale du Berry, ordonnée il y a un an par Arrêt du Conseil d'Etat, vient d'être établie par des *Lettres Patentes du Roi données à Marly le 9 Mai* 1779, régistrées en Parlement le 15 du même mois. Elle se tiendra tous les deux ans dans la Ville de Bourges, & sera composée de quarante huit Députés choisis dans l'Ordre du Clergé, dans celui de la Noblesse, & dans le Tiers-Etat, de deux Procureurs Syndics, & d'un Secrétaire.

Ordonnnance de M. le Lieutenant Général de Police du 15 *Mai* 1779, portant interdiction des Carrieres des nommés *Souché*, *Cousteau*, *Mainbray*, *Girard & de Laistre* ; situées aux territoires de Bagnolet, Charonne & Montreuil ; & qui les condamne chacun en trois cent livres d'amende.

Arrêt de la Cour du Parlement du 15 *Mai* 1779, qui prescrit les formalités à observer pour le dommage qui a pu être fait par le gibier, dans les terres ensemencees.

Lettres Patentes du Roi du 13 *Mai* 1779. regiſtrées en Parlement le 17 Mai suivant, confirmatives des

Brefs de fuppreffion des Maifons des Celeftins ; fçavoir, celles d'Amiens ; de Lyon ; de Limay-les-Mantes, Diocèfe de Rouen ; de St.-Pierre de Villeneuve; de Ste. Croix d'Offemont ; de St. Pierre, au Mont de la Châtre, Diocèfe de Soiffons. On trouve ces Brefs de Pie VI. à la fuite defdites Lettres Patentes.

Edit du Roi donné au mois d'Avril 1779, régiftré en la Cour des Aides le 19 Mai fuivant, portant fuppreffion des Jurifdictions des Traites & des Gabelles de la Ville de Mâcon, & des offices qui y ont été créés ; & réunion des fonctions attribuées auxdits Offices, à celles des Offices de l'Election de la même Ville.

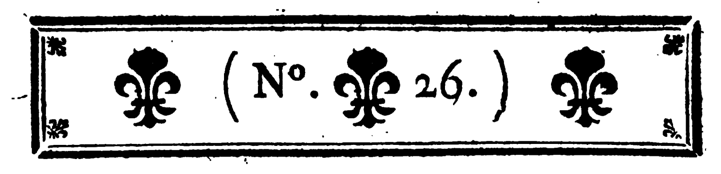
Arrêt de la Cour du Parlement du 7 Juin 1779, qui renouvelle les difpofitions des Ordonnances & Arrêts de Reglement concernant le Glanage, & fait défenfes à ceux à qui il eft permis de glaner, de fe fervir pour glaner dans les Prairies & dans les terres enfemencées en luzernes, trefles, bourgognes, fainfoins, & autres herbes de cette nature, de rateaux ayant des dents de fer, ni aucuns autres inftrumens femblables, & où il peut y avoir du fer, fous les peines y portées.

Gazette des Tribunaux. Prix, 15 *livres.*

Principale époque pour foufcrire.

N. B. *Comme la premiere feuille du huitieme Volume paroîtra fans faute le Jeudi, premier Juillet prochain, nous invitons ceux qui voudront foufcrire, ou dont l'Abonnement expire à la fin de Juin, de vouloir bien envoyer, fans différer, leurs noms & leurs demeures à l'Auteur ou au Libraire.*

On foufcrit en tout temps, chez le fieur DESNOS, Libraire du Roi de Danemarck, RUE ST.-JACQUES, au Globe. On continuera d'envoyer, franc de port, à M. MARS, Avocat au Parlement, RUE ST.-JEAN DE BEAUVAIS, vis-à-vis le College, les Mémoires, Confultations, Livres & Extraits qu'on voudra faire annoncer.



GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT, GRAND'CHAMBRE.

Cause entre le ſieur de....., Appellant;

Et la demoiſelle de la...., ſon épouſe, Intimée.

Séparation de corps.

LA demoiſelle de la .... fut mariée au mois de Février 1772 au ſieur de....; elle avoit une *dot*, & on prétend que ce précieux avantage avoit déterminé le ſieur de.... à ſerrer des nœuds, qu'il ſe promettoit bientôt de relâcher. Il avoit des dettes qui l'inquiétoient, & une maîtreſſe qu'il vouloit conſerver. Dans de pareilles circonſtances, il faut en convenir, une femme qui apportoit de l'argent comptant, étoit d'un grand ſecours.

Le ſieur de...., ſi l'on en croit ſon épouſe, continuoit ſon commerce avec la fille qu'il entretenoit depuis 18 ans, & qui s'étoit oppoſée à ſon établiſſement; on prétend auſſi qu'il avoit eu ſoin de la raſſurer ſur ſes craintes, qu'il lui avoit proteſté que ſon mariage ne changeroit rien à ſes ſentimens pour elle, & qu'il le mettroit même plus en état de la ſoutenir.

Ces diſpoſitions, auxquelles on aſſure que le ſieur de.... fut très-fidelle, éloignerent bien-tôt du ménage la paix & la tranquillité; les affections & les ſoins ne furent pas pour l'épouſe légitime; elle eſſuya, dès les premiers mois de ſon mariage, des traitemens in-

supportables ; elle eut des preuves multipliées des dissipations auxquelles son mari se livroit sans cesse, ce qui la détermina à former, devant le Présidial de Sens, une demande en séparation, qui ne tarda pas à être prononcée, avec *la restitution de sa dot, & de tous ses effets.*

Sur l'appel porté en la Cour, la demoiselle de la... s'est fondée, pour appuyer sa demande en séparation, sur la mauvaise conduite de son mari; elle a prétendu que le sieur de.... la menoit dans de mauvais lieux; qu'il l'obligeoit à passer des nuits entieres dans des maisons de jeu; que les pertes qu'il y essuyoit étoient considérables; que lorsqu'elle lui faisoit des représentations pour l'empêcher de consommer la ruine entiere de sa fortune, elle éprouvoit de sa part des invectives & des traitemens atrocés. Elle articuloit aussi qu'elle n'éprouvoit de la part de son mari que des marques de mépris; qu'il continuoit toujours de vivre avec son ancienne maîtresse; de passer chez elle les jours & les nuits; qu'il la faisoit même venir à sa terre; & qu'en un mot, la conduite qu'il menoit, n'étoit qu'un scandale continuel.

Les scènes de violence paroissoient prouvées par les enquêtes qui ont été lues à l'Audience; on regardoit comme établie la disposition où avoit été le sieur de..., de ne se marier que pour continuer de vivre avec plus d'aisance avec son ancienne maîtresse.

Enfin, *la Cour* s'est déterminée, par son *Arrêt du 8 Juin* 1779, rendu sur les conclusions de M. l'Avocat Général *Joly de Fleury*, *à confirmer, avec dépens, la Sentence du présidial de Sens.*

Les Avocats ont été M. *Hubert de Matigny*, pour le mari; & M. *d'Anbray*, pour la femme; cette cause étoit le début de M. *d'Anbray*; il l'a plaidée avec beaucoup d'ordre & de précision, & a mérité un

compliment distingué de la part de M. *d'Ormesson*, qui présidoit.

II.

SOUVERAIN DES REQUÊTES DE L'HOTEL.

Entre Me. d'Augy, *Avocat au Parlement & aux Conseils du Roi, Accusé* ;

Et le Comte de Broglie, *Accusateur* ;

En présence des sieurs Chevaliers d'Eschoisy, de Touchimbert, *& des sieurs & dame* Dumas, *aussi Accusés.*

CETTE cause a fait le plus grand éclat. La présence de M. le Comte *de Broglie* ; les talens des Avocats, la force & l'énergie qu'ils ont mises dans leurs défenses, la quantité prodigieuse des Citoyens, qui ont été, pendant nombre de Plaidoiries, spectateurs du combat ; toutes ces circonstances, plutôt que la nature de la contestation, semblent nous faire une loi d'en dire quelque chose à nos Lecteurs.

M. le Comte *de Broglie*, pour faire flotter sur la Charente des bois qu'il avoit achetés de Madame la Duchesse *d'Anville*, a commis des dégats, qui ont excité contre lui les poursuites des Propriétaires Riverains. Cette expédition cependant, ne se faisoit qu'au nom de ses gens d'affaires.

Les sieurs Chevaliers *d'Eschoisy* & de *Touchimbert* voulurent l'actionner personnellement; Me. *d'Augy*, leur Défenseur, présenta au Conseil une Requête à cet effet ; ensuite il composa & fit imprimer un Mémoire, qui fut intitulé *signifié*, parce qu'on vouloit le signifier aussitôt après que le Comte auroit constitué Avocat.

Les Chevaliers *d'Eschoisy* & de *Touchimbert*, éprou-

vant beaucoup de longueurs pour faire prononcer la miſe en cauſe de M. le Comte de *Broglie*, ſe crurent obligés, vers la fin de Septembre 1773, de faire paroître leur Mémoire; alors la Déclaration du Roi, qui défend de répandre des écrits imprimés avant l'inſtruction contradictoire, n'exiſtoit point.

L'Arrêt fut en effet accordé dans le mois de Janvier 1774; & M. le Comte s'étant préſenté, on réaliſa le *ſignifié*.

Six mois après, M. le Comte a *rendu plainte devant un Commiſſaire au Châtelet*, contre les auteurs & diſtributeurs du Mémoire, & M. le Lieutenant Criminel lui a accordé des *décrets d'aſſigné pour être ouis* contre Me. *d'Augy* & *ſes Cliens*. Le Conſeil a caſſé la procédure, a évoqué & renvoyé aux *Requêtes de l'Hôtel* l'inſtruction, qui devoit être recommencée ſur la plainte.

La cauſe de M. le Comte de *Broglie* a été plaidée par M. *Martineau*.

Il a fondé ſa défenſe ſur ce que le Mémoire avoit été trop-tôt diſtribué avec le titre de *ſignifié*; & ſur ce qu'il étoit injurieux & calomnieux.

Me. *d'Augy*, en ſon nom, a expliqué comment & pourquoi ce Mémoire avoit été ainſi intitulé; & il a obſervé, relativement aux prétendues injures & calomnies, que la queſtion de ſavoir ſi les faits articulés dans le Mémoire, étoient exacts & pertinens, appartenoit au fonds du procès; qu'à ſon égard, il ne pouvoit être perſonnellement inculpé, puiſque ſes Cliens l'avouoient hautement ſur l'emploi qu'il avoit fait pour eux de ſon miniſtere.

Les Chevaliers *d'Eſchoiſy* & de *Touchimbert*, défendus par M. *de Bonnieres*, oppoſoient à M. le Comte des fins de non-recevoir, réſultantes de ce qu'il avoit défendu au fonds ſans ſe plaindre du Mémoire, lorſqu'au contraire il pouvoit prendre des concluſions contre le Mémoire, en inſtruiſant le fonds; de ce que

ſa plainte n'avoit plus d'objet, lorſqu'il l'a rendue ſur l'intitulé, parce qu'alors & depuis pluſieurs mois le *ſignifié* étoit régulier; de ce que l'inſtruction annullée au Conſeil n'avoit pas été recommencée aux Requêtes de l'Hôtel; de ce que la plainte elle-même étoit nulle, parce que M. le Comte n'avoit pu la porter qu'au Conſeil, qui étoit ſeul compétent pour connoître de ce qui étoit fait pour l'inſtruction de ce dont il étoit ſaiſi; enfin, de ce que MM. les Maîtres des Requêtes, ſubrogés au Châtelet, ne pouvoient prononcer ſur l'objet de la plainte, ſi elle n'étoit pas valable.

Me. *d'Augy*, plaidant pour lui-même, a parlé avec beaucoup de vigueur & de nobleſſe. Quoiqu'attaché au Tribunal ſuprême qui paroît l'éloigner du Barreau, il a fait voir à un antagoniſte redoutable (*) & au public aſſemblé, qu'il pouvoit entrer dans ce champ d'honneur & de gloire pour y moiſſonner des lauriers.

Enfin, M. le Comte de *Broglie* demandoit des qualifications flétriſſantes contre le Mémoire, des injonctions à Me. *d'Augy* d'être plus circonſpect, des dommages-intérêts & l'affiche du Jugement; il a même rendu une nouvelle plainte ſur le Barreau contre le Plaidoyer de cet Avocat, & a conclu à ce qu'on fût tenu de lui porter honneur eſt reſpect.

M. *Genée de Brochot*, Procureur Général, qui a porté la parole, a donné ſes concluſions pour M. le Comte de *Broglie;* & après un délibéré de plus de deux heures, par *Jugement du* 11 *Mai* 1779, *le Mémoire dont il s'agit a été ſupprimé, comme tendant à diffamation, & comme fauſſement qualifié* ſignifié; *on a mis hors de Cour ſur le ſurplus des demandes de M. le Comte*; *& on a condamné Me.* d'Augy *& ſes Cliens aux dépens.*

(*) M. Martineau.

III.

PRÉSIDIAL DE LAON.

Entre les héritiers du ſieur de V.....

Et les ſieur & dame F...., *repréſentans le Légataire univerſel du ſieur de* V.....

Suggeſtion de Teſtament.

Le ſieur de *V*...... mourut le 3 Avril 1778, après avoir fait un teſtament olographe, par lequel il inſtitua ſon légataire univerſel le ſieur *L*..., ſon parent éloigné ; il ne laiſſa qu'une ſomme de 6000 livres à chacun de ſes héritiers préſomptifs.

Trois nieces ont acquieſcé au teſtament ; mais le neveu & une autre niece en ont conteſté l'exécution ; & ont demandé à prouver pluſieurs faits de ſuggeſtion.

Dans ces circonſtances, le ſieur *L*.... eſt décédé, laiſſant ſes prétentions à la dame *F*....., ſa ſœur & ſa légataire univerſelle.

M. *Gallien*, Avocat des ſieur & dame *F*...., a ſoutenu que la preuve des faits de ſuggeſtion n'étoit point recevable contre un teſtament olographe. Il a appuyé cette propoſition des ſuffrages de *Bourjon*, de *Lacombe*, de *Deniſart*, du *Commentateur de l'Ordonnance de* 1735, & il a cité une multitude d'Arrêts. Il a prétendu d'ailleurs, que les faits qu'on mettoit en avant ne ſuffiſoient pas pour caractériſer la ſuggeſtion ; que le fait le plus apparent qu'on reprochoit au légataire, étoit qu'il avoit aſſiſté à la confection du teſtament, & l'avoit dicté au Teſtateur ; mais qu'un Arrêt de 1650, rapporté par *Ricard*, avoit rejetté un fait de cette nature.

M. *de Viſme*, Défenſeur des héritiers, fit voir de ſon côté, que la forme du teſtament olographe n'ex-

cluoit point la preuve des faits de ſuggeſtion; que cette maxime étoit dejà certaine avant l'Ordonnance de 1735; qu'elle avoit été reconnue par de célébres Avocats-Généraux, comme MM. *Talon* & *d'Agueſſeau*; & avoit été conſacrée par l'autorité de pluſieurs Arrêts; & il ajoutoit qu'il étoit moins poſſible que jamais d'en conteſter la réalité, depuis que l'art. 47 de l'Ordonnance de 1735 y avoit mis le ſceau.

M. *de Viſme* a enſuite établi que dans cette matiere on ne ſe décidoit guere que par les circonſtances, ce qui pouvoit donner lieu quelques fois à des contrariétés d'Arrêts, qui cependant n'étoient qu'apparentes. Il s'eſt ſur-tout attaché à prouver l'importance des faits, & ſinguliérement la dictée du teſtament, fait bien différent de celui qui fut rejetté par l'Arrêt de 1650. Dans l'eſpece de cet Arrêt, le légataire n'avoit eu qu'une préſence muette: il n'avoit aſſiſté au teſtament que pour autoriſer ſa femme; & tout concouroit à montrer ſa bonne foi. Ici le teſtament eſt, à proprement parler, l'ouvrage du légataire. Voici comment le Défenſeur des héritiers termina ſon Plaidoyer:

» J'ai développé, Meſſieurs, le moyen de ſuggeſtion, par lequel les héritiers du ſieur de *V*..... prétendent faire annuller le teſtament de leur oncle. Si, ſuivant *Ricard*, la ſuggeſtion eſt une fauſſeté adroitement déguiſée, dont l'Auteur ſubſtitue ſa volonté à celle du Teſtateur, & parvient, à force d'artifices, à la lui faire conſentir & prononcer; ſi toute diſpoſition, qui n'a point tiré ſon principe de l'eſprit du Teſtateur, doit être regardée comme ſuggérée, ſoit qu'elle ait été arrachée par la contrainte, ou qu'elle ait été obtenue par la perſuaſion, ſera-t-il poſſible de méconnoître les caracteres de la ſuggeſtion dans les faits dont j'offre la preuve?

» Rappellez-vous, Meſſieurs, avec quelle prévoyance le ſieur *L*.... jettoit de longue main les fondemens de ſon

empire sur l'esprit du Testateur; d'abord il s'y insinue sous prétexte de l'utilité dont il peut lui être pour la conduite de ses affaires. A mesure que l'esprit du sieur de *V*.... baisse, l'ascendant du sieur *L*.... augmente, & pendant la derniere maladie, son pouvoir dans la maison est au comble. Ses héritiers en sont exclus; on ne leur permet pas même de rendre à leur oncle les devoirs de l'honneteté. Une garde affidée, tirée de la maison de la dame *F*...., est établie à côté du Vieillard moribond, & elle seule a le droit de l'approcher. Bientôt la dame *F*.... elle-même accourt à l'invitation de son frere, & apporte au malade de petits présens, convenables à sa situation: & ces trois personnages réunis, déployant tout le manége de la séduction, ne tardent pas à dominer souverainement sur une volonté chancelante. Alors, Messieurs, tous trois portent à l'envi les coups décisifs: tous trois dépeignent les héritiers naturels comme des gens, indignes de la succession opulente qui les attend: tous trois montrent, dans la personne du sieur *L*...., l'homme sur lequel doivent se réunir toutes les complaisances du Testateur. Etoit-il possible, Messieurs, que cet octogénaire défaillant résistât à cette sorte de conjuration, contre laquelle personne ne pouvoit le secourir?

» Enfin, l'instant fatal arrive, où sa volonté subjuguée va consommer une exhérédation injuste. Qu'on ne s'imagine pas que des Officiers publics seront appellés pour dresser ce monument odieux. Non, Messieurs; la présence d'un homme, revêtu d'un caractere légal, pourroit déconcerter les projets du légataire, & ce n'est que sur lui-même qu'il veut se reposer du succès de son entreprise. Un dégoût violent, déjà manifesté dans plusieurs occasions, sembloit avoir condamné à l'inaction la foible main du Testateur. N'importe: il faudra qu'il surmonte ce dégoût; il faudra qu'il écrive lui-même ce qu'il plaira au légataire de lui dicter. Au moment donc où

l'acte se rédige, la main du Testateur n'est qu'un instrument que le légataire fait mouvoir. C'est celui-ci qui suggére les clauses du testament, qui en prononce les expressions, qui fait faire les ratures, qui désigne les renvois, qui marque la place des signatures, & qui, pour mieux déguiser sa fraude, fait apposer la fausse date du 3 Mars, au lieu de celle du 13. En vain la répugnance fait tomber plusieurs fois la plume de la main du Testateur : en vain il s'écrie qu'il ne peut faire ce qu'on exige de lui; l'ascendant du légataire l'emporte, & ployant sous le joug de la contrainte, le Testateur acheve d'une main tremblante, la disposition que son cœur désavoue.

» J'ose le dire, Messieurs, j'amais on n'articula des faits plus pertinens & mieux particularisés. Mais leur précision n'est pas le seul motif qui vous sollicite à en admettre la preuve. Des présomptions graves, des commencemens de preuves répandent d'avance de grands traits de lumiere sur la suggestion qui vous est dénoncée.

» D'une part, Messieurs, vous avez vu un Testateur déjà disposé à recevoir toutes les impressions de quiconque tenteroit de s'emparer de son esprit; il ne conservoit plus, dans un corps usé, qu'une intelligence presqu'éteinte; & la chûte totale de sa mémoire, indiquoit chez lui d'une maniere sensible, le déclin de l'entendement.

» Jettez d'un autre côté les yeux sur la qualité du légataire, sur ses rapports avec le Testateur : il est son Conseil, il est son Agent, il est dans la classe des Administrateurs, dans la personne desquels la loi a imprimé une sorte d'incapacité, parce qu'elle présume qu'ils tiennent aisément sous leur dépendance, ceux à qui leurs services sont nécessaires.

» Ce n'est pas tout encore, Messieurs; du testament même il s'éleve d'avance un témoignage énergique qui accuse le légataire. A qui en effet attribuera-t-on ce

chef-d'œuvre de concision, écrit dans un style pur, ou au Testateur, qui n'étoit pas même capable de la rédaction d'une quittance, ou au Légataire, à qui l'étude avoit communiqué des connoissances, dont il a fait un usage si dangereux ?

» Enfin, Messieurs, la vérité s'est fait jour au travers des nuages, dont les sieur & dame *F*.... ont voulu l'offusquer. Eux-mêmes ont fourni des armes contre eux ; ils ont laissé échapper un aveu précieux : ils sont convenus formellement que le légataire avoit dirigé la volonté du Testateur, & que c'étoit lui qui avoit déterminé la quotité des legs particuliers.

» Etoit-ce, Messieurs, sous des auspices aussi favorables, que se présentoit la cause des héritiers, en faveur desquels fut rendu l'Arrêt de 1700, sur les conclusions de M. *d'Aguesseau* ? Ils avoient tout à combattre, & néanmoins ils réussirent. Tout se réunit au contraire en faveur des héritiers du sieur de *V*....; Pourquoi ne réussiroient-ils pas également?

» Mais, Messieurs, si les considérations personnelles pouvoient mettre un poids dans la balance, les héritiers que je défends n'ont-ils pas, sur votre sensibilité, des droits qui leur donnent un avantage frappant sur leurs adversaires? Ils sont honnêtes, ils sont peres de famille, ils sont indigens, ils ont pour eux la voix de la nature & la vocation de la loi. Eh! pour qui cet ordre respectable a-t-il été interverti? Pour un célibataire languissant, qu'un mal intérieur entraînoit à grands pas vers le tombeau ; qui n'a survécu que quelques mois à la disposition qu'il a extorquée, & dont les prétentions sont passées à une sœur, qui porteroit dans une famille étrangere les biens qu'elle convoîte. Déconcertez, Messieurs, par une décision universellement souhaitée, les desirs avides de ces légataires : faites triompher la nature & la loi des ruses de la fraude, & des artifices de la séduction, & vous recueillerez, dans

les applaudiſſemens du public, ce prix flatteur que les Magiſtrats éclairés ne dédaignent jamais ».

Après une Plaidoyrie de pluſieurs audiences, les héritiers, *par Sentence du* 12 *Juin* 1779, *ont été admis à prouver que le teſtament a été dicté au ſieur de V.... par le ſieur* L....; *que le ſieur de V.... a pluſieurs fois poſé la plume, en manifeſtant ſa répugnance, & qu'autant de fois il a été ſollicité de la reprendre.*

Cette cauſe a du faire honneur à M. *de Viſme*; cet Avocat annonce des talens qui ne ſeroient point déplacés dans la Capitale.

IV.

DIXME JECTISSE.

M. *Allard de la Reynerie*, Avocat, s'exprime ainſi dans une lettre qu'il a écrite, le 15 Mai 1779, à M. *Jouyneau des Loges*, Avocat & Auteur des *Affiches du Poitou.*

» On demandoit, Monſieur, l'année derniere dans » une de vos feuilles, ce que c'étoit qu'une dîme » *Jectiſſe.* La dénomination & l'étymologie me déter- » minent à donner ma conjecture, qui pourroit être » une démonſtration. Ce mot *Jectiſſe* vient vraiſem- » blablement du mot *jetter.* Ne ſeroit-ce pas la dîme » ſur les productions dont la graine ſe ſeme par » l'action de *jetter*, comme les bleds, le lin, le chan- » vre, le mil, &c. que l'on répand avec la main à poi- » gnée ſur la terre. Il y a des dîmes *vertes*, dues ſur » les productions; il y a des dîmes de *charnage*, dues » ſur un nombre quelconque d'animaux. Ne peut-il pas » y avoir des dîmes ſur les productions dont la ſe- » mence ſe répand par l'action de *jetter?* On aura » appellé celle-ci dîmes *Jectiſſes*; car on a ſouvent » inventé des mots pour multiplier des droits. Notre

» Code féodal est plein de preuves à cet égard. *Coquille*,
» sur *l'art.* 12 *du titre* 10 *de la Coutume de Nivernois*,
» & *Ferriere*, sur *l'art.* 192 *de celle de Paris*, parlent
» de terres *Jectisses*, qui sont *jettées* & amassées par
» mains d'hommes dans un lieu pour en exhausser le
» terrein. Il peut aussi bien y avoir des dîmes *Jectisses*,
» comme il peut y avoir des terres *Jectisses*. Le mot
» rapproche ces définitions ; au moins la vraisemblan-
» ce y est. Comme il y a des semences que l'on plante,
» il y en a que l'on jette, & c'est sur les productions de
» ces dernieres, que l'on aura établi la dime *Jectisse*,
» pour la distinguer, soit de la dîme générale, soit des
» autres dîmes particulieres, selon la qualité du ter-
» rein ou la nature des productions, auxquelles on aura
» cru ce terrein le plus propre ».

Ce que nous dit ici M. *Allard de la Reynerie*, nous paroît assez naturel à penser ; mais comme la dîme de quelque nature qu'elle puisse être, donne souvent lieu à des contestations, dont on saisit les Tribunaux, on auroit encore quelque chose à désirer sur cette matiere.

Il faut avoir un droit positif pour former une demande ; il faut énoncer la nature de ce droit ; il faut indiquer la denrée, la production que l'on entend y assujettir. Combien y a-t-il de fruits que l'on seme, dont on *jette* la graine sur la surface de la terre, & sur lesquels néanmoins on ne perçoit point de dîme ; *jetter* à poignée, répandre avec deux doigts ou à pincée une graine quelconque, c'est toujours *jetter* de la graine ; & il s'en suivroit que la dîme appellée *Jectisse* auroit une extension infinie. Des conjectures, des probalités ne suffisent pas pour asseoir des décisions ; un Juge ne peut prononcer que sur des points constans & avoués ; ainsi, nous croyons pouvoir demander encore à M. *Allard de la Reynerie*, d'étendre ses recherches, & de nous dire sur quelles productions (qu'il voudra bien nommer) on perçoit la dîme appellée *Jectisse*.

V.

MÉMOIRES NOUVEAUX.

Précis de M. Fournel, *pour* Noel de Croix, *Laboureur à Yenville en Beauce, Appellant*;

Contre Pierre Chau, *Laboureur*, *Intimé.*

De *Croix*, Laboureur, qui a pris en hivernage des bêtes à laine d'un autre Paroiſſe que la ſienne, eſt inquiété par *Chau*, autre Laboureur, réſident auſſi à Yenville, qui ſoutient que c'eſt à ſon troupeau à qui *de Croix* devoit donner la préférence ſur les troupeaux étrangers. Diſtinction établie entre *prendre en herbage*, & *prendre en hivernage*.

Précis de M. Camus, *pour les ſieurs* Verdin, *& huit autres* Chanoines *de* l'Egliſe Collégiale de St-.Etienne de Troyes, *Appellant comme d'abus.*

Contre les Doyen, Chanoines & Chapitre de la même Egliſe, *Intimés.*

Précis de M. Courtin, *pour les* Doyen, Chanoines & Chapitre de St.-Etienne; *Contre les ſieurs* Verdin, *&c.*

La conceſſion des maiſons canoniales de l'Egliſe de Troyes, eſt le ſujet de la cauſe. Les Appellans comme d'abus ſe plaignent de ce qu'elle ſe fait à des Laïcs, à des perſonnes étrangeres au Chapitre, préférablement aux Chanoines; & de ce que ces conceſſions, en faveur d'étrangers, ſont des aliénations ſans forme, qui tournent au préjudice du Chapitre.

VI.

LIVRES NOUVEAUX.

TRAITE' des Immatricules, ou Inſtructions générales ſur les formalités qu'il faut obſerver dans tous les cas, pour recevoir les rentes & les penſions royales, les décomptes des penſions, & même ceux des rentes, lorſqu'elles ſont viageres, pour ſervir de ſupplément au manuel des rentes. Par M. de *Maſſac*, Ecuyer, Receveur des rentes, *in*-8°. *broché* 1 *liv.* 10 *ſols*.

A Paris, chez *l'Auteur*, rue des Noyers, au coin de celle de St.-Jean-de-Beauvais, & *Prault*, Imprimeur-Libraire, Quai de Gêvres.

N. B. Ceux qui voudront ſe procurer le Manuel des rentes & le ſupplément, ne le payeront que 3 livres au lieu de 4 liv. 10 ſols; mais il faut s'adreſſer directement à l'Auteur.

Eloge Hiſtorique de Michel de l'Hôpital, Chancelier de France, par un vieil Avocat retiré du ſervice; brochure *in*-8°. de 193 pag. prix, 1 liv. 10 ſols.

A Paris, chez *Belin*, Libraire, rue St. Jacques, vis-à-vis celle du Plâtre.

VII.

Regiſtres de Baptêmes, &c.

IL a exiſté pendant quelque temps pour Curé dans la Paroiſſe de *St.-Hilaire-le-Vout*, Diocèſe de Luçon en Bas Poitou, un Prêtre Auvergnat, qui ne ſachant pas ſans doute la Langue Françoiſe, s'eſt aviſé d'écrire dans le Patois de ſa Province tous les Actes de Baptêmes, Mariages & Sépultures de ſa Paroiſſe. Son Succeſſeur ſe trouva fort embarraſſé pour entendre ces

Actes & pour en délivrer des Extraits. On a rendu compte de ce fait au Gouvernement, qui sans doute enverra un Interprete sur les lieux pour traduire ces Actes, & des Officiers de Justice pour dresser les procès-verbaux nécessaires, afin de reconnoître, constater & assurer par le témoignage des Habitans, l'état, la qualité & l'âge des Citoyens dont il est question sur les Registres de Baptêmes de la Paroisse de *Saint-Hilaire-le-Voui.*

VIII.

FONDATION SINGULIERE.

Un particulier de la Paroisse *d'Amaillou*, près Partenay en Poitou, a donné à la Fabrique de sa Paroisse un Champ dont le produit fournit le pain & le vin nécessaires pour le déjeûné de tous les Paroissiens, qui après avoir resté long-temps à l'Eglise pour satisfaire au devoir Paschal, pourroient craindre de se trouver mal en se rendant chez eux. Ce pain & ce vin sont bénis tous les matins : le pain est coupé & placé dans un panier, ainsi que le vin & des verres sur l'Autel de la Chapelle de la Vierge, & chacun en prend selon son besoin, après l'Office avant de partir. Il y a aussi une Fondation à peu près pareille *à Partenay*, & une autre à *Thouars.*

IX.

LEGISLATION FRANÇOISE.

Arrêt du Parlement du premier Février 1779, qui défend les fêtes baladoires, les attroupemens & assemblées illicites dans les Paroisses de Quincy, Couilly, Mareuil, Saint-Germain, Coulommes, Boulleurs, Courtevront, Condé, Montry, & autres Paroisses circonvoisines, sous les peines y portées.

Arrêt du Conseil du 5 Mars 1779, qui défend à toutes personnes, d'exporter les métiers, ainsi que les outils & instrumens servant à leur fabrication, à peine de trois mille livres d'amende contre les contrevenans, & même d'être poursuivis extraordinairement.

Arrêt du Conseil du 31 Mars 1779, qui regle par provision le tarif des droits à percevoir par le Fermier du Bac, établi sur la riviere de Seine, près de Choisy-le-Roi.

Lettres Patentes du 10 Avril 1779, regisfrées en Parlement le 11 Mai suivant, portant privilége exclusif de faire, dans l'étendue du Royaume, par le moyen du ventilateur, la vuidange des fosses, puits & puisards; & défenses à toutes personnes de faire la vuidange dans la Ville & Fauxbourgs de Paris, suivant l'ancienne méthode, à peine de saisie, confiscation, & de mille liv. d'amende.

FIN du septieme Volume.

TABLE

TABLE
DES MATIERES

Contenues dans le septieme volume de la Gazette des Tribunaux.

A.

B.

C.

D.

E.

F.

G.

H.

I.

K

L.

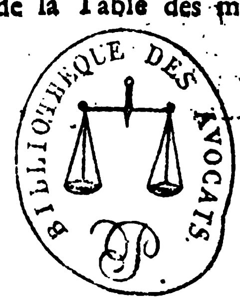
M.

P.

Q.

R.

Fin de la Table des matieres.



N. B. *Principales époques pour s'abonner, fin de Juin & fin de Décembre. Prix de l'abonnement, 15 liv.*

On souscrit néanmoins en tout temps chez DESNOS Libraire du Roi de Dannemarck, RUE ST. JACQUES, au Globe. On continuera d'envoyer, franc de port, à M. MARS, Avocat au Parlement, les Mémoires, Questions, Plaidoyers, Consultations, Critiques, Extraits, Livres, Prospectus, &c. qu'on voudra faire annoncer; & l'on trouvera aussi chez lui des quittances d'abonnement. SA DEMEURE est RUE ST. JEAN DE BEAUVAIS, vis-à-vis le College.

Les Collections complettes se trouveront également chez le sieur *Desnos* & chez *l'Auteur.*

AVIS.

Le Magasin du sieur DESNOS est un des plus complets & des mieux fournis, en tout ce qui concerne la Géographie. On y trouve, de toutes grandeurs, plus ou moins décorés & artistement montés, de nouveaux Globes célestes & terrestres, des Sphères pour les différens Systêmes du monde, avec des Boussoles pour les orienter; comme aussi des Planisphères Célestes, Cosmoplanes, Index Géographique, nouvel instrument très-curieux & propre à orner les Cabinets & les Bibliothéques; de nouveaux Atlas historiques, universels & particuliers, adaptés à tous les Livres qui traitent de la Géographie & de l'Histoire de France, tant anciennes que modernes, lavés & enluminés à la maniere Hollandoise; Cartes & Plans de Ville; le Théâtre de la guerre présente tant sur terre que sur mer; des Itinéraires généraux pour toutes les routes de France, d'Allemagne, d'Espagne, d'Angleterre & d'Italie; grandes Cartes de Cabinets, grands Plans de Paris, & autres, avec ornemens, collés sur toile, montés sur gorge & enluminés; recueil d'Estampes, telles que les Méta-

